This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

TOME QUINZIÈME,

Contenant les Séances depuis & compris le 6 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté, jusques & compris les séances du 15 Septembre.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

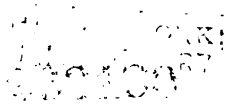

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME QUINZIÈME.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du Jeudi matin, 6 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

LE ſieur Lacaze, Grenadier de la Section de l'Oratoire, joint à ſa pétition l'offrande de ſon armure & de ſon équipement, & l'Aſſemblée en ordonne la mention honorable.

Le ſieur François Raucourt fait une pétition qui eſt renvoyée aux Comités Militaire & des Finances, réunis, pour en faire inceſſamment un rapport.

Un Membre a offert, au nom de madame de Bourbon, 1°. quatre chevaux d'un grand prix, outre celui qu'elle a déjà donné à un Officier de la Gendarmerie; 2°. il dépoſe ſur le bureau, au nom de la même dame, la ſomme de 600 liv. pour le ſoulagement des veuves & orphelins qui ont été victimes de la journée du 10; 3°. il a préſenté, de la part de la même perſonne, quatorze Ouvriers qu'elle deſtine au travail du camp.

L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme de cette dame, dont elle accepte les offrandes.

Un Secrétaire fait lecture, 1°. d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui envoie l'état des Décrets adressés aux Corps administratifs; 2°. l'on renvoie au Comité de l'Extraordinaire des Finances une lettre de M. Danton, relative aux indemnités à accorder aux Présidens & Juges des Tribunaux Criminels pour les ports de lettres; 3°. aux Comités des Finances & de Législation, réunis, une autre lettre du même Ministre, relative au traitement des Huissiers des Tribunaux Criminels; 4°. l'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une profession lucrative ne peut être exercée sans Patentes, sur une autre lettre du même Ministre, relative aux Comédiens de Marseille qui voudroient se soustraire aux Patentes; 5°. le Ministre de l'Intérieur demande, pour le Département du Bas-Rhin, une nouvelle avance de 150,000 liv., & l'Assemblée renvoie cette demande au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

L'Assemblée électorale de la Sarthe annonce à l'Assemblée la nomination de M. Richard à la Convention nationale.

Celle de la Seine-Inférieure annonce aussi qu'elle a nommé M. Albitte pour la même mission.

Le sieur Bouy, fils, demande à être remboursé des avances qu'il a faites pour équiper promptement une quantité de jeunes gens partis pour Metz, & l'Assemblée renvoie la pétition au Pouvoir exécutif.

De pauvres Citoyens de Limoges, incendiés, ou ruinés par des orages, demandent des secours, & leur pétition est renvoyée au Comité des Secours.

L'on renvoie au même Comité une réclamation du Département de la Haute-Vienne sur le même objet.

L'Assemblée ordonne ensuite au Comité de Commerce de faire

inceſſamment un rapport ſur le mémoire relatif à l'exportation du ſel dans les Départemens des Voſges, du Rhin, &c.

Le ſieur Fontaine, Limonadier, envoie, pour les frais de la guerre, 160 liv., de la part de M. Vikery, Négociant à Londres, & 140 liv. pour lui. L'Aſſemblée ordonne la mention honorable.

Madame Fleury, Citoyenne de la Section Grange-Batelière, fait une offrande de 50 liv. pour ſubvenir aux frais de la guerre: elle prend, en outre, l'engagement d'entretenir, pendant le temps de la guerre, la femme & un enfant d'un des Citoyens de ſa Section qui aura volé à la défenſe des frontières.

Sur la motion d'un de ſes Membres, l'Aſſemblée en décrète la mention honorable, & le renvoi de ſa ſoumiſſion à la Commune de Paris.

MM. Jean-Gabriel Cornu, Préſident de la Section des Thermes-de Julien, & Jean-Jacques Charras, Commandant en ſecond, en l'abſence du Commandant de la même Section, viennent faire le ſerment ordonné.

Jean-Jacques Guérin, Citoyen de la Section Poiſſonnière, offre à l'Aſſemblée un bon fuſil & 50 liv. pour les frais de la guerre, & Marie-Anne Bichard joint 6 liv. en numéraire. L'Aſſemblée accepte ces dons, & en ordonne la mention honorable.

Un Citoyen offre de travailler pendant un mois au camp, & demande qu'on lui indique ſon poſte; l'Aſſemblée accepte cette offre & en ordonne la mention honorable.

Un Membre, au nom du Comité d'Agriculture, propoſe de décréter la confection d'un canal de la mer d'Allemagne à la Méditerranée, par la jonction du Rhin au Rhône; il dépoſe l'autoriſation de la République de Mulhauſen à ſes deux Députés à Paris, & l'Aſſemblée nationale adopte le Décret ſuivant.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'Agriculture, considérant les avantages qui doivent résulter du canal de jonction du Rhône au Rhin par l'intérieur des Départemens du Doubs, du Jura, du Haut & Bas-Rhin, non-seulement pour ces contrées & celles adjacentes, mais pour la France entière, à laquelle il procure une navigation libre par son intérieur, d'une extrémité du Royaume à l'autre dans tous les sens, & la communication avec la Méditerranée, la mer d'Allemagne & la Suisse;

» Considérant que, du rapport de la commission mixte nommée par le Ministère, pour l'examen du projet & des deux plans des sieurs Lachiche & Bertrand, & de l'avis de cette commission en date du 28 juin 1791, il résulte que le canal est d'une facile exécution;

» Considérant la certitude des profits réels que la France en doit retirer, par l'augmentation du produit des forêts nationales restées jusqu'ici sans valeur en ces pays, faute de débouchés, & par le prix qu'il doit mettre aux autres biens nationaux situés dans les Départemens voisins, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Il sera établi une navigation intérieure pour faire communiquer le Rhône au Rhin par les rivières de la Saone, du Doubs, de l'Haleine & de l'Ill, & par un canal artificiel intermédiaire avec une branche de jonction de l'Ill à Huningue.

ART. II.

» Le Pouvoir exécutif est chargé de négocier avec les Gouvernemens de Montbéliart & de Mulhausen, la faculté de faire lever les plans, dresser les devis, prendre les nivellemens & toutes autres mesures préparatoires de cette navigation, dans l'étendue

de leur territoire, & de ſe concerter avec ces deux Puiſſances ſur le mode & les conditions du tranſit.

ART. III.

» Le Pouvoir exécutif fera lever auſſi des plans & dreſſer les devis pour opérer cette navigation ſans quitter le territoire français, & mettre ultérieurement l'Aſſemblée Nationale à même de ſtatuer ſur la préférence à donner à l'un ou à l'autre de ces deux plans.

ART. IV.

» Ces plans ſeront dreſſés de manière à faire concourir, autant qu'il ſera poſſible, cette navigation à la défenſe des frontières.

ART. V.

» L'Aſſemblée Nationale, reconnoiſſante du zèle & du déſintéreſſement que les ſieurs Lachiche, Maréchal-de-camp, ancien Officier du Génie militaire, & Bertrand, Inſpecteur-général des Ponts & Chauſſées, ont montré conſtamment dans la ſuite des travaux relatifs à ce projet, déclare qu'elle eſt ſatisfaite de leur zèle & de leurs talens, & que leurs noms ſeront inſcrits au Procès-verbal de ſes ſéances, comme Citoyens bien méritans de la Patrie.

ART. VI.

» L'Aſſemblée Nationale décrète qu'il ſera remis, par le Tréſor-public, entre les mains du Pouvoir exécutif, une ſomme de 25,000 liv., pour fournir à la dépenſe de la levée des plans, devis & nivellemens dont il vient d'être parlé; elle ſe réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur le mode de l'exécution, & ſur quels fonds ſeront priſes les ſommes néceſſaires pour y parvenir ».

Un Membre expoſe qu'il eſt un canal à ouvrir, non moins im-

téreſſant que celui qui vient d'être décrété; c'eſt celui du Rhône au Rhin, par la Saone & la Moſelle. Les Romains en avoient conçu le projet. En le réaliſant, on ouvre le trajet le plus direct, en traverſant le Royaume, de la Méditerranée à l'Océan. Ce canal donneroit de plus une valeur conſidérable aux forêts de la ci-devant Lorraine & de la Franche-Comté. Il propoſe, en conſéquence, l'article ſuivant, additionnel au Décret qui vient d'être rendu :

« L'Aſſemblée Nationale charge ſon Comité d'Agriculture de lui préſenter inceſſamment ſes vues ſur l'utilité du canal de jonction du Rhône au Rhin par la Saone & la Moſelle, & de ſe concerter à cet effet avec les Députés des Départemens voiſins de ces rivières ».

Cet article eſt mis aux voix & adopté.

Le Miniſtre des Contributions annonce à l'Aſſemblée que le ſieur Viviers a été placé convenablement par l'Adminiſtrateur des Meſſageries.

Un Citoyen offre 10 liv. pour les veuves & orphelins de la journée du 10.

Un Membre offre, de la part d'un pauvre Jardinier Anglais, pour les frais de la guerre, un écu de 6 liv., que l'Aſſemblée accepte, en ordonnant la mention honorable de ce don.

M. Clamaron réitère la rétractation qu'il a envoyée le 18 juin dernier à l'Aſſemblée, de ſa ſignature dans la *Pétition du camp des 20,000 hommes*, & offre 10 liv. pour les veuves & orphelins du 10 août. L'Aſſemblée accepte le don, en ordonne la mention honorable, ainſi que de la rétractation, & l'envoi du Procès-verbal à ce Citoyen.

On renvoie au Pouvoir exécutif, pour en rendre compte inceſſamment, une pétition de M. F. Alexandre, relativement à ſon Conſulat.

A

Les Citoyens de Paſſy viennent prêter, entre les mains de l'Aſſemblée, le ſerment de l'égalité & de la liberté, & l'Aſſemblée en ordonne la mention honorable.

Les épouſes des Officiers du 103^e Régiment s'offrent à remplacer leurs maris dans le champ de l'honneur, & dépoſent la ſomme de 315 liv. pour les frais de la guerre. L'Aſſemblée accepte le don, en ordonne la mention honorable, ainſi que du dévouement de ces Citoyennes, & les admet aux honneurs de la ſéance.

Au nom du Comité des Décrets, un Membre propoſe & l'Aſſemblée adopte le Décret ſuivant, relativement au paiement des Commis aux rôles, employés extraordinairement dans les bureaux de l'Aſſemblée.

« L'Aſſemblée nationale charge ſon Comité des Décrets de fixer le paiement à allouer aux Commis employés extraordinairement & aux rôles dans ſes bureaux, par ſuite des circonſtances auxquelles a donné lieu la journée du 10 août, & cependant décrète que ces mêmes Employés ne pourront être payés plus de 11 liv. & moins de 9 liv. par jour de travail, y compris la nuit. »

Les Citoyens des Communes de la Conarde & de la Flotte, réunis en aſſemblée primaire, envoyent leur adhéſion & leur ſerment, & l'Aſſemblée en ordonne la mention honorable.

Un Citoyen offre un plan de défenſe, que l'Aſſemblée renvoie à ſon Comité Militaire, & ordonne la mention honorable du zèle de ce Citoyen.

L'Aſſemblée, par le Décret ſuivant, autoriſe la Municipalité de Briénon - l'Archevêque à emprunter la ſomme de 30,000 liv. pour les réparations de ſon pont.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt de l'intérêt

L'Assemblée nationale en ordonne la mention honorable, ainsi que de l'adhésion & du serment.

Un Membre dénonce le Commissaire du Roi du Tribunal de District de Saintes pour avoir refusé de requérir l'enregistrement des Décrets, & notamment de celui qui suspend le Pouvoir exécutif; il demande qu'il soit mandé à la barre; d'autres, qu'il y soit traduit, pour rendre compte de sa conduite; & l'Assemblée décrète la dernière proposition en ces termes:

« Le Commissaire du Roi près le Tribunal du District de Saintes sera traduit à la barre de l'Assemblée nationale, dans le plus court délai possible, pour rendre compte de sa conduite ».

Les Ouvriers de l'Imprimerie nationale exécutive viennent témoigner leur regret de ne pouvoir voler aux frontières; ils déposent 1000 liv. pour les frais de la guerre, & l'Assemblée leur permet de défiler dans la salle, & ordonne la mention honorable de leur offrande.

Le Rapporteur de la Commission Extraordinaire propose M. Brousonnet pour remplacer M. Carnot l'aîné dans la Commission du camp de Châlons, & l'Assemblée adopte cette mesure.

Les Membres du Tribunal de cassation & du Tribunal criminel sont admis à la barre; ils prêtent le serment de maintenir la liberté & l'égalité, & de protéger les propriétés & les personnes.

Le second Bataillon des Gardes nationales du Département du Puy-de-Dôme, admis à la barre, y exprime leur dévouement sans bornes pour la liberté & l'égalité, leur haine pour les Bourbons, & leur respectueuse soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée, satisfaite de leur civisme, ordonne l'impression de leur adresse & de la réponse du Président, & l'envoi du tout aux 83 Départemens.

M. Boucher, Commandant de la Section armée du Marais, prête ſon ſerment. Il eſt admis aux honneurs de la ſéance.

La petite Commune de S.-Ouen-ſur-Seine offre quinze Volontaires, dont quatre pères de famille. L'Aſſemblée accepte l'offre, & en ordonne la mention honorable.

Trois Commiſſaires de la Section de la Place Vendôme, accompagnés de Michel Jacquemin, & Jean-François Thouin, Citoyens de la même Section, viennent dépoſer ſur l'autel de la Patrie des effets, papiers, de l'or & de l'argent monnoyés, des aſſignats & des bijoux, que les deux Citoyens ci-deſſus nommés ont trouvés ſur l'un des ſatellites juſtement immolés dans le combat du 10 août, & qui leur appartenoient par le droit de la guerre. Ces deux Citoyens veulent ſervir doublement la Patrie, & par l'offrande qu'ils font aujourd'hui pour les frais de la guerre, & en s'enrôlant eux-mêmes pour combattre les ennemis de la liberté. (*)

L'Aſſemblée Nationale applaudit à leur civiſme, en décrète la mention honorable, & ordonne qu'un extrait du Procès-verbal ſera donné aux Citoyens Jacquemin & Thouin.

Mlle Lebel-Mabru fait hommage à la Patrie des décorations de ſon mari, & dépoſe, par le canal de l'un des Membres, une grande & une petite croix de S.-Michel. L'Aſſemblée accepte le don, & en ordonne la mention honorable.

Les Officiers de la Gendarmerie de l'Aſſemblée Nationale, licenciés par le Décret du 15 août 1792, demandent que l'Aſſemblée ſtatue ſur leur traitement; & ſept d'entr'eux, les ſieurs Duvilloy, Remcourt, Belleville, Sarraillot, Lafaye, Levaſſeur & Bouyn, dépoſent, par l'organe d'un Membre du Comité Militaire, leurs croix de S.-Louis.

L'Aſſemblée reçoit l'offrande, en ordonne la mention honorable,

(*) Voyez page 12.

& charge le Comité de faire incessamment un rapport sur leur pétition.

L'Assemblée renvoie au même Comité une pétition relative aux ci-devant Gardes du Roi.

Elle renvoie de même à la Commission de Correspondance une lettre de M. Servan, relative à la situation des Armées.

Les Volontaires du 2e Bataillon de la Dordogne demandent que leur Département leur envoye des armes, & ils partent; &, sur la motion d'un Membre,

« L'Assemblée Nationale décrète que le Directoire du Département de la Dordogne fera rassembler, immédiatement après la réception du présent Décret, les fusils qui ont été attribués au Département par une Loi précédente, & qu'il les enverra à Meaux, par la voie des Diligences, pour armer le 2e Bataillon de ce Département ».

Une Compagnie franche du Département de la Gironde vient prêter son serment, & demande des armes. L'Assemblée applaudit à leur zèle, les admet à défiler dans la salle, & renvoie leur pétition au Pouvoir exécutif.

Les sieurs Thomas Blandin, Juge-de-paix & Président des assemblées primaires de la Section des Lombards, & Jean-Baptiste Louvet, Vice-Président de la même Section, prêtent le serment ordonné par la Loi du 4 Septembre courant.

Le sieur Armand, né Beaupoil, Huissier de la salle, s'engage à faire don de 25 liv. par mois pour les frais de la guerre, & dépose sur le bureau 50 liv. pour les deux premiers mois. L'Assemblée accepte le don, & en ordonne la mention honorable.

Les sieurs Droz & Nicolet offrent, l'un 80 liv. & l'autre 25 liv. pour l'équipement d'un Volontaire. L'Assemblée accepte ces dons, & en ordonne la mention honorable.

Au nom de la Commission Extraordinaire, un Membre a pro-

poſé d'adjoindre aux Commiſſaires déja nommés pour le camp de Châlons, le ſieur Crublier-d'Optère, & l'Aſſemblée a adopté cette propoſition.

On proclame les nouveaux Secrétaires, qui ſont MM. Tartanac, Goupilleau, Lejoſne, Filaſſier, Lequinio, Henry-Lariviere.

M. le Maire de Paris rend compte de l'état de la Capitale; le plus grand calme y règne, les liens de l'Adminiſtration vont ſe reſſerrer; la fraternité reprend ſon empire, les haines particulières commencent à ſe calmer; les Citoyens ſe preſſent de toutes parts pour l'enrôlement; ils veulent tous voler à l'Ennemi. Les barrières ſont ouvertes à l'activité du Commerce & à la liberté des Citoyens. M. le Maire aſſure l'Aſſemblée de ſon zèle, de ſon ſincère amour du bien, & de ſon dévouement à l'Aſſemblée Nationale. L'Aſſemblée décrète l'impreſſion, l'affiche & l'envoi de ce compte aux 83 Départemens.

Au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, un Membre propoſe & l'Aſſemblée décrète ce qui ſuit, ſur la rente d'un million ſur la tête de Louis XVI & de ſon frère.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de l'Ordinaire des Finances, ſur la conſtitution d'une rente viagère d'un million ſur la tête de Louis XVI & ſur celle de Louis-Staniſlas-Xavier, ſon frère, faiſant partie des rentes viagères de l'Edit du mois de janvier 1782; conſidérant qu'il eſt très-inſtant de décharger le Tréſor-national du paiement des ſommes qui n'ont été miſes au rang des dépenſes publiques que par une ſuite des malverſations & des dilapidations de l'ancien régime, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» La rente d'un million conſtituée, par contrat des 30 avril & 23 juillet 1784, au profit de Louis XVI, ſur ſa tête & celle de Louis-Staniſlas-Xavier, ſon frère, ſera rayée des regiſtres & états des Payeurs des rentes; les titres qui l'établiſſoient ſont déclarés nuls & comme non avenus; & il eſt fait défenſe à tous Payeurs, Tréſoriers, Agens ou Manutenteurs des deniers du Tréſor national, de continuer le paiement de ladite rente, ſoit à Louis XVI, ſoit à Louis-Staniſlas-Xavier, Prince-Français, ſoit enfin à toutes autres perſonnes ſe prétendant les Fondés de pouvoirs, Ceſſionnaires ou Ayans-cauſe des Rentiers, ſous peine, par leſdits Payeurs, Tréſoriers, Agens ou Manutenteurs de deniers publics & nationaux, d'être pourſuivis comme prévaricateurs & concuſſionnaires.

ART. II.

» Il ſera fait, à la diligence de l'Agent du Tréſor national, mention du préſent Décret, tant en marge des minutes des contrats des 30 avril & 23 juillet 1784, que de l'article des regiſtres & états des Payeurs des rentes, qui concerne la rente dont il s'agit; & ſera, ledit Agent du Tréſor national, obligé de juſtifier à l'Aſſemblée Nationale de l'exécution du préſent article, dans la huitaine de la publication du préſent Décret ».

L'Aſſemblée Nationale paſſe enſuite à l'ordre du jour, ſur la demande de l'aſſemblée électorale du Département d'Eure-&-Loire, envoyée par M. le Miniſtre de la Juſtice, relativement au renouvellement des Adminiſtrations ſuſpectes.

La deuxième Compagnie de la Section de l'Obſervatoire prête ſon ſerment, & eſt admiſe à défiler dans la ſalle.

Les aſſemblées électorales des Départemens de l'Aiſne & de l'Oiſe annoncent les nominations qu'elles ont faites.

Au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, un Membre propoſe & l'Aſſemblée adopte ce qui ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que différens complots contre-révolutionnaires ont pu ou pourront néceſſiter, dans quelques Départemens intérieurs, le développement de la force armée, & ſa réunion de divers points ; que ces réunions de force ont occaſionné ou pourroient occaſionner à ces Départemens des dépenſes auxquelles il convient de pourvoir avec ordre, économie & célérité, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

» Il ſera remis par la Caiſſe de l'Extraordinaire, dans celle de la Tréſorerie nationale, à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur, une ſomme de deux millions pour ſubvenir aux dépenſes urgentes qui ont été faites, ou que ſeroient obligés de faire, dans des circonſtances imprévues, les Départemens du Royaume, contre les ennemis intérieurs. Les Adminiſtrateurs en remettront les comptes en double, détaillés & certifiés d'eux, au Miniſtre, qui en rendra compte à l'Aſſemblée Nationale, chaque mois ».

Le Tribunal du quatrième arrondiſſement de Paris paroît à la barre, & prête ſon ſerment ; il eſt admis à la ſéance.

Les Commiſſaires de la Section du Mail dépoſent l'arrêté de leur Section, qui adhère à celle du Marais, qui met ſous la ſauve-garde de la Loi les Signataires des pétitions.

Sur une demande formée par l'aſſemblée électorale du Département de l'Oiſe à l'Aſſemblée Nationale, la Commiſſion Extraordinaire, chargée d'en faire un rapport, propoſe un Décret qui, après quelques débats, eſt éloigné par l'ordre du jour, ſur la conſidération que tous les actes des aſſemblées électorales actuelles ne peuvent être ſoumis qu'à l'examen de la Convention Nationale.

Le Bataillon de la Section du Ponceau, avant de partir, vient faire ſon ſerment. Il demande des munitions & le drapeau de la Baſtille; &, ſur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée Nationale décrète que le Bataillon de la Section du Ponceau emportera avec lui le drapeau de la Baſtille, qu'il a conquis le 14 juillet 1789.

La Commune de Meudon amène à l'Aſſemblée une Compagnie de Volontaires qu'elle a armée & équipée à ſes frais. Ces braves guerriers offrent, pour le ſoulagement des veuves & orphelins du 10 août, la ſomme de 120 liv., montant de deux journées de leur ſolde.

Les Citoyennes de la même Commune offrent pour la même deſtination la ſomme de 414 l. 16 ſ.

L'Aſſemblée accepte ces dons, en ordonne la mention honorable, & accorde à ces Citoyens & Citoyennes les honneurs de la ſéance.

De jeunes Demoiſelles Angloiſes, en penſion chez Mde François, quai de la Conférence, n° 34, offrent à la Patrie la ſomme de 111 liv. 10 ſ.

Un jeune homme de ſix ans & demi, M. Fourcroy, fils, dépoſe ſur le bureau, pour le ſoulagement des veuves & orphelins du 10 août, une bague de prix. L'Aſſemblée, en acceptant l'offrande, en ordonne la mention honorable.

Les Commiſſaires de l'Armée du Nord, commandée par M. Luckner, font le rapport de leur miſſion; ils montent ſucceſſivement à la tribune, & l'Aſſemblée ordonne l'impreſſion de leurs trois rapports.

La Commune de Neuilly, Diſtrict de S.-Denis, compoſée de 300 hommes en état de porter les armes, a préſenté quatre-vingt-quatre Défenſeurs, tous équipés. Ces Citoyens ont prêté le ſerment, & ont défilé devant l'Aſſemblée Nationale, ſuivis des Citoyennes de leur Commune.

L'une d'elles a pris la parole, & a dit :

« Législateurs, nous avons voulu partager les sentimens de nos maris & de nos parens, & si notre sexe nous condamne à rester ici, nos cœurs seront aux frontières, & nous répéterons sans cesse à nos enfans, *vive l'Egalité & la Liberté* ».

Suit le discours de la Commune de Neuilly.

« Législateurs, la Commune de Neuilly, composée de trois cent cinquante hommes en état de porter les armes, vient vous présenter quatre-vingt-quatre défenseurs de la liberté, qui brûlent du desir de rejoindre soixante de leurs frères déjà répandus dans nos armées. Dès que ces généreux Citoyens ont entendu le canon d'alarme, leurs cœurs ont été bientôt résolus : pères, mères, enfans, épouses, ils ont tout quitté pour la défense commune. Français, ne respirant que pour la liberté, pouvoient-ils hésiter un instant ? aussi leur départ n'a été différé qu'autant de temps qu'il nous a fallu pour armer leurs bras. Législateurs, que cet empressement est consolant pour nous, combien leur ardeur nous enorgueillit ! Nos frères, en abandonnant ce qu'ils ont de plus cher, se sont reposés sur nous du soin de ce dépôt précieux. Leur espoir ne sera point trompé. Tant qu'il nous restera des bras, nous acquitterons religieusement ce devoir sacré. Notre patrimoine sera celui de leurs femmes & de leurs enfans.

» Marchez donc sans inquiétude, chers amis, volez à la victoire ; jamais Peuple n'a servi une plus belle cause : allez repousser dans leurs antres les tigres de la Germanie ; purifiez de leur sang les souillures que leurs pas ont imprimées sur le sol de la liberté.

» Législateurs, vous venez d'entendre leurs sermens, ils y seront fidèles. Jamais, non jamais les fers des esclaves ne souilleront leurs mains généreuses. Pour nous, fidèles à nos devoirs, nous

resterons

reſterons à notre poſte juſqu'à ce que la deſtruction totale des tyrans & le ſalut de la Patrie, les ramenant dans notre ſein, nous permettent de goûter avec eux les douceurs de la liberté & de l'égalité ».

L'Aſſemblée, en applaudiſſant au zèle de cette Commune, en a ordonné la mention honorable & l'inſertion du diſcours au Procès-verbal.

Dons patriotiques offerts pendant le cours de cette ſéance.

Le ſieur Fourcroy, fils, âgé de ſix ans & demi, fait don à la Patrie d'une bague montée en or, pour la guerre.

Une Compagnie de Volontaires de la Commune de Meudon, partant pour les frontières, font hommage de deux jours de leur paie, montant à 120 liv., pour les veuves & orphelins de la journée du 10.

Les Citoyennes de la Commune de Meudon font le don d'une ſomme de 434 liv. 1 ſols; ſavoir, 396 liv. 17 ſols en aſſignats, & 27 liv. 4 ſols en argent & monnoie.

Madame de Bourbon envoie 600 liv. en aſſignats pour les veuves & orphelins de la journée du 10; elle offre en même temps quatre chevaux.

M. Vickery, Négociant de Londres, envoie, pour le ſoulagement des veuves & des orphelins de la journée du 10, 160 l. en aſſignats.

M. Fontaine, Limonadier, en faiſant parvenir le don de M. Vickery, pour le même objet, la ſomme de 140 liv. en aſſignats.

Madame Fleury, Citoyenne de la Section de la rue Grange Batelière ou Mirabeau, rue du Fauxbourg Montmartre, n°. 16 *bis*, annonce à l'Aſſemblée qu'elle prend l'engagement d'entretenir, pendant la guerre, la femme & un enfant d'un des Citoyens de la Section qui vole aux frontières; elle joint à cette offre un aſſignat de 50 liv. pour les frais de la guerre.

J. J. Guérin, Citoyen de la Section Poiſſonnière, fait don d'un fuſil & d'un aſſignat de 50 liv. pour les frais de la guerre.

Marie-Anne Bichard, Citoyenne de la même Section, fait don de 6 livres en numéraire, auſſi pour les frais de la guerre.

Un pauvre Jardinier Anglais donne un écu de 6 liv. pour les frais de la guerre.

M. Demeſtre envoie 10 liv. en aſſignats pour les orphelins du 10.

Les femmes des Officiers du cent-troiſième Régiment envoient, pour les frais de la guerre, 315 liv. en aſſignats.

M. Lebel-Mabru donne ſa grande & ſa petite croix de Saint-Michel pour les frais de la guerre.

Sept Officiers de la Gendarmerie, réformés, envoient leurs croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre.

Les Ouvriers de l'Imprimerie nationale du Louvre, forcés par un Décret de reſter à leur poſte, envoient, pour les frais de la guerre, deux aſſignats de 500 liv., fruit de leurs épargnes.

Armand, né Beaupoil, Huiſſier de l'Aſſemblée, fait ſa ſoumiſſion de donner 25 liv. par mois pour les frais de la guerre, & autant que ſa place d'Huiſſier lui ſera conſervée; il donne un aſſignat de 50 liv. pour deux mois d'avance, & regrette de ne pouvoir offrir une plus forte ſomme.

M. J. P. Droz envoie un aſſignat de 80 liv. pour l'armement & l'équipement d'un citoyen qui volera aux frontières.

M. Nicolet, Graveur aux planches des aſſignats en taille douce, envoie 25 livres en aſſignats pour les frais de la guerre.

De jeunes Penſionnaires Anglaiſes envoient pour les frais de la guerre 111 liv. 10 ſols en aſſignats.

Le Receveur du Diſtrict de Dijon envoie, au bas d'une adreſſe de la Commune de cette ville, le récépiſſé d'une ſomme de 3607 liv., montant des bijoux, boucles & autres effets donnés par les Citoyens de cette Commune, pour les frais de la guerre.

Un inconnu donne, pour le même objet, 10 livres en aſſignats.

Un inconnu donne 200 l. en aſſignats pour les frais de la guerre.

La Section de la place Vendôme envoie à l'Assemblée une bourse renfermant deux porte-feuilles de maroquin rouge ; dans le premier, s'est trouvé un assignat de 200 liv., douze assignats de 5 liv., deux espèces d'agrafes d'argent à un ruban de croix de Saint-Louis, plus une bague montée en or, & deux petites clefs d'acier. — Dans le second, s'est trouvé un petit porte-feuille double, pareil au premier, contenant dix doubles Louis d'or, 28 liv. 4 sols en argent, une pièce d'argent & une pièce de dix-huit deniers.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des dons offerts pendant le cours de cette séance, & qu'extrait en sera délivré aux donateurs.

La séance est suspendue à quatre heures.

Signé, HÉRAULT, *Président*; DUHEM, ARÉNA, MARANT, LÉQUINIO, GOSSUIN, TARTANAC, GOUPILLEAU, LEJOSNE, *Secr.*

Du même jour, au soir.

M. le Président ouvre la séance à six heures du soir.

Le Président & quelques Citoyens de la Section de la Halle au Bled viennent prêter le serment de maintenir la Liberté, l'Égalité, la sûreté des personnes & celle des propriétés, ou de mourir en les défendant.

L'Assemblée admet ces Citoyens aux honneurs de la séance.

Une députation de la même Section vient à la barre prier l'Assemblée de presser l'organisation des Écoles primaires & secondaires, & de ne pas laisser à la Convention nationale à former ces établissemens si nécessaires.

La pétition est renvoyée au Comité d'Instruction publique.

M. Praut, Imprimeur Libraire, fait hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage intitulé : *Répertoire ou Mémorial chronologique des Lois*, qu'il publie tous les mois, depuis celui d'Octobre, & du

Répertoire national ou Mémorial chronologique des actes authentiques relatifs à la Révolution, avec une table des matières.

L'Assemblée nationale fait mention honorable de l'offrande, & renvoie les ouvrages à son Comité d'Instruction publique.

M. Babre vient prier l'Assemblée de faire faire, le plutôt possible, le rapport du Comité de Marine, mis à l'ordre il y a plus d'un mois, sur sa découverte des *trirèmes*, *rangs de rames des anciens*, qu'il a déjà fait connoître dans sa pétition du 22 Novembre dernier, renvoyée, à cette époque, au Comité de Marine.

L'Assemblée renvoie la nouvelle pétition au Comité de Marine.

M. Bouton se plaint que, sous prétexte du Décret qui interdit la sortie du numéraire français, on a saisi des piastres qu'il envoyoit en Espagne en paiement.

L'Assemblée renvoie cette affaire à son Comité de Commerce.

La Commune de Marne vient offrir à l'Assemblée huit Soldats équipés partant pour les frontières; ils forment le tiers des habitans mâles de cette Commune, qui se trouvent en état de porter les armes. L'orateur annonce que la Commune a pourvu à la subsistance des enfans, des femmes & des mères de ces braves défenseurs de la Liberté & de l'Égalité, & qu'en outre, elle a fait une collecte pour les veuves & orphelins de la journée du 10 Août; il dépose cette collecte sur le bureau.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable du patriotisme & de l'offrande, & donne les honneurs de la séance aux Citoyens de cette Commune présens à la barre.

Les Citoyens de la Commune de Bayonne, réunis en assemblée primaire dans l'église des ci-devant Augustins de cette ville, font passer une adresse d'adhésion aux Décrets du 10 Août dernier & des jours suivans; ils joignent à cette adresse l'offrande d'une Croix de Saint-Jacques, Ordre militaire d'Espagne; cette Croix est donnée par M. Roubin de Célis, ancien Officier d'Artillerie, Capitaine de la Marine espagnole, fixé en France depuis la Révolution, & qui

délaiſſe la pompe de ſes titres eſpagnols pour vivre ſous l'étendard de l'Égalité françaiſe & de la Liberté.

L'Aſſemblée nationale accepte l'offrande, & fait mention honorable des ſentimens civiques de cet Officier étranger, devenu Français, ainſi que de l'adhéſion des Citoyens de Bayonne.

M. Jean Prat, Capitaine d'Infanterie au 83^e. Régiment, vient offrir à l'Aſſemblée, pour la défenſe de la Patrie, ſa Croix de Cincinnatus, ſa montre d'or & ſes bagues; il propoſe la levée d'un Corps légionnaire, tout armé & prêt à marcher ſans délai, ſous le titre de *Légion nationale du Midi.*

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable des offrandes du pétitionnaire, l'inſertion, au Procès-verbal, du diſcours qu'il a prononcé, & le renvoi de ſa pétition au Comité Militaire, pour en faire le rapport inceſſamment.

Suit le diſcours.

« LÉGISLATEURS,

» Dans un moment où la Patrie, en danger, réclame nos bras & nos ſecours, un Militaire citoyen vient jurer ici de vaincre pour la Liberté & l'Égalité, ou de mourir ſur la brêche : ſes biens ſont à ſon pays, & la victoire eſt tout ce qu'il deſire.

» Je fais donc hommage à la Patrie de ma montre; on n'a pas d'heure fixe pour ſauver ſon pays : de mes bagues; elles me rappellent mes chaînes : de ma croix de Cincinnatus; vos Décrets ont conſacré la ſainte Égalité. D'ailleurs, que ſervent au Patriote des diſtinctions, des bijoux ? quand nous auront épuiſé notre or, ne nous reſtera-t-il pas du fer ? *Signé*, Jean PRAT ».

Les Employés à la Direction générale de la Liquidation envoient à l'Aſſemblée la ſomme de 567 liv. 13 ſous, ſomme à laquelle ſe monte leur contribution patriotique & volontaire pour le mois d'Août, ſelon la ſoumiſſion libre qu'ils en ont antérieurement faite pour les dépenſes de la guerre.

La mention honorable eſt décrétée.

M. Thomas Jacques Delonet, ancien Sergent dans les Troupes de France au Canada, vient, quoiqu'âgé de 68 ans, offrir d'aller ſervir aux frontières; mais, comme il ſe trouve ſans argent, & que l'Aſſemblée nationale n'a point encore ſtatué ſur une réclamation qu'il a formée, depuis pluſieurs mois, ſur différens objets dont il aſſure que la Nation lui eſt redevable, il demande proviſoirement de quoi pourvoir à ſon habillement, équipement, & à quelques dettes auxquelles il deſire faire honneur avant de partir.

L'Aſſemblée nationale renvoie la demande du pétitionnaire au Comité des Penſions, & lui accorde les honneurs de la ſéance.

Pluſieurs Soldats de la Compagnie des Chaſſeurs de la Mort viennent prier l'Aſſemblée d'ordonner qu'un de ſes Bureaux ſtatue ſur des différens élevés entre cette Compagnie & quelques uns de ſes Membres, qui, après en avoir été chaſſés, ſe ſont empreſſés de la calomnier.

L'Aſſemblée nationale renvoie les pétitionnaires au Pouvoir exécutif, & leur accorde les honneurs de la ſéance.

Les Officiers municipaux de la Commune de Rochefort, Département de Seine-&-Oiſe, Diſtrict de Dourdan, viennent prier l'Aſſemblée de ſtatuer ſur la deſtination de deux canons que cette Commune a trouvés au château de Rochefort, appartenant au ſieur Rohan, & réclamés par la Commune de Verſailles, à laquelle il les a cédés, pour remplacer ceux que cette Commune a remis entre les mains des Volontaires nationaux qu'elle a fait partir pour les frontières.

L'Aſſemblée Nationale renvoie cette demande au Pouvoir exécutif.

La Municipalité de Charolles, Département de Saone-&-Loire, envoie un acte d'adhéſion aux Décrets du 10 Août & jours ſuivans. Mention honorable eſt décrétée.

Un Membre du Comité de Surveillance fait lecture du Décret d'accuſation rendu le 14 Août contre M. Blangili, Député du

Département des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée Nationale. La rédaction en est adoptée ainsi qu'il suit :

Acte d'accusation contre M. Blangili, Député du Département des Bouches-du-Rhône au Corps législatif.

« Deux dénonciations des Citoyens de Marseille, des 26 Juillet & 14 Août derniers ;

» Trois copies de lettres de M. Blangili, jointes à ces dénonciations ;

» Plusieurs lettres & enveloppes à l'adresse de M. Blangili & de la Société des amis de la Constitution, séante aux Jacobins, venant de celle de Marseille, trouvées chez le ci-devant Roi des Français, au château national des Tuileries, le 10 Août dernier ;

» Les faits détaillés dans le rapport du Comité de Surveillance, & qui a été suivi du Décret d'accusation :

» Établissent que M. Blangili est prévenu d'avoir trahi la confiance de ses commettans, qu'il avoit su tromper par le masque séduisant du patriotisme ;

» D'avoir lâchement violé le dépôt sacré d'une correspondance, en remettant à Louis XVI les lettres que ses concitoyens de Marseille, les amis de la liberté, lui adressoient, pour faire parvenir plus sûrement à la Société des Jacobins, ce qui étoit criminellement trahir les uns & les autres ;

» De s'être dévoué d'une manière bien prononcée à la cause du Roi, au préjudice de la cause populaire, qu'il étoit spécialement chargé de défendre ;

» D'avoir osé, dans ses lettres aux sieurs Boyer, Mongendre & Simon, dégrader les Troupes Françaises, & faire un éloge scandaleux de celles de nos ennemis ;

» D'y avoir ajouté des vœux impies pour le succès des armes autrichiennes, le triomphe du despotisme & de l'aristocratie, & la perte des Français les plus sincèrement amis de la liberté ;

» De s'être trouvé le 10 Août, sur les quatre heures du matin, au jardin des Tuileries, au milieu de gens armés qui formoient le projet de tirer sur le peuple, sur-tout sur les patriotes Jacobins, & de les y avoir excités par ses propos & ses applaudissemens;

» Enfin, d'avoir lâchement, & sans congé, déserté son poste du Corps législatif; & d'avoir désobéi au Décret qui lui enjoignoit de se présenter en personne pour rendre compte de sa conduite.

» Pourquoi, l'Assemblée Nationale a, dans sa séance du 14 Août dernier, décrété qu'il y a lieu à accusation contre M. Blangili.

» En conséquence, elle l'accuse devant la Haute Cour nationale comme prévenu de complots attentatoires à la liberté publique, de violation à la sûreté & à la fidélité des correspondances, de trahison à ses sermens & de désobéissance à la Loi ».

Un Membre, après en avoir fait lecture, remet sur le bureau une adresse des Citoyens formant la première section des Assemblées primaires de la ville de Saint-Yrieix, Département de la Haute-Vienne. L'adhésion aux Décrets du 10 Août & jours suivans, des expressions de reconnoissance envers l'Assemblée Nationale, & le serment de maintenir la liberté & l'égalité ou de mourir pour les défendre, forment cette adresse.

Il en est décrété mention honorable.

Un Membre présente à l'Assemblée la pétition de Claude Pierre, sexagénaire, père de six enfans, & Citoyen de Clermont-Ferrand, Département du Puy-de-Dôme; ce vieillard a perdu, par une émeute populaire, un grand établissement, où l'industrie la plus éclairée s'exerçoit de la manière la plus utile pour les premiers besoins de la vie. Il demande un secours au nom de la justice & de l'humanité.

L'Assemblée renvoie la pétition à son Comité des Secours publics.

Le Miniſtre de la Juſtice écrit à l'Aſſemblée que le nommé Etienne Tiſſerand, condamné à trois ans de galères par Arrêt du Parlement de Beſançon, du 9 Mars 1789, ayant demandé des lettres de commutation de peine, M. Barentin donna, le 11 Avril de la même année, un ſurſis à l'exécution de cet Arrêt; cependant les lettres de commutation de peine n'ont point été accordées, & le condamné eſt demeuré depuis dans la priſon de Beſançon; il demande aujourd'hui ſon élargiſſement, & la Municipalité de Beſançon ſe joint à lui pour l'obtenir. Le Miniſtre a cru à propos de référer de cette affaire à l'Aſſemblée Nationale, & demande ſi les trois ans & demi de détention dans la priſon ne ſuffiſent pas pour acquitter Etienne Tiſſerand des trois années de galères auxquelles il avoit été condamné.

Un Membre convertit en motion la demande du Miniſtre, & elle eſt décrétée par l'affirmative.

Le Directoire du Département des Deux-Sèvres demande que le Directeur du Juré du Tribunal de Diſtrict de Niort ſoit chargé d'inſtruire la procédure relative aux troubles du Diſtrict de Breſſuire, & de remplir même, en tant que beſoin, les fonctions d'Officier de police. Cette demande eſt convertie en motion par un Membre, & décrétée ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il importe d'aſſurer & d'accélérer la punition des coupables des troubles ſurvenus dans le Diſtrict de Breſſuire, Département des Deux-Sèvres, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Directeur du Juré du Tribunal de Diſtrict de Niort inſtruira la procédure relative aux troubles du Diſtrict de Breſſuire, Département des Deux-Sèvres, & qu'il remplira même, à cet égard, en tant que beſoin, les fonctions d'Officier de police ».

M. Méquillet, Commandant de Neuf-Briſack, écrit à l'Aſſem-

parément ſur chaque feuille, avec un timbre particulier & ſa ſignature, attendu que, par cet expédient, il ménageroit à la fois ſon temps, celui des Ouvriers de l'Imprimerie, &, ſur-tout l'argent de la Nation, à cauſe de la quantité immenſe de papier perdu dans cette diſtribution iſolée des lois; un Membre du Comité a converti en motion la propoſition du Miniſtre, & l'Aſſemblée l'a décrétée.

Les Adminiſtrateurs du Département de la Meuſe écrivent à l'Aſſemblée Nationale, de Bar-le-Duc, le 5 Septembre; après quelques lignes de cette lettre, l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Le Préſident & quelques Citoyens de la Section des Filles Saint-Thomas viennent prêter le ſerment de maintenir la liberté, l'égalité, la ſûreté des perſonnes & celle des propriétés, ou de mourir en les défendant. Ils ſont admis aux honneurs de la ſéance.

La Section des Droits de l'Homme préſente à l'Aſſemblée une compagnie franche toute équipée & partant pour rejoindre l'armée. L'Orateur annonce que ces Citoyens Soldats viennent donner le bonſoir à l'Aſſemblée avant d'aller donner le bonjour à l'ennemi.

L'Aſſemblée Nationale reçoit leur ſerment de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir pour les défendre, & leur permet de défiler dans ſon ſein.

Le Tribunal de Diſtrict de Machecoul, Département de la Loire inférieure, fait paſſer, avec ſon adhéſion aux Décrets des 10 Août & jours ſuivans, une ſomme de 150 liv. pour la défenſe de la patrie, & promet de la renouveler tous les trois mois.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable.

Une compagnie de Soldats nationaux de Choiſy-ſous-Etiole, habillés & partant pour les frontières, vient faire le ſerment de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant. L'Orateur annonce que ces braves défenſeurs de la patrie ſont armés, mais qu'ils ont, par reſpect, dépoſé leurs fuſils à la porte de l'Aſſemblée. Ils prêtent leur ſerment & défilent.

leur offre les honneurs de la séance, & renvoie leur pétition au Pouvoir executif.

La compagnie des Canonniers volontaires du Bataillon des Jacobins Saint-Dominique, partant pour combattre les ennemis de la France, vient prêter à la barre le ſerment d'être fidèle à la Nation, & de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir pour les défendre; ces Soldats de la patrie demandent que l'Aſſemblée leur permette d'emmener avec eux les deux canons qu'ils ont depuis la formation de leur compagnie, & dont ils ſe ſont ſervis avec ſuccès à la journée du 10 Août dernier.

L'Aſſemblée reçoit le ſerment des pétitionnaires, décrète la mention honorable de leur zèle patriotique, les invite à aſſiſter à la ſéance, & renvoie leur demande au Pouvoir exécutif, chargé de leur indiquer le Bataillon avec lequel ils marcheront.

Par une lettre dont il eſt donné lecture à l'Aſſemblée, les Adminiſtrateurs du Diſtrict de Trévoux demandent le licenciement des Officiers & Soldats du cent unième régiment, dont ils allèguent l'inciviſme, atteſté par un procès-verbal de la Municipalité de Saint-Trivier, du premier.

L'Aſſemblée renvoie les pièces au Comité Militaire, pour en faire ſon rapport dans la ſéance de demain au matin.

M. Bonfond, Citoyen fédéré, bleſſé dangereuſement à la journée du 10 Août, & qui y a perdu ſon porte-feuille, qui faiſoit toute ſa reſſource, vient demander des ſecours pour rejoindre ſa famille & la faire ſubſiſter.

L'Aſſemblée Nationale offre au pétitionnaire les honneurs de la ſéance, &, ſur ſa pétition convertie en motion par un Membre, elle décrète ce qui ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il importe d'accorder un ſecours proviſoire au ſieur Bonfond, bleſſé pour la défenſe de la patrie dans la journée du 10 Août, décrète qu'il y a urgence.

blée pour lui dénoncer le mauvais ſervice des ſieurs Caprioliè, Directeur-général de l'artillerie au Neuf-Briſack, Barbier, Commiſſaire des guerres, & Thévenin.

L'Aſſemblée renvoie cette lettre au Pouvoir exécutif, avec charge de rendre compte à l'Aſſemblée des objets qu'elle énonce.

Le Conſeil-général du Diſtrict de Boulogne fait paſſer à l'Aſſemblée l'extrait du procès-verbal de ſa ſéance du 4 de ce mois, qui prouve que Jean-Baptiſte Gaudy offre, pour la défenſe de la patrie, ſon fils tout habillé & tout armé.

L'Aſſemblée Nationale décrète la mention honorable du zèle des ſieurs Gaudy père & fils.

Un Membre du Comité des Domaines fait la ſeconde lecture d'un projet de Décret concernant le mode d'aliénation des bâtimens du Palais-Royal, & propoſe d'en décréter l'urgence.

L'Aſſemblée Nationale rejette la propoſition d'urgence, décrète cette lecture comme ſeconde, & ajourne à huitaine pour la troiſième lecture.

Le Doyen de la Régie nationale du droit d'enregiſtrement dépoſe ſur le bureau, pour les frais de la guerre, la ſomme de 2,356 liv., en aſſignats, pour un quartier de la contribution volontaire des Employés de cette Régie, réſidans à Paris.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable, & le Citoyen eſt admis aux honneurs de la ſéance.

Les Vétérans du cinquante-neuvième régiment d'infanterie, qui avoient demandé leur retraite au mois d'Octobre 1791, ne l'ont point obtenue; & cependant, ſous le prétexte de cette demande, on ſemble ne plus les compter au régiment; ils demandent aujourd'hui, ou d'être admis à continuer leur ſervice, ou qu'on leur accorde décidément leur retraite; ils iront, dans le dernier cas, combattre ſur les frontières.

L'Aſſemblée décrète mention honorable du zèle de ces Vétérans,

pièces relatives à la prise de Verdun; l'Assemblée renvoie ces pièces à sa Commission Extraordinaire.

Un Membre de la Commission Extraordinaire propose un projet de Décret relatif à la rétention des ouvriers, qu'un excès de zèle porte à abandonner en masse leurs ateliers, pour voler tous à la défense des frontières. L'Assemblée l'adopte dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de ne pas interrompre les travaux d'administration publique, de subsistances, d'armes, de charriots de transports, & autres de cette nature, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» On ne pourra requérir pour l'enrôlement dans les Bataillons de Gardes nationales qui vont marcher sur les frontières, les imprimeurs & compagnons des imprimeries nationales, les ouvriers employés aux subsistances, comme boulangers & bouchers, ceux employés aux fabrications d'armes & charriots de transports, comme armuriers, taillandiers, charrons, les hommes employés pour les voitures d'eau & autres voitures publiques, & ceux employés, de telle manière que ce soit, aux travaux de l'administration.

ART. II.

» Si le zèle des ouvriers les engage à se présenter sans être requis, on ne pourra les enrôler qu'autant qu'ils présenteront un certificat de leur Section, attestant qu'il reste un nombre d'ouvriers suffisant pour le service public ».

M. Marc Grolet, Fédéré du Département d'Ille-&-Vilaine; District de Rennes, se présente à la barre; il annonce qu'il a été

bleſſé à la journée du 10 Août dernier; il demande que l'Aſſemblée décrète une ſomme pour ſon retour dans ſa patrie : il dépoſe ſur le bureau un certificat de ſes compagnons d'armes, qui atteſte ſes aſſertions.

L'Aſſemblée Nationale renvoie la demande à la Commune de Paris, & accorde au pétitionnaire les honneurs de la ſéance.

M. Léoni, Citoyen Anglais, ſe préſente à la barre; il demande que l'Aſſemblée donne des ordres pour qu'il puiſſe faire un voyage qu'il entreprenoit pour Tours : il a été arrêté dans Paris, quoiqu'il eût ſon paſſe-port en règle.

L'Aſſemblée Nationale a renvoyé la demande au Pouvoir exécutif, & donné les honneurs de la ſéance au pétitionnaire.

M. Garnier, mécanicien, inventeur d'une pique à feu, en préſente un modèle à l'Aſſemblée Nationale, & demande qu'elle veuille bien nommer des Commiſſaires pour en faire l'examen.

L'Aſſemblée Nationale accorde à ce Citoyen les honneurs de la ſéance, & renvoie ſa pétition & le modèle de pique à feu à la Commiſſion des Armes.

Le Miniſtre de la Guerre écrit à l'Aſſemblée, relativement aux diſpoſitions des Généraux Luckner & Kellermann. L'Aſſemblée Nationale renvoie cette lettre à ſon Comité Militaire.

Le Tribunal de Diſtrict de Mur-de-Barrès envoie ſon adhéſion aux Décrets des 10 Août & jours ſuivans; l'Aſſemblée Nationale décrète la mention honorable.

Dons patriotiques offerts pendant le cours de cette ſéance.

Les habitans de la Commune de Marne & autres, du Département de Seine-&-Oiſe, ont donné pour le ſoulagement des veuves & orphelins de la journée du 10 Août, 100 liv. en aſſignats.

M. Jean Brack a offert en aſſignats, pour les frais de la guerre, 563 liv.

MM. les Secrétaires-commis du bureau des renvois ont donné pour

pour les frais de la guerre, & pour le mois d'Août, 35 liv. en aſſignats.

M. Roubin, une croix de Saint-Jacques, ordre d'Eſpagne.

M. Rubat, une petite montre d'or, une bague, & une croix de Cincinnatus.

M. Rovère, deux couverts d'argent.

Les envoyés dans les Départemens par le Conſeil exécutif, pour hâter le recrutement des chevaux & procurer des vivres, ont dépoſé en aſſignats, 1180 liv.; en argent, 24 liv.; en petits billets, 27 liv.

Les Juges du Tribunal de Machecoul, & le Commiſſaire du Pouvoir exécutif, 150 l., ſomme qu'ils s'obligent de renouveler tous les trois mois.

La Régie nationale du droit d'enrégiſtrement a fait dépoſer, par l'un d'eux, pour le quartier d'Avril, une ſomme de 2,356 liv. en aſſignats.

M. Thiercelin, économe des Invalides, pour la guerre, deux tablettes de bracelets, en or.

L'Aſſemblée Nationale décrète la mention honorable des dons offerts pendant le cours de cette ſéance, & qu'extrait du procès-verbal en ſera envoyé aux donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à minuit.

Signé, LACROIX, *Préſident*; LEQUINIO, DUHEM, GOSSUIN, G. ROMME, TARTANAC, GOUPILLEAU, LEJOSNE, HENRY LARIVIÈRE, *Secrétaires*.

Du Vendredi matin, 7 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. Hérault occupe le fauteuil.

La ſéance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal du dimanche ſoir 2 ſeptembre préſent mois. Il eſt adopté.

Une Citoyenne eſt introduite à la barre; elle expoſe qu'après avoir inutilement réclamé ſon état dans pluſieurs Tribunaux, elle avoit été renvoyée, d'après le nouvel ordre des choſes, au ſixième Tribunal criminel, établi pour terminer les affaires arriérées, mais qu'elle eſt ſur le point d'être éconduite encore, par la ſéparation de ſes nouveaux Juges; elle prie l'Aſſemblée Nationale de vouloir bien prononcer ſur ſon ſort.

Renvoyé au Comité de Légiſlation.

Les Membres compoſant le Tribunal du deuxième Arrondiſſement du Département de Paris, ſe préſentent à la barre : l'Orateur aſſure qu'ils ſaiſiront toujours avec empreſſement les occaſions de ſe rallier à l'Aſſemblée nationale. Nous ſommes venus, dit-il, il y a un mois, prêter dans votre ſein le ſerment de maintenir la Liberté & l'Égalité; nous venons aujourd'hui, en réitérant ce ſerment, prêter celui d'employer tout le pouvoir qui nous eſt délégué, à protéger & les propriétés & les perſonnes; & de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la Loi.

M. le Préſident reçoit leur ſerment & leur accorde les honneurs de la ſéance.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une adreſſe du Conſeil du Département de l'Oiſe à ſes Concitoyens, du 3 de ce mois, en applaudiſſant aux meſures de prudence qui y ſont contenues, charge le Conſeil exécutif proviſoire de faire

paſſer, ſans délai, les ordres que les Citoyens de ce Département attendent pour ſe rendre en armes, aux lieux où la défenſe générale exige une augmentation de forces.

Les Membres compoſant le Bureau municipal du Havre, écrivent que dans un moment où la Patrie trouve plus de bras que d'armes pour la défendre, la Municipalité de cette Ville s'eſt fait repréſenter l'état des fuſils, ſabres & piſtolets renfermés dans l'Arſenal; déſirant que ces armes ne reſtent pas plus long-temps inutiles, ils en font paſſer le détail au Miniſtre de la Guerre; ils annoncent, au ſurplus, qu'ils viennent d'envoyer l'artillerie qui leur avoit été demandée pour la formation d'un Camp ſous Paris, & que leurs braves Canoniers ont redoublé de zèle pour hâter l'expédition de ce convoi qu'ils veulent eſcorter juſqu'à Saint-Denis, avec un détachement de leurs Frères d'armes.

Mention honorable & le renvoi au Miniſtre de la Guerre ſont décrétés.

Un Secrétaire lit une lettre des Grands-Juges de la Haute-Cour nationale, par laquelle ils obſervent que la Loi qui ordonne la tranſlation des priſonniers d'État, n'a rien ſtatué ſur la Haute-Cour nationale; qu'il ſeroit cependant bien important que le Corps légiſlatif leur preſcrivît la marche qu'ils doivent ſuivre relativement aux hauts-Jurés qui ſe ſont déja rendus, ou qui ſont près de ſe rendre à Orléans.

Le renvoi de cette lettre à la Commiſſion Extraordinaire eſt décrété.

Le ſieur Bléſimare, Garde-marteau de la ci-devant Maîtriſe des Eaux & Forêts de Saint-Germain-en-Laye, encore en exercice pour la conſervation des forêts nationales, & Accuſateur public proviſoire près le Tribunal du Diſtrict de cette Ville, prie l'Aſſemblée nationale de vouloir bien lui permettre de quitter ces fonctions pour voler à l'ennemi.

Renvoyé au pouvoir exécutif.

Le Miniſtre de la Guerre, ſur une lettre qui lui a été écrite par les Adminiſtrateurs du Département du Nord, prie l'Aſſemblée nationale de prononcer ſur la queſtion de ſavoir : ſi les Secrétaires de Départemens & de Diſtricts, les principaux Employés dans les bureaux d'Adminiſtration, les Receveurs & Payeurs publics, les Prépoſés à la régie des biens nationaux, Douanes & Contributions, les Directeurs des Poſtes & Meſſageries, les Greffiers des Tribunaux & des Municipalités, enfin les Ingénieurs & Profeſſeurs chargés de l'éducation publique peuvent, lorſque le ſort pour marcher eſt tombé ſur eux, être reçus à ſe faire remplacer.

L'Aſſemblée nationale paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce qu'il exiſte un Décret qui diſpenſe du ſervice les Fonctionnaires publics.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable de l'adhéſion à ſes Décrets, conſignée au Procès-verbal de l'aſſemblée primaire du Canton de Valence, Section de la Ville, au Département de Lot & Garonne.

Pluſieurs Bourſiers du Collége de Montaigu, prêts à partir pour la défenſe de la Patrie, demandent à participer au bénéfice de la Loi qui accorde aux Bourſiers du Collége national ci-devant Louis le Grand, la jouiſſance de leur bourſe, pendant tout le temps qu'ils ſeront ſur les frontières.

Les Pétitionnaires ſont admis aux honneurs de la ſéance, & leur réclamation eſt renvoyée au Comité d'Inſtruction publique.

Le ſieur Trouvé, l'un des Rédacteurs de la Gazette nationale, jaloux d'employer ſes talens à célébrer la gloire de ſa Patrie, à faire envier le bonheur dont elle jouit, & admirer les Héros qui la défendent, fait hommage aux Repréſentans du Peuple d'une Ode qu'il a compoſée ſur cet objet intéreſſant.

L'Aſſemblée nationale accepte cet hommage, & en décrète la mention honorable.

Un Pétitionnaire eſt introduit à la barre ; il demande au nom de la Dame le Coſq, veuve du ſieur d'Aſſignés d'Oiſy, une juſte interprétation de la Loi du 8 avril dernier, concernant les Émigrés. Renvoyé au Comité de Légiſlation.

Les ſieurs Métapeau & George, Graveurs, ſont introduits à la barre. Ils expoſent que c'eſt à leurs ſoins & à leur talent qu'on doit en partie la découverte des faux aſſignats fabriqués à Paſſy ; ils demandent la confirmation du Décret du 17 juillet dernier ; ils proteſtent, au ſurplus, de leur patriotiſme, & jurent de vivre libres ou de mourir.

M. le Préſident leur accorde les honneurs de la ſéance, & leur Pétition eſt renvoyée au Comité des Aſſignats & Monnoies.

Le Miniſtre de l'Intérieur fait paſſer l'état des Lois qu'il a adreſſées la veille aux Corps adminiſtratifs & municipaux : renvoyé au Comité des Décrets.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Conſeil-général du Département de l'Aube, annoncent qu'aux termes de la lettre du miniſtre des Contributions, en date du 11 octobre 1791, & de leur délibération du 17 du même mois, le Receveur du Diſtrict de Troyes a fait toucher à la Monnoie les parts de celle de cuivre qui lui étoient accordées juſqu'au 20 juillet dernier ; mais que pluſieurs de ces parts ſont arrêtées au bureau de la Meſſagerie de Troies à Paris, depuis le 22 août dernier. Ils prient l'Aſſemblée nationale de donner inceſſamment des ordres pour que le ſervice des Caiſſes publiques ne ſoit pas interrompu.

Renvoyé au Pouvoir exécutif.

Le Conſeil-général de la Commune de Béziers ; celui du Diſtrict de Moulins-en-Gilbert, Département de la Nièvre ; l'aſſemblée électorale du Département d'Indre & Loire ; les Maire & Officiers municipaux du Canton de Luçon, Département de la

Vendée ; ceux de la ville de Cuſſet, Département de l'Allier ; les Adminiſtrateurs du Conſeil-général du Diſtrict de Hazebrouck, Département du Nord, & enfin les Habitans des campagnes du Canton de la Flèche, réunis en aſſemblée primaire, envoient différentes adreſſes où l'amour de la Patrie & la haine des tyrans ſont exprimés avec autant de force que d'intérêt. Ces braves Citoyens adhèrent de toute leur puiſſance aux Décrets rendus par le Corps légiſlatif.

L'Aſſemblée nationale applaudit à leur généreux dévouement, & décrète que mention honorable en ſera faite au Procès-verbal.

Un Membre, au nom du Comité des Aſſignats & Monnoies, lit trois projets de Décret qui, ſucceſſivement mis aux voix, ſont adoptés ainſi qu'il ſuit :

Premier Décret.

« L'Aſſemblée nationale voulant aſſurer la ſurveillance la plus active ſur la fabrication des aſſignats, par la réunion de tous les travaux & de tous les atteliers néceſſaires à cette fabrication, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» La Maiſon nationale, dite des Capucins, ſera deſtinée à recevoir les atteliers de fabrication des aſſignats, & ſervira excluſivement d'attelier général pour tous les travaux de cette fabrication.

ART. II.

» Le Directeur-général de la fabrication des Aſſignats, ſous la ſurveillance du Miniſtre des Contributions publiques, fera toutes les diſpoſitions néceſſaires pour aſſurer le tranſport des di-

vers objets de fabrication dans l'attelier général, & pour leur placement, ſans que l'activité des travaux puiſſe en ſouffrir ou être ralentie; le Directeur-général fournira enſuite à l'Aſſemblée nationale l'état nominatif des Agens employés pour ſurveiller les opérations de l'attelier-général & l'état des traitemens qui leur ſeront attribués. »

Deuxième Décret.

» L'Aſſemblée nationale, en ajoutant à ſon Décret du 2 de ce mois, décrète que les Serruriers & Fondeurs en caractères, employés au travail des machines à timbrer & à la fonte des caractères des aſſignats, ſont également exempts du ſervice de la Garde nationale de jour & de nuit. L'état nominatif des Citoyens qui y ſont employés ſera envoyé à la Commune de Paris & aux Sections. »

Troiſième Décret.

« L'Aſſemblée nationale, inſtruite que les Ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Eſſonne & de Buges, employés à la fabrication du papier des aſſignats, entraînés par leur zèle & par leur courage, veulent ſe joindre aux braves Citoyens de leurs Cantons qui volent aux frontières; conſidérant que par la nature de leurs travaux, ces Ouvriers ſervent auſſi utilement la Patrie qu'ils le feroient par des ſervices militaires, & que l'abandon des fabriques expoſeroit aux plus grands dangers le ſervice des Caiſſes publiques, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Il eſt défendu aux Ouvriers employés à la fabrication des papiers d'aſſignats, dans les fabriques de Courtalin, du Marais,

d'Eſſonne & de Buges, de quitter leurs atteliers, même pour s'enrôler & marcher aux frontières.

ART. II.

» Les Fabricans de papier des fabriques ci-deſſus, fourniront à leurs Municipalités reſpectives l'état nominatif de ceux de leurs Ouvriers qui ſont ſpécialement occupés aux papiers d'aſſignats, & les Municipalités veilleront avec ſoin à empêcher que ces Ouvriers ſoient compris dans le regiſtre des enrôlemens ; ils les obligeront au contraire, par tous les moyens que la Loi a mis dans leurs mains, à rentrer dans leurs atteliers, où le bien de la Nation a fixé leur poſte. »

Un autre Membre a rendu compte des travaux qui ont lieu à Montmartre, pour la formation d'un camp ſous Paris. Il réſulte de ſon rapport que ces travaux avancent rapidement. Plus de ſix cents Ouvriers y ſont occupés, indépendamment d'un grand nombre de Citoyens & de Citoyennes qui s'y rendent ſans ceſſe. Tous travaillent avec ordre & activité. Les Députés y ont été accueillis par des cris de *vive la Nation*, *vive la Liberté & l'Égalité*. D'après l'obſervation qui lui en a été faite par pluſieurs des Citoyens employés à ces travaux, le même Membre demande qu'il ſoit dreſſé des tentes auprès du Camp, pour y dépoſer les habits & les proviſions.

Renvoyé au Pouvoir exécutif.

Pluſieurs Electeurs du Département de Seine & Oiſe paroiſſent à la barre : ils félicitent l'Aſſemblée nationale d'avoir fait ſon devoir en écraſant le tyran qui vouloit écraſer le Peuple. Ils demandent que les hommes de 1790 ſoient remplacés par les hommes de 1792, & qu'il leur ſoit permis de renouveler les Corps adminiſtratifs de leur Département.

M. le Préſident répond que l'Aſſemblée nationale prendra cette

demande en conſidération, & leur accorde les honneurs de la ſéance.

Pluſieurs Députés de la Commune de Fleury-Mérogis viennent, au nom de leurs Concitoyens, adhérer aux Décrets du Corps légiſlatif : s'ils n'ont pas été des premiers à s'acquitter d'un devoir auſſi précieux, c'eſt parce qu'étant Cultivateurs, ils n'ont pu s'abſenter avant la fin de la moiſſon. Mais, ajoutent-ils, nous n'en avons pas moins ſervi la choſe publique, puiſque, ſur trente-quatre hommes ſeulement en état de porter les armes, y compris les Officiers municipaux, neuf ſont aux frontières. Ceux que leur grand âge ou leur nombreuſe famille ont privés d'accompagner leurs frères d'armes, ſe ſont empreſſés de former entr'eux une ſomme aſſez conſidérable pour ſubvenir aux femmes & aux enfans de ceux de leurs frères qui ont été aſſez heureux pour pouvoir voler à l'ennemi. Ils offrent à la Patrie, pour un de leurs Concitoyens qui les en a chargés, une ſomme de 5000 livres, faiſant la moitié de celle dont il eſt créancier ſur la ville de Paris. Ils prient l'Aſſemblée nationale, en ſon nom, d'autoriſer la Tréſorerie nationale à lui payer l'excédent de cette ſomme, ſur lequel il contracte encore l'engagement d'employer 1000 livres pour l'armement, équipement, & autres beſoins de ſa commune.

Renvoyé à la Commiſſion Extraordinaire pour en faire inceſſamment ſon rapport.

Un Membre, au nom du Comité de Marine, fait lecture du projet ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale conſidérant que la place d'Inſpecteur & Directeur-général des Hôpitaux de la Marine & des Colonies eſt ſupprimée par l'article II de la Loi du 16 octobre dernier, & que les circonſtances actuelles exigent une activité qui ne permet pas d'interruption dans le ſervice ;

» Considérant que M. Poissonnier a donné une nouvelle preuve de son zèle & de ses services distingués, en continuant ses fonctions, quoique le Ministre de la Marine ait fait cesser son traitement depuis le premier octobre dernier;

» Considérant qu'il est de toute justice de conserver à M. Poissonnier son traitement, tant qu'il continuera ses fonctions, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La place d'Inspecteur & Directeur-général des Hôpitaux de la Marine & des Colonies, qui a été supprimée par la Loi du 16 octobre dernier, est provisoirement conservée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. II.

» M. Poissonnier continuera d'en remplir les fonctions tant qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement, sans que la mission dont M. Coulomb, Médecin de la Marine à Toulon, est chargé, souffre d'interruption, parce que ledit sieur Coulomb s'entendra avec M. Poissonnier sur tout ce peut y être relatif.

ART. III.

» M. Poissonnier jouira du même traitement de 14,000 livres par an, depuis le premier octobre dernier, jusqu'à l'époque de la cessation de ses fonctions. »

La question préalable sur ce projet est invoquée & décrétée.

Un Membre observe que la place d'Inspecteur des Hôpitaux de la Marine & des Colonies a été, avec raison, supprimée;

mais, attendu qu'il ſe trouve des circonſtances où le Miniſtre de la Marine a beſoin d'être aidé par un Officier de Santé qui ſoit inſtruit du ſervice de ce Département, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'examiner & de régler les états & mémoires de fournitures & de médicamens à envoyer dans les Colonies & dans les Ports, il demande que ce Miniſtre ſoit autoriſé à ſe faire aider au beſoin, pour ce qui concerne cette partie du ſervice, par tel Officier de Santé, attaché à ce Département, qu'il jugera convenable.

Cette propoſition eſt miſe aux voix & décrétée.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre de pluſieurs Membres du Tribunal du Diſtrict de Briey, Département de la Mozelle, datée de Metz, le 31 août dernier, par laquelle ils expoſent l'impoſſibilité où ils ont été réduits d'exercer plus long-temps leurs fonctions ſur un ſol couvert d'ennemis.

Renvoyé à la Commiſſion Extraordinaire.

Le Miniſtre de la Guerre informe l'Aſſemblée nationale qu'il vient de recevoir une lettre de M. le Maréchal Luckner & une de M. Dumouriez.

M. Luckner annonce qu'il hâte le plus qu'il lui eſt poſſible l'organiſation des troupes, à meſure qu'elles lui arrivent. Il dénonce une infraction aux Lois, qu'il croit inſtant de faire ceſſer. C'eſt un empêchement qu'ont mis au départ d'un convoi de farines qui paſſoit pour Soiſſons, des Bataillons qui s'y ſont réunis.

Le Miniſtre de la Guerre ajoute que M. Dumouriez lui envoie une dépêche du plus grand intérêt, contenant le détail de ſes projets pour arrêter la marche de l'ennemi s'il veut pénétrer en France. Ce Général, par les mouvemens qu'il a faits, aura, avant très-peu de temps, ſous ſes ordres, trente-cinq mille hommes d'excellentes troupes qui, pleines d'ardeur, de civiſme & de confiance en leurs chefs, formeront à l'ennemi une barrière

» Conſidérant que M. Poiſſonnier a donné une nouvelle preuve de ſon zèle & de ſes ſervices diſtingués, en continuant ſes fonctions, quoique le Miniſtre de la Marine ait fait ceſſer ſon traitement depuis le premier octobre dernier;

» Conſidérant qu'il eſt de toute juſtice de conſerver à M. Poiſſonnier ſon traitement, tant qu'il continuera ſes fonctions, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée narionale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» La place d'Inſpecteur & Directeur-général des Hôpitaux de la Marine & des Colonies, qui a été ſupprimée par la Loi du 16 octobre dernier, eſt proviſoirement conſervée juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

ART. II.

» M. Poiſſonnier continuera d'en remplir les fonctions tant qu'il ne ſera pas pourvu à ſon remplacement, ſans que la miſſion dont M. Coulomb, Médecin de la Marine à Toulon, eſt chargé, ſouffre d'interruption, parce que ledit ſieur Coulomb s'entendra avec M. Poiſſonnier ſur tout ce peut y être relatif.

ART. III.

» M. Poiſſonnier jouira du même traitement de 14,000 livres par an, depuis le premier octobre dernier, juſqu'à l'époque de la ceſſation de ſes fonctions. »

La queſtion préalable ſur ce projet eſt invoquée & décrétée.

Un Membre obſerve que la place d'Inſpecteur des Hôpitaux de la Marine & des Colonies a été, avec raiſon, ſupprimée;

Commandant les troupes françaiſes dans le pays de Porentruy, aux Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale à l'Armée du Rhin, & à M de Buren, Colonel, Membre du Conſeil ſouverain de la République de Berne, ainſi que d'une lettre adreſſée par le Colonel au Général Ferrier, dans laquelle il lui fait part des ordres qu'il a reçus des Souverains Seigneurs de Berne, de maintenir la bonne harmonie qu'ils déſirent entretenir avec des voiſins auſſi chers que les Français.

L'Aſſemblée nationale applaudit à cette lecture.

Des Pétitionnaires ſont introduits à la barre : ils liſent un extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée électorale du Pas-de-Calais, dans lequel les Citoyens de ce Département demandent, 1°. que le Corps légiſlatif veuille bien rendre un Décret pour le renouvellement de tous les Corps adminiſtratifs, municipaux & judiciaires, ſans aucune exception, ſauf à pouvoir réélire les Membres qui auront conſervé la confiance de leurs Commettans.

2°. Que le chef-lieu du Département du Pas-de-Calais ſoit transféré de la ville d'Arras en celle d'Aire.

3°. Que tout Eccléſiaſtique qui percevroit aucun caſuel ſoit privé de ſon traitement.

4°. Que les talens & les vertus ſoient déſormais les ſeules qualités requiſes pour être éligible aux places de judicature, & que l'âge de vingt-cinq ans ſuffiſe pour pouvoir les exercer.

Les mêmes Pétitionnaires dénoncent M. Haudouart, un de leurs Députés à l'Aſſemblée nationale, comme ayant quitté ſon poſte pendant deux mois conſécutifs, ſans ſujet ni prétexte.

Renvoyé aux Commiſſaires de la Salle.

L'Aſſemblée nationale, ſur la demande faite unanimement par les Électeurs du Département du Pas-de-Calais, de transférer le chef-lieu dudit Département d'Arras à Aire, renvoie à la Convention nationale, & cependant ordonne mention honorable au

impénétrable. Le Miniſtre annonce au ſurplus que M. Dumouriez lui fait part de l'anecdote ſuivante, qui, dit-il, obtiendra ſûrement les applaudiſſemens & la reconnoiſſance du Corps légiſlatif.

« Cent dix hommes de la petite ville de Mouzon, preſque tous vétérans, ont abandonné leurs foyers & leurs propriétés, ont ſauvé leurs drapeaux, & ont ramené deux chariots remplis d'effets appartenans à la Nation : ils ont fait une retraite honorable devant l'ennemi ſans être entamés, & ſont venus ſe joindre au camp de Grand-Pré, où je les ai logés, & d'où ils ont juré de partir avec moi pour faire la campagne. Si les habitans de Longwy & de Verdun avoient montré le même courage & le même patriotiſme, la France ne ſeroit pas encore entamée. »

L'Aſſemblée nationale entend cette lecture avec ſatisfaction, & renvoie les pièces à la Commiſſion Extraordinaire.

Un Membre demande que le Conſeil proviſoire exécutif ſoit autoriſé à prononcer, à l'avenir, toutes ſuſpenſions ou deſtitutions qu'il jugera neceſſaires pour le bien du ſervice des Armées, ſauf à en rendre compte au Corps légiſlatif.

Cette propoſition eſt décrétée.

Un autre Membre fait la motion que la Commiſſion Extraordinaire faſſe ce ſoir un rapport ſur les récompenſes à accorder aux Citoyens vétérans domiciliés à Mouzon, qui ont réuni le courage au patriotiſme, qui ont ſauvé pluſieurs voitures chargées d'effets nationaux, & qui ſe ſont engagés à reſter dans l'Armée du Général Dumouriez.

Cette motion eſt décrétée.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du ſieur Amelot & d'un état de la Caiſſe de l'Extraordinaire y joint.

Renvoyés au Comité de l'Extraordinaire.

Un Secrétaire fait lecture de pluſieurs lettres écrites par M. Ferrier,

Suit la teneur de l'adreſſe :

« LÉGISLATEURS,

« Lorſque votre Loi bienfaiſante du 24 mars nous rappela à nos droits, nous fîmes le ſerment de verſer notre ſang pour le ſervice de la Patrie.

» Ce ſerment ſacré, nous venons le tenir. Ainſi que tous les Français, nous brûlons de voler aux frontières.

» Légiſlateurs, nous ſommes encore en petit nombre ; mais, ſi vous daignez ſeconder notre zèle, bientôt il s'augmentera, & nous formerons un Corps nombreux. En conſéquence, nous vous ſupplions d'autoriſer le Miniſtre de la Guerre à nous organiſer le plus promptement poſſible en Légion franche, ſous le nom qu'il vous plaira lui donner.

» Si la nature, inépuiſable dans ſes combinaiſons, nous a différenciés des Français par des ſignes extérieurs, d'un autre côté elle nous a rendus parfaitement ſemblables, en nous donnant comme à eux un cœur brûlant de combattre les ennemis de l'État.

» Pour moi, Meſſieurs, choiſi par mes frères pour être l'interprête de leurs ſentimens, je ſuis privé par mon âge & par une miſſion particulière, de les ſuivre dans la carrière de l'honneur ; mais je contribuerai d'une ſomme de 500 livres par chaque année (dont voici le premier trimeſtre) aux frais de l'équipement de cette troupe, & j'ajouterai un prix de pareille ſomme pour celui d'entre eux qui fera une action digne de votre éloge.

Signé, RAIMOND. »

Réponſe de M. le Préſident.

« MESSIEURS,

» La vertu dans l'homme eſt indépendante de la couleur & du climat. L'offre que vous faites à la Patrie de vos bras & de votre force pour la deſtruction de ſes ennemis, en honorant une grande partie de l'eſpèce humaine, eſt un ſervice rendu à la cauſe du genre humain tout entier. L'Aſſemblée nationale apprécie votre dévouement & votre courage. Vos efforts ſeront d'autant plus précieux, que l'amour de la liberté & de l'égalité doit être une paſſion terrible & invincible dans les enfans de ceux qui, ſous un ciel brûlant, ont gémi dans les fers de la ſervitude. Avec la réunion de tant d'hommes qui vont ſe preſſer autour des Deſpotes & de leurs eſclaves, il eſt impoſſible que la France ne devienne bientôt la capitale du monde libre & le tombeau de tous les trônes de l'univers. »

Les Membres du Tribunal du Diſtrict de Montauban envoient une adreſſe dans laquelle ils applaudiſſent au courage & à la fermeté qu'a développés le Corps légiſlatif dans les grandes meſures qu'il a priſes pour ſauver la Patrie.

L'Aſſemblée ordonne que mention honorable de cette adreſſe ſera faite au Procès-verbal.

Les Citoyens de la Ville & Commune de Saint-Antonin, réunis en aſſemblée primaire, jurent de périr mille fois, plutôt que de ceſſer un ſeul inſtant d'être libres. Légiſlateurs, ajoutent-ils, la Patrie fut en danger, mais votre intrépidité l'a ſauvée.

L'Aſſemblée nationale applaudit à cette adreſſe & en décrète la mention honorable.

Les Citoyens du canton de Château-Neuf, Diſtrict de Marcigny, Département de Saone-&-Loire, profeſſent les mêmes ſentimens, & prient l'Aſſemblée nationale d'agréer leur reconnoiſ-

ſance

ſance & l'hommage éternel qu'ils rendent aux Sauveurs de la Nation. La mention honorable eſt décrétée.

Les Commiſſaires chargés de l'enrôlement volontaire des Citoyens de la Section de 1792, viennent offrir aux Repréſentans du Peuple l'hommage de trois cents défenſeurs de la Patrie, armés & équipés à leurs frais, & qu'ils ont conduits ſur le chemin de la gloire. Ils ſe ſont dérobés au plaiſir de défiler devant le Corps légiſlatif pour être plus tôt à leur poſte : ils ſe ſont dit : Nos frères vont à l'Aſſemblée nationale ; ils jureront en notre nom la Liberté & l'Egalité ; & nous, nous les défendrons juſqu'à la mort.

L'Aſſemblée nationale applaudit à ces généreux ſentimens, & admet les Pétitionnaires aux honneurs de la ſéance.

Les Citoyens de la Commune d'Aubervilliers ayant appris que les brigands Autrichiens & Pruſſiens avoient eu l'audace de ſouiller de leur préſence le ſol de la liberté, ſe ſont fait inſcrire au nombre de quarante-cinq pour voler aux frontières, afin d'apprendre, diſent-ils, à ces vils eſclaves ce que peuvent des hommes libres contre des ſcélérats couronnés.

M. le Préſident reçoit leur ſerment, & les admet aux honneurs de la ſéance.

Un Secrétaire fait lecture, 1°. d'un procès-verbal dreſſé, le 5 de ce mois, par les trois Corps adminiſtratifs réunis à Chartres, Département d'Eure-&-Loir, apporté par un Courier extraordinaire, contre M. Deſtrizan, premier Lieutenant-colonel du vingtième régiment de cavalerie, en quartier à Chartres, mis en état d'arreſtation ; 2°. d'une lettre du Miniſtre de la Guerre, par laquelle il fait part à l'Aſſemblée des détails qu'il a reçus de cette affaire, & propoſe la ſuſpenſion proviſoire de cet Officier juſqu'à ce qu'il ſe ſoit procuré des renſeignemens ultérieurs.

Cette propoſition ayant été convertie en motion par un Membre, l'Aſſemblée a rendu le Décret ſuivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est essentiel de ne pas laisser le commandement dans les mains d'un Officier dont la conduite suspecte a éloigné la confiance de ses soldats, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. Desterzan, premier Lieutenant-colonel du vingtième régiment de cavalerie, demeure provisoirement suspendu de ses fonctions, & qu'il sera mis en liberté, à la charge de fixer sa résidence dans l'intérieur de l'Empire, au moins à vingt lieues des frontières & des armées ennemies, & d'en donner connoissance au Ministre de la Guerre ».

Les Citoyens du District d'Issoire, Département du Puy-de-Dôme, réunis en Assemblée primaire, envoient leur adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, dont le courage, ajoutent ils, n'a connu aucun danger dès qu'il s'est agi du salut du peuple.

La mention honorable est décrétée.

Un Membre a fait lecture d'une adresse de la troisième compagnie des Artilleurs de la ville de Dijon, Département de la Côte d'Or, qui demande à partir avec le bataillon de Grenadiers au moment de la réquisition, & à emmener une pièce d'artillerie de guerre.

Le même Membre a observé que de vieilles pièces de rempart venoient d'être refondues à Mont-Cenis, aux frais des Citoyens de cette ville, mais qu'ils ne pouvoient encore faire servir ces pièces à leurs exercices faute d'affûts pour les monter, & qu'il leur sera difficile de s'en procurer de long-temps s'il ne leur est accordé de les prendre dans les magasins de l'arsenal d'Auxonne, où il en existe en quantité.

L'Assemblée Nationale ordonne la mention honorable du dévouement de ces Citoyens, & renvoye au Pouvoir exécutif la pétition & la motion, pour être par lui donné les ordres nécessaires tant

pour le départ de la compagnie d'Artilleurs, que pour la délivrance des affûts pour mettre en état de ſervice les pièces d'artillerie dont il s'agit.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette ſéance.

M. Vatry donne ſa croix de Saint-Louis; plus, un aſſignat de 100 liv. pour les frais de la guerre.

Sa nièce donne une ſomme de 25 liv., dont 15 liv. en numéraire & le ſurplus en aſſignats.

M. Melcion, de la Section des Fédérés, envoie 15 liv. pour trois mois, & s'engage à en donner autant tous les mois; il rappelle que le 22 Mai dernier il a donné 5 liv. pour ſon premier paiement; il s'eſt trouvé 20 liv.

M. Maignet a remis 30 liv. en numéraire, au nom d'une veuve qui ne veut pas être connue.

M. Godet, Citoyen de Paris, envoie à l'Aſſemblée Nationale deux aſſignats de 100 liv., dont moitié pour les veuves & orphelins de la journée du 10, & l'autre moitié pour les frais de la guerre.

M. Raimond, Citoyen de couleur, a offert une ſomme de 500 l. par an, tant que la guerre durera, pour équiper pluſieurs de ſes compatriotes qui demandent à voler aux frontières; il a en conſéquence remis ſur le bureau une ſomme de 125 liv. pour le premier trimeſtre; il s'eſt en outre engagé à donner 500 liv. au premier de ſes compatriotes qui ſe diſtinguera. Il témoigne ſes regrets que ſon âge & une miſſion particulière, dont il eſt chargé, l'empêchent de voler aux frontières.

M. Vergniaud a remis, de la part de deux dames qui ont voulu reſter inconnues, une ſomme de 144 liv., dont 60 liv. en un aſſignat, un double louis, un louis & deux écus de 6 liv. pour équiper deux Soldats.

M. Lebedeſſe envoie ſa croix de Saint-Louis.

Les Ouvriers du timbrage des petits aſſignats de Saint-Auguſtin, pour les frais de la guerre, 530 liv.

L'Aſſemblée Nationale accepte les dons patriotiques offerts pendant le cours de la ſéance, en décrète la mention honorable, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des donateurs.

Signé, HÉRAULT, *Préſident*; HENRI LARIVIÈRE, GAMON, GOUPILLEAU, TARTANAC, LÉQUINIO, DUHEM, GOSSUIN, *Secrétaires*.

Du même jour, après midi.

Sur la lettre du Miniſtre de la Juſtice qui concerne le Commiſſaire national près le Tribunal de Caſſation, il a été décrété ce qui ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Légiſlation, conſidérant qu'après avoir laiſſé au Tribunal de Caſſation le droit d'élire le Commiſſaire national & les Subſtituts du Commiſſaire national établis auprès de ce Tribunal, il n'y a aucun inconvénient à lui donner la faculté de réélire ceux qui en ont juſqu'ici exercé les fonctions, & que l'expédition des affaires exige ſur ce point une prompte déciſion, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Juges du Tribunal de Caſſation auront la faculté de réélire aux places de Commiſſaire national & de Subſtituts du Commiſſaire national établis auprès de ce Tribunal, les perſonnes qui en ont

juſqu'ici exercé les fonctions ; dérogeant, quant à ce, aux diſpoſitions des lois antérieures ».

Autre lettre du Miniſtre de la Juſtice, au ſujet de l'arreſtation de différentes perſonnes dans les environs de Paris.

Lettre du Maire de Paris, relativement à la tranquillité de cette ville.

Il annonce que le cours ordinaire des choſes tend à ſe rétablir, mais ne l'eſt pas entièrement ; le peuple ſe groupe, ſe raſſemble, s'échauffe ; des malveillans ſe gliſſent au milieu de lui & mettent tout en œuvre pour l'égarer. Il a prévenu de nouveaux excès à l'hôtel de la Force ; les Citoyens l'ont écouté avec intérêt ; ils parurent abjurer toute idée de vengeance & d'injuſtice ; mais à peine retiré, des hommes pervers ſouffloient dans leur ame le feu de la diſcorde & le mépris des lois. Les priſonniers qui ſont reſtés à la Force ont été transférés dans un autre dépôt. Un ſpectacle plus conſolant pour l'humanité eſt celui qui a eu lieu hier ſur la place. Deux Cent-Suiſſes, ravis à la mort, ont prêté le ſerment d'être Français, de ſervir dans nos armées, d'être fidèles à la Nation & de mourir pour elle.

L'eſprit des Sections eſt bon ; tous les vrais Citoyens ſentent vivement la néceſſité de ſe réunir pour le rétabliſſement de l'ordre.

Renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire.

Les Citoyens de la Section de la Croix-Rouge donnent connoiſſance d'un Arrêté qu'ils ont pris pour éclairer le peuple ſur ſes véritables intérêts. C'eſt, diſent-ils, de l'union ſeule de tous les Citoyens que peut naître notre force. Ils ſont prêts à cimenter de leur ſang la liberté & l'égalité, pour leſquelles ils ne ceſſent de combattre depuis quatre ans. Mention honorable.

Des députés de la Section des Champs-Elyſées ſont admis à la barre ; ils obſervent qu'ils ont été privés de l'avantage qu'ont eu

toutes les autres Sections de Paris, de poſſéder dans leur ſein des Commiſſaires du Corps légiſlatif.

MM. Duſſaulx & Lacroix ſont nommés, & ſe rendent à l'inſtant à cette Section pour y communiquer les Décrets & Adreſſes relatifs à la ſûreté des perſonnes & des propriétés. Les députés de la Section des Champs-Elyſées ſont invités aux honneurs de la ſéance.

Lettre du Miniſtre des Contributions publiques, relative à pluſieurs épreuves de poudre à canon, dont le ſieur Weyland Stalh eſt inventeur. Renvoyée à la Commiſſion des Armes.

La Section du Louvre, pour arrêter les entrepriſes & la marche de l'ennemi, propoſe des meſures qu'elle croit ſûres pour s'oppoſer à ſon paſſage & détruire ſa cavalerie.

Renvoyé à l'examen du Comité Militaire pour en faire ſon rapport demain.

Le Rapporteur du Comité des Aſſignats & Monnoies propoſe & l'Aſſemblée adopte le projet de Décret ſuivant, ainſi que l'urgence.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que les motifs qui lui ont fait ſuſpendre l'exécution de ſon Décret du 17 Juillet dernier, relatif aux récompenſes accordées au ſieur Lareynie & autres Citoyens, pour la découverte de la fabrique de faux aſſignats de Paſſy, ne ſubſiſtent plus, & que le jugement qui condamne les accuſés a reçu une pleine & entière exécution; conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de faire concourir aux récompenſes dues tous les Citoyens qui ont eu part à la découverte, en proportion de leurs ſervices, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» La récompenſe accordée au ſieur Lareynie, par le Décret du

17 Juillet dernier, ſera réduite à cinquante mille livres.

» Celle accordée au ſieur Malapaux, Graveur, ſera portée à la ſomme de dix mille livres.

» Celle accordée à la dame Cercleroud ſera portée à vingt-cinq mille livres.

» Celle accordée à la demoiſelle Deſgranges, de la ſomme de trois mille livres, ſera conſervée en entier.

» Il ſera payé au ſieur George, Graveur, la ſomme de douze mille livres.

» Il ſera payé au ſieur Petit, Graveur, la ſomme de trois mille livres.

ART. II.

» Les ſommes ci-deſſus ſeront payées ſous la déduction de celles que la Tréſorerie nationale aura avancées pour faciliter la découverte ».

Le Tribunal du troiſième arrondiſſement de Paris vient prêter le ſerment ordonné par l'article V du Décret rendu la nuit du 3 au 4 Août dernier.

Adreſſe des Citoyens de Perpignan, réunis en aſſemblée patriotique; ils jurent de maintenir juſqu'à la mort la liberté & l'égalité; ils abhorrent les rois & la royauté. Ils ont envoyé des Commiſſaires dans les campagnes pour éclairer le peuple.

Sur le rapport fait au nom du Comité de Surveillance, d'une lettre écrite par M. Filaſſier, à une Municipalité voiſine, l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur le civiſme & les principes bien connus de M. Filaſſier.

Pétition des Fédérés réunis au camp de Soiſſons; ils ſont ſans vêtemens & ſans armes, cependant ils brûlent d'aller combattre l'ennemi. Le Conſeil exécutif proviſoire eſt chargé de leur en faciliter auſſitôt les moyens. Le Lieutenant-Colonel du dix-ſeptième

bataillon de ces Volontaires nationaux fait don à la patrie de ſa décoration militaire. Mention honorable.

Le Miniſtre de la Guerre adreſſe à l'Aſſemblée une lettre que lui écrit le ſieur Jujardi, Commiſſaire-auditeur de l'armée du Nord, relativement aux pourſuites qui ont eu lieu contre le ſieur Jarry, qui a incendié les fauxbourgs de Courtray.

Renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire.

Le Rapporteur du Comité de Légiſlation propoſe un mode d'exécution & donne un développement au principe adopté ſur le divorce. Un Membre demande le renvoi à la Convention nationale; un autre s'y oppoſe. L'impreſſion & l'ajournement à trois jours ſont décrétés.

Lettre du Procureur-ſyndic de la Commune de Paris; il propoſe l'établiſſement d'un Tribunal qui ne ſera occupé qu'au maintien du calme dans Paris, à pourſuivre les coupables, & à rendre une prompte juſtice. Renvoyée au Comité de Légiſlation, pour en faire ſon rapport dans trois jours.

Les Propriétaires & Adminiſtrateurs de la manufacture d'armes de Charleville adreſſent un mémoire qui a pour objet de faire connoître à l'Aſſemblée les moyens qu'ils ont employés depuis le mois de Juillet 1789 pour augmenter la fabrication des armes. Renvoyé à la Commiſſion des Armes.

Un Membre, au nom du Comité des Secours publics, propoſe le projet de Décret ſuivant, qui eſt adopté.

« L'Aſſemblée Nationale, déſirant venir au ſecours des ſieurs Joſeph Margnier & Pierre-Simon Charlin, Français de naiſſance; le premier, ancien Soldat au régiment des Gardes Valones, & depuis dans celui de Naples infanterie, au ſervice d'Eſpagne; le ſecond, Maître Tailleur d'habits, en la ville de Carogne en Galice, tous deux renvoyés d'Eſpagne pour avoir refuſé de prêter

le ſerment preſcrit par la cédule du Roi d'Eſpagne, en date du 20 Juillet 1791 ;

» Conſidérant que ces deux Citoyens, dont la bonne conduite eſt atteſtée par des certificats authentiques, ſont éloignés du lieu de leur naiſſance, où ils deſirent ſe rendre, & de-là aux frontières pour y défendre la patrie, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des Secours publics, & décrété l'urgence, décrète qu'il ſera délivré des fonds de la Caiſſe de l'Extraordinaire, auxdits ſieurs Joſeph Margnier & Pierre-Simon Charlin, pour chacun la ſomme de 600 liv., en forme de gratification, une fois payée ».

La Municipalité de Nogent-ſur-Seine donne connoiſſance d'une lettre & d'une proclamation qu'elle a reçue du Maréchal Luckner, relativement au grand nombre de Citoyens qui ſe réuniſſent aux environs de Châlons. Sur la propoſition d'un Membre, il a été rendu en conſéquence le Décret ſuivant.

« L'Aſſemblée Nationale renvoie au Pouvoir exécutif proviſoire, afin qu'il prenne les meſures convenables pour faire approviſionner le camp de Châlons de tout ce qui lui eſt néceſſaire, & qu'il faſſe les diſpoſitions néceſſaires pour empêcher qu'aucun des Gardes nationaux qui ſe ſont rendus au camp, même ſans armes, en ſoit congédié & renvoyé, mais qu'ils ſoient formés en compagnies & bataillons, & cantonnés dans les villes, bourgs & villages des environs, & des Diſtricts & Départemens voiſins ».

Le Miniſtre de la Juſtice envoie la note des Décrets ſur leſquels il a appoſé le Sceau de l'Etat, en vertu du Décret du 10 Août 1792.

Suit la teneur de cette note :

Le Miniſtre de la Juſtice a l'honneur d'adreſſer à Monſieur le

Préſident de l'Aſſemblée Nationale la note des Décrets ſur leſquels il a appoſé le Sceau de l'Etat, en vertu du Décret du 10 Août 1792.

DATES des Décrets.	*Titres des Décrets.*	DATES de l'appoſition du ſceau de l'Etat.
21 août 1792	Décret portant que la déclaration faite par M. Clavière, relative à l'*interim* qu'il a exercé, lui tiendra lieu de compte rendu.	29 août 1792.
Idem.	Décret relatif au paiement de la ſomme de 500,000 liv. décrétée pour l'entretien du Roi.	*Idem.*
29.	Décret qui affecte à la Tréſorerie nationale deux millions en aſſignats de coupures de 10 & 15 ſols pour le paiement des appoints.	*Idem.*
16.	Décret portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur Jouneau, Député.	30.
30.	Décret qui accorde, à titre d'avance, au ſieur Hennequin d'Herbouville, la ſomme de 3000 liv.	*Idem.*
8.	Décret relatif à la ſuppreſſion des Commiſſaires du Roi près des Tribunaux, & au mode de leur élection.	*Idem.*
25.	Décret relatif à l'armement des Sergens de l'Infanterie & des Bataillons des Volontaires nationaux.	*Idem.*
Idem.	Décret qui met ſous la ſauve-garde de la Loi le ſieur Paris, Econome de la maiſon des Miſſionnaires du Mont-Valérien.	*Idem.*
Idem.	Décret qui aſſujétit au droit d'enregiſtrement les actions de la Caiſſe d'Eſcompte & des autres Compagnies, & en excepte leurs billets.	*Idem.*

DATES des Décrets.	*Titres des Décrets.*	DATES de l'apposition du ſceau de l'Etat.
25 août 1792.	Décret qui attache à l'île d'Oueſſan un Maître d'équipage pour la direction & la ſurveillance des ſignaux.	30 août 1792.
29.	Décret qui ſuſpend l'aliénation du château de Saint-Dizier.	*Idem.*
30.	Décret concernant l'élection d'une Municipalité proviſoire à Paris.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux conventions faites entre Auteurs dramatiques & les Directeurs de Spectacle.	*Idem.*
25.	Décret qui autoriſe les Artiſtes de Lyon à fabriquer, pour le compte de la Nation, des eſpèces de bronze.	31.
26.	Décret relatif à la forme qui doit être ſuivie pour les demandes en réduction ou décharge de la contribution mobiliaire.	*Idem.*
27.	Décret qui aſſujétit au droit d'enregiſtrement les effets publics au porteur ſuſceptibles d'être négociés.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux Citoyens pourvus d'emplois publics, qui ſe rendront aux frontières ſur réquiſition.	*Idem.*
29.	Décret contenant acte d'accuſation contre le ſieur Dabancourt, Miniſtre de la Guerre.	Le Conſeil exécutif en ordonna l'exécution le 31 août.
31.	Décret relatif aux aſſignats décrétés le 31 juillet dernier.	31.
Idem.	Décret relatif aux mandats d'amener à la barre & d'arrêt décernés par le Con-	*Idem.*

DATES des Décrets.	*Titres des Décrets.*	DATES de l'apposition du sceau de l'Etat.
	seil-général de la Commune de Paris contre le sieur Girey-Dupré.	
31 août 1792.	Décret qui proroge, au premier janvier 1793 le concours fixé, par la Loi du 29 septembre 1791, au premier septembre 1792, pour l'admission aux fonctions des Notaires publics.	31 août 1792.
Idem.	Décret relatif à la remise à faire par le Conseil-général de la Commune de Paris des effets du Garde-meuble, des Tuileries & des Maisons nationales.	*Idem.*
11.	Décret relatif aux fonds à verser à la Trésorerie par la Caisse de l'Extraordinaire.	1 septembre.
19.	Décret qui mande à la barre de l'Assemblée le sieur Hulin, ci-devant Commissaire du Roi près le Tribunal d'Avignon.	*Idem.*
26.	Décret relatif au remboursement de la dépense des Troupes dans les Communes de la ci-devant province de Provence.	*Idem.*
29.	Décret relatif à la suppression & à la présentation des comptes de la Régie général des Economats.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif au traitement des Vétérans nationaux.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux Concessionnaires des mines du Département du Finistère.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à l'instruction de la Procédure contre les fabricateurs de faux brevets.	*Idem.*

DATES des Décrets.	*Titres des Décrets.*	DATES de l'apposition du ſceau de l'Etat.
29 août 1792.	Décret portant que la Tréſorerie nationale mettra à la diſpoſition de la Section de Popincourt la ſomme de 3000 liv. pour les enfans abandonnés par le ſieur Paulet.	1 ſeptembre 1792.
30.	Décret portant que les revenus des biens des Abbayes & Communautés religieuſes étrangères ſont mis en ſéqueſtre.	*Idem*
31.	Décret qui autoriſe le Miniſtre de la Guerre à employer les fuſils des Dragons pour armer l'Infanterie.	*Idem.*
1 ſeptembre.	Décret relatif à l'emploi d'un million ſix cent cinquante-ſix mille quatre cent quarante liv., qui ſe trouvent dans la caiſſe du ſieur Chartrère, Tréſorier-général des ci-devant Etats de Bourgogne.	*Idem.*
Idem.	Décret portant que les Repréſentans de la Commune de Paris ont bien mérité de la Patrie.	*Idem.*
Idem.	Décret qui ordonne la ſaiſie des chevaux, bœufs, &c., qui ſe trouvent dans la maiſon de Blans-Champagne, dépendante de l'Abbaye d'Orval.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à une levée de Volontaires nationaux dans chaque Section armée de Paris.	*Idem.*
25 août.	Décret qui défend les ſubſtitutions.	2.
27.	Décret relatif aux Officiers de la Marine, ſuſceptibles de concourir aux places vacantes de Colonel.	*Idem.*
Idem.	Décret qui ordonne la publicité des	*Idem.*

DATES des Décrets.	*Titres des Décrets.*	DATE de l'apposition du ſceau de l'Etat.
29 août 1792.	Décret qui approuve la conduite de M. Dommanget, Juge du Tribunal du cinquième Arrondiſſement de Paris.	3 ſeptembre 1792.
Idem.	Décret relatif au choix des Greffiers des Juges-de-Paix de Paris.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif au paiement de l'indemnité accordée aux Maîtres de poſtes.	*Idem.*
Idem.	Décret portant qu'il n'y aura qu'un ſeul Tribunal de Paix à Langres.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux troubles excités dans la ville de Châtillon.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à la confiſcation des biens de ceux qui ſeront convaincus d'avoir excité & fomenté des troubles.	*Idem.*
Idem.	Décret additionnel à la Loi ſur la ſuppreſſion des Commiſſaires du Roi près les Tribunaux.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux Fonctionnaires publics qui auront conduit en pays étrangers leurs enfans mineurs, ou favoriſé leur émigration.	*Idem.*
3 ſeptembre.	Décret qui autoriſe le Miniſtre de la Guerre à ſe ſervir des chevaux de poſte pour le tranſport des canons.	*Idem.*
2.	Décret qui autoriſe le Miniſtre de la Guerre à diſpoſer de différentes pièces de canon que les frères Perrier avoient été chargés de fondre pour pluſieurs Municipalités de l'intérieur du Royaume.	*Idem.*

DATES

DATES des Decrets.	*Titres des Décrets.*	DATES de l'apposition du ſceau de l'Etat.
2 ſeptembre 1792.	Décret portant que le ſieur Jouneau reſtera dans un Comité de l'Aſſemblée comme en maiſon d'arrêt.	3 ſeptembre 1792.
Idem.	Décret relatif aux deux Compagnies à cheval de la Gendarmerie de la première Diviſion du Département de Paris.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux Citoyens employés aux travaux de la fabrication des monnoies & dans les différens ateliers des aſſignats.	*Idem.*
Idem.	Décret qui autoriſe le Conſeil-général de la Commune d'Evron à faire une acquiſition.	*Idem.*
Idem.	Décret additionnel à la Loi du 21 août dernier, ſur la formation de l'Etat-major du camp ſous Paris.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à la révocation du bail emphytéotique de pluſieurs domaines nationaux du Département de Corſe.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à la fabrication des pièces de 3, 6, 12 & 24 deniers.	*Idem.*
Idem	Décret portant qu'il y a lieu à accuſation contre M. Dietrick.	*Idem.*
3.	Décret relatif aux Employés des Adminiſtrations qui demanderont à partir pour la défenſe de la Patrie.	*Idem.*
Idem	Décret relatif à la convocation des Sections de Paris, leſquelles ſeront en permanence.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif au paiement des rentes de ceux qui partent pour les frontières.	*Idem.*

DATES des Décrets.	*Titres des Décrets.*	DATES de l'apposition du ſceau de l'Etat.
3 ſeptembre 1792.	Décret relatif à l'or & à l'argenterie qui ſe trouveront dans les maiſons ci-devant royales & dans celles des émigrés.	3 ſeptembre 1792.
Idem.	Décret qui autoriſe le Pouvoir exécutif à prendre, dans la Gendarmerie nationale à cheval de la vingt-neuvième Diviſion, des Gendarmes pour être envoyés aux frontières.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif au brûlement des aſſignats défectueux.	*Idem.*
Idem.	Décret qui abolit tous procès criminels & jugemens pour faits relatifs à la circulation des grains & aux biens communaux.	*Idem.*

Paris, le 6 Septembre 1792, *l'an quatrième de la liberté.*

Signé, DANTON.

Un Membre demande que quinze mille hommes qui ſe trouvent armés & équipés dans le Département du Gard & le Diſtrict de Vaucluſe, ſoient autoriſés à ſe rendre à Châlons. Cette propoſition eſt renvoyée au Pouvoir exécutif.

Des Citoyens de Gagny en Lannois, qui ſe rendent aux frontières pour combattre l'ennemi, prêtent le ſerment & défilent dans le lieu des ſéances du Corps légiſlatif.

Les Commiſſaires envoyés à la Section des Champs-Élyſées, rendent compte de leur miſſion. Cette Section toute entière a juré de maintenir & d'exécuter les Décrets.

On demande que le Maire informe le Corps légiſlatif des me-

ſures priſes pour empêcher le tranſport à Paris des priſonniers d'Orléans. On annonce qu'à cet inſtant un courrier apporte à la Commiſſion Extraordinaire des renſeignemens à cet égard.

Le Rapporteur du Comité Militaire propoſe un article additionnel au Décret pour la formation du camp ſous Paris ; il eſt adopté en ces termes :

« L'Aſſemblée nationale voulant ſeconder le zèle des Artiſtes des Théâtres de la Liberté, de l'Égalité & du Palais, qui ont déja témoigné le déſir de faire un ſervice régulier au Camp, en le rendant compatible avec le ſervice de leur Art, décrète, comme article additionnel au Décret relatif à l'organiſation de la force publique deſtinée à former les camps ſous Paris, que les Citoyens Artiſtes des Théâtres de la Liberté, de l'Egalité & du Palais, formeront trois Compagnies franches, leſquelles feront alternativement le ſervice du Camp. »

Des Citoyens de Saint-Prix-Périlleux demandent que les meubles & effets des émigrés qui ont été ſouſtraits à la recherche des Adminiſtrateurs, & dont ils ont fait la retrouve, ſoient vendus & le prix employé à armer les Citoyens de leur Commune.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la Loi, ſur la vente des biens des émigrés, doit être textuellement exécutée, que d'ailleurs les Municipalités ſont ſuffiſamment autoriſées à faire des achats d'armes ; ces Citoyens ſont admis à la ſéance. Mention honorable de leur zèle.

Le Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances propoſe, & l'Aſſemblée adopte le projet de Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant la néceſſité où ſe trouvent différentes Villes & Communes, de pourvoir à des objets d'utilité

générale pour elles, d'après leurs délibérations & l'avis des Corps adminiſtratifs, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» La Commune d'Aramon, Diſtrict de Beaucaire, Département du Gard, eſt autoriſée à faire l'emprunt d'une ſomme de 18,000 livres, pour être employée aux réparations des dégats cauſés par les débordemens du Rhône, conformément à ſa délibération du 29 juillet dernier, à la charge par elle de ſe libérer de ladite ſomme & intérêts ſur la vente de ſes biens patrimoniaux, & en cas d'inſuffiſance, par impoſition en ſols additionnels ſur ſes contributions foncière & mobiliaire, dans l'eſpace de cinq années.

ART. II.

» La Commune de Sarguemines, Département de la Moſelle, eſt autoriſée à faire l'emprunt de la ſomme de 10 mille livres, néceſſaire au paiement de diverſes dépenſes auxquelles la ſuppreſſion de ſes revenus & octrois l'a empêchée de pourvoir juſqu'à ce jour, à charge par ladite Commune de ſe libérer de ladite ſomme principale & intérêts dans ſix années, au moyen de la vente du quart de réſerve de ſes bois communaux, & à défaut par impoſition en ſols additionnels ſur ſes contributions foncière & mobiliaire, conformément à ſa délibération du 26 avril dernier, & aux avis des Corps adminiſtratifs.

ART. III.

» Vu l'avis du Directoire du Département du Lot & du Miniſtre de l'Intérieur, le Directoire du Diſtrict de Cahors, Département du Lot, eſt autoriſé à acquérir du ſieur Boiſſe, aux frais

des Adminiſtrés, & moyennant la ſomme de 14,000 livr
la partie gauche de bâtimens qui bordent la grande cour de
maiſon occupée par les ci-devant Chartreux de la ville de Cahо
à l'effet d'y placer deux Brigades de Gendarmerie nationale.

» Ledit Directoire eſt en outre autoriſé à faire procéder à l'ac
dication au rabais des ouvrages néceſſaires, ſuivant les plan
devis eſtimatifs qui en ont été dreſſés par le ſieur Perié, In
nieur en chef des Ponts & Chauſſées audit Département :
montant de ladite adjudication, juſqu'à concurrence de 10,645
ſera auſſi ſupporté par les adminiſtrés, & impoſé par ſols ad
tionnels ſur les contributions foncière & mobiliaire dudit diſtri

ART. IV.

» La Commune de Nanterre, Diſtrict de Saint-Denis, Dé
tement de Paris, eſt autoriſée à faire l'emprunt de la ſomme
6,300 livres, conformément à ſes délibérations des 30 mai
11 octobre 1791 ; à la charge par ladite Commune d'imp
annuellement les intérêts ſur les ſols additionnels de la Con
bution foncière & mobiliaire, & de ſe libérer par la même vo
dans l'eſpace de dix années, de la ſomme principale ».

Sur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée nationale déc
que la propoſition faite d'établir une ou pluſieurs chaînes de p
de Gendarmerie nationale, uniquement deſtinées à tranſmettr
paquets, bulletins & nouvelles officielles de nos armées d'une
nière prompte, fréquente & régulière, eſt renvoyée au Pou
exécutif.

Le Rapporteur du Comité des Secours publics propoſe le
de Décret ſuivant, qui eſt adopté.

« L'Aſſemblée nationale conſidérant que la veuve Poiſſo
dont le mari avoit ſervi pendant huit ans la Patrie, ſe

aujourd'hui dans l'indigence, par le dévouement généreux de cinq enfans qui lui reſtent de vingt-deux, & qui ſervent actuellement ſous les drapeaux de la Liberté & de l'Egalité; conſidérant que cette vertueuſe Citoyenne a des droits inconteſtables & ſacrés à la bienfaiſance publique, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Il ſera accordé à la veuve Poiſſonneau, ſur les fonds publics deſtinés aux penſions ou gratifications, une penſion annuelle de 400 livres, payable en deux parties égales, & toujours d'avance.

ART. II.

» Le préſent Décret ſera envoyé, ſans délai, au Département de Maine-&-Loire, ſur lequel habite la veuve Poiſſoneau. »

Un Membre rend compte de la dépêche remiſe à la Commiſſion Extraordinaire. On l'informe que les priſonniers d'Orléans étoient déja ſortis d'Etampes, & qu'ils y ont été reconduits ſans ſavoir par quel ordre, qu'il eſt à préſumer que c'eſt l'effet du Décret qui ordonne la tranſlation à Saumur de ces détenus.

Bordereau des dons patriotiques qui ont été offerts pendant le cours de cette ſéance.

Les Marchands de bois flotté, tenant chantier à Paris, animés de l'eſprit du patriotiſme le plus pur, indépendamment des dons particuliers que chacun d'eux a pu faire dans ſa Section, viennent dépoſer ſur le bureau la ſomme de 4,047 livres, pour ſubvenir aux frais de la Guerre, & prouver leur entier dévouement à la choſe publique; ils demandent à prêter devant l'Aſſemblée le ſerment: cette demande eſt accordée.

La femme Bernard Gautier offre un fuſil que ſon oncle a enlevé dans les dernières Guerres aux Pruſſiens ; elle y ajoute un ſabre. Son fils âgé de dix ans donne deux écus de 6 livres, pour l'achat de balles deſtinées au ſervice du fuſil.

Un Citoyen de Nantes, Département de la Loire inférieure, offre à la Patrie un ſabre de cavalier & un aſſignat de 50 liv. : il ajoute qu'il donneroit juſqu'à ſon ſang pour le maintien de la Liberté & de l'Égalité.

L'Aſſemblée nationale accepte les dons patriotiques qui ont été offerts pendant le cours de la ſéance, en décrète la mention honorable, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des Donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à quatre heures.

Signé, HÉRAULT, *Préſident ;* ARÉNA, TARTANAC, GOUPILLEAU, LEJOSNE, FILASSIER, LEQUINIO, HENRI LARIVIÈRE, *Secrétaires.*

Du même jour, au ſoir.

M. Cambon, Vice-Préſident, occupe le fauteuil.

Un Membre fait lecture d'une lettre des Officiers municipaux de la ville de Lille, Département du Nord : ils demandent une ſomme de 405,000 livres, pour l'approviſionnement en grains de cette Place ; leur pétition eſt renvoyée au Pouvoir exécutif.

Un Secrétaire fait lecture de pluſieurs adreſſes d'adhéſion aux meſures priſes par l'Aſſemblée nationale, depuis le 10 août dernier, & d'abjuration des rois & de la royauté : ſuit la liſte de ces adreſſes.

Adreſſe des Citoyens de la Commune de Gimont, réunis en aſſemblée primaire.

Autre du Conſeil général de la Commune de Béziers.

Autre, d'un grand nombre de Citoyens de Pézénas.

Autre, de tous les Corps adminiſtratifs & judiciaires de la ville de Manoſque.

Autre, du Conſeil-général du Département des Pyrénées-Orientales, y joint le Procès-verbal du ſerment à la Liberté & à l'Égalité.

Autre, du Conſeil-général du Diſtrict de Romans, y joint ſemblable Procès-verbal.

Autre, de l'aſſemblée primaire de la Commune de Guéret.

Autre, du Conſeil-général des Citoyens & Gardes nationaux du Diſtrict de Blamont.

Autre, des Adminiſtrateurs du Diſtrict de Fréjus.

Autre, d'un grand nombre de Citoyens de Brignoles, Département du Var.

Autre, du Conſeil-général de la Commune de Nîmes.

Autre, de l'aſſemblée primaire du Canton de Saillans.

Autre, du Directoire du Diſtrict d'Exideuil.

Autre, du Tribunal du Diſtrict d'Alençon.

Autre, de l'aſſemblée primaire du Canton de Hennebond, Département du Morbihan.

Autre, du Conſeil-général de la Commune de Die.

Autre, des Adminiſtrateurs du Diſtrict de Louvèze, Département de la Drome.

Autre, des Adminiſtrateurs du Diſtrict de Taraſcon, Département des Bouches-du-Rhône.

Autre, du Conſeil-général du Département de l'Ardèche, y joint le Procès-verbal du brûlement de divers titres de nobleſſe.

Autre, du Conſeil permanent de la Commune de Saint-Claude.

Autre, du Conſeil-général du Département de la Drome & du Diſtrict de Valence.

Autre, du Tribunal du Diſtrict de Mont-Lieu.

Autre, des Officiers municipaux de la Commune d'Aurai.

Autre, des Membres du Bureau de Conciliation, de Juriſprudence charitable, des Juges-de-paix & Aſſeſſeurs, du chef-lieu du Département de l'Indre.

Autre, des Citoyens du Canton de Peſſac, réunis en aſſemblée primaire, au Département de la Gironde.

Autre, des Aſſemblées primaires de la Ville & du Canton de Saint-Geniez-d'Olt, Département de l'Aveiron.

Autre, d'un grand nombre de Citoyens de la ville de Toulon.

Autre, des Citoyens compoſant la Société des Amis de la Liberté & de l'Égalité, ſéante en la ville des Sables-d'Olonne, Département de la Vendée.

Autre, du Conſeil-général du Diſtrict de Luſignan, Département de la Vienne.

Autre, des Citoyens du Canton de Bouconville, Diſtrict de Saint-Mihiel, Département de la Meuſe.

L'Aſſemblée décrète qu'il ſera fait mention honorable au Procès-verbal du dévouement & des ſentimens patriotiques qui ont dicté ces différentes adreſſes.

M. Saint-Far, Architecte des Hôpitaux, au traitement annuel de 4,000 livres, ſur le ci-devant Tréſor royal, demande un reliquat de 944 livres, qu'il prétend lui être dû depuis ſa ſuppreſſion prononcée par Décret du 6 juin 1790.

Renvoi au Comité de Liquidation.

Le Préſident du Diſtrict de Saint-Omer envoie un procès-verbal du Conſeil-général de ce Diſtrict; cette Adminiſtration ſe plaint de la ceſſation du travail des moulins à poudre d'Equerde, qui manquent de ſalpêtre, & qui n'en peuvent plus tirer de

Paris depuis que la Commune de cette Ville en a défendu la ſortie. Le Conſeil ſollicite les ordres les plus prompts pour approviſionner cette fabrique importante.

Renvoi au Pouvoir exécutif.

MM. Bertin, Briſſy & Baillot, détenus dans les priſons d'Arras, ſe plaignent de l'irrégularité des procédures dirigées contre eux, & de la lenteur que le Tribunal affecte dans l'inſtruction.

Renvoi au Pouvoir exécutif.

Les ſous-Officiers, Soldats vétérans du cinquante-neuvième Régiment infanterie, ſe plaignent de ce qu'on ne leur a point accordé le traitement de retraite qui leur eſt dû.

Renvoi au Pouvoir exécutif.

M. Duval, Citoyen Soldat, ſe plaint de ce que les Fédérés Marſeillois ne partent point avec leurs frères d'armes de Paris pour la défenſe des frontières. Il propoſe un moyen pour garantir le fantaſſin du coup de ſabre du cavalier.

Renvoi du premier objet au Pouvoir exécutif, & du ſecond à la Commiſſion des Armes.

Des Citoyens de Lyon propoſent des vues pour ſubvenir au ſoulagement des femmes & enfans des Citoyens indigens qui partent pour la défenſe des frontières.

Les Pétitionnaires propoſent auſſi un moyen pour déjouer les ſpéculations des accapareurs de grains. Leurs propoſitions ſont renvoyées reſpectivement aux Comités de Secours, de Commerce & d'Agriculture

Les Adminiſtrateurs du Département du Gers ſe diſculpent du reproche qui leur a été fait d'avoir gardé le ſilence ſur les évènemens du 10 août. Ils proteſtent de leur dévouement au maintien de la Liberté & de l'Egalité, & déclarent adhérer à tous les Décrets rendus depuis cette époque mémorable : mention honorable.

Le Bataillon de Saint-Leu-Taverni, Diſtrict de Pontoiſe, celui de la Commune de Puteau, ceux de la ville de Saint-Denis, des Communes d'Auteuil, Boulogne, &c., celui de la Section des Gravilliers, ci-devant Saint-Martin; les trois Bataillons fournis par la Section du fauxbourg Saint-Denis, ſe préſentent ſucceſſivement avec armes & bagages. Ils expriment tous, avec la même ardeur & la même énergie, leur volonté de faire triompher la cauſe de la Liberté & de l'Egalité, ou de mourir tous en la défendant. Le Préſident reçoit leurs ſermens & leur exprime la ſatisfaction de l'Aſſemblée.

Les Bataillons de Saint-Denis, Auteuil & Boulogne, rendus en grand nombre à Paris, demandent qu'il ſoit pourvu à leur logement, en attendant qu'ils reçoivent l'ordre de partir, & qu'ils connoiſſent le lieu de leur deſtination.

Renvoi au Pouvoir exécutif & à la Commune de Paris.

MM. Dumoulin, Préſident de la Section de Mauconſeil, Bourgeois & Féraille, Commandans de la même Section; Larèche, Commandant de celle des Thermes de Julien; Barba, Commandant en chef, & Broſſard, Commandant en ſecond de la Section des Invalides; Hunout, Commandant de celle du Panthéon Français; Heuriot, Commandant de la Section du Jardin des Plantes, dite des *Sans-Culottes*; le Préſident de la Section du Fauxbourg Saint-Denis, les Chefs & Commandans de la troiſième Légion des Sections armées de Paris, ſe préſentent ſucceſſivement à la barre, & y prêtent le ſerment de maintenir la Liberté & l'Égalité, la ſûreté des perſonnes & des propriétés, & de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la Loi.

Les Juges compoſant le Tribunal de commerce de Paris prêtent le même ſerment.

Les marchands de bois flotté, tenant chantier à Paris, viennent dépoſer la ſomme de 4,047 liv. pour ſubvenir aux frais de la

guerre. Ils demandent & obtiennent de prêter à la barre le ſerment décrété le 4 de ce mois. L'Aſſemblée décrète qu'il ſera fait mention honorable au procès verbal, de leur dévouement & de leur civiſme.

Des Citoyens de la Commune de Coubron ſe plaignent de l'adminiſtration du Diſtrict de Goneſſe, qui, diſent-ils, met obſtacle à leur départ pour la défenſe des frontières.

Renvoyé au Pouvoir exécutif, pour en rendre compte inceſſamment.

Un Membre, au nom du Comité de Surveillance, rend compte à l'Aſſemblée de pluſieurs exhumations faites par des particuliers dans différentes égliſes de Paris, ſous le prétexte d'employer les cercueils de plomb à faire des balles.

Il propoſe de remédier à cet abus par des diſpoſitions, qui ont été adoptées ainſi qu'il ſuit:

« L'Aſſemblée Nationale, inſtruite que pluſieurs Citoyens ſe ſont portés dans les égliſes à l'effet de s'emparer des cercueils de plomb pour fabriquer des balles; conſidérant que cette manière extrême ne répond pas à la grandeur de nos moyens dans les circonſtances, & qu'elles ne pourroient être employées qu'avec de grandes précautions pour le maintien de la ſalubrité dans la ville de Paris;

» Décrète qu'il eſt interdit à tout Citoyen de ſe porter davantage dans les égliſes pour en retirer les cercueils de plomb, & charge la Municipalité de Paris de prendre ſur-le-champ, de concert avec des hommes de l'art, toutes les meſures néceſſaires pour arrêter les progrès du méphitiſme qui pourroit ſe manifeſter dans les lieux où l'on a déjà fait quelques exhumations ».

La Dame Bernard fait don pour la défenſe de la patrie, d'un fuſil & d'un ſabre, armure du brave Gillet, ſon oncle; ſon fils joint à cette offrande 12 liv. en numéraire. Mention honorable.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, qui annonce que M. Kellermann, après avoir achevé de mettre la ville de Metz en un état impoſant, y avoir jeté une garniſon très-forte, avoir fait proclamer la ville en état de ſiège, & s'être aſſuré qu'il pouvoit s'en éloigner ſans danger, s'eſt mis en marche ſur Pont-à-Mouſſon; a joint le ſecours qui lui venoit des bords du Rhin, & s'eſt porté ſur Toul.

Le Conſeil du Département des Deux-Sèvres ſollicite un Décret qui autoriſe le Juré du Tribunal de Niort à inſtruire le procès des auteurs de l'inſurrection qui a eu lieu dans le Diſtrict de Châtillon. L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce qu'il exiſte un Décret d'après lequel le Tribunal de Niort peut agir.

L'Aſſemblée renvoie aux Comités Diplomatique & de Commerce réunis, une lettre du Miniſtre des Contributions publiques, relative à la réclamation faite par la régence de Montbéliard contre la loi qui défend la ſortie de toute eſpèce de bétail.

Le Préſident de l'Aſſemblée électorale de la Sarthe annonce la nomination de M. Condorcet à la Convention Nationale.

Des Citoyennes ſe préſentent à la barre; elles demandent à être autoriſées à ſe former en légion pour préparer la toile qui doit ſervir à camper & à vêtir les défenſeurs de la patrie. Renvoyé au Pouvoir exécutif.

Un Citoyen propoſe ſes vues pour l'établiſſement d'une correſpondance prompte & active entre les armées & l'Aſſemblée Nationale. Renvoyé à la Commiſſion Extraordinaire.

Des Volontaires de la Commune de Villejuif viennent prêter le ſerment. Ils ſe plaignent des entraves que quelques-uns de leurs Officiers municipaux mettent à leur départ pour la frontière. Renvoyé au Comité de Surveillance & au Pouvoir exécutif.

L'Aſſemblée charge ſes Comités de Liquidation & de Secours de lui rendre compte des réclamations de la Dame Rabier-Labaume,

ſur différens objets de liquidation & ſur un projet d'élever les enfans trouvés au moyen d'un allaitement artificiel.

Sur la propoſition d'un Membre, l'Aſſemblée décrète que tous les Citoyens qui partent pour la frontière, ſeront payés de leur ſolde du jour de leur enrégiſtrement.

Le Comité de Surveillance préſente un projet de Décret ſur les réclamations de MM. Delambre & Méchin, chargés de la meſure des degrès du méridien.

Le projet du Comité eſt adopté ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Surveillance ſur les réclamations de M. Delambre, Membre de l'académie des ſciences, & chargé avec M. Méchin, en vertu de la loi du 22 Août 1790, de la meſure des degrès du méridien ; conſidérant combien il eſt inſtant que ces Citoyens puiſſent continuer ſans trouble les travaux, importans pour la choſe publique, qu'ils ont entrepris conformément aux Décrets de l'Aſſemblée nationale conſtituante, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Corps adminiſtratifs, les Municipalités & les Gardes nationales de tous les lieux où MM. Delambre & Méchin croiront devoir étendre leurs opérations, veilleront à ce qu'il ne ſoit apporté aucun obſtacle à leurs travaux, maintiendront le libre tranſport des inſtrumens qu'ils croiront devoir employer, & leur procureront toutes les facilités qui ſeront en leur pouvoir pour qu'ils puiſſent terminer promptement & avec ſûreté la miſſion dont ils ont été chargés ».

Sur la propoſition du Miniſtre de la Juſtice, convertie en motion par un Membre, « L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il importe d'applanir les difficultés qui peuvent s'oppoſer au choix des Commiſſaires du Pouvoir exécutif, décrète que ceux qui, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, réuniront les autres conditions

d'éligibilité exigées par les lois précédentes, pourront être nommés Commiſſaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux ».

L'Aſſemblée charge ſon Comité Diplomatique de lui rendre compte des faits contenus en un arrêté du Directoire du Département du Haut-Rhin, relativement à la conduite de la Commune de Belfort vis-à-vis le Duc de Wirtemberg.

Renvoi aux Comités Militaire & de Légiſlation réunis d'une lettre du Miniſtre de la Juſtice, relativement à la détention, dans les priſons du Tribunal de Laon, d'un Garde national prévenu de déſertion.

Un Membre, au nom du Comité de Commerce, fait la troiſième lecture d'un projet de Décret pour le *tranſit* d'étranger à étranger par les Départemens du Haut & du Bas-Rhin, de la Meuſe & de la Moſelle. L'Aſſemblée, après avoir déclaré qu'elle eſt en état de délibérer, décrète le projet ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Commerce, conſidérant que le commerce de l'étranger à l'étranger mérite toute protection; conſidérant encore qu'il convient de donner quelque extenſion à la loi du 10 Juillet dernier, pour que les Départemens des Haut & Bas-Rhin jouiſſent pleinement de la juſtice que l'Aſſemblée conſtituante voulut leur rendre par ladite loi; conſidérant, enfin, qu'il y a des meſures à prendre pour empêcher la fraude, & que ces meſures n'ont pas été toutes prévues par la loi dont s'agit, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le *tranſit* de l'étranger à l'étranger par les Départemens reſpectifs des Haut & Bas-Rhin, de la Meuſe & de la Moſelle, & l'entrepôt à Strasbourg des marchandiſes qui peuvent en être l'objet, continueront d'avoir lieu, nonobſtant le changement de

régime de ces Départemens relativement aux droits de traite, en rempliſſant les formalités qui ſeront ci-après preſcrites.

ART. II.

» Les marchandiſes importées ſur voiture, de l'étranger à Strasbourg, par le Pont-du-Rhin, ſoit pour y attendre leur deſtination conformément à ce qui ſera réglé ci-après, ſoit pour paſſer de ſuite à l'étranger, par l'un des Départemens déſignés dans l'article premier, ne ſeront point vérifiées au bureau placé ſur ledit pont. Les conducteurs ſeront ſeulement tenus de repréſenter aux prépoſés de la régie des douanes audit bureau, pour être viſées par eux, les lettres de voiture contenant les eſpèces, poids & quantités deſdites marchandiſes, & la marque de chaque colis; après quoi chaque voiture ſera plombée par capacité, & conduite à la douane.

» Les marchandiſes étrangères arrivant audit Strasbourg, par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill, ſeront également diſpenſées de la viſite au débarquement. Les bateliers ſeront ſeulement tenus, avant de pouvoir faire ce débarquement, d'en prévenir les prépoſés de la régie, & de repréſenter les lettres de voiture dont ils ſeront porteurs & qui devront être dans la forme ci-deſſus preſcrite. Après le *viſa* des lettres de voiture par les prépoſés, les marchandiſes ſeront conduites à la douane.

» Dans les deux cas ci-deſſus, la déclaration détaillée des marchandiſes ſera tranſcrite & ſignée auſſi-tôt leur arrivée à la douane; & celles qui devront y reſter, ſeront dépoſées de ſuite dans un magaſin particulier, ſous la clef reſpective des prépoſés de la régie & du commerce.

ART. III.

» Les marchandiſes préſentées au bureau de Rulzheim ou de Saint-Louis, avec deſtination pour l'entrepôt de Strasbourg, & pour

pour leſquelles les conducteurs repréſenteront des lettres de voiture dans la forme prefcrite par l'article II, ſeront également diſpenſées de la viſite : mais, après la déclaration tranſcrite & ſignée, chaque colis ſera ficelé & plombé, & les marchandiſes expédiées par acquit à caution. Il en ſera uſé de même pour ce qui ſera préſenté à ces bureaux, à la deſtination directe de l'étranger, en paſſant par le Département du Haut ou du Bas-Rhin. Dans le premier cas, les marchandiſes pourront être vérifiées à leur arrivée à l'entrepôt de Strasbourg ; dans l'autre, les prépoſés des douanes aux bureaux de ſortie, qui reconnoîtront que les plombs & cordes appoſés aux colis & ſur la voiture n'auront reçu aucune altération, déchargeront les acquits à caution ſans viſite.

ART. IV.

» Dans le cas où une partie des marchandiſes préſentées aux bureaux de Rulzheim ou de Saint-Louis, ne ſeroit deſtinée ni pour Strasbourg ni pour l'étranger, & que le ſurplus du chargement auroit l'une ou l'autre deſtination, les premières acquitteront les droits au premier bureau d'entrée ; les autres ſeront plombées, & expédiées par acquit à caution, qui ſera déchargé à la douane de Strasbourg, ou au dernier bureau de ſortie.

ART. V.

» Les négocians à qui les marchandiſes laiſſées à la douane auront été adreſſées, ſeront tenus de faire, dans les trois mois du jour de leur arrivée, la déclaration de celles qu'ils voudront faire entrer dans la conſommation du Royaume, & de celles qu'ils deſtineront à faire paſſer à l'étranger. Ils acquitteront les droits des marchandiſes déclarées pour le Royaume, & ſeront tenus de les retirer ſur-le-champ de l'entrepôt. Les autres ſeront entrepoſées dans un magaſin ſéparé, d'où elles ne pourront être retirées, pendant la durée de l'entrepôt, que pour tranſiter à l'étranger. Ce magaſin

ſera ſous la clef reſpective des prépoſés de la régie & du commerce, & on ne pourra, dans aucun cas, y diviſer les marchandiſes contenues dans chaque colis.

ART. VI.

» La durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée, ne pourra excéder une année, à l'expiration de laquelle les marchandiſes qui n'auront pas été expédiées en *tranſit* pour l'étranger, y ſeront envoyées ſans pouvoir être retirées pour la conſommation du Royaume, & ſans que celles arrivées par les bureaux du Pont-du-Rhin ou la rivière d'Ill, puiſſent être réexportées par les mêmes bureaux.

ART. VII.

» Le *tranſit* des marchandiſes entrepoſées à Strasbourg, ne pourra avoir lieu par terre que par les bureaux de Rulzheim, Saint-Louis & Pont-du-Rhin, par la rivière d'Ill; & la navigation du Rhin, que par les bureaux de la Wautrenau ou Druſenheim. Chaque colis qui devra être exporté par ces deux premiers bureaux ſera plombé, & la voiture qui les contiendra recevra un plomb par capacité.

» Les marchandiſes qui ſeront expédiées de l'entrepôt de Straſbourg pour l'étranger par le Pont-du-Rhin, ne ſeront plombées que par capacité de voiture, quand la voiture ne portera point d'autres marchandiſes. Celles qui devront ſuivre leur deſtination par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill, ſeront plombées par colis. Il eſt défendu aux bateliers, ſous peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende, de décharger aucune partie deſdites marchandiſes dans les iſles du Rhin, ou d'aborder, ſous aucun prétexte, ſur la rive gauche de ce fleuve, ailleurs que dans les lieux où il y a des bureaux ou des prépoſés établis; & les conducteurs ſeront tenus, à peine de 100 liv. d'amende, de faire viſer leurs acquits, auſſitôt leur arrivée, par les prépoſés des poſtes ou bureaux où ils aborderont. Les acquits à caution délivrés pour cette exportation,

ſeront déchargés après la reconnoiſſance du nombre des colis, & que les plombs & cordes y appoſés, auront été trouvés en bon état.

ART. VIII.

» Le *tranſit* & l'entrepôt à Strasbourg, conſervés par l'article premier du préſent Décret, aux marchandiſes qui, pour aller de l'étranger à l'étranger, emprunteront le territoire des Départemens de la Meuſe & de la Moſelle, ne pourront avoir lieu qu'autant que ces marchandiſes ſeront expédiées à l'entrée & à la ſortie par les bureaux de Montmédi, Longwy, Thionville & Sarguemines, & par ceux déſignés dans l'article VII, & qu'elles ſeront aſſujéties à la viſite & à toutes les autres formalités preſcrites par la loi du 22 Août 1791, pour aſſurer leur deſtination.

ART. IX.

» Le *tranſit*, dans ces différens cas, ne ſera aſſujéti qu'aux frais du plombage. Quant à l'entrepôt établi à Strasbourg, le commerce en fournira & entretiendra les magaſins à ſes frais, & paiera également les prépoſés qu'il chargera de la tenue de l'une des clefs.

ART. X.

» Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes, établies actuellement dans les Départemens des Haut & Bas-Rhin, jouiront du rembourſement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés ſur les toiles de coton blanches, tirées de l'étranger par les bureaux de Saint-Louis & de Strasbourg, pour être peintes dans les manufactures nationales & réexportées à l'étranger, en ſe conformant aux formalités preſcrites par les articles ſuivans.

ART. XI.

» Les toiles qui auront cette deſtination devront, au moment de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures des Départemens des Haut & Bas-Rhin à laquelle elles ſeront deſtinées; elles ſeront peſées & aunées par les prépoſés de la régie du

bureau par lequel elles entreront, & ſeront marquées à la rouille aux extrêmités de chaque pièce, & à toute autre partie que les négocians déſireront.

ART. XII.

» Le rembourſement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de main; que la réexportation en ſera faite dans l'année par le bureau par lequel elles auront été importées; qu'elles auront la marque preſcrite par l'article ci-deſſus; & qu'elles ſeront accompagnées de l'acquit de paiement des droits d'entrée, lequel ſera émargé à chaque expédition par le receveur & le contrôleur, pour les quantités & poids dont la ſortie aura été conſtatée.

ART. XIII.

» Le rembourſement des droits accordés par l'article précédent ſera effectué par le receveur de la douane qui aura perçu les droits, ſur le *viſa* du directeur des douanes de l'arrondiſſement.

ART. XIV.

» Les manufacturiers qui juſtifieront avoir fourni au Directoire de leur Diſtrict reſpectif une caution bonne & valable en immeuble libre & exempt de toute hypothèque, jouiront d'un crédit égal aux deux tiers dudit cautionnement pendant l'eſpace d'une année, ſur les toiles qui ſeront introduites avec la deſtination indiquée par l'article X, à la charge d'acquitter à l'expiration de l'année les droits des toiles qui, dans ce délai, n'auront pas été réexportées, teintes ou imprimées dans les manufactures du Haut & du Bas-Rhin.

ART. XV.

» Pour empêcher les abus auxquels peut donner lieu le *tranſit* accordé par les articles précédens, les conducteurs ſeront tenus, à

peine de 1000 liv. d'amende, de ſouffrir, à toute réquiſition, la vérification des plombs appoſés aux voitures. Dans le cas où les prépoſés s'appercevront que leſdits plombs ont été détachés ou la voiture débâchée, ils ſont autoriſés à conduire ladite voiture au plus prochain bureau de la route où le nombre des colis & les plombs qui y auront été appoſés, ſeront reconnus. En cas de déficit de colis, ou s'il eſt conſtaté qu'une marchandiſe a été ſubſtituée à celle qui aura été déclarée, ou s'il ſe trouve des colis dépourvus de plombs, le voiturier ſera condamné en 2,000 livres d'amende par chaque colis manquant ou ſans plombs, ou dans lequel on aura mis une marchandiſe autre que celle déclarée; pour ſûreté de laquelle amende la voiture & les chevaux ſeront ſaiſis. L'amende ne ſera que de 100 livres, lorſque le plomb appoſé à la voiture aura été détaché, ſans qu'il y ait d'autre contravention. Elle ſera de 500 livres, ſi la voiture eſt trouvée débâchée en tout ou en partie. S'il s'agit de colis que l'on aura vu décharger, le colis ſera ſaiſi, & le voiturier condamné en 500 l. d'amende. Si c'eſt un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu décharger, & celui qui lui aura été ſubſtitué, ſeront ſaiſis, avec pareille amende de 500 livres ».

Un Membre rend compte des ſuites du Décret relatif à la tranſlation des priſonniers d'Orléans. Il dit que les dernières lettres envoyées par le Commandant des troupes qui accompagnent ces priſonniers, & par les Commiſſaires du Pouvoir exécutif, annoncent que ces troupes exécuteront le Décret rendu, que les priſonniers ne ſeront point rendus à Paris, mais à Verſailles.

L'Aſſemblée électorale du Département de l'Eure, par l'organe de l'évêque de ce Département, préſente une adreſſe qui exprime avec énergie ſon dévouement à la défenſe de la liberté & de l'égalité, & ſon adhéſion abſolue aux grandes meſures priſes par l'Aſſemblée Nationale. Elle annonce qu'après la nomination des Dé-

putés à la Convention Nationale, elle procédera au renouvellement des Corps administratifs & judiciaires. L'impression de l'adresse & la mention honorable sont décrétées.

L'Assemblée électorale du Département de l'Oise dénonce l'administration de ce Département. Renvoi au Pouvoir exécutif & au Comité de Surveillance.

Un Membre, au nom de la Commission Extraordinaire, présente des mesures de police pour la sûreté des places assiégées, & pour autoriser les Commandans des places assiégées à en faire sortir les Citoyens lâches ou suspects. L'Assemblée décrète le projet du Comité, ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'une Cour conspiratrice, secondée par un Ministère perfide, avoit ménagé dans toutes les villes de guerre des intelligences tendantes à livrer ces places à l'ennemi, à mesure qu'elles seroient attaquées; que c'est par l'effet de ces trahisons combinées que les villes de Longwi & de Verdun ont été lâchement livrées aux ennemis de la patrie; que rien n'importe plus au salut public que de contenir les traîtres, d'intimider les conspirateurs, de chasser les lâches qui pourroient se trouver dans les places menacées, & d'empêcher qu'ils n'y déshonorent le nom Français, en imitant la bassesse & la perfidie des habitans de Longwi & de Verdun, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans toutes les places en état de siège ou même menacées, le Commandant militaire pourra faire sortir, après les avoir désarmés, tous les Citoyens qui lui paroîtront suspects & tous ceux dont la présence pourroit être inutile ou nuisible à la défense du poste.

ART. II.

» Tout Commandant de place ou poſte eſt autoriſé à faire exécuter de vive force & militairement les ordres qu'il auroit donnés en vertu de l'article ci-deſſus.

ART. III.

» Pourront également, les Commandans des places aſſiégées, faire démolir & raſer la maiſon de tout Citoyen qui aura parlé de ſe rendre, & s'il ne poſsède point de maiſon, ſes meubles ſeront brûlés publiquement; il ſera ſaiſi pour être puni conformément à la loi du 26 Juillet dernier.

ART. IV.

» La préſente loi ſera imprimée à la ſuite de celle du 26 Juillet dernier, & envoyée, par des Couriers extraordinaires, à tous les Commandans de place pour la faire publier & afficher ».

Des Commiſſaires de la Section de la Réunion, ci-devant Beaubourg, ſe préſentent à la barre, & mettent ſous les yeux de l'Aſſemblée les obſervations de leur Section ſur les inconvéniens des compagnies franches. Ils dépoſent auſſi deux lettres cachetées, trouvées chez un Citoyen ſuſpect. Le premier objet de leur pétition eſt renvoyé au Comité Militaire, & le ſecond au Comité de Surveillance.

La ſéance eſt ſuſpendue à onze heures du ſoir.

Signé, CAMBON, *Vice-Préſident;* LEJOSNE, HENRI LARIVIÈRE, GOUPILLEAU, FILASSIER, TARTANAC, LEQUINIO, ARÉNA, *Secrétaires.*

Du Samedi matin, 8 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. Cambon, vice-Préſident, reprend la ſéance & occupe le fauteuil à dix heures & demie.

M. Romme, l'un des Secrétaires, fait lecture du procès-verbal de la ſéance du Dimanche matin, 2 Septembre.

M. Mouyſſet, Député du Département de Lot & Garonne, abſent par congé, pour cauſe de maladie, monte à la tribune, & prête le ſerment décrété le 10 Août.

Le Préſident de la Section du Panthéon Français ſe préſente à la barre & prête le ſerment preſcrit. Il eſt admis aux honneurs de la ſéance.

Le Miniſtre de l'Intérieur met ſous les yeux de l'Aſſemblée l'état des lois & actes du Corps légiſlatif qu'il a adreſſés hier aux Corps adminiſtratifs & municipaux. L'Aſſemblée en ordonne le renvoi au Comité des Décrets.

L'Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale demande à quel nombre il doit tirer l'imprimé *in*-4°. des dons patriotiques. Sa pétition eſt renvoyée aux Inſpecteurs de la ſalle.

M. Sédillez, l'un des Secrétaires, fait lecture du Procès-verbal de la ſéance du 5 Septembre ſoir.

Des Citoyens de Saint-Denis, Département de Paris, qui ont dépoſé ſur l'autel de la patrie un don du 387 liv. pour le ſoulagement des veuves & orphelins que l'affreuſe journée du 10 Août a privés de leurs époux ou de leurs pères, ſupplient M. le Préſident d'ordonner la rectification des récits inexacts que les papiers

publics ont faits de cette offrande. La demande eſt renvoyée au Comité des Procès-verbaux.

Les Conducteurs des meſſageries nationales font dépoſer, par l'un de leurs collègues, les deux cents livres qu'ils ſe ſont obligés de donner tous les mois pour les frais de la guerre. On ordonne la mention honorable de cette exactitude civique, & qu'elle leur ſoit conſtatée par l'envoi de l'extrait du Procès-verbal.

M. Guyton a préſenté, de la part de M. Regnier, Mécanicien de Sémur, Département de la Côte-d'Or, un mouſqueton araſé en forme de trompe, & remarquable par un baſſinet de ſûreté, d'une compoſition non-moins ingénieuſe que les ſerrures de combinaiſon, que l'éprouvette en forme de romaine, & les autres découvertes mécaniques de cet Artiſte célèbre. « Ce n'eſt pas, a-t-il dit, un brevet d'invention qu'il vous demande; lui-même a généreuſement propagé le fruit de ſes études, en envoyant ce baſſinet dans pluſieurs manufactures : un ſimple témoignage de votre approbation ſera la plus glorieuſe récompenſe de ſes travaux, & le plus puiſſant encouragement à de nouveaux ſuccès ».

L'Aſſemblée Nationale renvoie l'examen de l'arme au Pouvoir exécutif; elle ordonne la mention honorable de l'hommage qui lui en eſt fait, & qu'un extrait du Procès-verbal ſera envoyé à M. Regnier.

M. Rabaut, Membre de la ci-devant Aſſemblée conſtituante, annonce qu'il eſt nommé Député à la Convention Nationale par le Département de l'Aube, malgré des préjugés que ſes écrits auroient dû prévenir. « En acceptant cette honorable miſſion, j'ai juré, dit-il, de maintenir la liberté, l'égalité, & de mourir en les défendant; j'ai juré, ſur tout, une haine immortelle aux rois & à la royauté ».

L'Aſſemblée applaudit à ces ſentimens, & en conſigne la perſévérance par la mention honorable.

M. Johannot, Préſident du Département du Haut-Rhin, envoie à l'Aſſemblée un acte précis d'adhéſion à ſes Décrets rendus depuis le 10 Août, & renouvelle ſon ſerment, en annonçant que tous ſes collègues ſont pénétrés des mêmes principes, malgré les doutes qu'a pu faire naître une adreſſe arrêtée par les Conſeils-généraux des Corps adminiſtratifs réunis, & que l'impérieuſe néceſſité des circonſtances a forcé de publier dans le Département.

Les Adminiſtrateurs du Diſtrict de Machecoul, Département de la Loire inférieure, manifeſtent l'adhéſion la plus inébranlable : ils ſe promettent que la Convention Nationale, en couronnant les ſages & courageux travaux de l'Aſſemblée actuelle, établira, d'une manière irrévocable, l'empire de la liberté & des lois, ſur les ruines odieuſes du deſpotiſme & du parjure.

Les Citoyens du neuvième Canton du Diſtrict de Grenoble, Département de l'Iſère, réunis en Aſſemblée primaire à Claix, annoncent qu'ils adoptent toutes les meſures, qu'ils ſanctionnent tous les Décrets qui ont eu lieu depuis le 10 Août. « Nos Electeurs, s'écrient-ils, emportent notre vœu. Nous leur avons dit : les Rois ſont les ennemis naturels des peuples ; ſi la France n'avoit eu qu'une tête, elle ſeroit déja tombée. Nous avons une Conſtitution ; mais, ſi nous ne pouvons être heureux & libres par elle, ſi c'eſt du trône que ſont venus tous nos maux, déchirez le chapitre des Rois ».

Les Adminiſtrateurs du Diſtrict de Saint-Flour, Département du Cantal, ſe félicitent d'être, auprès de l'Aſſemblée Nationale, les interprêtes de l'adhéſion générale que leurs Concitoyens donnent, ainſi qu'eux, aux Décrets dictés par les dangers & le ſalut de la patrie. Celui qui ſuſpend le Pouvoir exécutif a été proclamé avec la plus grande ſolemnité ; le peuple l'a reçu avec autant de ſenſibilité que de calme, & ſa vigilance a redoublé pour que les propriétés & les perſonnes fuſſent également reſpectées. Le ſerment de la liberté & de l'égalité retentit de toutes parts dans ce Diſtrict,

& les Adminiſtrateurs s'empreſſent de tranſmettre à l'Aſſemblée le procès-verbal de celui qu'ils ont prêté eux-mêmes.

Les amis de l'Égalité & de la Liberté de Taraſcon, Département des Bouches-du-Rhône, font éclater les mêmes ſentimens, & l'Aſſemblée Nationale conſacre, par la mention honorable, tous ces élans de la régénération françaiſe.

M. Duqueſnoy, Député du Département du Pas-de-Calais, demande & obtient un congé de huit jours, pour vaquer à ſes affaires, avant la Convention Nationale, à laquelle il eſt nommé.

M. Debriel, Prêtre & Curé de la Croix, en Brie, mis en état d'arreſtation, ſous prétexte qu'il s'étoit rétracté de ſon ſerment, réclame contre l'illégalité de ſa détention, & demande ſon élargiſſement. Sa lettre & les pièces qui l'accompagnent ſont renvoyées au Comité de Surveillance.

M. Louis Caffarelli-Dufalga, Capitaine au Corps du Génie, ſuſpendu de ſes fonctions en vertu d'une réquiſition faite au Général de l'armée du Rhin par les Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale, la ſupplie d'autoriſer les Généraux à l'employer comme Volontaire. Cette pétition eſt renvoyée au Pouvoir exécutif.

Le Corps électoral du Département du Loiret, convaincu que la ſouveraineté du peuple & l'autorité royale ſont deux élémens contraires, après avoir juré une haine éternelle aux Rois & à la royauté, annonce que les Députés qu'il a nommés ont juré la même exécration, & que ces Députés ſont MM. Michel Gentil; Douzouer, Légiſlateur; Garran-Coulon, Grand-Procurateur; Louis Lepage, Procureur de la Commune de Montargis; Pellé, Juge de Beaugency; Guerin le jeune; Degrin; Lombard Delachau, Maire d'Orléans; Delagueſle Decoinſu, Juge d'Orléans; Caritat-Condorcet, & Briſſot, Légiſlateurs.

L'Aſſemblée Nationale a ordonné la mention honorable de l'adhéſion du Corps électoral.

de Toulon, & ſur la lettre du Miniſtre de la Marine, convertie en motion par l'un de ſes Membres, voulant donner au Pouvoir exécutif les derniers moyens de compléter l'organiſation des régimens d'artillerie & d'infanterie de la Marine, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, & ouï le rapport de ſon Comité de Marine, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» La forme de l'inſtruction & des jugemens, pour les délits militaires, ſera la même pour les troupes d'artillerie & d'infanterie de la marine, que pour les troupes de ligne.

ART. II.

» Les Gardes principaux d'artillerie des ports, en exercice lors de la formation de l'artillerie de la marine, auront l'option de conſerver leurs places, ou d'occuper, dans l'artillerie, celles auxquelles ils ſeront portés par leur ancienneté de ſervice.

ART. III.

» Les Gardes principaux qui entreront dans les régimens d'artillerie, y prendront rang parmi les Officiers ; ſavoir :

» Ceux qui ont été pourvus du brevet d'Officier antérieurement à celui de grade d'artillerie, de la date de leur lettre d'Officier ; ceux qui ont été Maîtres-canonniers entretenus, de la date de leur lettre d'entretien, conformément à l'article XXXIV du titre II de la Loi du 14 Juin, concernant l'organiſation de l'artillerie de la marine ; &, enfin, ceux qui n'étoient que ſous-Officiers, de la date de leur brevet de Gardes principaux d'artillerie ».

La Commune de la Villette, Diſtrict de Saint-Denis, Département de Paris, ſe préſente ſous les armes, accompagnée de ſes

ART. III.

» A compter du Lundi 10 de ce mois, il ſera procédé de ſuite & ſans interruption, par le Directeur à la fabrication, ſous la ſurveillance & reſponſabilité du Miniſtre des Contributions publiques, & par le Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire, au comptage & brûlement des aſſignats fautés tant au timbrage qu'à l'impreſſion, le tout en préſence des Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale, conformément aux lois qui ont été rendues pour les précédens brûlemens.

ART. IV.

» Le brûlement ſera fait à la Caiſſe de l'Extraordinaire, ou en tout autre lieu, ſuivant ce qui ſera jugé le plus convenable pour cette opération.

ART. V.

» Le Miniſtre des Contributions publiques eſt autoriſé à prendre, s'il eſt beſoin, de l'ancien Commiſſaire du Roi, de ſervice à la confection des aſſignats, tels renſeignemens qu'il jugera néceſſaires, relativement aux opérations déſignées dans les articles précédens; il pourra même l'y employer, &, dans ce cas, les émolumens dudit Commiſſaire, pendant le temps des opérations, ſeront les mêmes que ceux du Commiſſaire-directeur à la fabrication des aſſignats ».

Le Maire de Paris écrit à l'Aſſemblée, pour lui expoſer l'état actuel de cette ville. On ordonne l'impreſſion de la lettre & ſon renvoi au Pouvoir exécutif, pour rendre compte de ce qui concerne la partie adminiſtrative.

D'après le rapport de ſon Comité de Marine, l'Aſſemblée Nationale rend le Décret ſuivant.

« L'Aſſemblée Nationale, délibérant ſur la pétition des Officiers, ſous-Officiers & Canonniers-matelots de la diviſion du port

porter à Lyon, & à en juſtifier, dans le délai de quinze jours, à la Municipalité de Collonges, par un certificat de celle de Lyon ».

Sur le rapport de ſes Commiſſaires à l'armée du Rhin, l'Aſſemblée Nationale rend le Décret ſuivant.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Commiſſaires à l'armée du Rhin, qui lui ont rendu compte des circonſtances de l'arreſtation du ſieur Bellegarde, Adjudant de place à Beffort, & des papiers trouvés dans ſon domicile, ordonne que ledit ſieur Bellegarde ſera élargi & mis en liberté; renvoie au Pouvoir exécutif à ſe faire rendre compte de la conduite de cet Officier dans ſes fonctions militaires ».

Le ſieur Violette, Négociant de Mâcon, père de famille, & livré aux travaux d'un commerce utile, ne pouvant lui-même voler aux frontières, charge de cette obligation patriotique un brave Citoyen qu'il préſente tout équipé à ſes frais, & qui jure, avec lui, de maintenir, juſqu'à la mort, la ſainte égalité, ſans laquelle la liberté n'eſt qu'un vain mot. Il ſupplie l'Aſſemblée de lui donner acte de ſon offrande, afin qu'à ſon retour dans ſon Département il puiſſe juſtifier de ſon civiſme, & ſa demande lui eſt accordée.

Les Commiſſaires de la Section du Temple viennent, au nom de tous leurs Concitoyens, prêter le ſerment décrété; & dans une adreſſe énergique, dont l'Aſſemblée ordonne l'impreſſion & la diſtribution, ils témoignent l'horreur que leur inſpire l'eſprit de proſcription, que des ennemis de l'ordre public & de l'union civique eſſaient de perpétuer dans une ville immenſe. Ils ſont admis aux honneurs de la ſéance.

Le ſieur Lefaure préſente, pour des ouvriers Arquebuſiers, qu'il a raſſemblés par ordre du ſieur Dabancourt, ex-Miniſtre de la Guerre,

Guerre, & pour lui-même, une pétition, qui eſt renvoyée au Pouvoir exécutif.

Une députation des troupes de la marine du port de Toulon, Département du Var, vient, au nom de ſes camarades, prêter le ſerment de l'égalité, & dépoſer, ſur l'autel de la patrie, une ſomme de 1,500 liv. pour l'entretien des braves guerriers qui volent aux frontières. « Quant à nous, diſent-ils, ſi les Ruſſes oſent entrer dans la Méditerranée, nous jurons d'aller arborer ſur leurs vaiſſeaux le pavillon national ».

L'Aſſemblée ordonne mention honorable de ce patriotiſme héroïque, admet, au milieu des applaudiſſemens, les pétitionnaires aux honneurs de la ſéance, & décrète l'envoi de l'extrait du Procès-verbal à ces braves guerriers.

Un pétitionnaire de Paris vient ſolliciter l'Aſſemblée Nationale de ralentir le zèle des habitans des campagnes qui avoiſinent cette ville. « Bientôt, dit-il, elles reſteroient ſans bras, ſi nos infatigables cultivateurs continuoient de conſacrer excluſivement à la défenſe des frontières cette vigoureuſe activité qui force notre ſol ingrat à la fécondité ».

Le pétitionnaire eſt admis à la ſéance, & l'on demande l'ordre du jour, que M. le Préſident motive ſur ce que la gloire, qui invite tout le monde, ne force perſonne, tandis que perſonne n'eſt exempté par la loi, qui oblige tout le monde.

Le ſieur Mongeot, Inſtituteur, rue de Valois, n°. 80, demande qu'il ſoit fait un ſervice pour le repos des ames de ceux de nos frères, morts non criminels, & autres par accident, les 2, 3, 4, 5, &c. de ce mois de Septembre, & que l'on accorde des ſoulagemens à leurs veuves & orphelins.

L'Aſſemblée l'invite à ſa ſéance, & ordonne le renvoi de ſa pétition au Comité des Secours publics.

Les députés des Ouvriers du ſieur Potters, Anglais, que l'exemple du patriotiſme de ce Manufacturier de Chantilly a fortifiés dans

l'exercice des vertus ſociales, viennent dépoſer une ſomme de 205 l. 18 ſ., & ſe plaignent de la modicité de cette offrande.

L'Aſſemblée la reçoit, avec les plus vifs applaudiſſemens, comme le denier de la veuve; elle invite cette honorable députation à s'aſſeoir ſur les bancs de l'égalité nationale, & décrète qu'il ſoit envoyé à la manufacture de Chantilly un extrait du Procès-verbal, qui témoigne à ces généreux Citoyens la ſatisfaction qu'elle reſſent de leur offrande.

Les Commis du département des affaires étrangères, qui ſe proclament, dans leur adreſſe, enfans de la patrie, prouvent que cette proclamation n'eſt point un vain hommage, en ratifiant, par le dépôt qu'ils font ſur le bureau d'une ſomme de 2,000 liv. retenue ſur leurs appointemens de ſix mois, à compter du premier Avril, l'obligation qu'ils ont contractée de contribuer aux frais de la guerre.

L'Aſſemblée applaudit au civiſme de ces Commis, & elle ordonne qu'il leur ſera donné acte de la mention honorable qu'un tel patriotiſme exige de ſa juſtice.

M. Regnier, père de quatre enfans, & propriétaire d'une manufacture qui en nourrit cent, envoie, de Nangis, ſa croix de Saint-Louis, & annonce qu'il vient de dépoſer à ſa Municipalité l'équipement néceſſaire à un Volontaire qui s'eſt offert de marcher en ſa place aux ennemis. L'Aſſemblée ordonne la mention honorable, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal à M. Regnier.

Le Miniſtre des Affaires étrangères fait paſſer à l'Aſſemblée copie d'une lettre écrite par un patriote Polonais, qui veut taire ſon nom. Ce Citoyen, père de famille, fait les vœux les plus ardens pour le triomphe de la cauſe des Français; ami de la liberté, comme eux, il ſent que ſi elle ſuccombe, l'Univers eſt eſclave, les hommes rentrent ſous le joug des tyrans & le deſpotiſme des prêtres. La néceſſité de veiller à ſa famille ne lui permettant pas de s'unir aux Français pour terraſſer les deſpotes qui oppriment ſa patrie, il a offert au Miniſtre de France, à Varſovie, trois

ſabres & cinq ducats, & s'engage à donner cent livres chaque année, tant que durera la guerre.

L'Aſſemblée accepte les dons & les offres du patriote Polonais; elle conſacre ſon civiſme par la mention honorable, & ordonne qu'il lui ſoit envoyé extrait du Procès-verbal.

Un Membre du Comité de Liquidation a fait la troiſième lecture d'un projet de Décret ſur la liquidation de la dette de l'Etat, portant rembourſement à effectuer de la ſomme de 3,199,403 liv 4 ſols entre les parties prenantes dénommées dans l'état annexé au Décret, qui a été adopté comme il ſuit (1).

Le même Rapporteur a fait la troiſième lecture d'un projet de Décret, qui accorde 240 liv. de penſion alimentaire à la veuve Morgon, dont le mari, employé aux travaux des carrières près Paris, eſt mort le 14 Février 1791. Ce Décret a été adopté comme il ſuit.

« L'Aſſemblée Nationale, ſur le rapport de ſon Comité de Liquidation, après avoir entendu les trois lectures faites dans ſes ſéances des 7 & 14 Août 1792, & 8 Septembre préſent mois, & après avoir déclaré qu'elle étoit en état de rendre le Décret définitif, décrète ce qui ſuit :

» La veuve de Morgon, dit Flamand, Commis aux travaux des carrières près Paris, ſera employée ſur l'état des Ouvriers & Commis eſtropiés ou péris aux travaux des carrières près Paris, & de leurs veuves, pour recevoir, de la Tréſorerie nationale, la ſomme de 240 liv. de penſion alimentaire & annuelle, à compter du 14 février 1791, jour de la perte de ſon mari; laquelle penſion ſera acquittée par trimeſtre, de la même manière que toutes celles de même nature & pour la même cauſe, & ſur les ordonnances du Miniſtre de l'Intérieur ».

(1) Ce Décret ſe trouve au volume des Liquidations.

M. Vincent, au nom du Comité Diplomatique, fait un rapport & préſente un projet de Décret ſur les biens de l'Ordre de Malte; l'Aſſemblée en ordonne l'impreſſion, & ajourne la diſcuſſion à trois jours après la diſtribution.

MM. Desbordes & Deliot, Commandans de la Section armée du Temple, prêtent le ſerment; ils obſervent que les canons de leur Bataillon ſont partis, & que le dépôt qui eſt confié particulièrement à leur Section, exige que l'Aſſemblée ordonne qu'il leur en ſoit délivré deux pièces dans le plus court délai poſſible.

L'Aſſemblée Nationale les admet aux honneurs de la ſéance, & renvoie leur demande au Pouvoir exécutif.

Des Commiſſaires de la Section de la Fontaine-Montmartre ſe préſentent pour propoſer à l'Aſſemblée, au nom de leur Section, de décréter que tout Citoyen qui, après s'être enrôlé pour la défenſe de la Patrie, & avoir été armé & équipé par l'une des Sections de Paris, déſerteroit ou abandonneroit les drapeaux ſous leſquels il auroit été incorporé, ſoit puni de la peine de mort, ainſi que tous ceux qui n'auroient pas rejoint leurs drapeaux, après en avoir contracté l'engagement.

Ils propoſent encore de remettre à la diſpoſition du Corps légiſlatif une ſomme de 15,000 liv. en eſpèces, due par M. Lenoir, Tréſorier-général des aumônes, pour reliquat de ſon compte, & dont ce vieillard, âgé de 83 ans, auroit pu profiter, en ne la payant qu'en papier.

Un Membre ayant converti cette dernière propoſition en motion, « l'Aſſemblée Nationale décrète que ladite ſomme de 15,000 liv., en eſpèces, ſera verſée par ledit ſieur Lenoir dans la caiſſe de la Tréſorerie nationale, & que le récépiſſé lui en ſera remis par les Commiſſaires de la Section, pour lui ſervir de décharge.

» Elle ordonne, en outre, mention honorable du civiſme & du

généreux désintéressement dudit sieur Lenoir, auquel il sera remis une expédition du Procès-verbal ».

Le Ministre de l'Intérieur demande que ce soit la Trésorerie nationale, & non la Caisse de l'Extraordinaire, qui tienne à sa disposition les fonds décrétés pour secours, attendu que la Caisse de l'Extraordinaire, qui verse en masse dans le Trésor national les supplémens de fonds dont il a besoin pour fournir à toutes les dépenses, ne paye jamais aucune de ces dépenses en particulier.

La demande du Ministre, convertie en motion, est décrétée.

Les Amis de la Constitution de la ville de Moulins-en-Gilbert, Département de la Nièvre, offrent, avec leur adhésion, leur vie & une somme de 280 liv. en numéraire, pour la cause de la liberté & de l'égalité.

La mention honorable & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal sont décrétés.

La Commune de Fleury-Mérogis demande que, sur une somme de 6000 liv. offerte par l'un de ses Citoyens, celle de 1000 liv. soit distraite pour l'armement & l'équipement de ses Volontaires, selon l'intention du Donateur.

L'Assemblée renvoie la pétition à la Commission Extraordinaire, pour en faire son rapport de suite.

Le sieur Picho, au nom des Citoyens qui sont en état de domesticité, demande que l'égalité des hommes soit entière, & que la classe nombreuse des Gens de service puisse, comme tous les autres Membres du Corps social, jouir de tous les droits inaliénables & imprescriptibles de l'Homme.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le sieur Reboul-Sénebier propose d'accorder le délai d'un an pour payer les biens nationaux, à ceux qui, pour s'acquitter,

avoient compté ſur le produit des dîmes inféodées, ſupprimées ſans indemnité.

L'Aſſemblée renvoie cette propoſition à ſon Comité des Domaines.

Le ſieur Macaire, privé de l'œil gauche, tombé au ſort pour le ſervice des frontières, demande à en être exempt, & appuie ſa pétition ſur le beſoin de pourvoir à la conſervation d'un père ſeptuagénaire.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Marie-Joſéphine Mahi, veuve de Pierre Giraudin, Gendarme de la 29^e^ Diviſion, tué, étant de ſervice, ſur la place autrefois dite *de Louis XV*, réclame les ſecours de la Nation.

Cette pétition eſt renvoyée à la Commune de Paris.

Les Muſiciens de la Garde nationale Pariſienne, qui, depuis l'époque de la révolution, ont chanté la Liberté dans les Fêtes publiques, jurent de la défendre & de célébrer les victoires des Français.

L'Aſſemblée les admet dans ſon ſein, & ils défilent devant elle, en exécutant l'air national.

Une pétition de la veuve Conillaud-la-Pironnière, relative aux attériſſemens de la Baie de Morbihan, eſt renvoyée au Comité d'Agriculture.

Après avoir entendu le rapport de ſon Comité des Secours publics, l'Aſſemblée rend le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des Secours publics, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

« Il ſera pris ſur les fonds qui ſont à la diſpoſition du Miniſtre

de l'Intérieur, une ſomme de trois cent vingt-deux mille cinq cent quarante-huit livres, ci . . . . . 322,548 liv.

» Pour être diſtribuée aux incendiés des Départemens ſuivans : ſavoir, à celui de la Somme, cent mille trois cent dix-huit livres, ci . . . . . 100,318 liv.

» Dont ſept mille cent ſoixante-dix-ſept livres pour la Municipalité de Fléers, Diſtrict de Montdidier, ci . . . . . 7,177 liv.

» Soixante-onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres pour la Municipalité de Pleſſis-Roſenvillier, même Diſtrict, ci . . . . . 71,599 liv.

» Douze mille neuf cent cinquante livres pour la Municipalité de Long-Pré-les-Corps-Saints, Diſtrict d'Abbeville, Canton d'Ablencourt, ci . . . . . 12,950 liv.

» Huit mille cinq cent quatre-vingt-douze livres pour la Municipalité de Belloy, Diſtrict de Péronne, ci . . . . . 8,592 liv.

» Au Département de l'Oiſe, trente-trois mille cent quatre-vingt-une livres, ci . . . . . 33,181 liv.

» Dont ſix mille cent-vingt-ſix livres pour la Municipalité de Mouchy-Humières, Diſtrict de Compiègne, ci . . . . 6,126 liv.

» Mille ſix cent ſoixante livres pour la Municipalité de Méry, Canton de Léglantier, Diſtrict de Clermont, ci . . . 1,660 liv.

» Huit mille huit cents livres pour la Municipalité de Breuille-ſec, Canton & Diſtrict de Clermont, ci . . . . . 8,800 liv.

» Seize mille cent trois livres pour la Municipalité de Noyon, ci . . . . . 16,103 liv.

» Au Département du Pas-de-Calais, ſoixante-un mille neuf cent ſoixante-dix livres, ci . . . . . 61,970 liv.

» Dont onze mille huit cent trente-cinq livres pour la Municipalité de Fampoux, Diſtrict d'Arras, Canton de Boueux, ci . . . . . 11,835 liv.

» Sept cent quatre-vingt-deux livres pour la Municipalité de Noiſon, Diſtrict de Montreuil, Canton de Freſſein, ci . . 782 liv.

» Trois mille huit cent quatre-vingt-quinze livres pour la Municipalité d'Offin, même Diſtrict, même Canton, ci. . 3,895 liv.

» Cinq cent quarante-ſix livres pour la Municipalité de Wirigne, Diſtrict de Boulogne, Canton de Samer, ci . . . . . 546 liv.

» Deux cent vingt-huit livres pour la Municipalité de Villers-les-Cagnicourt, Diſtrict de Bapaume, ci . . . . . 228 liv.

» Trois cents livres pour la Municipalité de Faméchon, Diſtrict d'Arras, Canton de Sas, ci . . . . . 300 liv.

» Quatre mille neuf cent trente livres pour la Municipalité d'Hebuterne, Diſtrict de Bapaume, Canton de Fouques-Villers, ci . . . . . 4,930 liv.

» Mille cent quatre-vingt-huit livres pour la Municipalité de Ruſſanville, Diſtrict de Montreuil, Canton de Fougères, ci . . . . . 1,188 liv.

» Mille ſix cent quatre-vingt-quinze livres pour la Municipalité de Vitry, Diſtrict d'Arras, ci . . . . . 1,695 liv.

» Trois cent trente-huit livres pour la Municipalité de Samer, Diſtrict de Boulogne, ci . . . . . 338 liv.

» Six cent ſoixante-neuf livres pour la Municipalité de Saint-Sauveur, Diſtrict d'Arras, ci . . . . . 669 liv.

» Cinq cent quarante-ſix livres pour la Municipalité d'Hamelincourt, Canton de Croiſilles, Diſtrict de Bapaume, ci . . . . . 546 liv.

» Trois mille trente-huit livres pour la Municipalité d'Aubrometz, Diſtrict de Montreuil, Canton du Wail, ci . . 3,038 liv.

» Trente-un mille neuf cent quatre-vingt livres pour la Municipalité d'Avennes le-Comte, Diſtrict de Saint-Pol, ci . . . . . 31,980 liv.

» Au Département du Nord, dix-huit mille ſept cent quatre-vingts livres pour la Municipalité de Gomelin, Canton de Ribecourt, Diſtrict de Cambrai, ci . . . . . 18,780 liv.

» Au Département de la Haute-Saone, quatre mille deux cent

ſoixante-une livres pour la Municipalité de Sauvigny-lès-Augiray, Diſtrict de Gray, ci . . . . . 4,261 liv.

» Au Département du Lot, deux mille trois cent ſoixante-ſix livres pour la Municipalité de Caſtelnau-Montratier, ci . . . . . 2,366 liv.

» Au Département de l'Aiſne, ſix mille quatre cent trois livres, ci . . . . . 6,403 liv.

» Dont deux mille trois cent ſoixante-ſix livres pour la Municipalité de Vailly, Diſtrict de Soiſſons, ci . . . . . 2,366 liv.

» Quatre mille trente-ſept livres pour la Municipalité de Coincy, Diſtrict de Château-Thierry, ci . . . . . 4,037 liv.

» Au Département du Doubs, douze mille ſix cents livres pour la Municipalité de Mazerolles, ci . . . . . 12,600 liv.

» Au Département du Bas-Rhin, neuf mille ſept cent vingt livres pour la Municipalité de Mittel-Scheffelsheim, Diſtrict d'Haguenau, ci . . . . . 9,720 liv.

» Au Département de la Haute-Marne, ſoixante-douze mille cent cinquante-une livres, ci . . . . . 72,151 liv.

» Dont douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq livres pour la Municipalité de Poully, Diſtrict de Bourbonne, ci . . . . . 12,585 liv.

» Trente mille trois cent neuf livres pour la Municipalité de Bourbonne-les-Bains, ci . . . . . 30,309 liv.

» Vingt-neuf mille deux cent cinquante-ſept livres pour celle de Sarrey, ci . . . . . 29,257 liv.

» Au Département du Morbihan, la ſomme de huit cents livres pour la Municipalité de Quiberon, Diſtrict d'Auray, ci . . . . . 800 liv.

ART. II.

» Les ſommes énoncées dans l'article précédent, ſeront réparties entre les pétitionnaires incendiés, par les Directoires de leurs

Sur le rapport du Comité de Législation, l'Assemblée Nationale, considérant que les Tribunaux criminels provisoires doivent continuer à juger toutes les affaires qui restent à leur décision, a renvoyé au Pouvoir exécutif la pétition de la Demoiselle Sophie, qui se prétend fille de la Dame Laferté-Senneterre.

Sur la motion d'un de ses Membres, l'Assemblée nationale décrète que le Ministre de l'Intérieur donnera les ordres nécessaires pour que chaque Membre de l'Assemblée reçoive, sans délai, à son domicile, tous les Décrets & Actes du Corps législatif & Proclamations imprimés jusqu'à ce jour, à l'Imprimerie ci-devant royale, & ce, depuis le dernier envoi qui a eu lieu. Il veillera à ce que cet envoi se fasse exactement à l'avenir au domicile de chaque Député, aussitôt l'impression de chaque Décret achevée.

Un Membre annonce que le sieur Passerat, Curé de la Rochepot, Canton de Nolay, District de Beaune, Département de la Côte-d'Or, s'est enrôlé & est parti avec quinze de ses Paroissiens, pour aller défendre la Patrie.

Le même Membre demande qu'il soit fait mention honorable au Procès-verbal du zèle patriotique du sieur Passerat, & qu'il soit décrété que ce Curé conservera sa Cure & son traitement, sur lequel il sera pris de quoi salarier un Desservant pour sa Paroisse pendant son absence.

L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle & du patriotisme du sieur Passerat; &, sur la seconde proposition, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il a été décrété le 27 août dernier, que les Citoyens qui marcheront en vertu des réquisitions faites, s'ils ont un emploi public, le conserveront, avec un tiers de leurs appointemens, & que les deux autres tiers seront payés aux Citoyens qui les remplaceront pendant leur absence.

Sur le rapport de ſon Comité de Commerce, l'Aſſemblée nationale rend le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant combien il eſt intéreſſant, dans les circonſtances actuelles, d'aſſurer la fourniture du ſel néceſſaire à la conſommation du Haut & du Bas-Rhin, décrète qu'il y a urgence, &, après avoir décrété l'urgence, décrète que les diſpoſitions des articles II & III de la Loi du 20 juillet 1791, pour l'approviſionnement du ſel dans divers Départemens, ſeront communes aux Départemens du Haut & du Bas-Rhin. »

Sur le rapport de ſon Comité Militaire, l'Aſſemblée nationale rend le Décret ſuivant, concernant la formation d'une Légion nationale du midi, après avoir décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur l'exiſtence des Aumôniers dans l'organiſation militaire.

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant l'utilité des troupes légères, & de l'augmentation de cette eſpèce de troupes, pour couvrir les marches & les mouvemens de nos Armées; après avoir entendu le rapport de ſon Comité Militaire & les propoſitions du Miniſtre de la Guerre, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Il ſera créé un Corps de troupes légères, ſous la dénomination de *Légion nationale du Midi*. Ce Corps ſera compoſé d'infanterie & de Cavalerie; ſavoir, huit cents Chaſſeurs à pied & deux cents à cheval.

ART. II.

» Le Miniſtre de la Guerre eſt autoriſé à accepter les propoſitions faites par le ſieur Jean Praſt, Capitaine au 83^e^ Régiment

d'infanterie, & à lui confier le commandement de ce Corps ; qu'il ſe charge de lever.

ART. III.

» Chaque Compagnie ſera compoſée de la manière ſuivante :

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-Lieutenant	1
Sergent-Major	1
Sergens	3
Caporal-Fourrier	1
Caporaux	6
Tambours	2
Chaſſeurs	84
TOTAL	100 hommes.

ART. IV.

» L'Etat-Major ſera compoſé ; ſavoir,

D'un Colonel-commandant-légionnaire,
D'un Lieutenant-Colonel,
D'un Adjudant-major d'infanterie,
D'un Adjudant-major de cavalerie,
De deux Adjudans,
D'un Chirurgien-major,
D'un Chirurgien aide-major,
D'un Tréſorier Quartier-maître,
D'un Armurier,
D'un Maréchal-expert,
D'un Tambour-major,
D'un Trompette-major,

ART. V.

» Les Officiers compoſant l'Etat-major, & les Capitaines commandant les Compagnies, ſeront nommés par le Pouvoir exécutif, ſur la propoſition du Colonel légionnaire. Tous les autres Officiers & ſous-Officiers ſeront élus par les Chaſſeurs.

ART. VI.

» Pour accélérer la levée, l'armement & l'équipement de la Légion nationale du Midi, le Miniſtre de la Guerre eſt autoriſé à traiter avec le ſieur Jean Praſt, à raiſon de 200 livres pour chaque Chaſſeur à pied, habillé & armé; de 700 livres pour chaque Chaſſeur à cheval, habillé, armé, monté & équippé, conformément aux modèles approuvés par le Miniſtre.

ART. VII.

» Les appointemens, ſolde & maſſe de la Légion nationale du Midi, ſeront payés ſur le même pied que les Chaſſeurs à pied & les Chaſſeurs à cheval des Troupes de ligne.

ART. VIII.

» Aucun Citoyen ne pourra être admis à s'engager dans cette Légion, s'il n'eſt muni, conformément à la Loi, d'un certificat de civiſme, & s'il ne juſtifie qu'il a fait perſonnellement ſon ſervice dans la Garde nationale. »

Sur le rapport de ſa Commiſſion Extraordinaire, l'Aſſemblée nationale rend le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant que les Armées ennemies ont déja ſucceſſivement enlevé dans leur marche, & tranſporté juſques ſur le territoire étranger, une grande partie des ſub

fiſtances qui ſe trouvoient dans les Départemens qu'elles ont envahis ;

» Conſidérant qu'il eſt de la plus urgente néceſſité de prévenir la continuation d'une telle manœuvre, & d'empêcher, en les mettant ſous la protection des nos Armées, que nos denrées ne ſoient la proie de l'ennemi, & ne lui préparent, à nos dépens, de nouveaux moyens de nous combattre, ou d'exciter des troubles, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Pouvoir exécutif proviſoire prendra, ſur-le-champ, les meſures les plus propres à faire ſortir des Départemens menacés tout le ſuperflu des grains, fourrages & autres denrées qu'ils peuvent contenir, à démontrer aux habitans la néceſſité de les tranſporter aux lieux les moins expoſés, à leur acheter tout ce qu'ils ſeront diſpoſés à vendre pour le compte de l'Etat, & à employer ainſi, de concert avec eux, tous les moyens d'aſſurer leurs ſubſiſtances, & d'en priver l'ennemi. »

La même Commiſſion ayant fait ſon rapport, d'après la lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui lui avoit été renvoyée, l'Aſſemblée Nationale rend le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant que le meilleur moyen d'aſſurer la défenſe & la tranquillité de Paris, eſt d'y maintenir l'abondance des approviſionnemens de toutes eſpèces, & principalement des ſubſiſtances ; que le moindre obſtacle oppoſé à la libre circulation des perſonnes & des choſes, dans des circonſtances où toute la France eſt en mouvement, jetteroit dans les approviſionnemens de Paris & des Armées une lenteur funeſte, & pourroit même les rendre inſuffiſans, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète

que

que la libre circulation des perſonnes & des choſes eſt rétablie dans l'Empire ; la Loi du 28 mars, relative aux paſſeports, ne ſera exécutée qu'à dix lieues des frontières, ou des lieux occupés par les Armées étrangères. »

Sur le rapport de la même Commiſſion, l'Aſſemblée Nationale a rendu le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſa Commiſſion Extraordinaire, ſur l'arreſtation ordonnée proviſoirement par ſes Commiſſaires à l'Armée du Nord, du ſieur Grégoire Dulac, Aide-de-camp du Général Chazot, décrète que ledit ſieur Grégoire Dulac ſera élargi & mis en liberté ; à la charge de ſe conformer à la Loi, qui enjoint aux Officiers ſuſpendus de ſe retirer à vingt lieues des Places ou Armées dans leſquelles ils étoient employés ; charge le Pouvoir exécutif de donner les ordres néceſſaires pour l'exécution du préſent Décret ».

Bordereau des Dons patriotiques offerts pendant le cours de cette ſéance.

Les Conducteurs des Meſſageries nationales envoient à l'Aſſemblée les 200 livres qu'ils ſe ſont ſoumis de donner tous les mois pour les frais de la Guerre.

M. Régnier, Maréchal-de-camp, envoie ſa croix de St.-Louis ; il annonce qu'il a dépoſé à la Municipalité de Nangis l'équipement néceſſaire à un Volontaire qui s'eſt offert de marcher à ſa place ; il témoigne, en outre, ſes regrets de ne pouvoir partir en perſonne, étant père de quatre enfans.

Les Citoyens de la Villette offrent à la Patrie une ſomme de 600 livres pour les frais de la Guerre ; elle eſt le fruit de leurs épargnes.

Un Officier Municipal de cette même Commune dépose sur le bureau deux franges en or.

Le sieur Jacques Carron, Lieutenant Invalide, ayant vingt-sept ans de service, douze ans neuf mois de détachement & douze campagnes de guerre, au nombre des braves Volontaires de ce Canton, qui marchent aux frontières, donne sa croix de Saint-Louis.

Les Troupes de la Marine du Port de Toulon, Département du Var, viennent prêter le serment de la Liberté & de l'Egalité, de sûreté des personnes & propriétés, & déposent sur le bureau 1500 livres, pour l'équipement de leurs frères qui vont aux frontières; ils ajoutent que si les Russes osent entrer dans la Méditerranée, il jurent d'aller arborer sur leurs vaisseaux le Pavillon national.

M. Etienne Boisaubert, Maître Maçon, Caporal dans la Compagnie des Grenadiers du Canton de Nangis, District de Provins, Département de Seine & Marne, donne ses galons de Caporal.

Les Amis de la Constitution de la ville de Moulins en-Gilbert, Département de la Nièvre, envoient, avec leur adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, une somme de 280 livres en argent.

M. Lozereau, Député de la Lozère, offre sa croix de Saint-Louis pour le soulagement des veuves & orphelins de la journée du 10.

Les Commis du Département des Affaires Etrangères déposent sur l'autel de la Patrie une somme de 2000 livres en assignats, indépendamment des dons que chacun d'eux a pu faire dans sa Section; ils jurent la haine la plus implacable aux tyrans, & désirent ne voir rentrer leurs Compatriotes dans leurs foyers qu'après en avoir exterminé la race.

Les Ouvriers de la Manufacture de Chantilly, appartenant au

ſieur Poters, Anglais, offrent, pour les frais de la Guerre, la ſomme de 205 liv. 18 ſols; ils témoignent leurs regrets de ne pouvoir offrir une plus forte ſomme.

François Kindler, Elève de l'Ecole ci-devant royale & Vétérinaire d'Alfort, Citoyen de Moulins, chef-lieu du Département de l'Allier, âgé de vingt-un ans, & l'aîné de vingt frères ou ſœurs, dont douze encore vivans, donne une médaille en or & en argent, obtenue en prix, pour les frais de la Guerre; il offre, ſi cela eſt néceſſaire, les ſervices de ſon art dans la Gendarmerie nationale nouvellement levée.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable au Procès-verbal des Dons ci-deſſus offerts, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des Donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à trois heures & demie.

Signé, CAMBON, *vice-Préſident*; FILASSIER, LEQUINIO, HENRY LARIVIÈRE, GOUPILLEAU, TARTANAC, LEJOSNE, *Secrétaires*.

Du même jour, au ſoir.

M. Hérault occupe le fauteuil.

Des Citoyens de la Commune de Bezancourt, Diſtrict de Beauvoir, demandent, pour leur troupe, la permiſſion de défiler dans le ſein de l'Aſſemblée; elle prête le ſerment & défile.

Des Canonniers de la Section de Bon-Conſeil demandent à voler au-devant de l'ennemi; l'Aſſemblée renvoie leur pétition au Pouvoir exécutif.

M. Heroy préſente une pétition contenant deux projets, l'un, relatif aux nouveaux coins à employer pour le battage des monnoies, l'autre, relatif au perfectionnement de l'art de l'artillerie.

L'Aſſemblée Nationale renvoie au Comité des Aſſignats & Monnoies la partie de cette pétition qui s'y rapporte, & au Pouvoir exécutif celle relative à l'artillerie.

La Compagnie des Arts, compoſée des Citoyens Artiſtes qui ſe ſont armés pour la défenſe de la patrie, demande à défiler & à prêter le ſerment; l'Aſſemblée reçoit leur ſerment, & ils défilent.

Les Citoyens de la Commune de Seaux qui marchent à la défenſe des frontières, viennent prêter leur ſerment & porter à l'Aſſemblée l'expreſſion de leur reconnoiſſance & de leur reſpect; ils ſont accompagnés de leurs Concitoyennes, dont une dépoſe ſur le bureau, pour la défenſe des frontières, 81 livres en argent, & 119 livres en aſſignats.

L'Aſſemblée décrète mention honorable du patriotiſme des Citoyens & Citoyennes de Seaux, reçoit leur ſerment & leur permet de défiler.

Les Gendarmes près les Tribunaux de Paris, viennent à la barre demander que le ſieur Huchon ſoit admis parmi eux, quoiqu'il lui manque quelques années du ſervice exigé par les Décrets.

L'Aſſemblée Nationale accorde aux pétitionnaires les honneurs de la ſéance, & renvoie leur pétition à ſon Comité Militaire.

La Section des Lombards vient offrir à l'Aſſemblée deux cents Citoyens armés & partant pour les frontières. Elle fait l'hommage d'une arme de nouvelle invention: c'eſt un fléau à tranchant & à pointes. Elle demande l'anéantiſſement des pétitions connues à Paris ſous la déſignation de pétitions des huit mille & des vingt mille. Une jeune enfant de cette Section dépoſe ſur le bureau 25 livres pour les frais de la guerre. Cette pétition eſt convertie en motion par un Membre, & l'on demande, de plus, l'impreſſion de l'adreſſe & l'inſertion au procès-verbal.

Toutes ces différentes demandes ſont décrétées : le fléau eſt renvoyé à la Commiſſion des Armes ; il eſt fait mention honorable du patriotiſme des Citoyens de cette Section, & ils ſont admis à prêter leur ſerment & défilent.

Suit la teneur de l'adreſſe.

« LÉGISLATEURS,

» Les Citoyens, les Citoyennes de la Section des Lombards, toujours prêts à la voix de la patrie, viennent tous en corps dans le ſanctuaire des loix jurer de défendre la liberté, l'égalité, & déclarer qu'ils maintiendront la liberté des perſonnes & des propriétés juſqu'à la mort.

» Nous déclarons ſolemnellement à la France, à l'univers entier, & ſur-tout à ceux qui voudroient s'ériger nos maîtres, que nous n'en voulons pas ; que les hommes fiers & courageux, qui, les premiers, ont ébranlé la colonne du deſpotiſme, qui, les premiers, ont bravé la rage & le feu des aſſaſſins & de la Baſtille & des Tuileries, qui ont abattu le tyran, ne ſerviront jamais ſous un autre ; qu'ils ne veulent ſervir que ſous les bannières de la liberté & de l'égalité.

» Oui, Légiſlateurs, oui, en dépit des tyrans, vous reſterez, nous reſterons tous libres ; nous en faiſons le ſerment, & périſſe le lâche qui oſeroit le violer !

» Le peuple a porté une vengeance terrible, mais juſte, mais néceſſaire, ſur la tête des coupables & des conſpirateurs ; nous ſavons que des agitateurs ſecrets ſe cachent au milieu de nous ſous le manteau du patriotiſme ; mais qu'ils tremblent. Les Citoyens de toutes les Sections ont fait une confédération ſainte & conſervatrice ; elles ont mis ſous leur ſauve-garde, & les propriétés & les perſonnes. Tous les yeux ſont ouverts : nous veillons, nous chercherons & nous découvrirons les ſcélérats qui égarent le peuple, proſcrivent les Citoyens & les propriétés, fomentent le bri-

gandage, entretiennent l'anarchie & nuriſſent la guerre civile : nous les pourſuivrons à outrance, & en les déclarant infâmes & traîtres à la patrie, nous les livrerons à la loi qu'ils vouloient anéantir, & ſon glaive ſacré vengera les Citoyens & la liberté.

» Légiſlateurs, un germe de diviſion alimente cette fureur de certains hommes, qui, nés pour l'anarchie, parlent ſans ceſſe de la liberté & la violent ſans ceſſe, qui expoſent ſans ceſſe le peuple à la calomnie, loin de l'élever à la hauteur de ſa ſouveraineté. Vous le ſavez, une différence d'opinion a éloigné de nous quelques Citoyens trompés & égarés; mais, à la voix de la patrie, ils ſe ſont réveillés, ils ont repris l'énergie qui convient à des hommes libres, ils ſont venus nous avouer franchement leurs fautes & ſe jeter dans nos bras; nos cœurs, qui s'entendoient, ont enſemble palpité, & la fraternité nous a réunis; & c'eſt ſur l'autel de la patrie, c'eſt entre vos mains que nous jurons de ne faire qu'un. Ils viendront, ces Citoyens, au milieu de nous, dans nos aſſemblées; ils y entendront le langage fier & énergique des hommes libres; ils apprendront avec nous à bien ſervir la patrie, à défendre ſes intérêts ſacrés; la haine des tyrans ſe placera dans leurs cœurs, à côté de l'amour de la liberté. Légiſlateurs, anéantiſſez donc ce germe de diviſion; faites diſparoître ces liſtes de proſcription, ces pétitions anti-civiques, connues ſous le nom des vingt mille & des huit mille, & qu'il n'en reſte d'autre trace que notre générosité, & le repentir des ſignataires.

» Légiſlateurs, neuf cent de nos frères de la Section des Lombards, tous armés & équipés, volent dans ce moment, avec deux pièces de canon, combattre les eſclaves que des brigands couronnés ont fait venir à grands frais du fond du Nord; la victoire les attend dans les plaines de la Champagne, qui deviendront auſſi célèbres que les plaines de Morat: ſur leurs étendards, ainſi que dans leurs cœurs, ſont gravés ces mots, *nous vaincrons*. Leurs femmes & leurs enfans brûlent du même courage, &, avec nous,

elles combattront les intriguans & les ennemis de l'intérieur : tous enſemble nous préparerons ainſi le triomphe de l'humanité & de la liberté univerſelle.

» De malheureux Suiſſes ſont au milieu de nous, ils y ſont comme des frères; avec nous, ils combattront les tyrans, & ſe montreront les dignes deſcendans de *Guillaume Tell*.

» Les Citoyens de la Section font hommage à l'Aſſemblée d'une nouvelle arme, dont chaque coup porte la mort; c'eſt un *fléau* armé de lames tranchantes & de dards: cette arme peut être miſe entre les mains des habitans des campagnes. Nous prions l'Aſſemblée Nationale de l'accepter & de la faire examiner. Légiſlateurs, ſix mille de nos Concitoyens, tous prêts à vous couvrir de leurs corps, attendent l'honneur de défiler devant vous; déférez à leur impatience, & recevez la plus douce récompenſe de vos travaux, les bénédictions du peuple.

» *Signé*, P. M. JOLY ».

Un Membre demande que l'Aſſemblée Nationale déclare, au nom de la patrie, qu'elle anéantit toutes eſpèces de liſtes tendantes à diviſer les Citoyens, &, notamment celle qui a pour titre, *Tableau comparatif des ſept appels nominaux*, &c. L'ordre du jour eſt invoqué ſur cette demande, & décrété.

La Commune de Paris, M. le Maire à la tête, vient propoſer un projet ſur la tranſlation de la ſalle d'Aſſemblée aux Tuileries, où il exiſte un local très-ample, commode & propre également à favoriſer la voix des orateurs, à procurer l'acceſſion d'un peuple plus nombreux aux aſſemblées de ſes Repréſentans, & à mettre toute la dignité poſſible dans les ſéances.

L'Aſſemblée Nationale invite les pétitionnaires à aſſiſter à la ſéance, & renvoie leur projet à ſon Comité d'Inſtruction publique, pour en faire ſon rapport demain.

Cent vingt hommes de la Section de la Place-Vendôme, armés,

& partant pour les frontières, viennent prêter leur ſerment, & défilent dans la ſalle de l'Aſſemblée.

La Commune de Franconville-la-Garenne vient offrir vingt-trois hommes équipés & armés, partant pour la défenſe de la patrie; c'eſt le ſecond envoi que cette Commune fait aux frontières: ces ſoldats patriotes ſont admis à prêter leur ſerment, & défilent.

La deuxième compagnie de la Séction de la Halle-aux Bleds, partant auſſi toute armée pour les frontières, prête le ſerment & défile.

Le Citoyen Carra vient dépoſer ſur l'autel de la patrie, pour en être la valeur employée dans la guerre contre les tyrans, une tabatière d'or qui lui avoit été donnée par le Roi de Pruſſe actuel, & déchire, au ſein de l'Aſſemblée, la lettre de ce Prince, qui avoit accompagné l'envoi de la tabatière; il développe les cauſes de ce don du deſpote pruſſien, & les motifs du mépris qu'il en fait, dans un diſcours brûlant de patriotiſme.

M. le Préſident répond au Citoyen Carra, que l'Aſſemblée Nationale accepte ſon offrande, & l'invite aux honneurs de la ſéance.

Un Membre demande l'impreſſion du diſcours du Citoyen Carra, & de la réponſe du Préſident; cette motion eſt décrétée.

Le ſieur Cazeau ſe préſente à la barre: il demande que l'Aſſemblée Nationale entende, ſur-le-champ, un rapport qui l'intéreſſe, dont eſt chargé M. Briſſot, & qui eſt prêt depuis très-long-temps; ſi l'Aſſemblée Nationale accorde ſa demande, il offre, ſur la rentrée de ſes biens, cinquante mille livres pour la défenſe de la liberté. L'Aſſemblée décrète que le rapport concernant l'affaire du ſieur Cazeau, ſera fait ſur-le-champ.

Le Miniſtre de la Guerre fait paſſer à l'Aſſemblée Nationale un arrêté du Conſeil-général de la Commune de Thionville, du 29 Août dernier, où le patriotiſme le plus ardent s'exprime à chaque mot.

L'Assemblée décrète mention honorable du patriotisme & de la fermeté des Citoyens de Thionville.

Les Administrateurs du Département de l'Isère font passer à l'Assemblée Nationale une adresse de trois cents Citoyens de la ville de Grenoble, qui témoignent la plus grande ardeur de porter la guerre en Savoie, pour empêcher les troupes rassemblées dans ce pays de faire une incursion en France.

L'Assemblée renvoie les pièces au Pouvoir exécutif.

Le Président du Conseil de guerre établi à Mezières, envoie sa délibération du 3 du courant.

L'Assemblée Nationale en décrète la mention honorable, & la renvoie à sa Commission Extraordinaire.

M. Bremont, ci-devant Commissaire du Roi près le Tribunal de District de Mezières, écrit à l'Assemblée sur la position désagréable où il se trouve, & fait passer l'arrêté qu'il avoit pris le 19 Août dernier, au sujet de l'arrestation des Commissaires envoyés par l'Assemblée Nationale à Sedan : ces différentes pièces sont renvoyées à la Commission Extraordinaire.

Le Président & quelques Citoyens de la Section de Mirabeau viennent déposer sur le bureau l'arrêté que cette Section a pris le 6 de ce mois, sur la sûreté des personnes & celle des propriétés; ces Citoyens renouvellent à la barre le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes & celle des propriétés.

L'Assemblée décrète mention honorable de leur patriotisme, & leur offre les honneurs de la séance.

M. Brissot fait le rapport de l'affaire du sieur Cazeau, & l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités Diplomatique & des Secours, considérant que François Cazeau, Canadien, a, d'après la proclamation du Roi du mois de Novembre 1778, adressée aux Canadiens, cherché à seconder les

M. Heroy préſente une pétition contenant deux projets, l'un, relatif aux nouveaux coins à employer pour le battage des monnoies, l'autre, relatif au perfectionnement de l'art de l'artillerie.

L'Aſſemblée Nationale renvoie au Comité des Aſſignats & Monnoies la partie de cette pétition qui s'y rapporte, & au Pouvoir exécutif celle relative à l'artillerie.

La Compagnie des Arts, compoſée des Citoyens Artiſtes qui ſe ſont armés pour la défenſe de la patrie, demande à défiler & à prêter le ſerment; l'Aſſemblée reçoit leur ſerment, & ils défilent.

Les Citoyens de la Commune de Seaux qui marchent à la défenſe des frontières, viennent prêter leur ſerment & porter à l'Aſſemblée l'expreſſion de leur reconnoiſſance & de leur reſpect; ils ſont accompagnés de leurs Concitoyennes, dont une dépoſe ſur le bureau, pour la défenſe des frontières, 81 livres en argent, & 119 livres en aſſignats.

L'Aſſemblée décrète mention honorable du patriotiſme des Citoyens & Citoyennes de Seaux, reçoit leur ſerment & leur permet de défiler.

Les Gendarmes près les Tribunaux de Paris, viennent à la barre demander que le ſieur Huchon ſoit admis parmi eux, quoiqu'il lui manque quelques années du ſervice exigé par les Décrets.

L'Aſſemblée Nationale accorde aux pétitionnaires les honneurs de la ſéance, & renvoie leur pétition à ſon Comité Militaire.

La Section des Lombards vient offrir à l'Aſſemblée deux cents Citoyens armés & partant pour les frontières. Elle fait l'hommage d'une arme de nouvelle invention: c'eſt un fléau à tranchant & à pointes. Elle demande l'anéantiſſement des pétitions connues à Paris ſous la déſignation de pétitions des huit mille & des vingt mille. Une jeune enfant de cette Section dépoſe ſur le bureau 25 livres pour les frais de la guerre. Cette pétition eſt convertie en motion par un Membre, & l'on demande, de plus, l'impreſſion de l'adreſſe & l'inſertion au procès-verbal.

ARTICLE PREMIER.

» Le régime actuel de la régie eſt dès-à-préſent ſupprimé ; le Pouvoir exécutif préſentera, dans le plus court délai, un nouveau mode, & veillera à ce que le ſervice de cette partie ne perde rien de ſon activité par l'effet des changemens à faire.

ART. II.

» Le pain de munition, après la conſommation des matières actuellement exiſtantes dans les magaſins, ne pourra plus être fait que de pur froment, dont il ſera extrait quinze livres de ſon par quintal ; la même quantité de ſon ſera extraite des matières mélangées qui ſont encore dans les magaſins, juſqu'à leur entière conſommation ».

Un Membre du Comité de Légiſlation propoſe un projet de Décret, & l'Aſſemblée Nationale l'adopte en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que la loi du 22 Juillet 1791, pour l'établiſſement du Tribunal d'appel de la police correctionnelle à Paris, n'a rien diſpoſé ſur le traitement des Officiers de ce Tribunal, & qu'il eſt juſte que ces Officiers reçoivent le ſalaire de leur travail pour tout le temps qu'ils y auront employé, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le ci-devant Commiſſaire du Roi & celui qui l'a remplacé auprès du Tribunal d'appel de la police correctionnelle de Paris, le Greffier & le Commis-greffier de ce Tribunal, auront un traitement égal à celui qui eſt affecté dans les Tribunaux d'arrondiſſement.

ART. II.

» Les Huiſſiers auront chacun un traitement de 1,200 liv., & ils feront gratuitement & ſans frais tous les actes & ſignifications néceſſaires pour l'inſtruction des affaires ſoumiſes à la déciſion du Tribunal.

ART. III.

» Le Département de Paris fera faire, pour les menus frais du Tribunal, en papier, regiſtres, bois, lumières & Concierge, le même fonds que pour les Tribunaux d'arrondiſſement ».

Un Membre, envoyé comme Commiſſaire à la Section du Fauxbourg Montmartre, vient rendre un compte avantageux de ſa miſſion, & dépoſe ſur le bureau un boulet envoyé à cette Section par un de ſes Membres, actuellement à la défenſe des frontières, & aux pieds duquel ce boulet eſt tombé; la Section deſire que l'Aſſemblée Nationale veuille bien le renvoyer aux Pruſſiens.

Un Membre demande que l'Aſſemblée Nationale fixe à demain, à l'heure de midi, la diſcuſſion du Décret ſur les ſucceſſions, teſtamens & donations. Cette motion eſt décrétée.

Un Membre demande que M. Ducaſtel ſoit autoriſé à faire imprimer un projet de Décret dont il eſt l'auteur, ſur la puiſſance paternelle, afin qu'il puiſſe être diſtribué & mis enſuite à la diſcuſſion. Cela eſt ainſi décrété.

Un Membre propoſe de mettre actuellement en diſcuſſion la ſuite du rapport du Comité des Domaines ſur le cours des eaux; la diſcuſſion en eſt renvoyée après celle ſur les ſucceſſions & celle ſur la puiſſance paternelle.

Un Membre propoſe, au nom du Comité de Légiſlation, un projet de Décret qui eſt adopté dans ces termes :

elles combattront les intriguans & les ennemis de l'intérieur : tous enſemble nous préparerons ainſi le triomphe de l'humanité & de la liberté univerſelle.

» De malheureux Suiſſes ſont au milieu de nous, ils y ſont comme des frères; avec nous, ils combattront les tyrans, & ſe montreront les dignes deſcendans de *Guillaume Tell*.

» Les Citoyens de la Section font hommage à l'Aſſemblée d'une nouvelle arme, dont chaque coup porte la mort; c'eſt un *fléau* armé de lames tranchantes & de dards : cette arme peut être miſe entre les mains des habitans des campagnes. Nous prions l'Aſſemblée Nationale de l'accepter & de la faire examiner. Légiſlateurs, ſix mille de nos Concitoyens, tous prêts à vous couvrir de leurs corps, attendent l'honneur de défiler devant vous; déférez à leur impatience, & recevez la plus douce récompenſe de vos travaux, les bénédictions du peuple.

» *Signé*, P. M. JOLY ».

Un Membre demande que l'Aſſemblée Nationale déclare, au nom de la patrie, qu'elle anéantit toutes eſpèces de liſtes tendantes à diviſer les Citoyens, &, notamment celle qui a pour titre, *Tableau comparatif des ſept appels nominaux*, &c. L'ordre du jour eſt invoqué ſur cette demande, & décrété.

La Commune de Paris, M. le Maire à la tête, vient propoſer un projet ſur la tranſlation de la ſalle d'Aſſemblée aux Tuileries, où il exiſte un local très-ample, commode & propre également à favoriſer la voix des orateurs, à procurer l'acceſſion d'un peuple plus nombreux aux aſſemblées de ſes Repréſentans, & à mettre toute la dignité poſſible dans les ſéances.

L'Aſſemblée Nationale invite les pétitionnaires à aſſiſter à la ſéance, & renvoie leur projet à ſon Comité d'Inſtruction publique, pour en faire ſon rapport demain.

Cent vingt hommes de la Section de la Place-Vendôme, armés,

& partant pour les frontières, viennent prêter leur ſerment, & défilent dans la ſalle de l'Aſſemblée.

La Commune de Franconville-la-Garenne vient offrir vingt-trois hommes équipés & armés, partant pour la défenſe de la patrie ; c'eſt le ſecond envoi que cette Commune fait aux frontières : ces ſoldats patriotes ſont admis à prêter leur ſerment, & défilent.

La deuxième compagnie de la Section de la Halle-aux Bleds, partant auſſi toute armée pour les frontières, prête le ſerment & défile.

Le Citoyen Carra vient dépoſer ſur l'autel de la patrie, pour en être la valeur employée dans la guerre contre les tyrans, une tabatière d'or qui lui avoit été donnée par le Roi de Pruſſe actuel, & déchire, au ſein de l'Aſſemblée, la lettre de ce Prince, qui avoit accompagné l'envoi de la tabatière ; il développe les cauſes de ce don du deſpote pruſſien, & les motifs du mépris qu'il en fait, dans un diſcours brûlant de patriotiſme.

M. le Préſident répond au Citoyen Carra, que l'Aſſemblée Nationale accepte ſon offrande, & l'invite aux honneurs de la ſéance.

Un Membre demande l'impreſſion du diſcours du Citoyen Carra, & de la réponſe du Préſident ; cette motion eſt décrétée.

Le ſieur Cazeau ſe préſente à la barre : il demande que l'Aſſemblée Nationale entende, ſur-le-champ, un rapport qui l'intéreſſe, dont eſt chargé M. Briſſot, & qui eſt prêt depuis très-long-temps ; ſi l'Aſſemblée Nationale accorde ſa demande, il offre, ſur la rentrée de ſes biens, cinquante mille livres pour la défenſe de la liberté. L'Aſſemblée décrète que le rapport concernant l'affaire du ſieur Cazeau, ſera fait ſur-le-champ.

Le Miniſtre de la Guerre fait paſſer à l'Aſſemblée Nationale un arrêté du Conſeil-général de la Commune de Thionville, du 29 Août dernier, où le patriotiſme le plus ardent s'exprime à chaque mot.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

Les Citoyens de la Commune de Seaux offrent pour les frais de la guerre, 200 liv. ; ſavoir : en argent, 81 liv. ; & en aſſignats, 119 liv.

M. Salignon, Commandant de la Citadelle de Montélimar, & Chevalier de Saint-Louis depuis vingt-trois ans, offre ſa croix pour les frais de la guerre.

Mademoiſelle Jacquemin, Section des Lombards, donne 25 liv. en aſſignats pour les frais de la guerre.

M. Carra offre à la patrie une boëte d'or, garnie de perles, que le Roi de Pruſſe lui a envoyée en 1782, pour la dédicace d'un ouvrage de phyſique que lui avoit dédié ce Citoyen ; il deſire que ce don puiſſe ſervir à faire périr & ce tyran & Brunſwick.

M. Pinon, ci-devant chef de la cinquième légion, l'Ingénieur-Directeur-général des travaux du camp ſous Paris, donne 600 liv. en aſſignats, pour contribuer à pouſſer vivement la guerre des peuples libres contre les tyrans ; il ajoute à cette offre l'engagement de fournir, extraordinairement à ſes autres impoſitions, la ſomme de 300 liv. par an tant que la guerre durera.

L'Aſſemblée Nationale décrète la mention honorable au procès-verbal, des dons patriotiques ci-deſſus offerts, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à minuit.

Signé, HÉRAULT, *Préſident ;* LÉQUINIO, FILASSIER, LEJOSNE, GOUPILLEAU, TARTANAC, HENRI LARIVIÈRE, *Secrétaires.*

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable de toutes ces adresses.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Orne, qui font passer un exemplaire de la délibération prise par le Conseil en session permanente, lors de l'arrivée des deux Commissaires envoyés par l'Assemblée Nationale dans les Départemens voisins de celui de Paris.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre des Officiers municipaux de la Commune de Lille, qui, en envoyant copie du procès-verbal de prestation de serment des Employés de la Direction des Loteries de France, font hommage, au nom de ces Employés, d'une somme de 250 liv. en assignats, pour contribuer aux frais de la guerre.

La mention honorable de cette offrande est décrétée.

Les Commissaires de la Comptabilité adressent à l'Assemblée le tableau des comptes remis au Bureau de Comptabilité pendant la seconde quinzaine du mois d'août dernier

Ce tableau est renvoyé au Comité de l'Examen des Comptes.

Par une de ses lettres, M. Souchar, Commissaire de l'Assemblée Nationale pour la fabrication du papier des assignats à Courtalin, rend compte du bon esprit que produit dans les Départemens l'envoi des Commissaires patriotes, choisis par le Conseil provisoire exécutif.

Le Département des Deux-Sèvres écrit à l'Assemblée pour lui témoigner toute sa sensibilité de ce que les Gardes nationales de son territoire n'ont pas été compriſes dans le Décret qui ordonne la mention honorable de la conduite de celles des Départemens de la Vendée, de Mayenne-&-Loire & de la Charente-Inférieure.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée s'empresse de décréter que cette omission sera réparée, & qu'extrait du Procès-verbal sera envoyé aux Volontaires du Département des Deux-Sèvres.

Les Commiſſaires de la Comptabilité envoient un rapport ſur la comptabilité arriérée du Tréſor public.

Renvoyé au Comité de l'Examen des Comptes.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui tranſmet à l'Aſſemblée Nationale une lettre & un arrêté des Adminiſtrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, ledit arrêté portant qu'ils ſe tranſporteront proviſoirement à Marſeille, ainſi que le Tribunal criminel.

Ces différentes pièces ſont renvoyées au Comité de Diviſion.

Les Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale &, le Directeur-général des aſſignats à la Manufacture de Courtalin écrivent que la Gendarmerie nationale ne pouvant plus s'occuper de l'eſcorte du papier-aſſignat à tranſporter aux Archives, ils ont cru devoir requérir la Municipalité de Pomeuſe de fournir deux Gardes nationaux pour accompagner juſqu'à Lagny la voiture partie le 5 du mois courant; ajoutant qu'ils ont adreſſé un ſemblable réquiſitoire aux Municipalités de Lagny & de Vincennes, & que ces réquiſitions portent que les Gardes nationaux ſeront payés de ce ſervice extraordinaire, ſuivant ce qui ſera réglé par les Commiſſaires, lorſqu'ils y ſeront autoriſés par l'Aſſemblée Nationale.

Cette demande en autoriſation, convertie en motion par un Membre, eſt décrétée.

De jeunes Artiſtes annoncent que, du ſein de leurs travaux au *Muſæum* national, ils ont entendu la trompette de la Guerre; que la voix de la Patrie en danger a retenti juſqu'au fond de leur cœur; & que, de ce pas, ils volent tous armés à la rencontre de l'Ennemi.

L'Aſſemblée Nationale décrète la mention honorable de l'adreſſe, & le renvoi au Comité de l'Inſtruction publique.

L'Aſſemblée entend la lecture d'une lettre de M. Amelot, pour la prévenir qu'il a été brûlé hier, à la Caiſſe de l'Extraordinaire,

quatre millions d'aſſignats provenans des recettes ſur les domaines nationaux.

Cette lettre eſt renvoyée aux Comités des Finances & des Aſſignats, réunis.

M. Léchevin ſollicite de l'Aſſemblée, par une lettre, qu'il lui ſoit donné un délai de deux mois, pour vuider le logement qu'il occupe au Louvre.

Renvoyée au Comité des Domaines.

Les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale font part à l'Aſſemblée qu'ils ont paſſé il y a pluſieurs mois un traité avec l'Adminiſtration des Meſſageries, pour le tranſport des fonds deſtinés au ſervice dans les Départemens. Ils obſervent qu'aux termes du traité, les prix convenus doivent être payés en aſſignats de la plus petite valeur, & que les Adminiſtrateurs des Meſſageries demandent d'être payés en aſſignats de 10 & de 15 ſous.

Renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Il eſt fait lecture d'une lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui porte que M. Philibert Simond, Vicaire-épiſcopal à Strasbourg, s'eſt plaint, à la barre de l'Aſſemblée Nationale, d'un ordre à lui donné, le 10 du mois d'août dernier, par le Comité permanent de la Commune de cette ville, d'en ſortir dans vingt-quatre heures.

Cette lettre, contenant des éclairciſſemens plus détaillés de la part du Miniſtre, chargé par un Décret de rendre compte de cette affaire, a été renvoyée, avec une copie de la proclamation du Pouvoir exécutif proviſoire, à la Commiſſion Extraordinaire.

Le Miniſtre de la Guerre adreſſe, avec une de ſes lettres, un état des paiemens ordonnés juſqu'au 22 du mois dernier, ſur les fonds aſſignés pour les dépenſes extraordinaires de la guerre.

Renvoi aux Comités de l'Extraordinaire des Finances & Militaire, réunis.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète qu'à l'avenir, les actes des Notaires, au-lieu de porter ces mots : *Sous le sçel du Roi*, porteront ceux-ci : *Sous le sçel de la Nation.*

Un Membre, au nom du Comité de Division, lit un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de ne pas apporter de changement à la formation du Canton de Hanau, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de son Comité de Division, décrète ce qui suit :

« Le Canton de Hanau, District de Landernau, Département du Finistère, continuera d'être formé, jusqu'à la prochaine élection des Juges-de-paix, des ci-devant Paroisses du Trihon, des Trevers, des Lotivais & de l'Hôpital ».

Un Membre, au nom du Comité de Division, propose un projet de Décret sur le placement des Notaires du Département du Finistère. Un autre Membre propose, & l'Assemblée adopte l'ajournement à la Convention Nationale de tous nouveaux Décrets relatifs au placement des Notaires.

MM. Horques, Bataille & André Marville présentent une pétition à la barre; ils demandent qu'il soit accordé à leurs frères d'armes partis pour les frontières un sursis contre toutes poursuites de la part de leurs créanciers.

Cette pétition est renvoyée au Comité de Législation.

M. Borchan réclame de l'Assemblée un prompt rapport sur l'invention d'une arme qu'il dit infiniment avantageuse. Renvoyé à la Commission des Armes, pour faire incessamment son rapport.

Sur la proposition d'un Membre, le projet de Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe d'extirper sans délai jusqu'aux dernières racines de la féodalité, & de mettre fin à tous les procès qui pourroient la rappeler ou en être la suite directement ou indirectement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tous les procès pendans devant les Tribunaux, & qui ont été occasionnés par des discussions qui se sont élevées entre des Notaires ou autres Officiers publics, & des Feudistes, Commissaires à terriers & autres, employés spécialement par les ci-devant Seigneurs de fiefs, pour la reconnoissance ou recouvrement de leurs prétendus droits, demeurent à jamais éteints & anéantis, ainsi que les jugemens qui peuvent avoir été rendus sur ces procès, & qui n'ont point encore reçu leur exécution ; chaque partie restant tenue de payer les frais qu'elles auront faits.

» Décrète en outre que le Pouvoir exécutif sera tenu de faire passer sans délai le présent Décret à tous les Corps administratifs & Tribunaux des Départemens ».

M. Philippeaux, Président du Corps électoral du Département de la Sarthe, annonce à l'Assemblée la nomination de trois Membres de la Législature actuelle, MM. Richard, François Primaudière & Salmon, à la Convention Nationale. M. Philippeaux, qui se trouve aussi nommé, ajoute : « Que les autres Départemens » fassent de même, & l'on pourra mettre dans les affiches : *Trône* » *à vendre* ».

Un Membre donne lecture d'une lettre de M. Hanoq, Juge au Tribunal du District de Montdidier, par laquelle ce Citoyen, qui déjà, dans sa Municipalité, a contribué aux frais d'habillemens des Volontaires qui en sont partis pour la frontière, déclare faire, pour le même objet, l'abandon à la Nation de son droit d'assistance pendant le mois de Juillet, c'est-à-dire, du tiers de son traitement.

L'Assemblée Nationale décrète le rapport de ce Décret.

Par suite de proposition, il est décrété de plus que l'Assemblée Nationale n'accordera plus à des particuliers l'autorisation de lever aucun Corps armé, qu'au préalable ils n'aient produit des certificats authentiques de leur civisme, & l'état nominatif des Membres qui devront entrer dans ce Corps.

Un Membre, au nom du Comité de Liquidation, fait la seconde lecture des projets de Décret relatifs aux opérations du Directeur-général de la Liquidation sur les offices de judicature, ministériels & de Perruquiers, ainsi que de celles suivies par les Commissaires de la Trésorerie nationale relativement à plusieurs offices supprimés, antérieurement au premier mai 1789; l'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ces projets de Décrets.

Le même Membre propose, & l'Assemblée décrète le projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, qui lui a rendu compte des incertitudes qu'éprouve le Directeur-général de la Liquidation, relativement aux taxations & augmentations de gages subsistantes au denier vingt & au-dessous; désirant ne pas priver plus long-temps les propriétaires de ces taxations & augmentations du paiement des arrérages auxquels ils ont droit, & à l'égard desquels il n'a pas été statué par les Lois des 23 octobre 1790, & 15 mai 1791;

» Comme aussi, après avoir entendu les trois lectures du projet de Décret qui lui a été présenté dans ses séances des 30 juillet, 1er & 9 septembre, & avoir décidé qu'elle est en état de rendre son Décret définitif, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Toutes taxations & augmentations de gages créées héréditaires actuellement possédées par toutes autres personnes que par les titulaires des offices auxquels elles avoient été attribuées, & de

le produit eſt au denier vingt & au-deſſous, ou qui ont été réduites à ce taux par l'article XI de l'édit du mois d'août 1784, appartiendront à la dette publique conſtituée, & ne ſeront pas ſuſceptibles de rembourſement. A l'égard de celles qui ont été de tout temps poſſédées par les Titulaires d'offices, payées ſur les mêmes états, & aſſujéties aux mêmes formes que les anciens gages, elles ſeront rembourſées, avec le prix deſdits offices, lors de la liquidation qui en ſera faite, pourvu toutefois qu'elles aient été formellement exceptées des évaluations, conformément à l'article II du Décret du 5 mai 1791.

ART. II.

» Les propriétaires des taxations & augmentations dénommées en l'article précédent, & non ſuſceptibles de rembourſement, ſeront tenus d'en rapporter les quittances de finances déchargées du contrôle, & les autres titres, enſemble les pièces ſervant à établir leur propriété individuelle, entre les mains du Directeur-général de la Liquidation, lequel, en échange de la quittance à fin de reconſtitution, qu'ils donneront pardevant les Notaires réſidans à Paris, du capital deſdites taxations & augmentations de gages, & des arrérages échus à compter du 1er janvier 1791, leur délivrera une reconnoiſſance définitive de liquidation en parchemin, portant intérêts à compter du même jour, & dont le capital ne pourra, en aucun cas, être plus fort que le denier vingt du capital de la rente, conformément à l'article XI de l'édit du mois d'août 1784, laquelle reconnoiſſance tiendra lieu auxdits Propriétaires d'anciens titres, & leur vaudra contrat ou titre nouvel, en ſorte qu'ils puiſſent en diſpoſer par voie de reconſtitution ou autrement, comme de toute rente due par l'Etat, en ſe conformant d'ailleurs aux formalités preſcrites pour ſemblables diſpoſitions.

ART. III.

» Les arrérages attachés à ces reconnoiſſances définitives ſeront

payés sur le même taux auquel ils l'étoient précédemment par les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville, & de la même manière que ceux des autres rentes sur l'Etat.

ART. IV.

» Il ne pourra cependant être délivré de reconnoissances définitives sur des parties de taxations & augmentations de gages possédées par des non-pourvus d'offices antérieurement au 30 décembre 1775, qui, ayant négligé d'obtenir des titres nouvels, auroient encouru la déchéance prononcée par l'article VIII de la Déclaration du 30 Juillet de la même année ».

Il a été fait ensuite la deuxième lecture d'un projet de Décret relatif au remboursement des Jurandes & Maîtrises, & arriéré des Départemens. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

M. Servan, Ministre de la Guerre, envoie une lettre du Général Montesquiou, datée du camp de Seissieux, le 4 septembre. Ce Général fait part du mauvais esprit qui règne dans le centunième Régiment, ci-devant Royal Liégeois, de sa conduite incivique, & de l'insurrection de trois Compagnies contre un Officier qui vouloit les amener aux bons principes. M. Montesquiou finit par proposer le licenciement de ce Régiment.

Cette proposition est sur-le-champ convertie en motion par un Membre, & l'Assemblée décrète le licenciement en ces termes:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est très-instant de statuer sur la proposition du Général Montesquiou, convertie en motion par un de ses Membres, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le 101e Régiment, ci-devant Royal-Liégeois, en cantonnement dans le District de Trévaux, est licencié. Renvoie au Pouvoir exécutif pour prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer ce licenciement, placer les Officiers patriotes, & pour incorporer

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre des Administrateurs du Département de la Côte-d'Or, qui rendent compte de l'inexécution du Décret du premier de ce mois, pour mettre en sûreté la caisse du Trésorier des ci-devant Etats de Bourgogne, & demandent qu'il soit pourvu au recouvrement de 1,860 liv. d'arriéré.

Le renvoi est ordonné au Comité de l'Ordinaire des Finances, pour faire son rapport incessamment.

Sur la motion d'un Membre relative aux moyens de se procurer des armes, l'Assemblée adopte le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, considérant que par la suite du système de trahison adopté par l'ancien Pouvoir exécutif, les armes manquent à ce nombre considérable de Citoyens généreux qui partent de tous les points de la France pour défendre nos frontières, & voulant, par de nouveaux moyens, réparer promptement le vuide qui existe à cet égard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Le Conseil exécutif provisoire enverra, vingt-quatre heures après la réception du présent Décret, un ou plusieurs Commissaires dans chacune des villes du Havre, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & autres ports faisant le commerce pour la Côte d'Afrique ou pour Mozambique.

ART. II.

» Ces Commissaires se feront fournir, aussitôt après leur arrivée dans chacune de ces villes, par les Directeurs des douanes & autres Employés, l'état certifié des armes de toute espèce entreposées ou déclarées pour le commerce.

ART. III.

» Les Négocians qui auront des armes en entrepôt pour le commerce, les déclareront à leur Municipalité aussitôt après l'arrivée des Commissaires.

ART. IV.

» Les Commissaires feront la visite & l'épreuve de ces armes, & ils se feront remettre sur-le-champ les pistolets, les fusils de réforme des armées hollandaises & prussiennes, les sabres & baïonnettes en tel nombre & de telle qualité qui seront fixés par le Ministre de la Guerre, pour le besoin de nos armées, & ils les enverront sur-le-champ, par des chevaux de poste, dans les lieux qui leur seront indiqués par le même Ministre.

ART. V.

» L'estimation des armes qu'ils se feront fait fournir, sera faite suivant le cours de la place; & dans le cas de contestations sur leur valeur, elles seront sommairement décidées par les Corps administratifs.

ART. VI.

» Les états d'estimation de ces armes, certifiés par les Commissaires, les Corps administratifs & les Négocians Propriétaires, seront sur-le-champ ordonnancés par le Ministre de la Guerre, de manière que le paiement de leur valeur n'éprouve aucun retard.

ART. VII.

» Les Corps administratifs, sur les réquisitions des Commissaires, seront tenus de leur donner tous les moyens nécessaires pour la pleine & prompte exécution du présent Décret.

ART. VIII.

» Les Commissaires veilleront aussi à l'exécution de la Loi qui ordonne à tous les Employés des douanes de fournir leurs fusils ; & pour cet effet, ils se concerteront avec les Corps administratifs, & ils donneront les ordres qu'ils jugeront nécessaires aux Directeurs & autres Employés desdites douanes ».

Un autre Membre est entendu pour faire un rapport au nom du Comité des Domaines. Le projet de Décret, précédé de l'urgence, qu'il propose, est accueilli ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Domaines, considérant qu'il importe d'être instruit le plutôt possible de l'administration de la compagnie des eaux de Paris, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Administrateurs de la compagnie des eaux de Paris remettront dans le mois, au Département, l'état de situation de l'entreprise, dans lequel état ils comprendront le détail de tout ce qui a été reçu & payé, à quelque titre que ce soit, depuis l'origine de cette compagnie jusqu'à ce jour.

ART. II.

» Les porteurs des quittances des eaux de Paris sont autorisés à nommer un Syndic, qui, concurremment avec l'Agent du Trésor public, pourra assister auxdits comptes.

ART. III.

» Lorsque les susdits comptes auront été apurés par le Dépar-

prix de huit cents livres pour chaque homme engagé, monté, armé & équipé.

ART. III.

» Aucun Citoyen ne pourra être admis dans ces compagnies, s'il n'eſt porteur d'un certificat de civiſme, conformément à la loi, & s'il ne juſtifie qu'il a fait un ſervice actif & perſonnel dans la Garde nationale ».

« L'Aſſemblée Nationale voulant empêcher que l'accueil qu'il étoit de ſon devoir de faire aux Citoyens qui ont propoſé de lever différens corps de troupes légères puiſſe ſervir de maſque & de prétexte aux ennemis de la choſe publique, qui oſeroient faire parade d'un faux zèle pour trahir plus ſûrement la cauſe de la liberté & de l'égalité, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Il ne ſera plus levé à l'avenir, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, aucun corps de troupes légères, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, avec Etat-major, formation & adminiſtration particulière.

ART. II.

» Toutes les troupes légères, ſoit à pied, ſoit à cheval, ſeront à l'avenir levées par Compagnies franches, conformément aux Décrets qui ont déterminé leur formation, leur ſolde & leur ſervice, & pour laquelle le Pouvoir exécutif eſt ſuffiſamment autoriſé par les lois antérieures.

ART. III.

» Tout Citoyen qui ſe propoſera de lever une compagnie de troupes légères ſera tenu de faire afficher, pendant trois jours, dans ſa Section ou dans ſa Municipalité, ſon nom, le précis de ſes ſervices, ou de ſes titres civiques, & ſa propoſition, & d'en rapporter un certificat, ſoit à l'Aſſemblée, s'il y préſente une pétition, ſoit au Pouvoir exécutif, s'il s'adreſſe directement à lui.

ART. IV.

» Tout Citoyen qui voudra s'engager dans un Corps de nouvelle levée, ſera tenu de produire un certificat de civiſme de ſa Section ou de ſa Municipalité, d'une date poſtérieure au premier Septembre de la préſente année, & de juſtifier d'ailleurs qu'il a fait un ſervice actif & perſonnel dans la Garde nationale.

ART. V.

» La liſte des Citoyens qui ſe ſeront engagés dans une troupe nouvellement formée, ſera affichée pendant trois jours dans les Sections ou dans les Municipalités, avant d'être reçue par le Pouvoir exécutif ».

« L'Aſſemblée Nationale, voulant rendre plus précis le ſens de la loi du 20 Mars 1791, relative à l'abolition du régime des milices, & faire connoître, le plutôt poſſible, que l'inſtitution des Gardes-côtes, remplacés de fait par les Gardes nationales, ſe trouve compriſe dans cette abolition, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la troupe connue ſous la dénomination de Cannoniers Gardes-côtes, eſt & demeurera ſupprimée aux mêmes termes que les milices, & conformément à la loi du 20 Mars 1791 ».

Sur

Sur la motion d'un Membre, qui propoſe, au nom de pluſieurs Départemens, qu'il ſoit formé des bataillons de Gardes nationales volontaires Gardes-côtes, l'Aſſemblée Nationale, conſidérant que l'organiſation générale de la force armée, & les principes d'unité & d'égalité qui doivent y être ſoigneuſement conſervés, ne permettent pas d'établir des bataillons ſous des dénominations particulières, paſſe à l'ordre du jour ainſi motivé.

Une lettre du Préſident de l'Aſſemblée électorale du Département de l'Orne annonce la nomination qu'a faite ce Corps électoral du Docteur Prieſtley à la Convention Nationale. Un Membre demande à ce ſujet que le Pouvoir exécutif ſoit chargé de faire parvenir inceſſamment au Docteur Prieſtley la lettre que lui écrit le Corps électoral de ce Département. Décrété.

Un autre Membre demande que le Pouvoir exécutif ſoit également tenu d'envoyer aux étrangers à qui l'Aſſemblée Nationale a accordé les droits de Citoyen Français le Décret rendu en leur faveur. Décrété.

M. Bacon fait hommage à l'Aſſemblée d'un écrit qu'il vient de publier ſur l'art militaire; il obſerve que cet ouvrage eſt le fruit d'une longue expérience.

La mention honorable & le renvoi au Comité Militaire ſont décrétés.

M. Lerouge offre un moyen d'abreuver, à défaut de vin & de bierre, une armée, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, & la dépenſe n'excédera pas quatre deniers par ſoldat.

Renvoi de l'adreſſe au Comité des Secours publics.

Adreſſe de M. Bonavant, relative à l'approviſionnement des bleds.

Renvoi aux Comités de Commerce & d'Agriculture réunis.

Marie Romœuf, veuve de Jean Rouchaud, demande la reſti-

tution de certains effets qui lui ont été saisis lors de son arrestation.

Renvoi de la pétition au Pouvoir exécutif.

Lettre de M. Richard Dupin, Officier au 57e. régiment d'infanterie, & Vainqueur de la Bastille.

Renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères, accompagnée d'un Arrêté du Directoire du Département du Haut-Rhin, ledit Arrêté relatif à une incursion des troupes françaises à Montbeliard, territoire du Prince de Wirtemberg.

Renvoi au Comité Diplomatique.

Adresse de la Municipalité de Die, pour se plaindre d'un Arrêté du Conseil d'Administration du Département de la Drôme, relativement à une soumission pour l'acquisition des biens nationaux.

Cette adresse est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Les Officiers, Sous-Officiers & Soldats du deuxième bataillon du trente-quatrième régiment, en assurant l'Assemblée qu'ils vivront pour la liberté, l'égalité, ou périront pour les défendre, lui soumettent toute la sensibilité qu'ils ont éprouvée en apprenant, par la voie des journaux, que M. Merlin a lu, dans le sein de l'Assemblée Nationale, une lettre de M. son père, où il est dit : « Le régiment d'Angoulême s'est déshonoré en jurant de ne point » prendre les armes contre le Roi ».

L'Assemblée Nationale, empressée de donner aux Soldats Citoyens qui composent ce bataillon le témoignage de sa confiance en leur courage, est passée à l'ordre du jour, motivé sur ce que ce bataillon n'a pu être compris dans l'inculpation mentionnée, vu qu'il n'est pas sorti de Mezières depuis quatre mois qu'il y est en garnison.

M. Samuel Johnſton, Anglais, fait hommage d'un aſſignat de 100 liv. en faveur des veuves & orphelins des défenſeurs de l'égalité & de la liberté, dans la journée du 10 Août; il adreſſe en même temps une pétition dirigée contre l'ancien deſpotiſme miniſtériel colonial.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable de l'offre & le renvoi de la pétition au Comité Colonial.

Pierre Mille, Garde national du bataillon des Blancs-Manteaux, inſcrit pour la nouvelle Gendarmerie, demande, lorſqu'il ſera en activité de ſervice de Gendarme, à conſerver le cheval dont le cavalier venoit d'être tué, & dont il s'empara dans la journée du 10 Août; il obſerve qu'ignorant à qui ce cheval appartenoit, & ne ſe croyant pas en droit de le garder, il s'empreſſa, le ſurlendemain de la journée du 10 Août, de le remettre à la Section des Enfans-Rouges.

Cette pétition eſt renvoyée au Pouvoir exécutif.

Le ſieur Duluc, Chamoiſeur, réclame que l'Aſſemblée pourvoie à ce que ſes Ouvriers ſoient diſpenſés de ſe porter ſur les frontières, vu que le ſervice pour la buffleterie & havreſacs ne comporte pas de retard.

L'ordre du jour motivé eſt adopté, ſur ce qu'il y a un Décret qui diſpenſe les Ouvriers néceſſaires pour l'équipement, de ſe rendre aux frontières.

Lettre des Commiſſaires de la Tréſorerie nationale, pour être autoriſés à accepter la propoſition d'échange de 900,000 livres en eſpèces contre des aſſignats de 15 ſols & au-deſſous & monnoie de cuivre, qui leur a été faite par les Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte.

Renvoyée au Comité des Aſſignats & Monnoies.

Le Miniſtre de la Juſtice donne connoiſſance à l'Aſſemblée, par une lettre, que pluſieurs Citoyens détenus, depuis la journée du 10 août dernier, dans les priſons de différens Départemens,

notamment le nommé Duportail, ci-devant Juge-de-paix à Paris, arrêté à Villeneuve-le-Roi, demandent à être conservés dans leurs prisons actuelles. Le Ministre observe qu'il a cru, par l'empire des circonstances, devoir céder momentanément aux sollicitudes de ces détenus.

L'ordre du jour est invoqué & adopté par l'Assemblée.

Une lettre, par laquelle le Ministre de la Marine appelle la justice & l'humanité de l'Assemblée Nationale en faveur d'un grand nombre de Soldats des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, est lue.

Le renvoi de cette lettre au Comité Colonial, est décrété.

Le Ministre de la Guerre écrit à l'Assemblée pour lui faire part qu'un Courrier extraordinaire vient de lui apporter un procès-verbal dressé par les Corps administratifs du Département d'Eure & Loire, relatif à l'arrestation de M. Escessan, premier Lieutenant-Colonel du vingtième Régiment de cavalerie en quartier dans cette Ville.

La lettre & les pièces y jointes sont renvoyées à la Commission Extraordinaire.

Les Entrepreneurs de l'Opéra, tous les Artistes, Préposés & & Ouvriers composant ce Spectacle, se présentent à la barre de l'Assemblée, & déposent sur l'autel de la Patrie une somme de 2,275 livres, provenant d'une partie de leurs appointemens, pour servir aux frais de la guerre. Ils annoncent qu'ils ont versé une pareille somme il y a quinze jours dans la caisse de la Commune, au profit des veuves & orphelins des braves Citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août, non compris la recette qui montoit à la somme de 2,967 liv. 10 s.

Cette offrande est encore indépendante de la somme de 3,000 l., qu'ils renouvelleront chaque année, tant que la Guerre durera.

La mention honorable ſuit cet acte de générosité, & les honneurs de la ſéance ſont accordés aux pétionnaires.

L'Orateur du genre humain, Anacharſis Cloots, à la tête de pluſieurs Artiſtes Typographes, demande qu'on élève un monument dans le Panthéon Français, au Bienfaiteur des Nations, à Hutembourg, Inventeur de l'Imprimerie en caractères mobiles.

L'Aſſemblée Nationale décrète l'impreſſion du diſcours prononcé par Anacharſis Cloots, & de la réponſe de ſon Préſident: Renvoie au Comité d'Inſtruction publique l'objet de la pétition.

Un Membre, au nom de la Commiſſion des Armes, propoſe & fait adopter le projet de Décret ſuivant:

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſa Commiſſion des Armes ſur l'invention de nouvelles batteries de campagne à dos de mulet, ne voulant négliger aucun moyen de défenſe, & conſidérant que celui qui lui eſt propoſé par le ſieur de Bezis, paroît offrir des avantages que l'expérience peut confirmer, applaudit au zèle du Citoyen inventeur, & renvoie au Pouvoir exécutif, pour que l'épreuve, &, s'il y a lieu, l'application de cette invention ſoient faites le plutôt poſſible. »

Un Membre propoſe, & l'Aſſemblée décrète que dans quinze jours, à compter de la publication du préſent Décret, les pères & mères ſeront tenus de juſtifier devant leurs Municipalités, de la réſidence actuelle en France de leurs enfans qui ont diſparu, ou de leur mort, ou de leur emploi, enfin, en pays étranger, pour le ſervice de la Nation; à défaut, ledit délai de quinze jours expiré, les Municipalités enverront aux Directoires de Diſtrict un état nominatif des enfans abſens de chez leur père & mère, qui, dans ce cas, ſeront réputés émigrés, & leurs père & mère aſſujétis à fournir à leurs frais un ſoldat à la Patrie pour chaque enfant,

dont la réſidence ne ſera pas conſtatée dans le Royaume, ſauf la répétition de la dépenſe qu'ils auront faite à cet égard, ſur les biens propres à leurs enfans.

Lettre du Miniſtre des Contributions publiques.

Renvoyée au Comité de Marine.

Les Volontaires de la Commune d'Arcueil, précédés par leur Municipalité, ſont admis à prêter le ſerment, & à défiler devant l'Aſſemblée.

Achille Audibert fait, au nom d'un Officier anglais, hommage à la Nation d'une épée. Puiſſe-t-elle, ajoute-t-il, récompenſer une belle action, en combattant les ennemis de la France & du genre humain!

La Municipalité de Serincourt eſt admiſe à prêter le ſerment du 10 août.

Les Fédérés des quatre-vingt-trois Départemens viennent témoigner à l'Aſſemblée leur douleur d'avoir été ſoupçonnés d'inaction ſur le ſalut de la Patrie, tandis que le ſeul déſir de remédier aux maux dont elle eſt menacée, les a forcés à quitter leurs foyers, & à abandonner leurs familles; ils offrent de voler aux frontières, mais ils demandent fuſils, baïonnètes, canons & cartouches.

L'Aſſemblée les admet au ſerment au milieu des applaudiſſemens, leur permet de défiler dans ſon ſein, & renvoie au Pouvoir exécutif, pour être promptement pourvu à l'objet de leur pétition.

Le Miniſtre de la Guerre préſente à l'Aſſemblée M. Berruyer, Lieutenant-général, nommé pour commander l'armée de Paris. Cet Officier eſt admis à prêter ſon ſerment & aux honneurs de la ſéance.

Le Miniſtre de la Guerre obſerve que pluſieurs Citoyens paroiſſent déſirer que l'on rende publiques les différentes diſpoſitions des troupes, leur nombre & leur remplacement: cette pu-

blicité lui paroît dangereuſe, en ce qu'elle feroit connoître à nos ennemis toutes les diſpoſitions de nos forces. Le Miniſtre de la Guerre demande que l'Aſſemblée veuille bien prononcer ſur cet objet.

L'ordre du jour eſt invoqué & adopté.

Le ſieur Boſque préſente une pétition qui a pour objet un ſecours proviſoire de 10,000 livres, & la déſignation d'un Tribunal.

Renvoyée au Comité Colonial, pour faire ſon rapport inceſſamment.

Des Volontaires de la Section de la fontaine de Grenelle, prêts à marcher aux frontières, demandent que le ſieur Déſormeaux, l'un des Gendarmes de ſervice près l'Aſſemblée, qu'ils ont choiſi pour leur Capitaine, ait la faculté de reprendre ſa place dans la Gendarmerie, lorſque la guerre ſera terminée: ils demandent également à prêter le ſerment, & à défiler devant l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée admet ces braves Volontaires à la preſtation du ſerment, leur permet de défiler, & elle décrète en même-temps, ſur la motion d'un Membre, qu'à la fin de la guerre, les Volontaires nationaux ſeront reçus à reprendre leur poſte dans leurs corps reſpectifs.

Charles Rony offre, dans une pétition, de faciliter, dans toutes les fortes Villes de l'Empire, en très-peu de temps, une fabrique de fuſils.

Renvoyé à la Commiſſion des Armes, pour faire inceſſamment le rapport.

M. Marre, Citoyen, envoie une lettre à laquelle eſt joint un don patriotique de 24 liv. 5 ſ.

La mention honorable eſt décrétée.

dont la réſidence ne ſera pas conſtatée dans le Royaume, ſauf la répétition de la dépenſe qu'ils auront faite à cet égard, ſur les biens propres à leurs enfans.

Lettre du Miniſtre des Contributions publiques.

Renvoyée au Comité de Marine.

Les Volontaires de la Commune d'Arcueil, précédés par leur Municipalité, ſont admis à prêter le ſerment, & à défiler devant l'Aſſemblée.

Achille Audibert fait, au nom d'un Officier anglais, hommage à la Nation d'une épée. Puiſſe-t-elle, ajoute-t-il, récompenſer une belle action, en combattant les ennemis de la France & du genre humain!

La Municipalité de Serincourt eſt admiſe à prêter le ſerment du 10 août.

Les Fédérés des quatre-vingt-trois Départemens viennent témoigner à l'Aſſemblée leur douleur d'avoir été ſoupçonnés d'inaction ſur le ſalut de la Patrie, tandis que le ſeul déſir de remédier aux maux dont elle eſt menacée, les a forcés à quitter leurs foyers, & à abandonner leurs familles; ils offrent de voler aux frontières, mais ils demandent fuſils, baïonnètes, canons & cartouches.

L'Aſſemblée les admet au ſerment au milieu des applaudiſſemens, leur permet de défiler dans ſon ſein, & renvoie au Pouvoir exécutif, pour être promptement pourvu à l'objet de leur pétition.

Le Miniſtre de la Guerre préſente à l'Aſſemblée M. Berruyer, Lieutenant-général, nommé pour commander l'armée de Paris. Cet Officier eſt admis à prêter ſon ſerment & aux honneurs de la ſéance.

Le Miniſtre de la Guerre obſerve que pluſieurs Citoyens paroiſſent déſirer que l'on rende publiques les différentes diſpoſitions des troupes, leur nombre & leur remplacement: cette pu-

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera envoyé deux Commissaires de l'Assemblée Nationale dans chacune des manufactures d'armes de guerre établies à Maubeuge, Charleville, Saint-Étienne & Tulle.

ART. II.

» Les Commissaires seront chargés de surveiller l'exécution de la loi du 19 août dernier, relative aux Manufactures Nationales d'armes de guerre, d'aviser à tous les moyens d'accélérer l'organisation de ces Manufactures, & de hâter & augmenter la fabrication des armes.

ART. III.

» Ils emploieront tous les moyens qui seront en eux pour éclairer les Citoyens sur la nécessité de la libre circulation des armes, d'après les ordres du Pouvoir exécutif; & les Commissaires qui se rendront à Charleville, mettront plus particulièrement tous leurs soins à ramener le Peuple à l'exécution des lois du premier & du 2 de ce mois, en lui faisant connoître combien est funeste pour la Patrie, & dangereux pour la Liberté, l'égarement dans lequel il s'est laissé entraîner.

ART. IV.

» Le Pouvoir exécutif demeure chargé de faire poursuivre les moteurs & instigateurs des délits commis à Charleville le 4 de ce mois. »

Un autre Membre demande, par article additionnel à ce Décret, que la Nation prenne soin de la femme & des enfans de l'Officier d'artillerie qui a été fait victime à Charleville.

Les Volontaires des Communes de Clichi & Mouceaux ſont préſentés par le Maire & par les Officiers municipaux. L'Aſſemblée reçoit leur ſerment & leur permet de défiler dans ſon ſein.

Un Membre, au nom de la Commiſſion Extraordinaire, propoſe un projet de Décret relatif à l'évènement de Charleville ; l'Aſſemblée adopte le Décret dont ſuit la teneur :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir pris lecture de la lettre du Miniſtre de la Guerre, ſur l'évènement arrivé à Charleville le 4 de ce mois, & entendu le rapport de ſa Commiſſion des Armes & de ſa Commiſſion Extraordinaire réunies ;

» Conſidérant que le moyen le plus aſſuré d'attirer l'obéiſſance aux lois, eſt d'en démontrer l'utilité & la ſageſſe ;

» Qu'il importe ſur-tout, dans la circonſtance actuelle, d'éclairer le peuple ſur les motifs de la loi, qui, ſous les peines les plus ſévères, veut que la circulation des armes ſoit libre & reſpectée ſous les ordres du Pouvoir exécutif, de lui faire ſentir combien la violation de cette loi & les arreſtations arbitraires d'armes contrarieroient les moyens dont l'Aſſemblée nationale s'occupe ſans ceſſe pour défendre & ſauver la Patrie.

» Conſidérant que les évènemens malheureux arrivés à Charleville, exigent plus inſtamment encore que l'Aſſemblée Nationale emploie tous les moyens de raiſon & de perſuaſion qui dépendent d'elle, en même-temps qu'une juſtice ſévère à pourſuivre les auteurs de ces inſtigations criminelles par leſquelles on égare le Peuple, & on le conduit aux plus funeſtes excès ;

» Conſidérant enfin qu'une fabrication d'armes plus prompte & plus conſidérable, eſt un objet tellement inſtant, qu'il doit occuper tous les ſoins du Corps légiſlatif :

» Décrète qu'il y a urgence.

dans la caiſſe de la Commune, pour les veuves du 10, non compris 2,967 liv. 10 ſ., montant d'une recette; trente-ſix de leurs camarades ſont partis pour les frontières : ceux qui reſtent brûlent de les imiter, & ont renouvellé leur ſermet.

Un Officier Anglais, qui ne s'eſt pas fait connoître, a donné ſon épée pour le ſoutien de la Liberté.

M. Marre, Chirurgien-Major du premier Bataillon du Pas-de-Calais, a envoyé pour les frais de la guerre, 1°. deux Corſets; 2°. une quittance de 14 liv. 5 ſols, qu'il a mis à la poſte de Saint-Amand : en tout la ſomme de 24 liv. 5 ſols.

L'Aſſemblée nationale accepte l'offrande, en décrète la mention honorable, & qu'extrait des dons patriotiques, qui ont été offerts pendant le cours de la ſéance, en ſera délivré à chacun des Donateurs.

La ſéance eſt levée à quatre heures & demie.

Signé, HÉRAULT, *Préſident*; TARTANAC, FILASSIER, GOUPILLEAU, HENRI LARIVIÈRE, GAMON, *Sécrétaires*.

Du même jour, au ſoir.

M. Hérault, Préſident, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du procès-verbal de la ſéance du 7 Septembre, au ſoir.

Un Membre communique à l'Aſſemblée une lettre du Préſident des Electeurs du Département de l'Aude, ſéant à Caſtelnandary, qui annonce que M. Azéma, Député à la Légiſlature, a été nommé Député à la Convention Nationale.

L'Assemblée renvoie cette proposition à la Commission Extraordinaire.

Les Commissaires nommés pour la visite des fabriques d'armes, insistent pour qu'avant leur départ, il soit rédigé une instruction qui développe pleinement l'objet de leur mission.

Renvoyé à la Commission Extraordinaire.

Il est décrété, de plus, que le Pouvoir exécutif provisoire rendra compte à l'Assemblée des mesures qu'il a dû prendre pour faciliter la fabrication des armes.

Un Membre observe que les Ministres se plaignent de n'avoir pas encore reçu des Décrets qui sont rendus depuis longtemps; il demande que l'Assemblée Nationale prenne des mesures pour éviter un pareil inconvénient.

Sur cette motion, un autre Membre propose qu'à l'avenir chaque Rapporteur ou tout autre Membre de l'Assemblée qui aura fait adopter un Décret, soit tenu, après l'avoir fait signer par le Secrétaire rédacteur du procès-verbal, de le faire expédier lui-même, sans délai, au bureau des procès-verbaux, où il sera tenu de déposer la minute.

Bordereau des Dons patriotiques qui ont été offerts pendant le cours de cette séance.

M. Samuel Johnston, Anglais, envoie un assignat de 100 liv. pour les veuves & orphelins de la journée du 10.

M. Villeminot, Lieutenant-Colonel de la Gendarmerie nationale, servant près le Corps législatif, donne, pour les frais de la guerre, sa croix de Saint-Louis.

Les Entrepreneurs de l'Opéra, Artistes, Préposés & Ouvriers composant ce spectacle, donnent, pour les frais de la guerre, en assignats, une somme de 2,275 liv.

Ils annoncent qu'ils ont versé pareille somme, il y a quinze jours,

patrie de 20 liv. en aſſignats. L'Aſſemblée décrète qu'il en ſera fait mention honorable au procès-verbal.

Elle décrète également la mention honorable d'un don fait par une Citoyenne qui garde l'anonyme, d'un aſſignat de 5 liv. & d'une paire de boucles d'oreilles.

Des Citoyens ſont admis à la barre, & demandent que les compagnies reſtent telles qu'elles ſont; que les chefs ſoient confirmés dans leurs poſtes, & la prompte organiſation du corps dans lequel ils veulent ſervir la patrie. Leur pétition eſt renvoyée au Comité Militaire, pour en faire le rapport demain.

Les Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict de Nemours, dans une adreſſe énergique, aſſurent l'Aſſemblée de leur dévouement à leur patrie; ils annoncent qu'ils ont fourni des hommes armés, des chevaux, des armes, & fait don de leur traitement pendant ſix mois, & que le Diſtrict de Nemours a déjà fourni 300 Soldats pour le recrutement de l'armée. L'Aſſemblée Nationale décrète la mention honorable de la conduite & du zèle des Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict de Nemours, & qu'extrait du procès-verbal leur ſera envoyé.

Deux Commiſſaires de la Section des Gardes-Françaiſes ſe préſentent à la barre, & font le détail des vexations en tout genre qu'a éprouvées le ſieur Pouſſot, & de l'injuſtice qu'on lui a faite en lui ôtant la place militaire qu'il occupoit, & ils dépoſent ſur le bureau toutes les pièces juſtificatives de ſon innocence: l'Aſſemblée en décrète le renvoi à ſon Comité Militaire.

Le Corps électoral du Département du Puy-de-Dôme annonce qu'il a nommé pour la Convention Nationale MM. Couthon, Gibergues, Manier, Romme & Soubrany, Députés à la Légiſlature actuelle.

Des Citoyens & Citoyennes de la Chapelle-St.-Denis viennent, avec leurs frères qui volent aux frontières, faire le ſerment de main-

Lettre du Conſeil permanent de la Commune de Vailly, District de Soiſſons, à laquelle il joint un procès-verbal de l'arreſtation de deux religieuſes qui fuyoient ſans paſſe-ports, dans un bateau, ſur la rivière de l'Aiſne, ſur leſquelles on a ſaiſi trois couronnes d'argent de différentes grandeurs, provenant de l'abbaye de Soiſſons, dont le Conſeil permanent fait hommage à l'Aſſemblée. Il réclame en même-temps le ſeizième qui lui revient dans la vente des biens nationaux de ſon canton. L'Aſſemblée Nationale décrète la mention honorable du zèle & du civiſme du Conſeil permanent de Vailly, & le renvoi du tout au Pouvoir exécutif.

Adreſſe du Conſeil-général du Département de l'Hérault, par laquelle les Adminiſtrateurs qui le compoſent, ſe plaignent de ce que le procès-verbal de l'Aſſemblée n'ait point encore fait mention de leur adhéſion à tous ſes Décrets, & du ſerment qu'ils ont prêté de ſoutenir la liberté & l'égalité, quoiqu'ils ſe fuſſent empreſſés de les manifeſter au Corps légiſlatif, par l'organe de leur Préſident. L'Aſſemblée décrète la mention honorable dans ſon procès-verbal, des ſentimens patriotiques qui animent les Adminiſtrateurs du Département de l'Hérault.

M. Cloitre, dit Dauphiné, fait hommage au Corps légiſlatif d'une pique ingénieuſement inventée, au bout de laquelle il a adapté deux piſtolets. L'Aſſemblée renvoie ſa pétition à la Commiſſion des Armes, pour en faire le rapport inceſſamment.

M. Brunot demande le rembourſement d'un office de Secrétaire du Roi dont il étoit pourvu, & dont la liquidation eſt faite depuis un an. Cette demande eſt renvoyée au Comité de Liquidation.

Un grand nombre de Citoyens & Citoyennes de la Commune de Clamart vient faire part à l'Aſſemblée de ſon adhéſion à tous ſes Décrets. Ils préſentent vingt-quatre jeunes gens qui partent pour les frontières ; tous prêtent le ſerment & défilent dans la ſalle : une Citoyenne de cette Commune fait don à la

différemment interprétés par pluſieurs Départemens, & qu'il eſt inſtant de diſſiper tous les doutes & d'établir ſur cet objet un mode uniforme, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tout Garde national, compagnie ou bataillon de Gardes nationaux qui ſe rendra à l'armée, recevra pour frais de route l'étape ou trois ſols par lieue de poſte ; mais, dans aucun cas, il ne pourra recevoir & l'étape & les trois ſols par lieue ».

Le projet de Décret eſt adopté.

Le Miniſtre des Contributions publiques obtient la parole, & ſe plaint de la lenteur que l'on met dans l'expédition & l'envoi au Pouvoir exécutif des Décrets les plus urgens, & expoſe combien la choſe publique en ſouffre.

Un Membre obſerve que c'eſt la faute des Commis ; il demande que les Comités de Surveillance & des Inſpecteurs réunis prennent dans trois jours des meſures pour écarter des Comités les Commis qui ont montré de l'inciviſme.

Un autre propoſe qu'il ſoit fait par MM. les Secrétaires une liſte de tous les procès-verbaux des ſéances depuis le 10 Août, avec le nom des Secrétaires qui les ont rédigés.

Un autre demande que les Secrétaires qui ſont nommés Commiſſaires ſoient remplacés par d'autres Secrétaires.

Sur toutes ces propoſitions, l'Aſſemblée Nationale décrète,

« 1°. Que les Comités d'Inſpection & de Surveillance prendront ſous trois jours les renſeignemens néceſſaires pour être en état de prononcer ſur la conduite de tous les Commis employés dans les bureaux de l'Aſſemblée Nationale, & charge leſdits Comités d'éloigner des bureaux ceux qui ſe ſont rendus indignes de leur emploi par leur inexactitude & leur inciviſme.

» 2°. Que MM. les Secrétaires s'entendront avec MM. les Mem-

bres du Comité des Décrets pour préſenter un état des procès-verbaux qui ont été rédigés depuis le 10 Août.

» 3°. Que les Secrétaires nommés Commiſſaires ſeront remplacés par d'autres Secrétaires.

» 4°. Deux Commis ſeront placés au bureau par le Comité des Décrets, & ne le quitteront qu'à la ſuſpenſion de chaque ſéance. Ces Commis ſeront du bureau des Décrets & des procès-verbaux; ils recevront des mains du Rapporteur les Décrets, les préſenteront au Secrétaire, qui en prendra la note pour ſon procès-verbal, & s'ils ſont urgens, les feront expédier ſur-le-champ, & après l'expédition en rapporteront les minutes au Secrétaire ».

Un Membre fait lecture d'une adreſſe du Conſeil-général de la Commune de Beaune, qui annonce qu'il a été forcé de mettre en état d'arreſtation quarante individus, ci-devant nobles, prêtres & autres, qu'il accuſe d'avoir conſpiré contre la patrie. Ce Conſeil eſt parvenu à empêcher qu'on ne ſe portât à aucun excès contr'eux. Il demande que l'Aſſemblée Nationale prononce ſur le ſort de ces individus. Il fait la motion d'étendre à tous les Départemens de l'Empire la loi d'après laquelle le Tribunal criminel proviſoire, établi à Paris, doit juger les conſpirateurs. Sur cette motion,

« L'Aſſemblée Nationale décrète que dans tous les Départemens de l'Empire, ceux qui ſeront prévenus d'avoir trempé dans la conſpiration du 10 Août, ou d'avoir conjuré contre la ſûreté de l'Etat, ſeront, ſur la dénonciation du Conſeil-général de la Commune de leur réſidence, pourſuivis pardevant le Juré d'accuſation de leur Diſtrict, & enſuite envoyés, s'il y a lieu, au Tribunal criminel de leur Département, pour être jugés dans les formes preſcrites pour le Tribunal criminel proviſoire de Paris ».

Les Citoyens compoſant le régiment d'artillerie de Pondichery, dans l'Iſle-de-France, ſur leur départ pour leur deſtination, de-

mandent

mandent le rembourſement de ce qui leur eſt dû ; & après avoir prêté le ſerment de maintenir la liberté & l'égalité ou de mourir en les défendant, ils défilent au milieu de la ſalle.

On demande que le rapport en ſoit fait de ſuite.

Le Rapporteur du Comité de Liquidation monte à la tribune, & propoſe le projet de Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Liquidation, conſidérant que les ſous-Officiers & Soldats du régiment de l'Iſle-de-France, de celui de Pondichery & de l'artillerie coloniale ont été payés de leur indemnité de ſolde dès la fin de 1790, que les ſous-Officiers & Soldats qui ont été congédiés avant cette époque deſdits régimens & corps, n'ont pas moins de droit que ceux qui ſont reſtés aux drapeaux, à ſes indemnités de ſolde qui leur ſont dues depuis le premier Janvier 1778 ; conſidérant auſſi que les pétitionnaires vont de nouveau expoſer leur vie pour la patrie, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Il ſera payé pour toute indemnité à chacun des Sergens des régimens de l'Iſle-de-France & de Pondichery, la ſomme de 75 liv. pour chaque année pendant laquelle le ſervice eſt réputé continué, à commencer du premier Janvier 1778, juſques & compris l'année 1790 ; la ſomme de 60 liv. à chaque caporal, & celle de 50 liv. à chaque Soldat ; & à l'égard de ceux qui ſont entrés au ſervice poſtérieurement au premier Janvier 1778, le nombre des années ne ſe comptera qu'à dater du jour de leur entrée au ſervice.

ART. II.

» Il ſera payé à chacun des Sergens de l'artillerie, 90 liv. ; &

chaque Caporal, 75 liv.; & 60 liv. à chaque Soldat, pour chaque année de ſervice, à compter des mêmes époques.

ART. III.

» Il ſera verſé par la Caiſſe de l'Extraordinaire, à la Tréſorerie Nationale, la ſomme de 150,000 liv., qui ſera miſe à la diſpoſition du Miniſtre de la Marine ».

Le Miniſtre des Contributions demande la parole, & demande, en interprétant le vœu de l'Aſſemblée, que l'argenterie des égliſes & des maiſons dépendantes de la liſte civile ſoit portée aux Hôtels des monnoies les plus voiſins, pour être monnoyée. Cette demande, convertie en motion, eſt décrétée.

A ce ſujet, un Membre obſerve qu'il eſt enfin temps que notre monnoie porte l'emblême & l'empreinte de la liberté, & qu'elle ne conſerve aucun veſtige de l'ancienne tyrannie. Cette propoſition eſt renvoyée au Comité des Aſſignats & Monnoies, pour en faire le rapport inceſſamment.

Un Membre du Comité Militaire, au nom de ce Comité, fait un rapport ſur le paiement de la Gendarmerie nationale, & propoſe le projet de Décret ſuivant:

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que les ſous-Officiers de Gendarmerie faiſant partie de la ci-devant Maréchauſſée, ont droit, conformément à loi du 29 Avril dernier, à une indemnité pour leur traitement de l'année 1791; conſidérant que cette loi pourroit entraîner des longueurs qui ne permettroient pas de payer avant leur départ, à ceux des Sous-Officiers & Gendarmes deſtinés à ſe porter aux frontières, l'indemnité qui leur eſt due; après avoir entendu les obſervations du Miniſtre de l'Intérieur & le rapport de ſon Comité Militaire, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Les Sous-Officiers & Gendarmes faisant partie de la ci-devant Maréchaussée, & qui, d'après l'article premier du titre V de la loi du 29 Avril dernier, doivent être payés de leur traitement, à compter du premier Janvier 1791, sur le pied fixé par l'article IV du titre IV de la loi du 16 Février de la même année, recevront, pour tenir lieu de supplément au traitement qu'ils ont reçu & pour toute indemnité, savoir, chaque Maréchal-des-logis, 200 liv.; chaque Brigadier, 150 liv.; & chaque Gendarme, 134 liv. Cette indemnité aura lieu indépendamment du compte de la masse pour 1791.

ART. II.

» La Gendarmerie Nationale du Département de Paris n'est pas comprise dans les dispositions de l'article précédent, non plus que les sous-Officiers & Gendarmes qui faisoient partie de la ci-devant Maréchaussée de l'Isle-de-France; ces derniers seulement auront droit au compte de la masse.

ART. III.

» En conséquence du présent Décret, l'Assemblée Nationale annule les dispositions de l'article premier du titre V de la loi du 29 Avril dernier ».

Des Volontaires de la Section des Minimes, partant pour la frontière, ayant à leur tête leur Commandant, manifestent par son organe, & de la manière la plus énergique, leur dévouement à la patrie; ils jurent sur leurs sabres de soutenir jusqu'à la mort la liberté & l'égalité, & ils défilent au milieu de la salle.

Des pétitionnaires de Strasbourg se plaignent de l'agiotage sur les assignats, & proposent de déclarer traître à la patrie tout Ci-

toyen Français qui refuſera de les prendre au pair. La propoſition eſt convertie en motion par un Membre, qui demande, en outre, que pour mettre l'argent & les aſſignats au pair, l'on convertiſſe le plus qu'on pourra l'or & l'argenterie des égliſes, ſur-tout les ſtatues & couronnes d'or & d'argent qui ſont à Saint-Denis.

L'Aſſemblée renvoie la pétition à ſon Comité des Aſſignats & Monnoies, pour en faire le rapport ſous trois jours ; & ſur le ſurplus, elle paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce qu'elle a rendu des Décrets antérieurs ſur le même objet.

Un Membre des Comités de Marine & Militaire réunis demande la parole, & au nom de ces Comités, il propoſe le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de Marine & Militaire réunis, ſur la lettre du Miniſtre de la Guerre, du 15 Août dernier, conſidérant que la néceſſité de fournir des garniſons aux vaiſſeaux de l'Etat & d'augmenter la force des armées, a obligé de retirer preſque toutes les troupes qui étoient placées dans les départemens maritimes ; que les places fortes & châteaux conſtruits ſur les côtes, ſe trouvent réduits par-là aux propres forces des habitans ; qu'il eſt inſtant de pourvoir à la garde & à la ſûreté de ces points importans, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Commandans dans les départemens maritimes ſont autoriſés à requérir le nombre de Gardes nationales qu'ils jugeront néceſſaires pour la garde des forts, ligues, châteaux & places des côtes & frontières maritimes qui ſeront jugés devoir être mis en état de défenſe.

ART. II.

» Les Gardes nationales, qui, d'après les réquisitions, seront employés à ce service, jouiront du même traitement & de la même solde, suivant la proportion des grades, que les autres bataillons ou compagnies de Gardes nationales actuellement sur pied ».

Ce projet de Décret est adopté, ainsi que l'article additionnel suivant :

ART. III.

« Les Commandans qui retiendront des Gardes nationales pour la défense des côtes, seront tenus de leur fournir des pièces de canon, & les munitions nécessaires pour s'exercer au service de l'artillerie ».

Des Citoyens de la Commune d'Issy-sur-Vaugirard dénoncent à l'Assemblée que plusieurs églises & couvens recèlent une grande quantité d'argenterie, dont ils demandent la conversion en armes, pour combattre l'ennemi. Cette pétition est renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Adresse des Élèves du collége de Bagnols, Département du Gard, par laquelle ils annoncent que trop jeunes, encore pour servir la patrie, ils lui offrent, en attendant, 120 liv. pour les frais de la guerre.

L'Assemblée en décrète la mention honorable.

Le Rapporteur du Comité Militaire présente un projet de Décret relativement aux services qu'a rendus le sieur Huchon, & ce projet est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant les services du sieur Huchon, & la demande des Gendarmes près les Tribunaux, autorise son admission dans cette Gendarmerie, quoiqu'il lui manque quelque

ART. II.

» Nul n'a le droit de changer le cours naturel des eaux pluviales ou d'écoulement au dommage d'un autre ».

M. Bo, Commissaire nommé pour aller à la manufacture d'armes de Saint-Etienne, ayant observé que sa santé ne lui permettoit pas de voyager en voiture, les Commissions Extraordinaire & des Armes proposent à l'Assemblée de nommer M. Romme pour le remplacer. Cette proposition est décrétée.

Un Anglais, ami de la liberté française, réclame ses chevaux qui ont été saisis chez un émigré. Sa pétition est renvoyée au Pouvoir exécutif, qui sera tenu d'en rendre compte sous trois jours.

Un Membre, au nom des Comités de Commerce & d'Agriculture, propose un projet de Décret sur l'exportation des grains à l'étranger. Ce projet de Décret, mis aux voix, est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Commerce & d'Agriculture, considérant que les loix faites contre l'exportation des grains à l'étranger, sont suffisantes pour prévenir toute espèce de fraude;

» Considérant que celles qui ordonnent & protégent la libre circulation des grains dans l'intérieur, produiroient un bien général, si elles n'éprouvoient pas d'entraves;

» Considérant encore que la récolte en grains a été, en général, abondante cette année, & que la France a, dans son sein, plus de grains qu'il ne faut pour la subsistance de ses habitans;

» Considérant enfin que les approvisionnemens qui ont été faits & se font pour nos armées, pour la ville de Paris, pour certains Départemens, & la marque de bras dans les campagnes pour

battre les grains, ſont les principales cauſes du défaut d'approviſionnement des marchés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Municipalités ſont autoriſées à retenir, chacune dans ſon arrondiſſement, le nombre d'ouvriers néceſſaire pour le battage des grains & la culture des terres.

ART. II.

» Les Corps Adminiſtratifs ſe feront rendre compte par les Municipalités, de l'état de l'approviſionnement des marchés ; ils pourront, d'après les renſeignemens qui leur ſeront donnés, faire les réquiſitions & donner les ordres néceſſaires à tous propriétaires, cultivateurs & fermiers, qui, ayant des grains, négligeroient d'en porter aux marchés de leurs arrondiſſemens reſpectifs.

ART. III.

» Le Conſeil exécutif proviſoire tiendra la main à l'exécution des Décrets relatifs à la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume ; il donnera les ordres les plus précis, pour que les loix n'éprouvent point d'obſtacle dans leur exécution ».

M. Prat, Officier au régiment ci-devant de Foix, vient ſe plaindre des manœuvres employées par ſes ennemis pour lui faire perdre ſon honneur & ſon état ; il demande avec inſtance le rapport du Décret rendu dans la ſéance du matin, lequel rapportoit celui qui l'autoriſoit à lever une légion qu'il devoit commander. Sa pétition eſt renvoyée aux Comités Militaire & de Surveillance réunis, pour en faire le rapport demain matin.

Deux Officiers municipaux de la Commune de Paris, à la tête de pluſieurs particuliers qui étoient détenus pour l'affaire des grains d'Etampes, viennent remercier l'Aſſemblée du Décret qui leur rend la liberté, & ſollicitent des ſecours pour des malheureux qui ſont dans le plus preſſant beſoin.

Cette pétition eſt renvoyée au Comité des Secours publics.

Un Membre du Comité de Surveillance fait, au nom de ce Comité, un rapport relatif aux ſuites des événemens du 10 Août, & propoſe un projet de Décret.

L'Aſſemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète ſucceſſivement les articles I, II & III; ſur le quatrième, un Membre obſerve qu'il regarde la police, & invoque contre lui la queſtion préalable. Un autre Membre demande le rapport des trois articles précédemment décrétés; le rapport eſt décrété, & ſur le tout, l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Sur le rapport d'un Membre de la Commiſſion des Armes, l'Aſſemblée décrète que les pouvoirs donnés aux Commiſſaires nommés pour aller à la manufacture de Saint-Etienne, ſeront les mêmes que ceux accordés aux Commiſſaires qui ſont partis pour celle de Moulins.

Le Commandant de la Section de l'Obſervatoire & pluſieurs Citoyens de cette Section préſentent une pétition au ſujet de l'armement & équipement d'une ſeconde Compagnie-Franche, ſemblable à la première qui a déjà été levée dans cette Section. La pétition convertie en motion par l'un de ſes Membres, l'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, ſur la pétition des Citoyens de la Section de l'Obſervatoire, convertie en motion par l'un de ſes Membres, conſidérant que par le Décret rendu dans la ſéance d'hier, le Miniſtre de la Guerre eſt ſuffiſamment autoriſé à faire pour la levée, l'armement & l'équipement des Compagnies-Franches, toutes les

avances qu'il jugera convenables ; conſidérant que les Citoyens pétitionnaires qui ont formé une ſeconde Compagnie-Franche ſemblable à celle déjà levée dans la même Section, ont agi conformément à la loi, & doivent profiter des avantages qu'elle aſſure, renvoie ladite pétition au Pouvoir exécutif ».

Une lettre de l'aſſemblée électorale du Département de la Gironde annonce qu'elle a nommé Députés à la Convention Nationale, MM. Vergniaud, Guadet, Genſonné, Condorcet, Sieyes, Grangeneuve, Jay de Ste. Foix & Ducos.

Le Rapporteur du Comité de Liquidation préſente un projet de Décret qui, mis aux voix, eſt adopté ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Liquidation, ſur la pétition de la dame veuve Morabran, tendante à obtenir pour l'année 1790 la jouiſſance du ſecours de 200 liv. qui lui avoit été accordé ſur les fonds de 150,000 liv. pour l'année 1791 ; conſidérant que les ſecours accordés ſur ces fonds, à ceux qui en avoient ci-devant obtenu ſur les fonds de bienfaiſance, ne l'ont été qu'à raiſon des beſoins preſſans des perſonnes portées dans les états de diſtribution annexés aux différens Décrets, & qu'il eſt de ſa juſtice de ne pas priver leſdites perſonnes de ces ſecours pendant l'année 1790, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les perſonnes portées dans les états de diſtribution des fonds de 150,000 liv., créés en remplacement des fonds de bienfaiſance pour 1791, recevront, à titre de ſecours pour l'année 1790, les ſommes pour leſquelles elles ſont portées dans leſdits états de diſtribution ».

Pétition de la Section Poiſſonnière, tendante à faire payer les ouvriers employés aux travaux du camp ſous Paris. L'Aſſemblée Nationale en décrète le renvoi au Pouvoir exécutif.

Un Membre du Comité de Marine préſente, au nom de ce Comité, un rapport, & un projet de Décret, lequel eſt mis aux voix & adopté ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que l'article premier de la loi du 11 Décembre 1791, qui autoriſe les Conſeils-généraux des Communes d'admettre les maîtres de quai en concurrence avec les navigateurs pourvus de brevets d'enſeigne dans la marine françaiſe, aux élections des places de Capitaines & Lieutenans de ports, n'a pas étendu cette même faveur aux ſurvivanciers & adjoints des maîtres de quai ; conſidérant qu'il importe eſſentiellement à l'ordre public, que ceux qui ſont chargés de l'exécution des loix s'y conforment ſcrupuleuſement ſans ſe permettre d'en étendre les diſpoſitions les plus préciſes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

» La nomination du ſieur Buthor, ci-devant ſurvivancier & adjoint du ſieur Leporcq de Belleval, maître de quai du port de Boulogne, à la place de Capitaine de port de cette ville, eſt nulle & illégale, comme étant contraire à la lettre & à l'eſprit de la loi du 11 Décembre 1791 ; en conſéquence le Conſeil-général de la Commune de Boulogne procédera, dans le délai de trois jours après la réception du préſent Décret, à une nouvelle élection, en ſe conformant à ladite loi ».

Un jeune Citoyen de la Section de Marſeille, qui ſe diſpoſe à partir pour les frontières, ſe préſente à la barre & demande ſa prompte liquidation d'une lettre de maîtriſe de bonnetier qui lui appartient, pour en donner le montant à ſa mère ſeptuagénaire, qu'il laiſſe dans le beſoin. Sa pétition eſt renvoyée au Comité de Liquidation.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

Une Citoyenne de Clamar a donné en assignats, 20 liv. pour les frais de la guerre.

Une autre personne, qui ne s'est pas fait connoître, a donné une petite paire de boucles d'oreilles & un assignat de 5 liv. pour les frais de la guerre.

Les enfans de la patrie, écoliers du collége de Bagnols, Département du Gard, ont envoyé 100 liv. en assignats, que le Conseil-général de leur Commune leur a accordées pour des prix à la fin de cette année d'étude; ils y joignent 20 liv., ce qui fait en tout, pour les frais de la guerre, 120 liv.

Les Membres du Conseil permanent de la Commune de Vailly-sur-Aisne ont déposé cinq couronnes d'argent, saisies sur deux religieuses de la ci-devant abbaye de Notre-Dame de Soissons, qui voyageoient sur l'Aisne.

Les Employés de la direction des loteries ont donné, pour les frais de la guerre, en assignats, 250 liv.

L'Assemblée Nationale reçoit l'offrande des dons patriotiques offerts pendant cette séance, en décrète la mention honorable, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est suspendue à dix heures & demie.

Signé, HÉRAULT, *Président*; GOUPILLEAU, HENRI LARIVIÈRE, FILASSIER, GAMON, TARTANAC, LEJOSNE, *Secrétaires*.

mune de Ferrières, Département du Loiret, relative à l'échange de ſon Egliſe paroiſſiale, vu l'avis du Miniſtre de l'Intérieur, & après avoir entendu ſon Comité de l'Extraordinaire des Finances, & les trois lectures faites dans ſes ſéances des 6 & 31 août dernier & de ce jour, déclare qu'elle eſt en état de délibérer.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle eſt en état de délibérer, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» La Commune de Ferrières eſt autoriſée à échanger ſon Egliſe paroiſſiale & les cloches en dépendantes contre l'Egliſe des ci-devant Bénédictins de ladite ville, enſemble les reliques, ornemens & cloches qui en dépendent.

ART. II.

» La plus-value de l'Egliſe paroiſſiale ſe trouvant compenſée par l'excédent du poids des cloches dépendantes de l'Egliſe des ci-devant Bénédictins, ledit échange ſe fera ſans qu'il y ait lieu à aucun retour.

ART. III.

» En conſéquence du préſent échange, l'Egliſe paroiſſiale actuelle de Ferrières ſera vendue dans la même forme & aux mêmes conditions que les biens nationaux.

ART. IV.

» Le préſent Décret ne ſera envoyé qu'au Département du Loiret ».

Deuxième décret.

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de l'Extraordinaire des Finances, & les trois lectures faites dans ſes ſéances des 11 & 31 août dernier & de ce jour, déclare qu'elle eſt en état de délibérer.

» L'Aſſemblée

» L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Commune de Saint-Avold, District de Sarguemines, Département de la Moselle, est autorisée à échanger son Eglise paroissiale actuelle contre l'Eglise de la ci-devant Abbaye des Bénédictins de cette même ville.

ART. II.

» En conséquence de cet échange, ladite Eglise paroissiale actuelle sera mise en vente dans la même forme & aux mêmes conditions que les biens nationaux.

ART. III.

» Le présent Décret ne sera envoyé qu'au Département de la Moselle ».

Troisième Décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, & les trois lectures faites dans ses séances des 11 & 31 août dernier & de ce jour, déclare qu'elle est en état de délibérer.

» L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Directoire du Département des Hautes-Pyrénées est autorisé à acquérir, aux frais des Administrés, & suivant les formes prescrites par la Loi, la maison, enclos & jardin des ci-devant Carmes de la ville de Tarbes, à l'effet d'y établir une maison de correction.

ART. II.

» Le Directoire eſt également autoriſé à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations & changemens néceſſaires à l'établiſſement dont il s'agit, montant à la ſomme de 18,554 l. 19 ſ. 4 den., ſuivant le devis dreſſé le 5 décembre 1791, par l'Ingénieur en chef du Département; les frais de cette adjudication ſeront de même ſupportés par les Adminiſtrés.

ART. III.

» Le préſent décret ſera envoyé au Département des Hautes-Pyrénées ſeulement ».

Sur le rapport du Comité Militaire, l'Aſſemblée a enſuite rendu le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon Comité Militaire, conſidérant qu'une Compagnie de bon tireurs peut faire le ſervice le plus utile dans nos armées, ſoit en harcelant l'ennemi, ſoit en les oppoſant aux Chaſſeurs Tyroliens, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Il ſera formé une Compagnie franche de Chaſſeurs, ſous la dénomination de *Chaſſeurs*, bons tireurs des Départemens de l'Oiſe & de la Somme.

ART. II.

» Cette Compagnie ſera compoſée de cent cinquante hommes, & ſera commandée par un Capitaine-Commandant, un Capitaine en ſecond, deux Lieutenans, un Sergent-major & deux Sergens,

lesquels seront tous choisis à la pluralité absolue des suffrages.

ART. III.

» La paie des Chasseurs sera de 25 sols par jour, celle des Sergens de 30 sols, celle du Sergent-major de 35 sols, & la paie des Officiers sera la même que celle qui est attribuée aux Officiers des Chasseurs à pied.

ART. IV.

» Au moyen de la paie énoncée en l'article précédent, les Chasseurs seront obligés de se fournir leurs habillemens & armemens, ne recevront aucun engagement, & ne pourront exiger ni tentes ni autres effets de campement.

ART. V.

» Le Ministre de la Guerre est autorisé à leur délivrer, à compte de leur paie & par avance, les sommes nécessaires pour l'achat de leur habillement; il est chargé, en outre, de prendre les mesures nécessaires pour que cette Compagnie soit incessamment formée, & se rende à la destination qu'il jugera la plus convenable ».

Un Secrétaire fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion aux Décrets rendus depuis le 10 août, & d'abjuration des Rois & de la Royauté.

Suit la série de ces adresses.

Les Membres de la Société des Amis des Lois, de la Liberté & de l'Egalité, séante à Donzy, District de Cône, Département de la Nièvre.

Le Tribunal du District de Château-du-Loir, Département de la Sarthe.

Les Citoyens de la ville de S.-Gengoux-le-National.

Les Citoyens du Département de Saône-&-Loire, & particuliè-

rement les Amis de la Liberté & de l'Egalité de la ville de Châlons.

Les Citoyens de la ville de Cluny.

Les Membres du Conſeil-général de la Commune de Limoux.

Les Adminiſtrateurs du Département de l'Yonne.

Les Citoyens du Diſtrict de Bezières.

La mention honorable de toutes ces adreſſes eſt décrétée.

La Municipalité du Grand-Chantilly préſente le Bataillon que cette Commune a armé pour la défenſe des frontières. M. Pierre de Bouvé donne les franges de ſon écharpe pour concourir au ſoulagement des veuves & orphelins de la journée du 10 août. Le Bataillon prête le ſerment de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant; il eſt admis à défiler devant l'Aſſemblée.

La petite Commune de Ris préſente quarante-quatre hommes armés qu'elle envoie aux frontières; ils ſont admis à prêter le ſerment.

La Commune de Saint-Maur, dont la population n'eſt que de deux cents hommes, en préſente cinquante armés & équipés aux frais de leurs Concitoyens; ils prêtent le ſerment & défilent devant l'Aſſemblée.

Le Comité Colonial préſente & l'Aſſemblée adopte le projet de Décret ſuivant:

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité Colonial, ſur la pétition du ſieur Philippe Bec, déporté illégalement de Cayenne dans les troubles des 9 & 10 août 1790, conſidérant combien il importe au Pétitionnaire d'être promptement mis en état de retourner dans la Colonie dont il a été banni, pour y faire valoir ſes droits & exercer ſon recours contre qui il appartiendra, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera avancé par le Trésor public, sauf son recours contre la Colonie de la Guyanne, au sieur Philippe Bec, une somme suffisante pour les frais de son retour à Cayenne ».

Sur le rapport du Comité de Liquidation, l'Assemblée rend les trois Décrets suivans.

Premier Décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son Comité de Liquidation, qui lui a rendu compte des états adressés par le Ministre de la Guerre, concernant les pensions à accorder aux Officiers d'Etats-majors des places supprimées par la Loi du 10 juillet 1791, considérant que, d'après la vérification faite desdits états par son Comité, toutes les pensions qui y sont comprises sont établies d'après les bases fixées par le titre II de la Loi du 10 juillet 1791, & qu'il est de la justice & de l'humanité de l'Assemblée nationale de venir au secours d'anciens Officiers qui n'ont, pour la plupart, d'autres ressources que les pensions de retraites que la Loi leur accorde, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les pensions comprises en l'état nominatif annexé au présent Décret, montant à la somme de 1,123,166 liv. 12 sols 3 den., seront payées, par la Trésorerie nationale, sur des fonds indépendans de ceux ordonnés par la Loi du 22 août 1790.

ART. II.

» Conformément à l'article XIII du titre II de la Loi du 10 juillet 1791, les pensions accordées par l'article premier du pré-

ſens Décret, auront lieu à compter du premier août 1791, ſauf l'imputation de ce que chacun deſdits Officiers dénommés en l'état annexé pourroit avoir reçu, à titre de ſecours proviſoire, en vertu de la Loi du 7 mars 1792.

ART. III.

» Les Penſionnaires dénommés en l'état annexé au préſent Décret ſeront tenus de ſe conformer aux Lois précédemment rendues ſur les Penſionnaires de l'Etat ».

Deuxième Décret.

« L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon Comité de Liquidation, qui lui a rendu compte des états adreſſés par le Miniſtre de la Guerre, relativement aux penſions de retraite à accorder aux Commiſſaires des Guerres réformés en 1788, & à ceux ſupprimés par la Loi du 14 Octobre 1791, ainſi qu'aux Ingénieurs-Géographes militaires, ſupprimés par la Loi du 16 dudit mois d'octobre, & de l'examen fait deſdits états par le Comité, qui a reconnu que les penſions y énoncées ſont toutes établies d'après les baſes fixées par les Lois des 14 & 16 octobre 1791; conſidérant que ces Fonctionnaires publics ſont ſans appointemens depuis près d'un an, & voulant venir promptement à leur ſecours, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Les penſions énoncées au premier état annexé au préſent Décret, montant à la ſomme de 90,638 liv. 3 ſols 7 den., ſeront payées par la Tréſorerie nationale, à compter du premier juillet 1791; & les Commiſſaires des Guerres, compris audit état, ſeront payés, juſqu'à cette époque du premier juillet, des traitemens

& penſions qui leur avoient été accordés en 1788, le tout conformément à l'article III du titre VI de la Loi du 14 octobre ſuivant.

ART. II.

» Les penſions énoncées au deuxième état annexé au préſent Décret, montant à la ſomme de 73,293 liv. 2 ſols 10 den., ſeront payées par la Tréſorerie nationale, à compter du premier janvier 1792, en conformité de l'article premier du titre VI de la Loi du 14 octobre 1791.

ART. III.

» Les penſions énoncées au troiſième état annexé au préſent Décret, montant à la ſomme de 16,149 liv. 17 ſols 2 den., ſeront payées par la Tréſorerie nationale, à compter du 16 octobre 1791, époque de la Loi qui a ſupprimé les Ingénieurs-Géographes, compris audit état.

ART. IV.

» Toutes les ſommes mentionnées au préſent Décret ſeront indépendantes, & ne feront point partie des dix millions ordonnés par l'article XIV du titre premier de la Loi du 22 août 1790.

ART. V.

» Les Penſionnaires dénommés au préſent Décret ſeront tenus de ſe conformer aux Lois précédemment rendues ſur les Penſionnaires de la Nation ».

Troiſième Décret.

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications faites du travail envoyé par le Miniſtre de la Guerre, ſur les

penſions de retraite à accorder aux Officiers des Troupes provinciales ſupprimées par la Loi du 20 mars 1791 ; conſidérant que la plupart de ces Officiers ſont dans la plus grande détreſſe, n'ayant touché aucuns appointemens depuis près de dix-huit mois, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les penſions énoncées en l'état annexé au préſent Décret, montant à la ſomme de 186,254 liv. 14 ſ. 7 d., ſeront payées par la Tréſorerie nationale, à compter du 20 mars 1791, jour de la ſuppreſſion des Troupes provinciales.

ART. II.

» Les penſions compriſes dans l'état annexé au préſent Décret ſeront indépendantes, & ne feront point partie des dix millions ordonnés par l'article XIV du titre premier de la Loi du 22 août 1790.

ART. III.

» Les Penſionnaires dénommés au ſuſdit état ſe conformeront aux Lois précédemment rendues ſur les autres Penſionnaires de la Nation (*) ».

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Miniſtre de la Guerre, du 9 de ce mois, par laquelle il dément le prétendu manque de vivres à Landau, que des Officiers de la Garniſon de cette

(*) Les différens états énoncés aux Décrets ci-deſſus ſe trouvent au volume des Liquidations.

Place avoient dénoncé à l'Assemblée. Le Ministre déclare qu'il y avoit à Landau, le 24 août,

14,937 sacs de grains ou de farine,
100,102 rations de biscuits,
13,533 quintaux de foin,
21,202 quintaux de paille,
4,900 sacs d'avoine.

Une autre lettre du Ministre de la Guerre, datée de ce jour, rend compte des dépêches qu'il vient de recevoir des Généraux Kellermann, Biron & Ruault.

M. Kellermann annonce qu'il est arrivé à Void, & qu'il va marcher sur Ligny. Il se loue de la bonne volonté dont son Armée est animée, de l'ordre qu'elle a gardé, & de la discipline dont elle a donné des preuves. Ce Général est très à portée de se joindre à MM. Dumouriez, Labourdonnaye & Luckner. M. Biron ne fait part que de détails militaires; le territoire confié à ses soins jouit d'un calme très-heureux.

M. Ruault fait part de ses craintes sur Lille. Le Ministre de la Guerre dit que, quoiqu'il n'ait pu voir les objets sous le même point-de-vue que cet Officier-général, il n'a point négligé de lui indiquer des moyens, & de lui envoyer des secours.

Le Ministre n'a reçu aucune nouvelle de Valenciennes; ce silence est pour lui d'un heureux augure. Il a écrit à M. Dumouriez. Il l'engage à donner des soins particuliers à cette partie de son commandement. Les Ennemis ont fait sommer la ville de Thionville; la réponse ferme que les Corps militaires & administratifs ont faite, lui donne lieu de penser que les Ennemis apprendront enfin que nous savons défendre nos Places, & que les Français tiendront le serment qu'ils ont fait de défendre jusqu'à la mort la liberté & l'égalité.

Un Membre, au nom du Comité de Législation, propose &

l'Assemblée décrète le mode de purger les hypothèques des biens acquis par le Roi au nom de la Nation.

Suit le Décret:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est de sa justice, autant que de l'intérêt public, de prendre au plutôt les mesures nécessaires pour assurer les acquisitions faites par le Roi au nom de la Nation, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Législation, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» A compter du jour de la publication du présent Décret, l'usage des formalités établies par l'Edit du mois de juillet 1693, pour purger les hypothèques des biens acquis par le Roi au nom de la Nation, est abrogé.

ART. II.

» Les acquisitions faites jusqu'à ce jour, dont les hypothèques n'auroient pas encore été purgées, & celles qui pourront être faites à l'avenir par le Pouvoir exécutif, au nom de la Nation, seront soumises à la formalité des lettres de ratification, suivant les règles établies par l'Edit du mois de juin 1771.

ART. III.

» Ces lettres seront prises à la diligence des Commissaires nationaux près les Tribunaux de District ou d'Arrondissement, dans le ressort desquels seront situés les biens vendus ou aliénés.

ART. IV.

» Elles sont affranchies de tous droits dus d'après l'Edit de 1771, lesquels ne seront portés que pour mémoire sur les registres des

Receveurs chargés de leur perception ; & elles ſeront ſcellées ſur la ſimple repréſentation du *viſa* des Percepteurs, qui tiendra lieu de la quittance des droits.

ART. V.

» Les procédures commencées dans les ci-devant Parlemens & autres Tribunaux, ſuivant l'Edit de 1693, qui n'auroient pas été terminées par Arrêt définitif, & dans leſquelles le prix des acquiſitions n'auroit pas été conſigné, ſont & demeurent ſupprimées. Il ſera pris ſur les contrats deſdites acquiſitions des lettres de ratification, conformément aux articles II & III du préſent Décret.

ART. VI.

» Les Créanciers qui, dans le cas de l'article précédent, auroient formé des oppoſitions aux Greffes des ci-devant Parlemens, ſuivant l'Edit de 1693, ſeront tenus de les renouveler, ſuivant les formes preſcrites par l'Edit de 1771, à peine de déchéance de leurs hypothèques.

ART. VII.

» Pour donner un temps ſuffiſant, à ceux qui peuvent prétendre des privilèges ou hypothèques ſur les immeubles acquis par la Nation, de faire leurs oppoſitions, il ne ſera ſcellé à cet égard aucune lettre de ratification, que trois mois après la publication du préſent Décret ».

Deux Officiers de l'Armée du Rhin ſont admis à la barre. Ils confirment ce qui avoit déja été expoſé ſur la conduite de M. Martignac, Commandant à Huningue ; ils ajoutent que M. d'Aiguillon eſt émigré, & que M. Martignac a été arrêté, partant pour Bâle avec armes & bagages ; ils rendent un témoignage avantageux du Général Ferrières ; ils ſe plaignent de

l'état des arſenaux & magaſins, & ils préviennent qu'il a été trouvé dans l'arſenal d'Huningue 1500 bois & 100 canons de fuſils, cachés ſous de la vieille féraille; 45,000 grenades où l'on n'avoit point mis de poudre, & des faulx de ſiège, ſans manches. Ils offrent enfin, au nom de leurs Compagnons d'armes, pour le ſoulagement des veuves & orphelins de la journée du 10 août, 192 liv. en numéraire, & 120 liv. en aſſignats.

L'Aſſemblée renvoie au Pouvoir exécutif l'objet de cette pétition, & décrète la mention honorable de l'offrande.

Un Membre obſerve que la dénonciation faite ſur l'état des arſenaux, eſt de la plus grande importance. Il demande que des Commiſſaires ſoient nommés pour en faire l'examen.

Un autre Membre demande qu'il ſoit décrété des diſpoſitions répreſſives contre ceux qui, étant prépoſés à la garde des armes & munitions, n'en feroient pas connoître l'état exact : il penſe que la peine de ſix ans de fers doit être appliquée à ce cas. L'Aſſemblée adopte la propoſition ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que les Citoyens qui, cédant à des impulſions perfides, ou ſe livrant à des calculs coupables, gardent le ſilence ſur les dépôts militaires qui leur ont été confiés par le Pouvoir exécutif, ou font des déclarations infidèles, commettent un crime qui exige une prompte meſure de répreſſion, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

» Tout Citoyen qui, dans la huitaine de la publication du préſent Décret, n'aura pas fait au Greffe de la Municipalité, dans l'étendue de laquelle il demeure, une déclaration fidèle des munitions, armes, uſtenſiles de guerre, de tous objets relatifs à l'habillement, équipement, campement des troupes françaiſes,

& des vivres & fourages, dont le dépôt lui a été confié par le Pouvoir exécutif, ou ſes Agens, ſera puni de ſix ans de fers. »

Sur le rapport de la Commiſſion Extraordinaire, l'Aſſemblée décrète ce qui ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que la Société de Médecine, qui tient ſes ſéances ordinaires dans la ſalle de l'Académie des Sciences au Louvre, n'a point de local particulier pour ſon ſecrétariat & pour ſa bibliothèque, & voulant prévenir toute interception des travaux de cette Société, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſa Commiſſion Extraordinaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

» Le logement occupé maintenant au Louvre, par le Secrétaire de la Société de Médecine, continuera d'être employé pour le Bureau de Correſpondance, pour le dépôt des pièces, pour la bibliothèque & le logement du Secrétaire de cette Société. »

Les aſſemblées électorales des Départemens de la Corrèze & de l'Ardèche, envoient les liſtes des Députés qu'elles ont reſpectivement nommés à la Convention nationale.

Les Électeurs du Département de la Corrèze ont nommé pour Députés à la Convention nationale, MM. Brival, Borie, Germiniac, Députés à l'Aſſemblée légiſlative; Chambon, Adminiſtrateur du Département; Canot, Accuſateur public, & Lidon, Préſident de l'Adminiſtration de ce Département.

Le Corps électoral du Département de l'Ardèche a nommé pour Députés à la Convention nationale, M. Boiſſy-d'Anglas,

« L'Assemblée Nationale, considérant que le dévouement des Citoyens qui s'enrôlent pour le service de leur Patrie, ne doit pas nuire aux intérêts de leur famille, dans le cas où ce dévouement généreux entraîneroit le sacrifice de leur vie, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, dans le cas où des Citoyens sur la tête desquels existent des rentes viagères dûes par l'État, & dont jouissent ou doivent jouir leurs père & mère, perdroient la vie au service de la Patrie, ces rentes viagères seront continuées sur la tête de leursdits père & mère. »

La Municipalité de Vitry se présente à la barre avec trente-six Volontaires habillés, équipés & armés, auxquels elle a fourni des vivres pour deux mois, des charriots attelés des meilleurs chevaux du pays, & tous les approvisionnemens nécessaires; ces généreux Citoyens sont admis à défiler dans la salle; ils prêtent le serment de défendre jusqu'à la mort la Liberté & l'Égalité; l'Assemblée applaudit à leur civisme, & en décrète la mention honorable.

Un Membre propose, au nom du Comité Militaire, les Décrets suivans :

Premier Décret.

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur la proposition du Ministre de la Guerre; considérant qu'il importe à l'ordre de la comptabilité & à la sûreté du service des camps, d'employer dans les armées le nombre de Commissaires des Guerres proportionné aux différens détails dont la surveillance est confiée à ces Officiers, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission Militaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le Pouvoir exécutif eſt autoriſé à employer au ſervice de l'armée deſtinée à la défenſe de Paris le nombre de Commiſſaires des Guerres qu'il jugera néceſſaire, pour ſurveiller les différens détails de l'Adminiſtration. »

Deuxième Décret.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt du plus preſſant intérêt de réunir tous les moyens qui peuvent concourir au ſalut de la choſe publique, & d'accélérer la confection des effets de campement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſa Commiſſion Militaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Toutes les toiles de chaſſe qui ſe trouveront exiſter dans les établiſſemens dits du *Vantrail*, ſeront miſes à la diſpoſition du Pouvoir exécutif, pour être converties en objets d'utilité publique.

ART. II.

» Il ſera délivré à la Commune de Saint-Germain-en-Laye, ſur le territoire de laquelle ſe trouvent la plupart de ces établiſſemens, la quantité de toile néceſſaire à l'équipement des Volontaires nationaux fournis par ladite Commune. »

Ces Décrets ſont ſucceſſivement adoptés après une légère diſcuſſion.

Un Membre dénonce un abus ſacerdotal, exiſtant encore dans les Colonies françaiſes, &, pour le réformer, propoſe le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que l'indépendance du Gouvernement français eſt inconciliable avec la juriſdiction qu'exerce l'Evêque

l'Evêque de Rome dans les Colonies françaiſes, par des Délégués connus ſous le nom de *Préfets Apoſtoliques*; & que, dans les circonſtances préſentes, une telle autorité doit être moins tolérée que jamais, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Délégués de l'Evêque de Rome, établis dans les Colonies françaiſes, & connus ſous le nom de *Préfets Apoſtoliques*, ſont ſupprimés. »

Ce Décret eſt adopté, & l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour ſur quelques articles additionnels qui lui ſont préſentés.

Des Pétitionnaires demandent que l'on étende à tous les Titulaires d'offices rembourſables l'effet du Décret qui ordonne que le prix des Maîtriſes, dont les Propriétaires partent pour aller au ſecours de la Patrie, ſera rembourſable ſur-le-champ.

Cette pétition eſt renvoyée au Comité de Liquidation.

Un Membre propoſe, & l'Aſſemblée adopte le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant que les meubles, effets & uſtenſiles en or & en argent, employés au ſervice du culte dans les égliſes conſervées, ſont de pure oſtentation, & ne conviennent nullement à la ſimplicité qui doit accompagner ce ſervice :

» Que lorſque la Patrie eſt en danger & que ſes beſoins ſont urgens, il eſt néceſſaire d'y pouvoir par les reſſources qui peuvent être utilement employées ſans ſurcharger les Citoyens :

» Que tous les objets dont les égliſes conſervées ſont actuellement garnies, appartiennent inconteſtablement à la Nation, qui a le droit d'en faire l'application reclamé par les circonſtances actuelles, décrète qu'il y a urgence.

ART. V.

» Le Directeur de la Monnoie, après avoir vérifié le nombre, l'eſpèce & le poids des pièces repriſes en l'état, fera paſſer au Procureur-général-Syndic du Département une reconnoiſſance portant décharge; & celui-ci en enverra copie au Directoire du Diſtrict.

ART. VI.

» Ces pièces, à l'inſtant de l'arrivée, ſeront converties en monnoie, qui ſera employée au paiement du prêt des différentes armées françaiſes.

ART. VII.

» Les frais de caiſſe & emballage, ſoit de la part des Municipalités, ſoit de la part du Diſtrict, ſeront rembourſés ſur le mémoire juſtifié qui en ſera arrêté par le Directoire du Diſtrict, viſé & approuvé par celui du Département. Le Receveur du Diſtrict en fera l'avance, ſauf le remplacement dans ſa caiſſe par la Tréſorerie nationale.

ART. VIII.

» Le Directeur de la Monnoie paiera & avancera le port des caiſſes qu'il recevra, ſur la facture dont ſeront porteurs les voituriers, & ſes déboursés lui ſeront alloués en dépenſe.

ART. IX.

» Sont exceptés des diſpoſitions du préſent Décret, les ſoleils, ciboires, calices & autres vaſes ſacrés ſeulement.

ART. X.

» L'Aſſemblée Nationale charge le Pouvoir exécutif de donner les ordres les plus exprès & les plus poſitifs pour le prompt envoi & l'exécution du préſent Décret. »

Un Membre, au nom du Comité de Législation, fait la troisième lecture d'un projet de Loi sur les successions, substitutions & donations : on demande l'ajournement à huitaine, il est décrété.

Le Ministre de l'Intérieur écrit à l'Assemblée, que la Commune de Bourbonne, Département de la Marne, a mis en état d'arrestation MM. Jean Briche, Victor Broglie, & Cafarelly du Folgat, Officiers ci-devant employés dans les Armées françaises : la lettre de cette Commune & le procès-verbal d'arrestation sont renvoyés au Comité de Surveillance.

On fait lecture d'une lettre du Ministre des Contributions publiques, qui rend compte de l'état actuel de la fabrication des assignats & monnoies ; cette lettre est renvoyée, avec les états qui y sont joints, au Comité des Assignats & Monnoies.

L'Assemblée reçoit des adresses d'adhésion envoyées par les Corps électoraux des Départemens de la Charente-Inférieure, du Gard, du Puy-de-Dome, de l'Oise, Loir-&-Cher, Côte-d'Or, Haute-Vienne ; par les Communes de Carentan, de la ville du Havre, d'Amboise, de Gignac, du Pont Saint-Esprit, Béziers, Calvisson, Quimper ; par les Administrateurs du District de Grasse, & par le Canton de Pléneuf. Ces différentes adresses respirent le patriotisme le plus pur, & offrent les témoignages consolans du dévouement de tous les Citoyens à la chose publique : l'Assemblée en décrète la mention honorable.

Un Secrétaire proclame les noms de plusieurs Députés à la Convention Nationale.

Le Conseil permanent de la Commune de Soissons informe l'Assemblée qu'il a fait arrêter huit cent dix-neuf mousquetons qui étoient conduits à Paris ; le procès-verbal de cette arrestation, & la lettre qui l'annonce, sont renvoyés au Pouvoir exécutif.

L'Assemblée Électorale du Département d'Indre-&-Loire envoie une adresse d'adhésion & de félicitation à l'Assemblée na-

tionale : cette assemblée annonce, en même-temps, que le Canton de Bleré a fourni deux cents Volontaires & payé toutes ses Contributions : elle demande que l'Assemblée Nationale déclare que ce Canton a bien mérité de la Patrie.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

On a repris la discussion de la loi sur le cours des eaux ; l'Assemblée a adopté le premier article du Titre III en ces termes :

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

« Les ruisseaux & petites rivières s'entendent des cours d'eau non navigables ni flottables de leur propre fonds, & sont, lesdits ruisseaux & petites rivières, à l'usage des Propriétaires riverains. »

Bordereau des Dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

Les Citoyens de la Commune de Brie-sur-Marne, Département de Paris, District de l'Égalité, en adhérant à tous les Décrets de l'Assemblée, déposent sur le bureau la somme de 400 liv. en assignats, pour les frais de la guerre.

Pierre de Douve, Maire du Grand-Gentilly, donne les franges de son écharpe, pour les veuves & orphelins de la journée du 10.

Auguste Bonnet, Capitaine au quatre-vingtième régiment, envoie sa croix de Saint Louis, pour les frais de la guerre.

M. Dufresne, Citoyen de la Section des Lombards, envoie un assignat de 5 livres pour les frais de la guerre.

La Société des Amis de la Constitution d'Huningue, composée d'une partie des Officiers & Soldats de l'armée du Nord, dépose sur le bureau pour les veuves & orphelins de la journée du 10 ; savoir, 120 livres en assignats, & 192 livres en écus de 6 livres, faisant en tout 312 livres.

Jacques Gouſſault, ci-devant Exempt des gardes-du-corps, donne ſa croix de Saint-Louis, ſes titres de garde-du-corps qu'il voue au plus profond mépris, & donne 1200 livres à échanger contre des aſſignats.

L'Aſſemblée Nationale accepte les dons ci-deſſus offerts, décrète qu'il en ſera fait mention honorable au Procès-verbal, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à quatre heures.

Signé, HÉRAULT, *Préſident*; HENRI LARIVIÈRE, FILASSIER, GAMON, LEQUINIO, GOUPILLEAU, & TARTANAC, *Secrétaires*.

Du même jour, après midi.

M. Cambon, vice-Préſident, occupe le fauteuil.

La ſéance eſt repriſe par la lecture des Procès-verbaux du jeudi 6 au ſoir, & du ſamedi 8 au ſoir; l'un & l'autre ſont adoptés.

Un Membre fait une ſeconde lecture d'un nouveau projet de Décret ſur l'enregiſtrement des actes civils & judiciaires, & d'un nouveau projet de tarif y annexé. La troiſième lecture eſt ajournée à huitaine.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu la pétition & les offres du ſieur Pierre-Paul Lemercier, Citoyen de la Section des Graviliers, relativement aux ſubſiſtances de l'armée, applaudit à ſon dévouement, & renvoie ſa pétition au Pouvoir exécutif.

Les Volontaires du ſecond bataillon du Département du Tarn, en garniſon à Caſtres, demandent à partir pour les frontières: « Ils brûlent, diſent-ils, de ſe meſurer avec l'ennemi, & d'établir enfin le règne éternel de la liberté & de l'égalité ».

L'Aſſemblée Nationale ordonne la mention honorable du zèle,

du civiſme & du courage de ces braves Citoyens, & renvoie leur pétition au Pouvoir exécutif.

Les Canonniers & Citoyens Soldats de la Section du Luxembourg, prêts à partir pour la défenſe de la patrie, ſe préſentent à la barre pour retracer à l'Aſſemblée Nationale l'expreſſion de leurs ſentimens; ils jurent, à la face de l'Univers, de périr plutôt mille fois que de ſouffrir jamais une capitulation honteuſe pour la Nation: c'eſt la liberté toute entière, c'eſt l'égalité la plus parfaite qu'ils veulent, & ils ne rentreront dans leurs foyers que lorſque l'une & l'autre ſeront aſſiſes ſur des baſes certaines.

Ces mêmes Citoyens offrent à l'Aſſemblée Nationale, & dépoſent ſur le bureau un drapeau qu'ils ont pris ſur les Gardes Suiſſes à la journée mémorable du 10 Août.

Ce dépôt leur eſt bien précieux, diſent-ils, puiſque c'eſt une première conquête qu'ils ont faite ſur le deſpotiſme.

L'Aſſemblée Nationale reçoit l'hommage & le ſerment de ces généreux défenſeurs de la liberté & de l'égalité, applaudit à leur courage & à leur dévouement, en décrète la mention honorable, & leur permet de défiler devant elle.

L'Aſſemblée Nationale accorde également les honneurs de la ſéance, & la permiſſion de défiler devant elle, aux Canonniers & Soldats Citoyens de la Section du Mail, qui ſe rendent aux frontières.

Ces braves Volontaires, dont elle reçoit le ſerment à la liberté & à l'égalité, ne veulent revenir que chargés des dépouilles & des lauriers de la victoire. La mention honorable eſt décrétée.

Il eſt auſſi décrété que mention honorable ſera faite au Procès-verbal de l'ardeur guerrière & du zèle patriotique des Canonniers de la Section du fauxbourg Montmartre.

Ces valeureux Citoyens prêtent le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant; & comme ils ſont ſur le point de partir pour l'armée du

centre, ils demandent que l'Assemblée Nationale leur procure l'honneur d'exécuter eux-mêmes le renvoi aux Prussiens du boulet envoyé du camp de Maulde, par le jeune Leclerc, à son père, Citoyen de leur Section, & dont celle-ci a fait hommage à l'Assemblée Nationale. « Ce jeune homme, disent-ils, est un de nos collègues : cette considération doit nous faire obtenir la préférence ».

La demande de ces braves Canonniers est convertie en motion par un Membre de l'Assemblée Nationale, & décrétée ; ensuite ils défilent dans la salle au bruit des applaudissemens universels.

Demaure, Journalier, de la Section de la Cité, dépose sur l'autel de la patrie un assignat de 5 liv. pour les frais de la guerre. L'Assemblée Nationale en décrète la mention honorable, & l'admet aux honneurs de la séance.

Des Citoyens de plusieurs Sections de Paris, & des Fédérés, se présentent à la barre & demandent la permission de former la première des compagnies d'Artilleurs à cheval que produira la ville de Paris ; casernez-nous dès ce soir, disent-ils, & jour & nuit nous nous livrerons à un travail qui peut sauver la patrie ; ils offrent le contrôle des noms des Volontaires qui se proposent de former cette compagnie.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable de leur dévouement, les admet aux honneurs de la séance, & renvoie leur pétition au Pouvoir exécutif pour ce qui regarde le casernement, & au Comité Militaire pour l'objet de la formation & de l'organisation de cette compagnie, avec ordre d'en faire son rapport très-incessamment.

Le sieur Guibert, demeurant rue de Fourcy, admis à la barre, se plaint d'avoir été arbitrairement destitué de sa place de Directeur en chef des travaux du Panthéon, par le ci-devant Département de Paris, qui lui a substitué, à force d'intrigues, le sieur Quatremer ; ce Citoyen, père de famille, unique soutien d'une mère aveugle & septuagénaire, demande justice de cet acte arbitraire.

L'Assemblée Nationale renvoie sa pétition au Pouvoir exécutif, & lui offre les honneurs de la séance.

Louis Aumont est admis à la barre ; il implore la bienfaisance de l'Assemblée, & demande une indemnité & des secours : Je suis, dit-il, la victime du despotisme espagnol ; j'ai été forcé de fuir cette terre odieuse, parce que je n'ai pas voulu abjurer ma patrie & prêter l'affreux serment de vivre dans la plus dure servitude, celle des rois & des prêtres. J'ai perdu mon état & ma fortune ; aujourd'hui je suis dans la misère.

L'Assemblée admet le pétitionnaire aux honneurs de la séance, & renvoie sa pétition aux Comités Diplomatique & des Secours réunis, pour en faire son rapport incessamment.

Un Député du District & de la Commune de Soissons se présente à la barre, où, après avoir exprimé d'une manière très-énergique l'attachement inviolable de ses Commettans & de ses Concitoyens aux principes sacrés des droits de l'homme, il propose plusieurs dispositions relatives à l'approvisionnement & à l'armement des Volontaires qui forment le camp de Soissons, & finit par demander une avance de la somme de 80,000 liv. en faveur de la Municipalité de cette ville, à valoir sur le seizième qui lui revient du produit de la vente des biens nationaux.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable des sentimens patriotiques des Administrateurs du District, des Membres de la Commune & des Citoyens de Soissons, admet le pétitionnaire aux honneurs de la séance, & renvoie sa pétition au Pouvoir exécutif pour ce qui est relatif au camp, & au Comité de l'Extraordinaire des Finances pour le second objet.

La seconde compagnie des Volontaires de la Section de la Fontaine Montmartre, pressée du besoin d'aller combattre les ennemis de la patrie, & sur le point de partir pour les frontières, demande à prêter le serment de fidélité à la Nation, & de maintenir de tout son pouvoir la liberté & l'égalité, ou de mourir en

les défendant, & à défiler enſuite dans la ſalle de l'Aſſemblée Nationale. Décrété avec mention honorable.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du Miniſtre de la Guerre, qui, après avoir rappelé la loi du 10 Juillet 1791, relative à l'établiſſement d'un Comité des Fortifications, & d'un dépôt de ſes archives, demande à être autoriſé à effectuer ſur le fonds de 2,400,000 liv., réglés aux ouvrages ordinaires & annuels de la fortification, les ſommes qui ſeront néceſſaires, tant pour aſſurer, à l'avenir, les dépenſes des objets matériels de ces établiſſemens, que les traitemens des différens Agens qui y ſont employés.

Cette demande eſt convertie en motion par un des Membres de l'Aſſemblée, reconnue urgente & décrétée.

Sur la propoſition du même Miniſtre, convertie également en motion par un de ſes Membres, l'Aſſemblée Nationale, après avoir rendu le Décret d'urgence, décrète que les Corps qui ont été appelés depuis le 10 Juin, & qui ſeront appelés ſucceſſivement à la défenſe de la patrie en danger, recevront la gratification telle qu'elle a été fixée par la Loi du 5 Mai dernier, pour leur arme & leur grade.

Lettre du Miniſtre de la Juſtice, qui annonce que la procédure inſtruite par un Juge-de-paix du Département de l'Ardèche, contre les ſieurs Dublond & Durand, accuſés de correſpondance criminelle avec le traître Duſaillant, doit être dépoſée dans les bureaux de l'Aſſemblée Nationale, & en demande la vérification. Renvoyée au Comité des Décrets, pour en faire la recherche & en rendre compte demain 11 de ce mois.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui envoie à l'Aſſemblée la proclamation du Pouvoir exécutif proviſoire, qui lève la ſuſpenſion des Adminiſtrateurs du Département de l'Indre, prononcée le 24 Août pour cauſe d'inciviſme. L'Aſſemblée Nationale paſſe à l'ordre du jour.

Lettre du même Miniſtre, qui fait part à l'Aſſemblée de ſon empreſſement à exécuter le Décret du 4 de ce mois, relatif à la ſomme de 12 millions, miſe à ſa diſpoſition pour être employée en achats de grains, & lui ſoumet les trois queſtions ſuivantes.

1°. Quelle eſt la caiſſe qui ſera chargée de fournir les douze millions décrétés ?

2°. Comment & à qui les Municipalités remettront-elles les deniers provenant de la vente des grains qui leur auront été diſtribués ?

3°. Enfin, dans quel délai les Départemens rendront-ils les ſommes qui leur ſeront avancées à titre de prêt, pour ſe procurer des ſubſiſtances ?

Renvoyée au Comité de Commerce, pour en faire ſon rapport dans trois jours.

Lettre du même Miniſtre, qui demande que l'Aſſemblée Nationale autoriſe la Tréſorerie nationale à verſer, ſoit dans la caiſſe du Département de Seine-&-Oiſe, ſoit dans celle du Régiſſeur général des domaines de Verſailles, une ſomme ſuffiſante pour que le Département ou le Régiſſeur faſſe payer, ſans délai, les foibles ſecours qui ſont déterminés proviſoirement par l'article V du Décret du 23 Août dernier, à ceux à qui ce Décret y donne droit, ſur la ſimple production d'un certificat de ſervice, ſuffiſamment probant, ou de leur brevet de penſion, &, en outre, ſur les juſtifications exigées dans l'article VI. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances, pour en faire ſon rapport demain 11 de ce mois.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, qui demande que l'Aſſemblée prononce ſur la propoſition que fait M. d'Hingue, ancien militaire, de lever une compagnie franche, dite *de la Liberté*, à Roſſenthal, vallée placée entre les deux ci-devant provinces d'Alſace & de Franche-Comté.

Renvoyée au Comité Militaire, pour en faire ſon rapport inceſſamment,

Autre lettre du Miniſtre de la Guerre, par laquelle il propoſe d'inviter les braves Citoyens qui ſe ſont empreſſés d'accourir à la défenſe de la patrie en danger, & qui ſont encore ſans armes, à ſe réunir aux braves Soldats de ligne, & engage l'Aſſemblée à prononcer, dans ſa ſageſſe, ſur un mode d'encouragement à cet effet. Renvoyée au Comité Militaire, pour en faire ſon rapport demain 11 de ce mois.

Autre lettre du même Miniſtre, par laquelle il propoſe à l'Aſſemblée de mettre à ſa diſpoſition un fonds d'un million, pour ſubvenir aux dépenſes preſſantes du camp ſous Paris, dont il rendra compte, conformément à la Loi. Cette propoſition eſt convertie en motion par un des Membres de l'Aſſemblée, qui, après en avoir décrété l'urgence, la décrète définitivement.

Un Membre du Comité Diplomatique fait un rapport ſur une difficulté ſubſiſtante entre le ſieur Bouer, de Genève, & le ſieur Beſſan, de Marſeille, au ſujet d'une fourniture de farines. L'ordre du jour eſt invoqué & adopté.

Des Commiſſaires du Conſeil-général proviſoire de la Commune de Paris ſe préſentent à la barre, & dépoſent ſur le bureau de l'Aſſemblée Nationale une lettre de M. Billaud de Varennes, relative à la marche des troupes vers Châlons, & aux moyens de s'en ſervir promptement & efficacement pour la défenſe de la patrie. L'Aſſemblée Nationale en décrète la mention honorable, admet les Commiſſaires aux honneurs de la ſéance, & renvoie la lettre à la Commiſſion Extraordinaire, pour en donner communication au Pouvoir exécutif, & recevoir ſes obſervations.

L'Aſſemblée Nationale renvoie pareillement à ſa Commiſſion Extraordinaire l'extrait d'une lettre, écrite par un Citoyen de Lille à ſon frère de Paris, relative au brigandage exercé par les Autrichiens dans les environs de Lille, & dans la petite ville de Lannoi, lequel extrait lui eſt communiqué par les Adminiſtrateurs au Département de la police de Paris.

Les Officiers civils & militaires de la Section de l'Arſenal pré-

ſentent à l'Aſſemblée les Volontaires de cette Section qui ſe diſpoſent à voler au ſecours de la patrie, & demandent, en leur nom, qu'il leur ſoit permis de défiler dans la ſalle & d'y renouveler leur ſerment de fidélité à la Nation, & d'attachement aux principes éternels de la déclaration des droits. « Il faut, diſent-ils, qu'ils délivrent leur pays des tyrans & des ſatellites qui ont l'inſolence de le menacer, ou qu'ils périſſent ». Adopté avec mention honorable.

Ces jeunes guerriers, précédés d'un grand nombre de Citoyens & Citoyennes aveugles, chantent des hymnes en l'honneur de la liberté & de l'égalité, défilent au bruit d'une muſique martiale, prêtent leur ſerment, & reçoivent les applaudiſſemens réitérés de l'Aſſemblée & des tribunes : ceux qui les ont préſentés obtiennent les honneurs de la ſéance.

Les mêmes honneurs ſont accordés aux Commiſſaires de la Section du Marais, qui viennent préſenter à l'Aſſemblée Nationale la troiſième compagnie des Volontaires de cette Section, qui partent pour les frontières.

« La Section du Marais, dit M. Target, Orateur de la députation, a pris une délibération ordonnée par la juſtice ; c'eſt d'inviter tous les Citoyens chez qui ces jeunes gens occupent des places, de les conſerver à ceux qui, ſelon nos cœurs, reviendront recevoir de nouveaux embraſſemens après la victoire ; elle a deſiré que ce vœu, approuvé par l'Aſſemblée Nationale, devînt comme la loi de tous les Français, & établît dans l'ame des Citoyens-Soldats la ſécurité & la paix, encouragement bien dû au zèle, à la bravoure & aux vertus de nos défenſeurs ».

Cette propoſition, vivement applaudie, eſt à l'inſtant convertie en motion par un Membre de l'Aſſemblée, & décrétée avec mention honorable. Au ſurplus, la Commiſſion Extraordinaire eſt chargée de rédiger, dans le plus court délai, une inſtruction à ce ſujet.

On introduit enſuite dans la ſalle les jeunes Citoyens qui forme n[illegible]

cette compagnie. M. le Préſident reçoit leur ſerment, & ils défilent, comme les précédens, au milieu des applaudiſſemens de l'Aſſemblée & des ſpectateurs.

Un Membre de la Commiſſion Extraordinaire fait un rapport ſur la pétition de la Municipalité de Paris, tendante à fixer le lieu des ſéances de l'Aſſemblée Nationale au Château des Tuileries; le projet de Décret qu'il préſente donne lieu à de vifs débats: l'un demande qu'avant tout, le Miniſtre ſoit tenu de fournir un apperçu des dépenſes qu'il y a à faire; l'autre, que le *maximum* de la dépenſe ſoit fixé à trois cents mille livres; celui-ci réclame l'ordre du jour; celui-là le renvoi à la Convention Nationale. L'Aſſemblée finit par en décréter l'ajournement à la ſéance de demain.

Les Officiers de ſanté & les Employés de l'Hôtel-Dieu, des Enfans-trouvés & de l'hôpital du Saint-Eſprit ſont admis à la barre. Inſtruits des dangers de la patrie, & ne pouvant tous la ſervir de leurs perſonnes, ils veulent au moins jouir de la douce ſatisfaction de lui procurer efficacement des défenſeurs; ils préſentent à l'Aſſemblée trois Volontaires, d'un patriotiſme pur, ardens amis de la liberté, qu'ils ont armés & équipés à leurs frais, & qu'ils ſe chargent de ſolder pendant toute la durée de la guerre; en conſéquence ils dépoſent ſur le bureau une ſomme de 205 liv. pour leur ſolde des trois premiers mois, & prennent l'engagement de renouveller, de trois mois en trois mois, cette ſomme juſqu'à la paix.

L'Aſſemblée applaudit à la généroſité de ces Citoyens, reçoit leur dépôt, & leur accorde les honneurs de la ſéance avec la mention honorable; M. le Préſident reçoit auſſi le ſerment de fidélité à la Nation, & d'amour pour la liberté & l'égalité, de ces trois Volontaires par eux offerts.

Un Membre, au nom de la Commiſſion Extraordinaire & de celle des Armes, propoſe un projet de Décret, qui eſt adopté en ces termes:

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que rien n'eſt plus urgent

que de procurer des armes aux généreux Citoyens qui ſe dévouent à la défenſe de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Commiſſaires nommés par la loi du 9 de ce mois pourront faire toutes réquiſitions néceſſaires pour l'exécution des lois relatives à l'organiſation, à l'activité des manufactures d'armes, à l'armement des citoyens & des troupes, ainſi qu'aux convois militaires de tout genre.

ART. II.

» Ils pourront ſuſpendre proviſoirement, & à charge d'en inſtruire inceſſamment l'Aſſemblée Nationale & le Conſeil exécutif proviſoire, tous les Agens qui entraveroient l'exécution des lois rappelées en l'article précédent, & généralement faire tout ce qu'ils croiront utile & néceſſaire pour remplir la miſſion qui leur eſt confiée.

ART. III.

» Amable Soubrani ſera adjoint à Gilbert Romme & à N. Jamon, pour ſurveiller la nouvelle manufacture établie à Moulins, ainſi que celle de Saint Etienne ».

Un Officier des Chaſſeurs nationaux, caſernés à Paris, ſe préſente à la barre de l'Aſſemblée, & demande une augmentation de ſolde pendant leur ſéjour en cette ville ; il eſt impoſſible, dit il, que nous puiſſions vivre avec 15 ſols par jour, ſur quoi on nous retient 5 ſols pour les frais d'armement & d'équipement.

Renvoyé au Comité Militaire pour en faire ſon rapport demain, 11 de ce mois. Le pétitionnaire eſt admis aux honneurs de la ſéance.

Un Membre, au nom des Comités réunis d'Inſtruction publique & des Secours publics, fait lecture d'un projet de Décret qui eſt adopté en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'en attendant le moment de l'organiſation générale de l'inſtruction publique, il eſt inſtant de pourvoir proviſoirement à la ſubſiſtance des élèves des deux établiſſemens des ſourds & muets, & des aveugles-nés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & entendu le rapport de ſes Comités réunis d'Inſtruction publique & des Secours publics, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les penſions gratuites accordées, pour l'année 1791, à vingt-quatre élèves de l'établiſſement des ſourds & muets, par l'art. IV de la loi du 29 juillet 1791, & à trente élèves de l'établiſſement des aveugles-nés, par l'article II du Décret du 28 ſeptembre de la même année, continueront à être payées par la Tréſorerie nationale, juſqu'au moment de la nouvelle organiſation de l'inſtruction publique.

ART. II.

» Le Pouvoir exécutif employera tous les moyens qui ſont à ſa diſpoſition pour faire jouir, dans le plus bref délai, l'établiſſement des aveugles-nés des ſommes qui lui ſont attribuées par le Décret du 28 ſeptembre dernier, en prélevant, s'il y a lieu, la part que peuvent réclamer ceux des trente élèves qui n'ont pas été nourris dans l'établiſſement, ou qui ont des droits à exercer ſur leſdites ſommes, à quelque titre que ce ſoit.

ART. III.

» Le Pouvoir exécutif fixera, ſans délai, d'après la loi & les principes

principes de l'équité, l'époque où doit commencer le traitement de chacun des Maîtres qui ont été ou ſont encore en activité dans l'établiſſement des aveugles-nés.

ART. IV.

» Il prendra les informations les plus poſitives pour s'aſſurer du degré d'utilité de chacune des places de Maîtres qui reſtent à remplir dans ledit établiſſement, & il en rendra compte à l'Aſſemblée Nationale, pour y être ſtatué par elle ».

Des députés de la Section de Grenelle, admis à la barre, font lecture d'une pétition de cette Section, qui demande que les femmes, enfans & parens des émigrés, ſoient exceptés, comme otages nationaux, de la liberté de la circulation intérieure des perſonnes.

Renvoyée au Comité de Légiſlation pour en faire ſon rapport demain, 11 de ce mois : admiſſion des pétitionnaires aux honneurs de la ſéance.

Un Membre propoſe, par motion d'ordre, de décréter, comme principe, que les Corps adminiſtratifs ſeront chargés de la ſurveillance des forêts nationales. On demande l'ajournement à demain. Décrété.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette ſéance.

MM. Gandon, Blairet & Bergeron, Gendarmes de la quatrième compagnie, deuxième diviſion, ont apporté la médaille du 14 juillet, qui avoit été donnée à M. Bergeron fils, & qu'ils ont reconnu indigne de la porter.

M. Demaure, Journalier de la Section de la Cité, donne, pour les frais de la guerre, un aſſignat de 5 liv.

Les Officiers de ſanté de l'Hôtel-Dieu, ne pouvant aller aux frontières, ont armé trois Citoyens, & dépoſé, pour trois mois de leur ſolde, 205 liv. en aſſignats.

L'Aſſemblée Nationale accepte les dons ci-deſſus offerts, décrète qu'il en ſera fait mention au Procès-verbal, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à dix heures & demie.

Signé, CAMBON, *Vice-Préſident*; FILASSIER, GAMON, TARTANAC, GOUPILLEAU, GARREAU, HENRI LARIVIÈRE, *Secrétaires*.

Du Mardi matin, 11 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. HÉRAULT, Préſident, occupe le fauteuil.

Le Directoire du Diſtrict de Saint-Jean-d'Angely, dans un procès-verbal qui eſt renvoyé au Pouvoir exécutif, annonce l'incendie & l'exploſion d'un moulin à poudre & des matières qu'il contenoit.

Deux des Secrétaires liſent ſucceſſivement les ſuites des Procès-verbaux du 9 ſeptembre.

Un Citoyen de Paris, qui ne peut aller aux frontières, envoie 50 livres, & veut garder l'anonyme; mention honorable.

Les habitans du Bourg d'Auxy-le-Château, Diſtrict de Montreuil-ſur-Mer, expriment dans une adreſſe énergique leur horreur pour les tyrans, leur dévouement à la douce égalité, & leur

civique émulation pour la défenſe de la Patrie. Mention honorable.

Le ſieur Charles Parizot demande de l'emploi, ſoit dans le camp de Paris, ſoit dans les armées.

Renvoyé au Pouvoir exécutif.

L'Aſſemblée ordonne la mention honorable du civiſme des ſieurs Plaſſat, aîné & jeune, Pouradier, Penneroux, Thabaud, Tortat, Gource & Rivarenne, Citoyens de la Châtre, qui ſe ſont chargés dans cette Ville du ſervice de la Gendarmerie, & qui ont conſacré le traitement qu'ils ont droit de prétendre, au ſoulagement des femmes & enfans des Gendarmes partis pour un autre poſte.

Les Officiers municipaux de la ville de Peyrchoradè Igaas, envoient l'engagement qu'ils ont contracté de fournir par quartier & d'avance, une ſomme de 821 liv. 5 ſols, pendant la durée de la guerre, pour la ſolde de trois Volontaires, à raiſon de 15 ſols par jour.

Mention honorable. Envoi du procès-verbal.

Le Corps électoral du Département des Ardennes envoie le procès-verbal de ſes nominations.

Les Canoniers de la Section de la place des Fédérés prêtent le ſerment & défilent devant l'Aſſemblée, après l'avoir félicitée de ſon courage.

Les Citoyens du Canton de Rives, Diſtrict de St.-Marcellin, Département de l'Iſère, envoient le procès-verbal de la preſtation de leur ſerment.

Les ſieurs Girardot, Cottin, père & fils, & Jauge, Citoyens de Paris, ne pouvant partir, fourniront quatre Volontaires, les équiperont & les entretiendront à leurs frais tout le temps de la campagne.

Le Département de l'Iſère préſente, dans un procès-verbal, l'intéreſſant tableau du concours guerrier des Cantons de la Côte-

Saint-André, Bourgoin & Verlaod, pour fournir des défenſeurs aux frontières du Midi.

Les Citoyens de Givet déſavouant authentiquement l'adreſſe du traître Toupet, leur ci-devant Maire, envoient le diſcours que leur a fait M. Delecolle, leur Maire actuel, à la fête de la plantation de l'arbre de la Liberté, qui a eu lieu le 2 ſeptembre à Charlemont : ils ont tous juré, avec ce digne Magiſtrat, la haine des tyrans, & ils adhèrent à tous les Décrets de l'Aſſemblée.

Pareille adhéſion de la Commune d'Aix, Département des Bouches-du-Rhône; des Citoyens d'Aiguillon, Diſtrict de Tonneins, Département de Lot-&-Garonne; des aſſemblées électorales de la Drôme, de Mayenne-&-Loire, & de Rhône-&-Loire.

Autre, du Conſeil-général & des Citoyens du Département de la Haute-Vienne.

Autre, des Citoyens du Département de Loir-&-Cher : les Adminiſtrateurs annoncent que leurs Bataillons ſe forment, & M. Lige, l'aîné, Commandant du ſecond, promet de donner l'exemple dans le poſte qui lui a été confié.

L'Aſſemblée nationale ordonne la mention honorable de tous ces actes de patriotiſme, & des adhéſions qui les accompagnent.

Au nom du Comité d'Agriculture, on préſente ſur les étangs un rapport, dont l'Aſſemblée ordonne l'impreſſion & la diſtribution, & un projet de Décret, dont elle adopte le premier article conçu en ces termes :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité d'Agriculture, conſidérant qu'il exiſte dans pluſieurs Départemens un grand nombre d'étangs marécageux, dont les émanations occaſionnent des maladies & épizooties, que l'humanité

& l'Agriculture en commandent la deſtruction, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Lorſque des étangs, d'après les avis & procès-verbaux des gens de l'art, pourront occaſionner par la ſtagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizooties, ou que par leur poſition ils ſeront ſujets à des inondations qui envahiſſent & ravagent les propriétés inférieures, les Conſeils-généraux des Départemens ſont autoriſés à en ordonner la deſtruction ſur la demande formelle des Conſeils-généraux des Communes, & d'après les avis des Adminiſtrations de Diſtricts. »

L'article II, relatif aux indemnités à accorder, eſt rejeté par la queſtion préalable.

Un Membre demande que la diſtance des fours à chaux qui avoiſinent les vignes, ſoit déterminée par une loi, attendu leur influence ſur la qualité des vins.

Le Comité d'Agriculture eſt chargé de préſenter ſes vues ſur ce ſujet.

Un autre propoſe d'accorder une indemnité aux Acquéreurs d'étangs nationaux qui ſe trouveroient dans les cas prévus par le Décret.

La propoſition eſt renvoyée au Comité des Domaines.

On a enſuite propoſé, & l'Aſſemblée a adopté le projet de Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant que l'Agriculture eſt le premier & le plus utile de tous les Arts, qu'il eſt auſſi juſte que néceſſaire d'employer aux progrès de l'Agriculture une partie des

fonds effectifs affectés par les Décrets de l'Assemblée constituante, aux encouragemens des Arts, considérant encore qu'il est du devoir des Législateurs de favoriser, le plutôt possible, l'industrie des Citoyens & Cultivateurs, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, sur les 2 millions destinés aux encouragemens des Arts, une somme de 400,000 livres, pour être répartie par portions égales entre tous les Départemens; cette somme sera employée à récompenser les travaux & les découvertes utiles à l'Agriculture : les Conseils-généraux de Départemens sont chargés à chaque session de faire cette distribution de la manière qu'ils croiront la plus convenable & la plus utile à l'Art agricole, aux mœurs & usages des Citoyens, & de régler tous les détails qui y seront relatifs. »

On annonce les nominations des Départemens de l'Aude & de la Charente Inférieure.

Les sieurs Saget, Président, & Renault, Commandant de la Section des Fédérés, prêtent le serment & sont admis à la séance.

Par l'organe du sieur Boyer, les Officiers & Soldats du dix-huitième régiment d'infanterie, ci-devant Auvergne, pleins du courage qui animoit d'Assas, se déclarent les vengeurs de la Liberté & de l'Égalité, & déposent sur l'autel de la Patrie une somme de 835 livres, pour secourir les veuves & les orphelins dont les époux & les pères ont péri victimes des vils satellites du lâche & perfide Louis XVI.

Mention honorable, envoi du procès-verbal au régiment, actuellement au camp retranché de Maubeuge.

Les Volontaires de la Commune d'Hières, District de Corbeil, Département de Seine-&-Oise, prêtent le serment & défilent en jurant d'exterminer tous les tyrans de la terre.

Après avoir entendu les obſervations d'un de ſes Membres, l'Aſſemblée nationale ſuſpend, pendant huit jours, l'effet du Décret qu'elle a rendu le 27 août dernier contre le ſieur Saget, Vice-Préſident du Département de la Moſelle, & ordonne que la force armée qui, en exécution dudit Décret, a pû être chargée de le conduire à barre, ſera tenue de le laiſſer en liberté.

Elle renvoie au Pouvoir exécutif un procès-verbal d'arreſtation du ſieur Chapelle, ci-devant marquis de Jumillac, par la Municipalité du Havre.

Elle renvoye à la Commiſſion Extraordinaire une lettre des Commiſſaires des guerres, Adjudant-général & Commiſſaire du Pouvoir exécutif, au camp de Soiſſons, qui lui demandent un Décret particulier, pour ſuſpendre juſqu'à la Convention nationale les renouvellemens que projettent dès-aujourd'hui les Electeurs du Diſtrict de Soiſſons.

Les Adminiſtrateurs du Département de la Seine Inférieure font l'énumération des forces qu'ils ont fournies, qu'ils fourniſſent encore & qui s'agitent pour le ſalut de la Patrie, ſans parler de quinze à ſeize mille Matelots.

L'Aſſemblée nationale ordonne la mention honorable du dévouement civique du Département de la Seine Inférieure.

Le Miniſtre de l'Intérieur envoie l'état des Lois expédiées hier aux Directoires de Départemens.

Au nom des Comités Militaire & de l'Inſpection réunis, un Membre fait un rapport ſur la Gendarmerie nationale, ſervant près le Corps légiſlatif, & l'Aſſemblée adopte le projet de Décret dont ſuit la teneur.

« L'Aſſemblée Nationale reconnoiſſant l'utilité & le zèle des deux Compagnies de Grenadiers de la Gendarmerie nationale, ſpécialement chargées de l'exécution de la police dans l'enceinte

des lieux où siége le Corps législatif, de la garde des Archives nationales, du service près la Haute-Cour nationale, & de celui près le Tribunal de Cassation; voulant aussi donner à ce Corps la facilité de faire un service dont l'extension nécessite une augmentation d'hommes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire & de celui de l'Inspection réunis, ayant décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Composition & formation.

ARTICLE PREMIER.

» Le Corps des Gendarmes nationaux spécialement attachés au service de la Nation, près le Corps législatif, conservera la dénomination de Grenadiers de la Gendarmerie nationale, & sera composé ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

1 Lieutenant-Colonel.
2 Capitaines.
6 Lieutenans.
1 Quartier-Maître-Trésorier.
1 Chirurgien-Major.
6 Maréchaux des logis.
18 Brigadiers.
144 Gendarmes.
2 Tambours.

ART. II.

» Chaque Compagnie sera divisée en trois divisions, & chaque division sera composée d'un Lieutenant, d'un Maréchal-des-logis, de trois Brigadiers & de vingt-quatre Gendarmes.

ART. III.

» Chaque diviſion ſera partagée en trois brigades, compoſées chacune d'un Brigadier & de huit Gendarmes.

ART. IV.

» Le Lieutenant-Colonel aura le commandement en chef des deux Compagnies, & ne dépendra que de l'Aſſemblée nationale.

ART. V.

» Le Quartier-Maître-Tréſorier ſera chargé de tous les détails de comptabilité & de diſtribution du Corps, ſous l'autorité du Lieutenant-Colonel & du Conſeil d'adminiſtration.

TITRE II.

Admiſſion, Rang & Avancement.

ARTICLE PREMIER.

» Pour porter les deux Compagnies au complet auquel elles ſont fixées, on nommera d'abord les ſurnuméraires; enſuite, & pour cette fois ſeulement, le Lieutenant-Colonel, de concert avec le Comité d'Inſpection, choiſira dans le Corps de la Gendarmerie de Paris nouvellement formée, les ſujets dont on aura beſoin pour remplir les places de Grenadiers-Gendarmes qui ſeront encore vacantes.

ART. II.

» Lorſqu'il vaquera par la ſuite des places dans ces Compagnies, elles ſeront remplies par des ſujets pris dans la Gendarmerie de tous les Départemens, leſquels pourvoiront à ce remplacement à tour de rôle, en ſuivant l'ordre alphabétique dans la forme qui ſera indiquée dans les articles ci-après.

ART. III.

» Pour avoir droit à une place dans une de ces Compagnies, il faudra être en activité dans le Corps de la Gendarmerie nationale depuis trois ans révolus, de la taille de cinq pieds six pouces au moins, pieds nuds, ſavoir lire & écrire, avoir trente ans accomplis, & pas plus de ſoixante.

ART. IV.

» Lorſqu'il y aura une place de Grenadier-Gendarme à nommer, le Comité d'Inſpection du Corps légiſlatif en donnera avis au directoire du Département qui ſera dans le cas de pourvoir à ce remplacement, & il y ſera procédé de la manière ſuivante :

» Chaque brigade du Département s'aſſemblera en préſence des Officiers municipaux du lieu de ſa réſidence, & fera ſon choix au ſcrutin, à la pluralité abſolue des ſuffrages. Ce ſcrutin ſera dépouillé, & le réſultat, après avoir été ſcellé, ſera envoyé par les Officiers municipaux au Directoire du Département, qui fera le recenſement & dépouillement général des ſcrutins des différentes brigades en préſence des Officiers, ſous-Officiers & Gendarmes du lieu. Le procès-verbal qui en ſera dreſſé, ſera envoyé ſur-le-champ au Miniſtre de la Guerre, lequel fera expédier au Gendarme qui aura réuni la majorité des ſuffrages, les proviſions de ſon emploi.

ART. V.

» La moitié des places vacantes d'Officiers & de ſous-Officiers, excepté celles de Lieutenant-Colonel & du Quartier-Maître-Tréſorier, appartiendra de droit à l'ancienneté; l'autre moitié ſera donnée par le choix des Officiers, ſous-Officiers & Grenadiers Gendarmes, aux ſujets de leurs Corps qu'ils jugeront les plus dignes de les

occuper ; mais leur choix ne pourra porter que ſur ceux d'un grade qui ſuivra immédiatement la place vacante.

ART. VI.

» La place de Lieutenant-Colonel ſera donnée à l'un des deux Capitaines choiſis par tous les Officiers à la pluralité abſolue des ſuffrages.

» Lorſqu'il ſera queſtion de nommer un Quartier-Maître-Tréſorier, les Officiers préſenteront trois ſujets pris parmi les Officiers & les Gendarmes au Lieutenant-Colonel, lequel en déſignera un pour occuper cette place ; mais il ne l'exercera qu'après avoir été agréé par le Comité d'Inſpection. »

TITRE III.

Appointemens & Traitement.

ARTICLE PREMIER.

« A compter du premier octobre prochain, les appointemens & la ſolde des Officiers, ſous-Officiers & Grenadiers-Gendarmes, demeureront fixés ainſi qu'il ſuit ;

Au Lieutenant-Colonel	5,000 l.
A chaque Capitaine	3,500
A chaque Lieutenant	2,400
A chaque Maréchal-des-logis	1,600
A chaque Brigadier	1,300
A chaque Grenadier-Gendarme	1,100
Au Quartier-Maître-Tréſorier	2,400
Au Chirurgien-Major	2,400

ART. II.

» Moyennant ces appointemens, les Officiers, ſous-Officiers & Gendarmes ſeront chargés de leur habillement & petit équipe-

ment : il ne leur ſera fait d'autres retenues que celles qui ſeront arrêtées par le Conſeil d'adminiſtration.

ART. III.

» L'armement pour le ſervice des ſous-Officiers & Gendarmes, ſera fourni & entretenu par les magaſins nationaux.

ART. IV.

» Le caſernement des ſous-Officiers & Gendarmes ſera fourni en nature par le Département de Paris, & déterminé par le Directoire, ſur l'avis du Lieutenant-Colonel ou du Commandant.

ART. V.

» Le Conſeil d'adminiſtration réglera tous les ans le compte qui ſera rendu par le Lieutenant-Colonel, 1°. des avances que les circonſtances auront pu rendre néceſſaires, & qui devront être remboursées par retenue ſur ſa ſolde; 2°. du bénéfice obtenu ſur le paiement au complet.

ART. VI.

» Le compte arrêté par le Conſeil d'adminiſtration, ſera préſenté chaque année à la réviſion du Directoire du Département de Paris; & ſi l'une ou les deux Compagnies demandent l'examen de la comptabilité, il ne ſera fait qu'en préſence du Directoire du Département.

TITRE IV.

Habillement.

ART. VII.

» L'uniforme des Officiers, ſous-Officiers & Gendarmes nationaux compoſant ce Corps, ſera ſemblable à celui de la Gendarmerie nationale : l'épaulette ſera rouge; il y aura des grenades

ſur le retrouſſis de l'habit : ils auront pour coiffure un bonnet de peau d'ours ſans plaque.

Fonctions des deux Compagnies de Gendarmes nationaux.

ARTICLE PREMIER.

» Ce Corps remplira auprès de la Convention nationale & des Légiſlatures ſuivantes, les fonctions qui ſeront déterminées dans un projet de règlement qui ſera ſoumis inceſſamment à l'Aſſemblée Nationale par le Comité d'Inſpection.

ART. II.

» Il fournira une garde pour la ſûreté des Archives nationales.

IIe. SECTION, TITRE II.

Fonctions auprès de la Haute-Cour nationale, du Tribunal de Caſſation & du Miniſtre de la Juſtice.

ARTICLE PREMIER.

» Ce Corps continuera de fournir un Lieutenant & deux Gendarmes auprès du Miniſtre de la Juſtice pour l'honneur & la ſûreté du ſceau de l'Etat : le ſervice de ce poſte roulera alternativement ſur les deux Compagnies, & ſera relevé tous les quinze jours. Le ci-devant Cent-Suiſſe attaché au ſceau de l'Etat, eſt ſupprimé.

ART. II.

» Les Grenadiers-Gendarmes feront auprès de la Haute-Cour nationale & auprès du Tribunal de Caſſation, le ſervice que les autres diviſions de la Gendarmerie nationale font auprès des Tribunaux de Juſtice.

ART. III.

« L'Aſſemblée Nationale déroge à la loi du 15 mai 1791,

concernant ladite Compagnie, dans tout ce qui ſeroit contraire aux diſpoſitions du préſent Décret. »

M. Boudot, Officier municipal d'Ambenay, Diſtrict de Verneuil, offre pour les veuves & orphelins du 10 août, une croix de Saint-Louis qu'il tenoit de ſon oncle. Mention honorable (*).

L'Aſſemblée Nationale applaudit au patriotiſme de la ville de Rennes, qui a envoyé directement toute ſa jeuneſſe vers les frontières, bien armée, bien équipée, & ſur-tout bien exercée, & elle ordonne qu'il en ſoit fait mention honorable, avec envoi de l'extrait du procès-verbal à la Commune de Rennes.

Des Citoyens de la Section des Quinze-Vingts propoſent à l'Aſſemblée d'ordonner l'établiſſement d'une fabrique d'armes dans la ci-devant abbaye de Saint-Antoine.

Cette pétition eſt renvoyée à la Commiſſion des Armes.

Un Membre annonce qu'il exiſte à Marly plus de 40 milliers, & à Verſailles plus de 150 milliers de vieux plomb, avec plus de 50 voitures de fer de fonte, & demande que le Pouvoir exécutif ſoit chargé de faire inceſſamment enlever ces matières, pour les convertir auſſitôt en balles, boulets, ou mitraille.

Cette propoſition eſt décrétée.

La Compagnie franche des Chaſſeurs de la Mort, avec un maintien formidable, jure de ne reconnoître ſur la terre d'autre ſouverain que le peuple, d'autre idole que la liberté & l'égalité, & défile après avoir offert une ſomme de 300 liv. pour les veuves & orphelins du 10 Août.

Le ſieur Drior fait hommage d'un petit imprimé intitulé : *des Chandeliers*, & qui préſente un moyen de ſuppléer à la pique pour combattre la cavalerie.

Renvoyé à la Commiſſion des Armes.

(*) Voyez la ſéance du 11 octobre.

Le ſieur Dupart, prêt à partir pour l'armée du Midi, ſupplie l'Aſſemblée de fixer le traitement qui lui eſt dû pour la ſuppreſſion d'un office qu'il poſſédoit dans le ci-devant ordre de Saint-Lazare.

L'Aſſemblée ajourne juſqu'après le rapport qui eſt prêt ſur cet objet.

Sur le rapport de ſon Comité Militaire, l'Aſſemblée Nationale a rendu le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité Militaire ſur la demande du Pouvoir exécutif proviſoire, tendante à ce qu'il ſoit fait une nouvelle organiſation des Commiſſaires-des-guerres, conſidérant qu'il eſt de toute néceſſité d'aſſurer promptement le ſervice dans toutes les parties de l'adminiſtration militaire, & de faire diſparoître les obſtacles qui s'oppoſent au choix des ſujets & à leur répartition dans les armées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y aura plus que des Commiſſaires-ordonnateurs, des Commiſſaires ordinaires & des Aides-Commiſſaires ; en conſéquence le titre de Commiſſaire-auditeur demeure ſupprimé.

ART. II.

» Le Miniſtre de la Guerre eſt autoriſé à employer les Aides-Commiſſaires qui ont atteint l'âge de 21 ans, & les Citoyens au-delà de 45 ans, qui auront été jugés capables de remplir les places qui viendront à vaquer.

ART. III.

» Le Miniſtre pourra deſtituer ceux des Commiſſaires-ordonnateurs, auditeurs ou ordinaires, qui, par inciviſme, incapacité,

ou mauvaiſe adminiſtration, ſe ſont rendus inhabiles à exercer des fonctions où la confiance la plus entière eſt indiſpenſable.

ART. IV.

» Le Miniſtre de la Guerre eſt autoriſé à choiſir, ſans diſtinction de grade & de rang, ceux des Commiſſaires-des-guerres-ordonnateurs, Commiſſaires ordinaires ou Aides qui ſeront ſuſceptibles d'être employés ſoit dans les armées, ſoit dans les diviſions.

ART. V.

» Le Miniſtre de la Guerre eſt autoriſé à augmenter le nombre des Commiſſaires-des-guerres autant qu'il le jugera néceſſaire pour le prompt & bon ſervice des différentes armées.

ART. VI.

» Le Comité préſentera inceſſamment un nouveau plan ſur l'organiſation de la Cour martiale & les jugemens militaires ».

Au nom du même Comité, on a propoſé & l'Aſſemblée a adopté un Décret conçu en ces termes:

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que dans les circonſtances actuelles le moindre retard dans les travaux des fortifications deviendroit irréparable, & qu'il eſt néceſſaire de pourvoir à toutes les dépenſes qui y ſont relatives, & particulièrement au ſurcroît indiſpenſable de celles occaſionnées par des indemnités & des travaux extraordinaires & imprévus, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Indépendamment des fonds décrétés le 16 avril dernier, il ſera

ſera remis à la diſpoſition du Miniſtre de la Guerre par la Tréſorerie nationale une ſomme de trois millions, pour être employée aux travaux extraordinaires des fortifications pour l'année 1792.

ART. II.

« Les fonds néceſſaires tant pour les conſtruction & entretien des plans en relief, que pour toutes dépenſes relatives au Comité des fortifications & au dépôt de ſes archives, créés par la loi du 10 Juillet 1791, ainſi qu'aux indemnités à accorder aux agens qui y ſeront employés, continueront à être pris, d'après les ordres du Miniſtre de la Guerre, ſur les fonds ordinaires des fortifications, & en conſéquence des comptes rendus ſemblables à ceux qui ont lieu pour les places fortifiées ».

L'Aſſemblée Nationale a enſuite décrété que la Commiſſion des Armes lui rendroit compte de l'état des arſenaux, & du nombre des fuſils diſponibles, & que le rapport fait au nom de cette Commiſſion, ſur la manière de faire fournir des armes près les Départemens de l'intérieur, ſeroit imprimé pour être diſtribué de ſuite, & diſcuté après la reddition du compte.

Le Tribunal criminel établi par la loi du 17 août, requis par le peuple de juger des crimes dont la loi ne lui a pas donné l'attribution, demande que, ſéance tenante, cette attribution lui ſoit donnée par article additionnel.

Les Juges ſont admis à la ſéance après avoir prêté le ſerment; & leur pétition, convertie en motion, eſt renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire, qui bientôt après préſente une rédaction qui eſt adoptée en ces termes :

« Le Tribunal criminel établi par la loi du 17 août, connoîtra proviſoirement & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & dans les formes preſcrites par la loi du 19 du même mois, de tous les crimes commis dans l'étendue du Département de Paris.

» Il ſera nommé par chaque canton des Diſtrict du bourg de l'Égalité & de Saint-Denis deux Jurés d'accuſation & deux Jurés de jugement, dont il ſera formé une liſte ſéparée, & ils ne ſeront convoqués que pour le jugement des délits commis dans l'étendue deſdits Diſtricts ».

Sur la propoſition d'un de ſes Membres, l'Aſſemblée Nationale a prononcé le Décret dont ſuit la teneur :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que pluſieurs Citoyens ont acquis des biens nationaux dans l'eſpoir du rembourſement des dîmes inféodées qui ont été ſupprimées par le Décret du 25 août dernier, & que par l'effet de cette ſuppreſſion, ils peuvent ſe trouver hors d'état de payer le prix de leurs acquiſitions, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les acquéreurs de biens nationaux, qui n'ont point donné en paiement du prix de leurs acquiſitions le montant des liquidations proviſoires ou définitives qui leur ont été délivrées, à raiſon des dîmes inféodées par eux prétendues, ainſi que ceux qui auront juſtifié ou juſtifieront, dans les délais & les formes preſcrites par les Décrets, qu'il leur étoit dû des dîmes de cette nature, auront la faculté de renoncer à leurs acquiſitions.

ART. II.

» Ils ſeront tenus de faire cette renonciation dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, au ſecrétariat de chaque Directoire du Diſtrict de la ſituation des biens vendus, ſous peine d'en demeurer déchus ſans retour, & d'être pourſuivis pour l'exécution de leurs adjudications comme tout autre acquéreur.

ART. III.

» Les ſommes que les renonçans auront payées leur ſeront remboursées par le Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire, au moyen d'une ordonnance de l'Adminiſtrateur de ladite Caiſſe, ſur la repréſentation de l'acte de renonciation certifié par le Directoire de Diſtrict & viſé par celui du Département; l'intérêt deſdites ſommes demeurera compenſé avec les jouiſſances perçues.

ART. IV.

» Les biens ainſi rentrés dans les mains de la Nation, ſeront remis en vente dans les formes preſcrites par les Décrets ».

Le ſieur Jean Etienne Porcher, Commandant en ſecond de la Section des Halles, prête ſon ſerment & eſt admis à la ſéance.

Les Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale à Châlons demandent une augmentation de Commiſſaires-des-guerres.

Renvoyé au Comité Militaire.

M. Moreton, Officier-général au quartier de Saint-Amand, ſe plaint d'une viſite domiciliaire faite dans ſa maiſon de Paris par la Section de la Croix-Rouge.

Renvoyé au pouvoir exécutif.

Le Maire de Paris rend compte, par écrit, de l'état actuel de cette ville.

Les Commiſſaires à l'armée du Midi écrivent de Graſſe, & rendent compte des fêtes civiques qu'excite par-tout leur préſence.

Les Citoyens de Bayonne ſupplient l'Aſſemblée d'ordonner à ces Commiſſaires de viſiter leur place preſque dénuée de défenſe, malgré les ſommes conſidérables envoyées pour la mettre en état.

Cette pétition eſt renvoyée au Pouvoir exécutif.

Les Commiſſaires départis dans le Nord par le Pouvoir exécutif,

écrivent d'Amiens, & font une deſcription touchante du civiſme qui anime les habitans des campagnes de la Somme.

Ceux de l'Aſſemblée Nationale à Châlons rendent compte d'un mouvement qui a eu lieu le 10 dans cette ville, aux portes des priſons, & annoncent que l'ordre s'eſt rétabli.

La Municipalité de Tours, contrariée par les aſſemblées primaires & les Sections de la ville, dans les délibérations qu'elle a priſes relativement à pluſieurs bateaux chargés de farines pour les Communes de Nantes & de Bordeaux, demande un Décret qui confirme ces arrêtés.

L'Aſſemblée renvoie à ſa Commiſſion Extraordinaire.

M. Amelot annonce qu'il reſte encore pour 160 & quelques mille livres de coupons d'aſſignats, dont la circulation a dû rigoureuſement ceſſer le premier mai. Comme ils ſont pour la plupart entre les mains de la claſſe la moins aiſée, il engage l'Aſſemblée à prendre cet objet en conſidération.

Renvoyé au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Le Miniſtre de la Guerre rend compte des lettres qu'il a reçues, en date du 9, des Généraux Moreton, Kellermann & Luckner.

Le même Miniſtre fait part d'une lettre du Général Biron, relativement à la ſuſpenſion de quelques Officiers d'artillerie & de génie, dont la conſervation ſeroit utile; il ſupplie l'Aſſemblée de lui faire connoître ſes intentions à cet égard.

Ces diverſes lettres ſont renvoyées à la Commiſſion Extraordinaire.

Les grands Procurateurs de la Nation tranſmettent à l'Aſſemblée leur ſerment individuel de combattre les rois & la royauté de tout leur pouvoir.

Sur le rapport de ſa Commiſſion Extraordinaire, l'Aſſemblée Nationale a rendu le Décret ſuivant:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est instant de lever les scellés apposés sur les papiers du sieur Bonnecarrère, ci-devant Directeur-général des affaires étrangères, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les scellés apposés le 11 août dernier sur les papiers du sieur Bonnecarrère, seront levés par un Juge-de-paix, en présence de deux Membres du Comité de Surveillance de l'Assemblée Nationale, & du Ministre des Affaires étrangères, qui est autorisé à retirer les papiers relatifs aux affaires de son Département ».

Les Chasseurs de la Section des Sans-Culotes, ayant Palloy pour Orateur & pour chef, prêtent le serment avec enthousiasme & défilent, en promettant d'envoyer la tête du premier tyran qu'ils pourront frapper.

Lecture faite de la rédaction de cette partie du procès-verbal, l'Assemblée a ordonné d'y ajouter ce qui suit :

Un Membre ayant obtenu la parole sur le procès-verbal, a demandé que l'on réparât l'omission faite, dans celui de la séance d'hier au matin, du Décret par lequel il avoit été passé à l'ordre du jour sur une pétition envoyée à l'Assemblée Nationale par un courier extraordinaire, au nom du Corps électoral du Département de la Manche, qui sollicite d'être autorisé à procéder à une nouvelle élection des Corps administratifs, municipaux & judiciaires.

Il a été décrété que cette omission seroit réparée, & que l'ordre du jour sur la pétition ci-dessus, avoit été prononcé par les mêmes motifs qui l'avoient déterminé sur plusieurs pétitions semblables, adressées depuis quelques jours à l'Assemblée Nationale.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

Un Citoyen de Paris envoie 50 liv. en assignats pour les frais de la guerre ; il témoigne ses regrets de ce que ses moyens ne lui

permettent pas de donner une plus forte ſomme, de ne pouvoir voler lui-même aux frontières, étant le ſoutien de ſa famille; il annonce que ſon frère vient d'être bleſſé grièvement à l'armée.

Les Officiers & Soldats du dix-huitième régiment dépoſent ſur le bureau, pour les veuves & orphelins de la journée du 10, la ſomme de 835 liv. en aſſignats.

Les Huſſards de la Mort donnent 300 liv. en aſſignats, pour les veuves & orphelins de la journée du 10.

L'Aſſemblée Nationale accepte les dons patriotiques offerts pendant le cours de la ſéance, en décrète la mention honorable, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à trois heures & demie.

Signé, HÉRAULT, *Préſident*; GOUPILLEAU, HENRI LARIVIÈRE, FILASSIER, LEJOSNE, GAMON, TARTANAC, *Secrétaires*.

Du même jour, au ſoir.

M. Cambon, Vice-Préſident, occupe le fauteuil.

Un Citoyen eſt introduit à la barre: il proteſte de ſon entier dévouement au Corps légiſlatif, & de ſon reſpect pour tous les Décrets qui en ſont émanés.

Il demande qu'avant de terminer ſa ſeſſion l'Aſſemblée Nationale décrète un hoſpice ouvrier pour y recevoir les Artiſtes & Entrepreneurs qui, n'ayant pas réuſſi dans leurs affaires, ſe trouvent le plus ſouvent réduits à une misère telle, qu'il leur eſt impoſſible

de faire aucun uſage de leur talent, dont il ſeroit cependant utile à la ſociété de tirer parti.

Renvoyé au Comité d'Inſtruction publique.

Lettre du Miniſtre de la Juſtice; qui fait paſſer la note des Décrets ſur leſquels il a appoſé le ſceau de l'Etat.

Renvoyé au Comité des Décrets.

Lettre du Miniſtre des Contributions publiques, qui prie l'Aſſemblée de vouloir bien prononcer ſur la queſtion de ſavoir, 1°. ſi les expéditions des jugemens qui interviennent ſur les demandes mentionnées en l'article IX de la Loi du premier Décembre 1790, ſont ou non paſſibles du droit d'enregiſtrement de 12 livres; 2°. ſi dans la dénomination des frais dont ſont diſpenſés les inſtances & les jugemens auxquels ces demandes donnent lieu, les droits d'impoſition, tels que ceux de timbre & d'enregiſtrement, doivent en faire partie, ou ſi ces frais doivent ſe borner à ceux d'inſtruction, communément appelés frais judiciaires.

Renvoyée au Comité de Légiſlation.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du ſieur Amelot, par laquelle il demande la copie du regiſtre ſur lequel ſont portées les ſoumiſſions des Membres du Corps légiſlatif pour les frais de la guerre; il prie l'Aſſemblée d'ordonner que Meſſieurs les Inſpecteurs de la ſalle lui remettront inceſſamment cette copie, afin de mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée, ainſi qu'il le doit, des réſultats ſur toutes les parties dont l'adminiſtration lui eſt confiée.

Cette lettre donne lieu à la diſcuſſion ſuivante.

Un Membre demande que l'on retienne ſur le mandat des Députés qui partent, la valeur de la ſoumiſſion qu'ils ont faite pour les frais de la guerre.

Un autre obſerve qu'on doit donner un avertiſſement avant que les Commiſſaires de la ſalle faſſent la retenue dont il s'agit.

Un troisième ajoute qu'il faut distinguer entre ceux qui ont souscrit définitivement pour une somme fixe & déterminée, mais seulement payable en plusieurs mois, & ceux qui n'ont contracté cette obligation qu'autant qu'ils toucheroient leur indemnité : il conclut par le renvoi de cette distinction aux Commissaires de la salle, en demandant qu'il ne soit rien rendu aux Députés partans, qu'une somme proportionnelle aux mois écoulés depuis leur soumission.

Sur ces différentes observations le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne sera rien rendu à ceux de ses Membres qui ont payé en entier leur contribution volontaire pour les frais de la guerre, & que les Commissaires de la salle ne délivreront de mandats aux autres Membres pour toucher à la Trésorerie nationale que du montant des sommes qui peuvent leur revenir, déduction faite de la somme qu'ils doivent payer pour leur contribution volontaire, à proportion du temps qui s'écoulera depuis le Décret qui invite à la faire, jusqu'au jour où la Convention nationale commencera ses séances, & de celui pendant lequel devoit durer la législature actuelle ; sauf aux Députés qui, sans être de la Convention nationale, se trouvent en état de remplir leur soumission, à en faire leur déclaration au bureau des Commissaires de la salle. »

Un Membre propose, au surplus, que les Commissaires de la salle soient tenus de verser dans la caisse du sieur Amelot le produit effectué des soumissions faites par les Députés pour les frais de la guerre.

Cette proposition est décrétée.

La Commune de Villejuif, instruite du danger de la Patrie, & désirant comme tous les Français concourir à la sauver, s'est empressée d'assembler ses Concitoyens, qui, tous animés du même zèle, se sont présentés sur-le-champ pour voler à l'ennemi.

Les Volontaires de cette Commune paroiſſent à la barre. Ils proteſtent de leur pleine confiance dans le Corps legiſlatif. Le temps eſt arrivé, diſent-ils, où l'homme ſera enfin ce qu'il doit être. La Loi, voilà le ſeul maître que nous voulons reconnoître.

M. le Préſident reçoit leur ſerment, & leur permet de défiler dans la ſalle.

Le ſieur Landier, Capitaine de vaiſſeau, & Dorothée Fabre, ſon épouſe, Citoyens de Marſeille, adreſſent à l'Aſſemblée Nationale une reclamation relative à une affaire de commerce qu'ils furent obligés d'entreprendre en l'année 1762, époque de la guerre entre la Cour Britannique & celle de France, avec la Maiſon Pozzo Boggiano & Compagnie de la ville de Gènes.

Renvoyé au Comité Diplomatique pour en faire ſon rapport dans huit jours.

Les Employés de l'Adminiſtration municipale des biens nationaux font parvenir les 200 livres en aſſignats, auxquelles ils ſe ſont obligés chaque mois pour les frais de la guerre; c'eſt le cinquième paiement qu'ils ont déja fait depuis leur ſoumiſſion.

L'Aſſemblée ordonne qu'il en ſera fait mention honorable au Procès-verbal.

Un Citoyen des Côtes-du-Nord demande que le rapport ſur la libre circulation des aſſignats par la poſte, ſoit enfin terminé.

Renvoyé au Comité des Aſſignats & Monnoies pour faire le lendemain ce rapport.

Le ſieur Viala, Capitaine de Grenadiers, au nom de quarante de ſes camarades qui partent pour les frontières, vient adhérer aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Légiſlateurs, dit-il, recevez ce monument de notre amour. Vos Décrets nous aſſurent la Liberté & l'Egalité; & nos cœurs, qui ſauront conſerver à jamais un bien ſi précieux, ſeront auſſi les dépoſitaires ſacrés de notre éternelle reconnoiſſance.

L'Assemblée applaudit à l'expression de ces généreux sentimens, & en décrète la mention honorable.

Le sieur Tarlet, Greffier du Tribunal du District de Villefranche, Département de Rhône-&-Loire, fait don à la Patrie d'une somme de 300 livres, sur celle de 495 livres qui lui est dûe, pour cause de paiement qu'il a fait des dépenses occasionnées par la tenue des assemblées primaires de 1789. M. le Président reçoit le serment du Pétitionnaire, & l'admet aux honneurs de la séance. L'Assemblée décrète, au surplus, qu'il sera fait mention honorable de son offrande au Procès-verbal.

Les Officiers municipaux de la Commune de Villeblanche sont introduits à la barre. Ils protestent de leur attachement aux Lois, offrent à la Patrie une somme de 300 livres, & jurent de maintenir la Liberté & l'Egalité, ou de mourir en les défendant.

M. le Président accepte leur offrande, reçoit leur serment & leur accorde les honneurs de la séance.

Au nom du Comité des Assignats & Monnoies, un Membre fait lecture d'un projet de Décret qui, mis aux voix, est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, sur l'offre civique faite par les Administrateurs de la Caisse d'escompte, d'échanger contre des assignats une somme de 900,000 livres en numéraire ; considérant qu'elle ne peut donner aux Administrateurs de la Caisse d'escompte un témoignage plus éclatant de sa satisfaction qu'en acceptant cette offre généreuse, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à effectuer l'échange de 900,000 livres proposé par les Administrateurs de la Caisse d'escompte, & à y faire entrer en coupures

d'aſſignats & en monnoie de cuivre la ſomme que les Adminiſtrateurs eux-mêmes jugeront néceſſaire aux appoints des paiemens de la Caiſſe d'eſcompte, en obſervant de ne la verſer que ſucceſſivement & par intervalle.

ART. II.

» L'Aſſemblée Nationale, touchée de l'acte civique & déſintéreſſé des Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'eſcompte, décrète qu'il en ſera fait mention honorable dans ſon Procès-verbal, & qu'expédition du préſent Décret ſera adreſſée auxdits Adminiſtrateurs.

ART. III.

» L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur les nouvelles propoſitions qui pourroient être faites aux Commiſſaires de la Tréſorerie nationale pour des échanges de numéraire contre des aſſignats-coupures. »

Le ſieur François Barbet demande que l'Aſſemblée veuille bien ſtatuer ſur des difficultés qui lui ont été faites par le Miniſtre de la Guerre, relativement à l'obtention de ſon congé.

Le Pétitionnaire eſt admis aux honneurs de la ſéance, & ſa pétition renvoyée au Comité Militaire.

Un Citoyen préſente des obſervations ſur les biens communaux; il demande que tous les biens quelconques appartenans aux Communautés, ſoient ſoumis au partage propoſé par le Comité d'Agriculture, ſoit que ces biens conſiſtent en terres labourables, prairies, maiſons, ou autres objets.

Renvoyé au Comité d'Agriculture.

Un Commiſſaire du Pouvoir exécutif auprès de la Haute-Cour nationale ſe préſente à la barre pour y rendre compte de ſa miſſion.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour : le Pétitionnaire eſt admis à la ſéance.

Le ſieur Maillet eſt introduit à la barre ; il offre de procurer les moyens d'empêcher la contrefaçon des aſſignats : il eſt admis aux honneurs de la ſéance, & ſa pétition renvoyée au Comité des Aſſignats & Monnoies.

Le ſieur Aubry, Capitaine de Grenadiers, demande qu'il ſoit levé trois Compagnies de piquiers, pour la défenſe des ouvrages extérieurs de Lille, Metz & Strasbourg ; & préſente des vues à cet égard, ainſi qu'un modèle d'armure plus facile & plus sûre.

Renvoyé au Comité Militaire & à la Commiſſion des Armes réunis.

Le ſieur Hebert, dit Pleignière, Directeur breveté de l'Académie d'équitation de la ville de Caen, offre de ſe rendre auprès du Général Berruyer, pour y inſtruire ſes Frères d'armes dans un exercice qu'il a pratiqué & enſeigné pendant un grand nombre d'années.

Renvoyé au Comité Militaire pour en faire ſon rapport inceſſamment.

Pluſieurs Pétitionnaires, au nom des Citoyens de Fontainebleau, annoncent que trois cents hommes de cette ville, les ſeuls en état de porter les armes, ſont prêts à voler aux frontières ; nous ſerons toujours debout, diſent-ils, tant que la Patrie ſera en danger. Nous nous ſommes levés, & les ariſtocrates & les modérés ſe ſont enfoncés dans les ténèbres. Liberté ſous l'empire de la Loi, voilà notre deviſe.

Mais avant de quitter nos murs, ajoutent-ils, nous vous dirons la vérité toute entière.

Nous vous dénonçons nos Adminiſtrateurs, pour cauſe de pluſieurs malverſations conſignées dans notre pétition, & dont nous vous demandons juſtice au nom de la Patrie.

Ces braves Citoyens demandent, au ſurplus, la permiſſion de défiler dans la ſalle ; elle leur eſt accordée. M. le Préſident reçoit leur ſerment & les admet aux honneurs de la ſéance.

Un Membre fait la motion que la pétition des Volontaires de Fontainebleau ſoit renvoyée au Pouvoir exécutif pour prendre des renſeignemens ſur la plainte formée contre les Adminiſtrateurs de cette Ville.

Ce renvoi eſt décrété.

Les Adminiſtrateurs du Département des Hautes-Alpes ; les Citoyens de Château-du-Loir, Département de la Sarthe, réunis en aſſemblée primaire ; les amis de la Liberté & de l'Egalité du Canton d'Auray, Département du Morbihan ; les Electeurs du Département de l'Iſère ; les Adminiſtrateurs du Département de la Lozère ; les Electeurs du Finiſtère & ceux du Département du Puy-de-Dôme, envoient pluſieurs adreſſes dans leſquelles ils expriment, avec autant d'énergie que de ſenſibilité, leur reſpect & leur attachement pour les Repréſentans du Peuple. Exécuter fidèlement vos Décrets, diſent ces généreux Citoyens, c'eſt ici donner la meilleure & la plus ſolide adhéſion ; nous le faiſons en ce moment, nous le ferons toujours : nous voulons la mort ou le triomphe de la Liberté & de l'Egalité.

L'Aſſemblée Nationale applaudit à ces adreſſes, & ordonne que mention honorable en ſera faite au Procès-verbal.

Le ſieur Bigot, Citoyen de Château-du-Loir, pénétré de cette grande vérité, que ſous un gouvernement libre, on doit proſcrire tout ce qui peut rappeler l'idée d'un deſpote, dépoſe ſur le bureau une croix de Saint-Louis, qu'il deſtine au ſoulagement des veuves & enfans des Républicains morts à la journée du 10 août.

La mention honorable eſt décrétée.

Le ſieur Garnier, autre Citoyen de Château-du-Loir, envoie, par les Electeurs de cette Ville, à l'Aſſemblée Nationale, un ca-

chet d'or qu'il deſtine pareillement aux veuves & enfans des Citoyens morts à la journée du 10 août ; ainſi qu'une ſoumiſſion qu'il fait de contribuer annuellement d'une ſomme de 100 livres pour les frais de la guerre, à partir du 27 août dernier.

L'Aſſemblée accepte ces offrandes & en décrète la mention honorable.

Le ſieur Bérard, Commandant en chef de la Section de 1792, eſt introduit à la barre : Légiſlateurs, dit-il, vous voyez ici une compagnie de Canoniers & une autre de Fuſiliers, formées dans la même Section, dont trois cents hommes ont déja volé à l'ennemi. C'eſt pour rejoindre leurs Frères d'armes, c'eſt pour aller vaincre ou mourir avec eux, que les nouveaux volontaires de la Section de 1792 paroiſſent devant vous, & qu'ils demandent à prêter un ſerment qu'ils ne trahiront jamais.

L'Aſſemblée nationale applaudit au dévouement de ces généreux Citoyens, reçoit leur ſerment & leur permet de défiler dans le lieu de ſes ſéances.

Pétition en ſecours, de la part des familles de quatre Volontaires du Gard, noyés dans le Rhône, en exécutant la Loi contre la ville d'Arles.

Renvoyée au Comité des Secours publics.

Un Militaire envoyé par les Fédérés du camp de Soiſſons, eſt introduit à la barre : il fait part à l'Aſſemblée de pluſieurs traits intéreſſans du zèle & du patriotiſme qui animent cette armée ; il demande deux canons & des gibernes, & dépoſe ſur le bureau un extrait du regiſtre des délibérations du Conſeil-général de la Commune de Soiſſons.

Le Pétitionnaire eſt admis aux honneurs de la ſéance, & l'objet de ſa demande renvoyé au Pouvoir exécutif.

Le Miniſtre des Contributions publiques demande & obtient la parole. Il ſe plaint d'avoir été injuſtement inculpé ſur l'emploi

des deux millions accordés pour dépenſes ſecrètes. Il obſerve qu'il n'eſt aucun temps où le Pouvoir exécutif d'une grande Nation n'ait beſoin de ces ſommes de réſerve, pour des dépenſes qu'il eſt impoſſible de prévoir & de déterminer. « Il faut bien ſe garder, ajoute-t-il, de livrer à la calomnie, ſi dangereuſe aujourd'hui, des hommes qui ont tout bravé pour ſauver la patrie. C'en ſeroit fait d'elle, ſi, dans les circonſtances où nous ſommes, une parcimonie mal entendue étrangloit des opérations ſages & néceſſaires. Soyons libres, & nous ſerons toujours aſſez riches ».

Pluſieurs Membres demandent le renvoi de ces obſervations au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Un autre s'oppoſe à ce renvoi, & demande que l'Aſſemblée approuve l'emploi fait par le Pouvoir exécutif des ſommes qui lui ont été confiées.

Un troiſième obſerve que les dépenſes extraordinaires doivent être motivées; qu'il eſt juſte de décréter de nouveaux fonds, ſi les premiers ſont épuiſés; mais qu'il ne faut pas ſouffrir qu'il exiſte pluſieurs caiſſes.

L'Aſſemblée, après avoir mis fin à cette diſcuſſion, paſſe à l'ordre du jour.

Un Officier-municipal & un Volontaire national ſont introduits à la barre. Ils annoncent que le ci-devant Archevêque de Lyon vient d'être arrêté, avec ſes complices, à ſept lieues de Paris. On a trouvé ſur eux une correſpondance avec les Emigrés, & beaucoup d'argenterie d'égliſe.

Les Pétionnaires ſont admis à la ſéance.

Pluſieurs Citoyens de la Section du Marais paroiſſent à la barre. L'Orateur de cette Députation ſollicite un Décret qui, en aſſurant l'exiſtence des Prêtres non aſſermentés, dont la conduite d'ailleurs n'a rien de criminel, rende leur déportation poſſible. A cet effet, il propoſe de changer la forme de leurs paſſeports.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de cette pétition au Procès-verbal, & la renvoie au Comité de Législation, pour en faire incessamment son rapport.

Lettre du sieur Amelot, qui expose à l'Assemblée Nationale les inconvéniens graves que peut entraîner pour la fortune publique, l'ajournement à la Convention Nationale du Décret relatif aux remises & aux traitemens à accorder aux Receveurs de District.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Un Citoyen introduit à la barre présente & dépose sur le bureau un mémoire sur les moyens d'augmenter le nombre des Défenseurs de la liberté, & de garantir les frontières du côté de la Suisse.

Renvoyé aux Comités Diplomatique & Militaire réunis.

Le Pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, lit un projet de Décret sur le traitement à faire aux Officiers de Gendarmerie supprimés. Ce projet mis aux voix est adopté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, ayant, par son Décret du 15 août dernier, licencié les Officiers de la Gendarmerie nationale du Département de Paris, & leur ayant donné par son Décret du 15 août dernier le droit de prétendre à des pensions proportionnées à leurs services;

» Considérant que la plupart de ces Officiers sont pères de famille, sans fortune, & qu'ils ont besoin d'un prompt & juste secours, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Officiers de la Gendarmerie nationale licenciés par le Décret du 13 août dernier recevront pour pension annuelle autant

autant de cinquantièmes parties des appointemens reſpectifs de leur grade qu'ils ont d'années de ſervice.

ART. II.

» Les campagnes ou embarquemens compteront pour deux années de ſervice, d'après le mode établi par la Loi du 22 août 1790.

ART. III.

» Dans le cas où leſdits Officiers obtiendroient des places dans les Armées, leurs penſions ceſſeront du jour où ils toucheront les appointemens de l'emploi qu'ils auroient obtenu, & ceux qui prendront du ſervice dans les Volontaires nationaux conſerveront la moitié de leurs penſions.

ART. IV.

» Les appointemens affectés aux grades de ces Officiers leur ſeront payés juſqu'au jour de leur licenciement ou de la ceſſation de leurs ſervices incluſivement, & leurs penſions commenceront à courir dès le lendemain ».

UnMembre propoſe d'ajouter à cette Loi : « Que les Ingénieurs qui ſe ſont portés ſur les frontières, & qui ont quitté leur état, conſerveront, pendant qu'ils ſeront en activité de ſervice, le tiers de leur traitement, à prendre ſur les fonds des Ponts-&-Chauſſées ».

Cet article additionnel eſt renvoyé au Comité Militaire, pour en faire ſon rapport & examiner s'il n'eſt pas juſte de conſerver le traitement en entier.

Au nom du Comité Militaire, un Membre fait lecture d'un projet de Décret que l'Aſſemblée Nationale adopte en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est juste que les Citoyens reconnus par l'Assemblée constituante pour avoir concouru le plus efficacement à la prise de la Bastille, & qui ont été autorisés par la loi du 25 août dernier à former des compagnies de Gendarmerie à pied, jouissent des mêmes avantages que les ci-devant Gardes Françaises, avec lesquels ils ont servi d'une manière aussi distinguée la cause de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le Pouvoir exécutif est autorisé à faire les dépenses nécessaires pour l'habillement & l'équipement des Citoyens reconnus par l'Assemblée constituante pour s'être distingués, le 14 juillet 1789, à la prise de la Bastille, & qui, en conséquence de la loi du 25 août dernier, se sont formés en compagnie de Gendarmerie à pied ».

Un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, fait un rapport, dont l'Assemblée ajourne la discussion vingt-quatre heures après l'impression & la distribution.

Sur la motion d'un Membre, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les avis du Directoire du Département de l'Hérault & du Ministre de l'Intérieur, sur la pétition présentée par les Administrateurs de l'hôpital de la ville de Pezenas, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la maison des dames..... de la ville de Pezenas est & demeure échangée contre celle des dames Ursulines de ladite ville, & qu'en conséquence l'hôpital pourra être transporté dans la maison de ces dernières ».

La diſcuſſion eſt repriſe ſur le projet de Décret relatif à l'adminiſtration, propriété & police des eaux & de la pêche.

L'Aſſemblée décrète l'article II du titre III en ces termes :

TITRE III.

ART. II.

« Nul n'a le droit de changer le lit naturel ou accoutumé des ruiſſeaux & petites rivières, ſi ce n'eſt ſur ſon terrein, & ſans pouvoir diminuer le volume de l'eau au préjudice d'autrui ».

Le ſurplus de la diſcuſſion eſt renvoyé à la ſéance du lendemain matin.

Un Membre obſerve que la loi relative à la liberté de voyager dans l'intérieur du Royaume, ſert de prétexte à des demandes multipliées au bureau des Procès-verbaux ; ſur quoi il propoſe, & l'Aſſemblée adopte l'ordre du jour, motivé ſur ce que des lois promulguées n'ont pas beſoin d'être certifiées par des expéditions des regiſtres de l'Aſſemblée, délivrées aux particuliers.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, fait lecture d'un projet de Décret, que l'Aſſemblée décrète en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que la paie de 15 ſols, fixée pour les Volontaires nationaux qui ſe forment, dans ce moment, ſoit en bataillons, ſoit en compagnies, dans la capitale, ne peut, vu les retenues indiſpenſables, ſuffire à leur entretien pendant le ſéjour qu'ils ſont obligés de faire à Paris depuis le moment de leur formation & caſernement juſqu'à celui de leur départ, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Qu'il ſera accordé aux Volontaires formés en troupe quelconque, admis, conformément à la loi, par le Pouvoir exécutif, un ſupplément de paie de 10 ſols, depuis le jour de leur inſcription juſqu'à celui de leur départ incluſivement ».

Sur la propoſition d'un autre Membre, le Décret ſuivant eſt rendu.

« L'Assemblée Nationale, considérant que par de faux certificats de résidence, par lesquels on a trompé la bonne foi des Municipalités & échappé à leur surveillance dans diverses villes de l'Empire, plusieurs émigrés ont soustrait leurs biens à la loi du séquestre, & qu'il est instant de redresser un abus si contraire aux intérêts de la Nation, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le Pouvoir exécutif ordonnera aux Administrations de District de lui faire passer, sans délai, la liste de tous les Citoyens absens dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre, & des motifs de ces exemptions ».

Un Membre fait part à l'Assemblée Nationale, qu'accompagné de plusieurs Commissaires de la Section du Panthéon Français & de celle de l'Observatoire, il s'est transporté au domicile de l'un des principaux Agens contre-révolutionnaires employés par la ci-devant cour, & que là, en présence desdits Commissaires de Section, il s'est saisi d'une somme de 27,192 liv. en or, de deux sacs de papiers, & d'un petit porte-feuille en maroquin ou cuir rouge; tous lesquels objets, ainsi que le sac où l'or étoit renfermé, ont été déposés, scellés & cachetés sur le bureau par ce Membre, en présence duquel ils ont été cachetés de nouveau par un de MM. les Secrétaires, & renvoyés par Décret au Comité de Surveillance.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale a décrété qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal du civisme du sieur Buchard, Soldat de la première compagnie de la Section armée du Panthéon Français, & qu'il lui sera délivré, à titre de récompense nationale, par la Trésorerie, une somme de 300 liv.

Les administrateurs de l'Encan national, établi pour les ventes

volontaires rue Saint-Thomas-du-Louvre, propoſent de faire à l'Encan la vente des biens mobiliers des émigrés.

L'Aſſemblée renvoie cette propoſition au Comité des Domaines.

Bordereau des dons patriotiques qui ont été offerts à l'Aſſemblée Nationale pendant la ſéance.

Le Chef des bureaux d'adminiſtration des biens nationaux envoie, en vertu de la ſoumiſſion qu'il a faite le 22 Avril dernier, au nom des Employés de l'adminiſtration municipale des biens nationaux, un aſſignat de 200 liv. pour les frais de la guerre.

M. Tarlet, forcé, comme Fonctionnaire public & père de famille, de reſter à ſon poſte, fait l'abandon, pour la défenſe de la patrie, de la ſomme de 300 liv. à prendre ſur celle de 493 l. qui lui eſt due pour appointemens de Greffier du Tribunal du Diſtrict de Villefranche, Département de Rhône-&-Loire.

L'Aſſemblée Nationale reçoit l'offrande, en décrète la mention honorable au Procès-verbal, & qu'extrait des dons patriotiques qui ont été offerts pendant le cours de cette ſéance, ſera délivré à chacun des donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à onze heures.

Signé, CAMBON, fils aîné, *vice-Préſident*; HENRY LARIVIÈRE, GAREAU, LOUVET, GOUPILLEAU, GAMON, TARTANAC, *Secrétaires*.

Du Mercredi matin, 12 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. CAMBON occupe le fauteuil.

Un Secrétaire lit le Procès-verbal de la ſéance du vendredi 7 de ce mois, depuis dix heures juſqu'à deux heures de relevée. La rédaction eſt adoptée.

Les habitans de Dampierre, Département des Voſges, demandent que les ci-devant ſeigneurs ſoient tenus d'abandonner aux Communes le terrein dont ils n'auront point les titres de propriété.

Renvoyé au Comité de Féodalité.

Les Garçons des bureaux & de la ſalle de l'Aſſemblée Nationale dépoſent, ſur l'autel de la patrie, pour leur contribution volontaire pour le mois d'août, la ſomme de 78 liv. pour la défenſe de la patrie.

Mention honorable eſt décrétée.

Un Secrétaire lit le Procès-verbal de la ſéance du 10 de ce mois, au matin, depuis une heure juſqu'à quatre.

La rédaction eſt adoptée.

Le Miniſtre de l'Intérieur fait paſſer à l'Aſſemblée la note des lois envoyées aux Directoires de Départemens le 11 de ce mois.

Renvoyée au Comité des Décrets.

Pétition du ſieur Havart, Greffier du Juge-de-paix du quatrième arrondiſſement de la ville de Nîmes, qui demande s'il doit tirer au ſort pour le ſervice des frontières, ou ſeulement être ſoumis à la taxe ou remplacement.

Renvoyée au Comité de Légiſlation.

ART. II.

» Il eſt enjoint aux Adminiſtrateurs deſdits établiſſemens, à ceux des Diſtricts & Départemens, & à tous autres Agens du Pouvoir exécutif, d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans trois jours pour tout délai, à compter du jour de la publication du préſent Décret, tout ce qui eſt preſcrit par celui du 15 août 1790, à peine de demeurer perſonnellement & ſolidairement reſponſables des ſuites de leur négligence ».

Un autre Membre, au nom du Comité des Domaines, propoſe un projet de Décret relativement au puits de Saltzbourg.

L'ajournement & l'impreſſion de ce projet ſont invoqués & décrétés.

La dame veuve Hureaut demande le paiement d'une penſion de 300 livres, qui lui fut accordée en 1787.

Sa pétition eſt renvoyée au Comité de Liquidation.

MM. François Bach & René-Marie Dumas Golard viennent dépoſer ſur le bureau, pour les frais de la guerre, la croix de Saint-Louis dont chacun d'eux étoit décoré.

L'Aſſemblée décrète mention honorable, & invite les deux Citoyens à aſſiſter à la ſéance.

Les Ouvriers employés à la corderie nationale du Havre demandent que l'Aſſemblée décrète que leur ſalaire journalier ſera augmenté.

Leur pétition eſt renvoyée au Comité de Marine.

Claude Micholet, dit la Paix, Soldat du régiment ci-devant Auſtraſie, vient demander la permiſſion de ſe pourvoir au Tribunal de Caſſation contre la Cour Martiale de Metz.

La pétition eſt renvoyée au Pouvoir exécutif, pour en rendre compte dans la huitaine, & le pétitionnaire eſt admis aux honneurs de la ſéance.

Pluſieurs dames, Marchandes du marché des Innocens & des autres terreins des halles de Paris, viennent réclamer contre le privilège excluſif des paraſols établis dans les marchés.

Un Membre obſerve qu'il exiſte à ce ſujet un rapport du Comité des Domaines, prêt depuis long-temps, & demande qu'il ſoit fait ſur-le-champ.

Il eſt décrété que le rapport ſera fait ſur l'heure, & les pétitionnaires ſont admiſes aux honneurs de la ſéance.

M. Boulanger vient offrir un plan pour démonter la cavalerie ennemie. Le projet eſt renvoyé à la Commiſſion des Armes, & le Citoyen reçoit les honneurs de la ſéance.

Le Miniſtre de l'Intérieur fait paſſer à l'Aſſemblée Nationale un mémoire tendant à obtenir une prompte détermination ſur les fonds des ponts & chauſſées des ſix derniers mois 1792.

Renvoyé au Comité d'Agriculture pour en faire le rapport inceſſamment.

M. Leblanc adreſſe à l'Aſſemblée des vues ſur le perfectionnement du battage des bleds, avec un plan d'exécution.

Renvoyé au Comité d'Agriculture.

Les Electeurs du Département des Voſges font paſſer leur adhéſion aux Décrets du 10 août & jours ſuivans.

L'Aſſemblée décrète mention honorable.

Lettre du ſieur Regnard, datée de Mézières, le 9 Septembre, contenant des expreſſions de civiſme & de déſintéreſſement.

L'Aſſemblée en décrète la mention honorable.

Un Membre, au nom du Comité des Domaines, fait le rapport relatif au droit excluſif des parapluies dans les marchés publics, & le projet de Décret eſt adopté dans les termes ſuivans.

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant que, ſous le règne de la liberté, on ne ſauroit ſouffrir un établiſſement qui, bien qu'utile

Mention honorable eſt décrétée, & les Citoyens de Chatillon ſont admis aux honneurs de la ſéance.

Le ſieur Lapointe forme une réclamation de ſecours, & demande à être autoriſé à dépoſer au Comité les pièces qui en fondent la légitimité.

Renvoyé au Comité des Secours.

Au nom du Comité des Domaines, un Membre propoſe & l'Aſſemblée nationale adopte le projet de Décret ſuivant.

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'il importe à l'intérêt national de connoître, ſans délai, les rentes & penſions qui peuvent appartenir aux émigrés pour en prononcer la radiation en conformité des Décrets des 12 février & 30 mars derniers, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

» Les Payeurs des rentes, Tréſoriers & autres Agens du Pouvoir exécutif ſeront tenus de former, dans le délai de deux mois, ſous peine de reſponſabilité, des états des rentes & penſions qui n'auront pas été payées à défaut de certificats de réſidence exigés par la Loi, leſquels états ſeront envoyés au Miniſtre des Contributions publiques, qui les tranſmettra à l'Aſſemblée nationale pour la mettre à portée de prononcer la radiation des rentes & penſions appartenant aux émigrés ».

Lettre du Maire, qui annonce que la tranquillité règne dans Paris.

Un Secrétaire donne lecture d'une lettre du Lieutenant-général Cuſtine, qui apprend à l'Aſſemblée nationale que le ſecond Bataillon du Département de la Charente-Inférieure eſt abſolument nud, & qui obſerve que les Adminiſtrateurs de ce Département ne lui ont point fourni d'habillement comme ils y étoient obligés.

Sur cette lettre un Membre demande le renvoi au Pouvoir exé-

cutif, qui ſera tenu de rendre compte, dans la ſéance de demain matin, des meſures qu'il aura priſes pour habiller, le plutôt poſſible, les Volontaires nationaux du deuxième Bataillon du Département de la Charente-Inférieure. Un autre obſerve qu'il ne ſuffit pas de réparer le mal, mais qu'il faut auſſi en punir les auteurs; il propoſe, en conſéquence, par addition, que le Pouvoir exécutif ſoit auſſi tenu d'examiner la conduite des Adminiſtrateurs du Département de la Charente-Inférieure relativement au défaut d'habillement du deuxième Bataillon de ce Département, pour les ſuſpendre, les caſſer, ou les punir d'une manière plus ſévère s'il y a lieu : ces diverſes propoſitions ſont décrétées.

Un anonyme envoie un aſſignat de 5 liv. pour les travaux du camp de Paris.

Le Miniſtre des Contributions publiques écrit à l'Aſſemblée que, des côtes de France, voiſines des Iles Anglaiſes, qui ſont à l'entrée de la Manche, on exporte dans ces Iles des beſtiaux pour la conſommation des Prêtres & ci-devant Nobles de France qui s'y ſont retirés en grand nombre; il demande que l'Aſſemblée nationale prenne des meſures à cet égard, en rendant commun à ces côtes les Décrets relatifs à la défenſe d'exporter des beſtiaux par les frontières.

La demande du Miniſtre eſt convertie en motion par un Membre, & décrétée ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'il eſt inſtant de réprimer les abus qui ſe commettent par l'exportation des beſtiaux & autres comeſtibles dans les Iles Anglaiſes voiſines de nos côtes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle étend aux côtes maritimes la défenſe d'exporter des beſtiaux & autres munitions de bouche ou de guerre, portée en ſes Décrets des 31 décembre, 14 mai, 8 & 12 juin derniers ».

Un Membre fait la motion de charger le Pouvoir exécutif de donner les ordres néceſſaires, afin que les Hauts-Jurés & les témoins qui avoient été appelés auprès de la Haute Cour nationale à Orléans, où leur préſence eſt aujourd'hui inutile, ſe retirent chez eux.

La motion miſe aux voix eſt adoptée, & le renvoi au Pouvoir exécutif eſt décrété.

Le même Membre propoſe de charger le Comité de Légiſlation de faire demain un rapport pour ſavoir s'il ne conviendroit pas de rappeler les grands Juges & les grands Procurateurs, pour que chacun d'eux reprît ſes fonctions.

La motion miſe aux voix eſt adoptée, & le renvoi au Comité de Légiſlation eſt décrété.

Lettre de l'Amiral Philippe-Joſeph, qui prie l'Aſſemblée de ſe faire faire le rapport du Comité des Domaines relativement à la vente des bâtimens de la Cour des Fontaines du Palais-Royal.

Renvoyée au Comité des Domaines.

Les Adminiſtrateurs du Département du Nord écrivent que l'Aſſemblée électorale de ce Département a arrêté le renouvellement de toutes les autorités conſtituées.

Sur cette lettre l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Un Membre propoſe à l'Aſſemblée nationale de porter ſes regards ſur la manufacture de porcelaine de Sèvres, de veiller à la conſervation de cet établiſſement national, & de nommer des Commiſſaires pour procéder à l'inventaire des objets que renferme cet attelier.

Sur cette motion, l'Aſſemblée nationale charge le Pouvoir exécutif de nommer quatre Commiſſaires pour procéder, ſans delai, à l'inventaire de la manufacture de Sèvres.

Un Membre, au nom de la Commiſſion Extraordinaire, préſente le projet de Décret ſuivant, qui eſt adopté :

projet de Décret ſuivant, relatif au camp près Paris, & l'Aſſemblée nationale le décrète :

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'il importe à la ſureté des diſpoſitions relatives à la défenſe de Paris de prendre à l'avance toutes les meſures qui peuvent y concourir efficacement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſa Commiſſion Militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

» Le Pouvoir exécutif eſt autoriſé à donner les ordres néceſſaires pour faire les abatis & démolitions qui ſeront jugés indiſpenſables par le Général de l'armée chargé de la défenſe de Paris, ſauf l'indemnité préalablement réglée, s'il y a lieu ».

Les employés au Secrétariat de la Mairie de Paris font paſſer à l'Aſſemblée nationale une ſomme de 230 livres pour leur contribution libre aux frais de la guerre pour les mois de mai, juin, juillet & août derniers.

Il en eſt décrété mention honorable.

Un Membre, au nom de la Commiſſion Militaire, propoſe le projet de Décret ſuivant, qui eſt adopté :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſa Commiſſion Militaire du camp de Paris, conſidérant qu'il eſt convenable de procurer au Général de cette armée toutes les reſſources qui peuvent faciliter l'ordre à établir dans les différentes parties du ſervice, & lui donner les moyens de placer les Aides-de-camp & les bureaux dans un local commode, qui le mette à portée d'exercer la ſurveillance qu'exigent les détails importans qui lui ſont confiés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ART.

ARTICLE PREMIER.

» La maiſon ſituée rue Louis-le-Grand, ci-devant occupée par la ſieur d'Egmont Pignatelly, notoirement émigré, ſera miſe à la diſpoſition du Général de l'armée deſtinée à la défenſe de Paris.

ART. II.

» Le Conſeil-général de la Commune de Paris eſt autoriſé à faire lever les ſcellés appoſés ſur les effets de ladite maiſon, leſquels effets reſteront à la diſpoſition du Général, ſur le reçu qu'il ſera tenu d'en donner d'après l'inventaire qui ſera fait dans le plus bref délai».

Lettre du Conſeil exécutif proviſoire ſur une proclamation concernant les habitans des pays envahis par l'ennemi; renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire pour en faire rapport ce ſoir après la lecture du Procès-verbal.

L'Evêque du Cantal, Préſident de l'aſſemblée électorale de ce Département, fait paſſer le nom des Députés élus pour la Convention Nationale; ce ſont MM. Thibault, Milhaud, Mejanſac, Lacoſte, Carrier, Mailhe, Chabanon & Peuvergue.

Arrêté du Département du Morbihan, du 4 de ce mois, relativement à la Gendarmerie nationale. Les Adminiſtrateurs regardent comme eſſentiel d'en établir une brigade à Mezuillac, & ce ſous le bon plaiſir de l'Aſſemblée Nationale & du Pouvoir exécutif.

Renvoyé au Comité Militaire.

Lettre de M. Boſque, Juge-de-paix de la Section de 1792. Il envoie ſon procès-verbal de levée des ſcellés appoſés à la Maiſon dite *de Secours*.

Renvoyée au Comité de Légiſlation.

M. Dumas, Préſident de l'aſſemblée électorale du Département de la Haute-Vienne, fait paſſer les noms des Députés de ce Département à la Convention Nationale. Ce ſont MM. Lacroix, Beauvais, Bordas, Gai-Vernon, Faye, Rivaud & Souligiac.

Bordereau des dons patriotiques qui ont été offerts pendant le cours de cette ſéance.

Les Garçons des bureaux de l'Aſſemblée Nationale, pour ſatisfaire à l'engagement qu'ils ont contracté, envoyent 78 liv. en aſſignats pour les frais de la guerre.

M. François Bach donne ſa croix-de-S.-Louis pour le maintien de la liberté & de l'égalité.

M. René-Marie Dumas-Polard donne auſſi ſa croix-de-S.-Louis pour le même objet.

Un anonyme dépoſe un aſſignat de 5 liv. ſur le bureau pour les Ouvriers du camp.

M. Cerceau, Curé de Longis-ſur-Marne, auteur de *la Conſtitution vengée*, envoie un aſſignat de 50 liv. pour les frais de la guerre, & témoigne ſes regrets de ne pouvoir donner une plus forte ſomme.

Les Employés aux Meſſageries nationales, rue Notre-Dame-des-Victoires, annoncent qu'ils ont verſé à la Caiſſe de l'Extraordinaire 210 liv. en aſſignats pour les frais de la guerre & pour le mois d'août, conformément à leur ſoumiſſion.

Le Secrétaire de la Mairie envoie la ſomme de 250 liv. en aſſignats pour les frais de la guerre. Il ajoute que cette ſomme provient de celle pluſieurs fois répétée de 57 liv. 10 ſ. que les différens Commis de ce Bureau ſe ſont engagés à payer tous les mois; & qui complette ceux de mai, juin, juillet & août.

L'Aſſemblée Nationale décrète la mention honorable de tous

ces dons, & qu'extrait du Procès-verbal ſera délivré à chacun des Donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à quatre heures.

Signé, CAMBON, fils aîné, *Vice-Préſident;* LEQUINIO, GAMON, GARREAU, GOUPILLEAU, LOUVET, FILASSIER, HENRI LARIVIÈRE, *Secrétaires.*

Du même jour, au ſoir.

M. Hérault, Préſident, occupe le fauteuil.

Trois des Secrétaires donnent ſucceſſivement lecture des procès-verbaux de la ſéance du 8 Septembre au ſoir, de celle du 10 au matin, & de celle du 11 auſſi ſéance du matin.

Un Canonnier de la Section du Mail, qui n'avoit pu ſe trouver avec ſes frères d'armes, lorſque, partant pour les frontières, ils prêtèrent au Corps légiſlatif le ſerment de la liberté & de l'égalité, demande à prêter le ſien; il l'obtient & eſt admis aux honneurs de la ſéance.

Un Membre demande la parole, & communique à l'Aſſemblée pluſieurs lettres relatives à l'arreſtation d'une partie du régiment Walsh-Irlandais; on aſſure par elles que l'ennemi n'a de reſſources que dans la trahiſon, & qu'il n'oſe attaquer nos armées; par une autre lettre qu'il a reçue de l'armée commandée par le Général Dumouriez, on marque qu'elle n'attend que le moment de chaſſer l'ennemi de la terre de la liberté.

Adhéſion du Corps électoral du Département de la Dordogne à tous les Décrets rendus par l'Aſſemblée Nationale depuis le 10 août.

M. Troemé, Adminiſtrateur du Diſtrict de Cambray, forcé de

rentrer à ſon poſte, & ne pouvant avec regret ſe ſervir de ſes armes contre les ennemis de la patrie, en fait don en faveur d'un Volontaire à qui la fortune aura refuſé les moyens de s'en prémunir. Il ſe plaint du Directoire de ſon Diſtrict, & de quelques abus exercés par le Département dans l'adminiſtration des propriétés nationales.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable des offres du ſieur Troëné, & renvoie le ſurplus de ſa pétition au Pouvoir exécutif.

Les Citoyens de la Côte-d'Or réclament la juſtice de l'Aſſemblée pour le ſecond bataillon des Volontaires de leur Département, indignement trahis à Longwy, lors de la reddition de cette place; ils demandent pour lui l'avantage de voler les premiers à l'ennemi, & de recouvrer l'éclat dont avoient brillé ſes premières armes.

Cette pétition eſt renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre de MM. Gintrand & Courthiade, Commiſſaires de la Commune de Cahors, par laquelle ils rendent compte d'une ſomme de 3,000 liv. qui leur avoit été remiſe pour procéder à l'arreſtation du ſieur Chotard, Directeur des poſtes de Cahors; ils y joignent les pièces juſtificatives, & ils demandent ſi l'intention de l'Aſſemblée eſt qu'ils retiennent 646 liv. qui leur reſtent de cette ſomme, ou s'ils en doivent tenir compte à la Municipalité. Cette pétition eſt renvoyée au Comité de Surveillance.

Le Directoire du Diſtrict de Belfort adreſſe à l'Aſſemblée l'extrait du procès-verbal de la formation des compagnies & bataillons des Gardes nationales du canton de Giromagny. L'Aſſemblée en décrète la mention honorable.

Adreſſe des Officiers & Soldats du ſoixante-ſeptième régiment ci-devant Auvergne; ils jurent de s'enſevelir ſous les ruines de la place de Neufbriſack qu'ils défendent, plutôt que de ſouffrir que l'ennemi arrache le drapeau tricolore qu'ils tiennent dans leurs mains.

La mention honorable en eſt décrétée.

M. Corbeau, commandant un bataillon d'artillerie à Neufbriſack, ſupplie l'Aſſemblée de déterminer ſur quels fonds ſeront prélevées les ſommes dont les Soldats d'infanterie incorporés dans l'artillerie, pourroient être redevables à la maſſe du régiment qu'ils ont quitté, & celles néceſſaires pour acheter auxdits Soldats des ſouliers, chemiſes & autres effets. Il annonce que le plus grand ordre & la plus parfaite harmonie règnent dans le bataillon qu'il commande.

Renvoyé aux Comités des Finances & Militaire réunis.

M. May, Citoyen de la Section Beaubourg, donne des renſeignemens relatifs au ſieur Jean Prat, Capitaine au quatre-vingt-troiſième régiment.

Renvoyé au Comité de Surveillance.

Pétition des Citoyens libres de Lizieux; ils demandent que la loi du 19 Juin dernier, qui ordonne le brûlement des titres de nobleſſe dans divers dépôts publics, s'étende juſqu'à ceux que les particuliers conſervent par une ridicule vanité. L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Le Colonel de Croisbergt ſupplie l'Aſſemblée d'ordonner qu'il ſoit fait droit ſur pluſieurs pétitions qu'il a préſentées, relatives à ſon traitement, & qui, renvoyées au Pouvoir exécutif, ſont reſtées juſqu'ici ſans réponſe.

Renvoyé au Comité de Liquidation.

M. Martin, qui avoit préſenté le 19 août une pétition tendante à faire fabriquer des couvertures impénétrables à l'eau, à laquelle il avoit joint pluſieurs pièces, obſerve qu'elle ne ſe trouve point dans les bureaux de l'Aſſemblée; il demande qu'il ſoit rendu compte de cette affaire. L'Aſſemblée renvoie cette pétition à la Commiſſion des Armes.

Sur la propoſition de l'un de ſes Membres, l'Aſſemblée Nationale décrète qu'en exécution d'un de ſes précédens Décrets, le Miniſtre de l'Intérieur fera parvenir dans deux jours à l'Aſſemblée Nationale le compte que la Commune a dû lui rendre des effets trouvés

dans les égliſes & maiſons dépendantes de la liſte civile & autres maiſons nationales.

Sur la propoſition de l'un de ſes Membres, l'Aſſemblée Nationale décrète également que chaque Comité fera imprimer une table raiſonnée de tous les Décrets qui ont été rendus ſur leurs rapports dans le cours de la préſente ſeſſion.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, par laquelle il annonce les différentes diſpoſitions des armées & des Généraux; il y joint l'avis donné par le Général Dumouriez à tous les Citoyens Français des deux Départemens des Ardennes & de la Marne, & particulièrement des Diſtricts de Vouzières, Grandpré, Sainte-Menehould, Clermont, Sedan, Mezieres, Rocroy & Rethel. Le Général les ſomme, au nom de la patrie & de la liberté, de faire tranſporter leurs grains & fourrages dans les camps, de faire retirer leurs beſtiaux derrière les mêmes camps, de peur qu'ils ne deviennent la proie de l'ennemi. Il invite tous ceux qui ont des armes à feu de ſe porter en avant de leurs paroiſſes, & ceux qui n'en ont pas, à ſe munir de pêles, de pioches & de haches pour couper les bois ſur la liſière, & en faire des abbatis pour empêcher l'ennemi de pénétrer. Il finit par dire que quiconque y mettra obſtacle, ſera dénoncé à l'Aſſemblée Nationale comme lâche & parjure, & qu'il emploiera tous les moyens militaires qu'il a dans ſes mains pour faire exécuter ce qu'il croit néceſſaire pour le ſalut de la patrie.

L'Aſſemblée applaudit vivement à la lecture de cet avis, & en ordonne l'impreſſion.

Sur la propoſition de l'un de ſes Membres, l'Aſſemblée Nationeal décrète que ceux qui n'auront pas obéi aux ordres des Généraux, ne ſeront pas indemniſés des pertes qu'ils auront ſouffertes.

La Commune de Montgeron préſente vingt-deux de ſes Concitoyens qui, avec quarante qui ſont déja partis pour les frontières, forment un corps de ſoixante-deux défenſeurs, ſur cent

cinquante dont cette Commune eſt compoſée ; ils prêtent leur ſerment & défilent au milieu de la ſalle.

Des Citoyens du Havre, qui ont eſcorté douze pièces de canon pour le camp de Paris, annoncent qu'ils ſont rendus à l'arſenal de Saint-Denis ; ils prêtent leur ſerment & ſont admis aux honneurs de la ſéance.

Le Corps électoral du Département de Lot-&-Garonne annonce qu'il a nommé pour Députés à la Convention nationale MM. Vidalot, Laurent, Paganel, Laclaverie & Laroche.

Celui du Département du Gers annonce auſſi qu'il a nommé MM. Laplaigne, Montaut, Deſcamps, Barbeau, Capin, & Laguerle.

Pluſieurs Volontaires nationaux du Département de la Seine-inférieure, qui ſont en route pour la frontière, démandent à être payés de leurs appointemens qu'on leur avoit promis à Rouen, & qu'on leur y a refuſé. Leur pétition eſt renvoyée au Pouvoir exécutif.

Le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances préſente un projet de Décret pour mettre à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur une ſomme de 150,000 liv., pour ſubvenir aux frais faits par le Département des Deux-Sèvres pour réprimer les contre-révolutionnaires du Diſtrict de Chatillon. On demande la queſtion préalable, fondée ſur ce que déja on a mis à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur une ſomme de deux millions pour ſubvenir aux frais faits dans le Département des Deux-Sèvres, ainſi que dans les autres Départemens qui ſe ſont vus obligés de développer une force impoſante pour réprimer les ennemis intérieurs. La queſtion préalable eſt adoptée.

Le Miniſtre de l'Intérieur envoie copie d'une lettre du Directoire du Département de l'Allier, par laquelle on lui marque que les ouvriers demandent le prix exceſſif de 12 liv. pour la fabrication de chaque pique ; & ſi on doit en paſſer l'adjudication au

rables, vient encore de s'inſcrire pour voler à la défenſe des frontières. L'Aſſemblée ordonne la mention honorable de ces offres, & admet ceux qui les préſentent aux honneurs de la ſéance.

M. Turban offre à la Nation un habit uniforme, une pique & 12 liv. pour les frais de la guerre. Auteur du plan qui a ſervi de baſe au Décret portant établiſſement du droit d'enrégiſtrement, il ſe plaint des injuſtices qu'il a éprouvées de M. Deleſſart, & il réclame les droits dûs aux Auteurs pour la propriété de leurs ouvrages. L'Aſſemblée fait mention honorable des dons du pétitionnaire, qu'elle admet aux honneurs de la ſéance. L'objet de ſa demande eſt renvoyé au Pouvoir exécutif.

Un Membre, au nom de la Commiſſion Extraordinaire, fait un rapport ſur les honneurs à rendre à M. Beaurepaire, commandant à Verdun, qui préféra de mourir, plutôt que de conſentir à la reddition de la place.

L'Aſſemblée applaudit vivement ce rapport, & décrète le projet de Décret qui lui eſt propoſé, ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale décrète que le corps de Beaurepaire, Commandant du premier bataillon de Mayenne-& - Loire, ſera tranſporté de Sainte-Menehould à Paris, & dépoſé au Panthéon Français.

» L'inſcription ſuivante ſera placée ſur ſa tombe :

Il aima mieux ſe donner la mort,
Que de capituler avec les tyrans.

» Sa penſion de retraite continuera d'être payée à ſa veuve, & enſuite à ſon fils.

» Le Préſident eſt chargé d'écrire à la veuve. Le Pouvoir exécutif eſt chargé de l'exécution du préſent Décret ».

L'impreſſion du rapport & du projet de Décret, ainſi que leur envoi à l'armée, ſont décrétés.

, Les Canonniers de la Section des Quatre-Nations, partant pour les frontières, prêtent leur ſerment civique & défilent au milieu de la ſalle.

Des Marchands de bois, tenant chantier à l'Iſle-Louvier, à Paris, offrent à la patrie & pour les frais de la Guerre 1,475 liv., & regrettent de ne pouvoir offrir davantage.

L'Aſſemblée Nationale décrète mention honorable de leur offre, & les admet aux honneurs de la ſéance.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances préſente, au nom de ce Comité, un rapport & un projet de Décret ſur l'échange des coupons des aſſignats. Ce projet de Décret eſt adopté ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que le rembourſement des coupons d'intérêts annexés aux aſſignats, fixé au premier mai 1792, n'a pu s'effectuer entièrement dans ce délai, & que beaucoup de Citoyens, ſoit à cauſe de leur éloignement des caiſſes, ſoit par d'autres obſtacles, n'ont pas été à même d'en faire l'échange au terme preſcrit par le Décret du 30 janvier 1792, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſon Comité de l'Extraordinaire des Finances & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Juſqu'à l'époque du premier Janvier prochain, les Receveurs des contributions publiques & la Caiſſe de l'Extraordinaire recevront en paiement les coupons d'intérêts d'aſſignats connus dans les valeurs de 3 liv., 4 liv. 10 ſ. & 15 livres.

ART. II.

» Ces coupons, après avoir été échangés à la Caiſſe de l'Ex-

traordinaire contre des assignats de 5 liv. & de plus basses valeurs, seront brûlés dans les formes ordinaires.

ART. III.

» Les Receveurs des contributions publiques sont autorisés à recevoir dans leurs caisses les coupons portant le millésime de 1791, soit qu'ils soient réunis à ceux de 1792 & 1793, soit qu'ils en soient séparés.

ART. IV.

» Ceux desdits coupons qui ne porteroient que les millésimes de 1792 & 1793, seront refusés dans toutes les caisses, & ne pourront être remboursés sous aucun prétexte ».

Un Citoyen-Soldat, arrivant de Châlons, se présente à la barre & donne plusieurs détails sur la situation & disposition des armées, ainsi que des renseignemens sur l'arrestation de partie du régiment de Walsh-Irlandais. Il est admis aux honneurs de la séance, & ses observations sont renvoyées au Pouvoir exécutif.

Le Rapporteur du Comité Militaire présente un projet de Décret sur les cantonnemens où doivent se rendre les bataillons & compagnies de Volontaires nouvellement formés. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le zèle du grand nombre de Citoyens qui volent à la défense de la patrie, & qui les porte tous avec un égal empressement au poste le plus près de l'ennemi, pourroit, s'il n'étoit dirigé suivant le plan général des opérations, nuire à leur succès, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Après la publication du présent Décret, aucun bataillon ou

compagnie ne pourront être retirés du Département où il en aura été formé, qu'après que les Citoyens formant ces bataillons & compagnies, seront armés, équipés, & que leur destination aura été déterminée par le Pouvoir exécutif.

ART. II.

» Le pouvoir exécutif est chargé d'indiquer les cantonnemens où devront se rendre successivement les bataillons & compagnies de Volontaires nouvellement formés, & dont ils ne devront sortir que par les ordres du Ministre ou des Généraux ».

Le même Rapporteur présente un autre projet de Décret sur le recrutement des Troupes de ligne, & il est également adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le recrutement des Troupes de ligne est nécessairement ralenti par la prompte formation d'un grand nombre de Bataillons de Volontaires & de Compagnies franches; considérant qu'il seroit d'autant plus utile de recruter les Régimens, qu'à mesure qu'il y manque des hommes au complet, les armes restent inutiles; voulant indiquer aux Citoyens les moyens les plus prompts & les plus efficaces pour défendre la patrie en danger, après avoir entendu son Comité Militaire, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tout Garde national volontaire qui, déja compris dans la formation d'un Bataillon qui ne seroit pas encore armé & équipé, préféreroit de s'engager dans un Régiment de Troupes de ligne, recevra une somme de trente liv. pour chaque année d'engagement.

ART. II.

» Le Garde national volontaire qui ſe ſera engagé recevra trois ſous par lieue pour ſe rendre à ſon Régiment; &, lorſqu'il y ſera arrivé, on lui fera le décompte de ſa paie à dater du jour qu'il aura ceſſé de la toucher dans le Bataillon de Volontaires où il ſervoit.

ART. III.

» L'Aſſemblée Nationale déroge à toutes lois antérieures qui pourroient être contraires à la diſpoſition de l'article précédent ».

Le même Rapporteur propoſe également un projet de Décret pour la levée d'une Compagnie franche, & il eſt adopté de la manière ſuivante :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité Militaire, ſur la propoſition du Miniſtre de la Guerre, pour la levée d'une Compagnie franche propoſée par M. d'Hingue, ſous la dénomination de *Compagnie franche de la Liberté de Roſſenthal;* conſidérant que le Décret du de ce mois, en arrêtant toute nouvelle formation de Corps de Troupes légères, laiſſe au Pouvoir exécutif le ſoin de les former, ſoit en Bataillons, ſoit en Compagnies franches, conformément aux lois antérieures, & le pouvoir de les déſigner ſous telle dénomination qui ſera jugée convenable, renvoie au Pouvoir exécutif, & paſſe à l'ordre du jour ainſi motivé ».

Un Membre du Comité de l'Examen des Comptes préſente, au nom de ce Comité, un projet de Décret ſur la pétition du ſieur Bertin, ci-devant Receveur-général des Parties-caſuelles, tendante à obtenir une compenſation de 400,000 liv. ſur le prix de ſon office; ce projet de Décret eſt adopté ainſi qu'il ſuit :

Bordereau des Dons patriotiques qui ont été offerts pendant le cours de cette ſéance.

M. Pellée, enfant de dix ans, donne 10 liv. 4 ſ. en monnoie; il regrette que ſon âge ne lui permette pas de voler aux frontières.

La Société des Amis de la Liberté & de l'Egalité, ſéante à Fontainebleau, en annonçant que trois cents Volontaires ſont partis avec deux pièces de canon pour les frontières, prêtent leur ſerment & font un don de 1010 liv. pour les veuves & orphelins de la journée du 10; plus une paire de boucles d'argent.

Le ſieur Turban remet ſur le bureau 12 liv. en argent pour les frais de la guerre, & promet de donner tous les mois une pareille ſomme tant qu'elle durera; il offre en outre un habit d'uniforme & une pique; il témoigne ſes regrets de ne pouvoir donner une plus forte ſomme.

Les Marchands de bois de Paris tenant chantier à l'île Louvier font un don de 1475 liv. pour les frais de la guerre, & témoignent leurs regrets que le malheur des circonſtances ne leur permette pas de donner une plus forte ſomme.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable au Procès-verbal des dons ci-deſſus offerts, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des Donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à onze heures.

Signé, HÉRAULT, *Préſident;* GOUPILLEAU, LOUVET, TARTANAC, HENRI LARIVIÈRE, LEQUINIO, LEJOSNE, *Secrétaires.*

Du

Du Jeudi matin, 13 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. HÉRAULT, Préſident, occupe le fauteuil.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal d'une des précédentes ſéances.

Le ſieur Froſſard applaudit aux Décrets déja rendus par le Corps légiſlatif, & l'invite à remplir, avant la fin de ſa ſeſſion, deux importans devoirs; il lui demande avec inſtance d'organiſer l'inſtruction nationale & de fixer définitivement les ſecours publics: l'Aſſemblée ordonne l'impreſſion de cette pétition, & l'inſertion au Procès-verbal.

Suit la teneur de cette Pétition.

« Repréſentans d'un Peuple libre & digne de l'être!

» La journée du 10 août 1792 formera une époque à jamais mémorable dans les faſtes de la Révolution; chacun étoit à ſon poſte; les ſerviteurs du deſpotiſme, pour maſſacrer les amis de la Liberté; les vrais Citoyens, pour la reconquérir; vous, pour prononcer le vœu national. Votre intrépidité n'eſt point reſtée au-deſſous du courage des généreux patriotes qui achetoient de leur ſang la plus éclatante des victoires du Peuple français; en vain connoiſſiez-vous tous le poids de la tyrannie victorieuſe: vous êtes demeurés inébranlables; &, par la plus indulgente hoſpitalité, par la contenance la plus héroïque, par les plus ſages diſpoſitions, par le plus ſublime appel à la Souveraineté nationale, vous avez ſauvé la France. Tous les vrais Citoyens ſanctionnent vos énergiques meſures; ils y adhèrent avec d'autant plus d'enthouſiaſme,

qu'ils placent en elles la certitude de la Liberté & de l'Egalité, de la paix & de la proſpérité nationale.

» Mais, avant de dépoſer vos éminens pouvoirs entre les mains des nouveaux Repréſentans que vous demandez à la Nation, permettez-moi, Légiſlateurs, de vous rappeler deux importans devoirs; ſi vous quittiez votre poſte avant de les avoir remplis, vous n'auriez point fait pour la Patrie tout ce que vous auriez dû faire: elle vous demande avec inſtance d'organiſer l'inſtruction nationale, & de fixer définitivement les ſecours publics; rien n'eſt plus urgent.

» Il s'agit d'épurer les mœurs difformes des Citoyens, de rendre la génération naiſſante meilleure que la génération actuelle; il s'agit encore d'accélérer les plus cruelles incertitudes, de tarir les pleurs des infortunés, d'extirper pour jamais la mendicité.

» Si vous déléguez à la Convention nationale cet important travail, combien de mois s'écouleront avant qu'elle puiſſe l'entreprendre! & cependant l'hiver eſt la ſaiſon de l'étude, l'hiver eſt la ſaiſon des beſoins.

» Pères de la Patrie, voyez toute la jeuneſſe françaiſe vous demander des inſtituteurs patriotes, éclairés & vertueux: Pères des malheureux, voyez tant de malades, de vieillards, d'orphelins ſolliciter un aſyle & des ſecours.

» Tous les préliminaires ſont terminés; les rapports étant imprimés depuis pluſieurs mois, vos réflexions les ont approfondis: quelques jours ſuffiront pour développer toutes les opinions & parvenir aux ſages réſultats. Veuillez donc, au nom des mœurs & de l'humanité, dont la voix eût toujours tant d'empire ſur vos ames; veuillez au moins conſacrer trois ſéances par ſemaine à ces deux diſcuſſions: Sauveurs de la Patrie, qu'elle vous doive encore ce double bienfait. Ne retournez pas dans vos foyers que vous n'ayez élevé un Temple à la ſcience & un Hoſpice à l'infortuné: alors votre nom, déja ſi chéri par tous les amis de la Liberté

& de l'Egalité, ſera cité avec vénération, tant que les hommes ſentiront le prix d'une éducation libérale, & qu'ils ſouriront à la vue de l'indigence ſoulagée.

Signé, B. S. FROSSARD. »

Un Citoyen de Ruffec, qui garde l'anonyme, offre un don patriotique de 10 livres. L'Aſſemblée accepte l'offrande, & en ordonne la mention honorable.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Miniſtre des Contributions publiques, relative à une nouvelle fabrication de poudre du ſieur Dutertre; l'Aſſemblée en ordonne le renvoi à la Commiſſion des Armes.

Le ſieur d'Offemont, Citoyen de la Section des Arcis, fait hommage d'un bouclier; l'Aſſemblée ordonne la mention honorable du don, & renvoie le bouclier à la Commiſſion des Armes.

Le ſieur Duvivier, Lieutenant en troiſième à la ſuite du Corps d'Artillerie des Colonies, ſe plaint de ſon incorporation illégale dans le Corps de l'Artillerie de la Marine; l'Aſſemblée renvoie ſa réclamation au Pouvoir exécutif.

On fait lecture d'une lettre du Miniſtre des Contributions publiques, qui envoie pluſieurs exemplaires du tableau qui préſente l'état de ſituation, au 8 ſeptembre préſent mois, de la confection des matrices de rôles de la Contribution foncière dans les quatre-vingt-trois Départemens, pour l'année 1791; l'Aſſemblée en ordonne le renvoi au Comité des Finances.

On fait lecture d'une lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui annonce qu'il eſt enfin parvenu à faire dreſſer ſur l'état de la Maiſon de Secours, un rapport qui mettra l'Aſſemblée en état de juger la ſituation de cette caiſſe; l'Aſſemblée ordonne le renvoi de cette lettre au Comité de l'Extraordinaire des Finances, & le charge de faire inceſſamment un rapport ſur cet objet.

Une lettre des Administrateurs de Château-Thierry annonce que les deux Compagnies de Gendarmerie nationale à cheval du Département de Paris, ont nommé leurs Officiers, & qu'ils sont impatiens de se mesurer avec l'ennemi; l'Assemblée applaudit à leur courage.

Le Conseil de la Commune d'Agen écrit à l'Assemblée qu'il s'ensevelira sous les ruines de l'Etat plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à la souveraineté nationale; l'Assemblée applaudit aux sentimens civiques de la Commune d'Agen, & en ordonne la mention honorable.

On fait lecture d'une lettre du Procureur-Syndic du District de Rozoy, qui annonce que M. Baudouin, Concierge de M. Varsal, a fait don à la Patrie; 1°. d'un bassin à barbe; 2°. de deux timbales en forme de cassolette, avec leurs couvercles; 3°, d'une lampe de nuit & de sa bobèche; 4°. d'un petit verre monté sur pied en forme de calice, le tout en argent, poinçon de Paris, pesant quatre marcs deux onces; 5°. de deux épaulettes à graine d'épinard, & d'une dragonne à glands d'or, pesant avec les garnitures en drap rouge & bleu, quatre onces deux gros; 6°. d'une paire de pistolets d'arçon, marqués sur le tonnerre du nom de *Guillard à Paris*; 7°. enfin, d'un fusil de petit calibre, sans baïonnette. Ces deux derniers objets n'ont point été remis sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Sur la motion d'un de ses Membres, l'Assemblée nationale décrète que le Ministre de la Guerre est autorisé à délivrer les passeports nécessaires pour le transport de deux canons fabriqués dans les atteliers de Chaillot, pour la Commune de Lons-le-Saulnier, Département du Jura.

Le sieur Sibon, Pétitionnaire, demande pour récompense de ses services, une place à l'hôtel des Invalides; l'Assemblée renvoie cette demande au Pouvoir exécutif.

Les Ecoliers du Collége de Louhans offrent en don patriotique la ſomme de 100 livres, provenant des prix qui devoient leur être diſtribués. Le Maire offre également une ſomme de 100 livres, les autres Ecoliers 10 livres. Un Journalier, Claude Savoye, a donné le produit de ſa pêche évaluée à 20 ſols. L'Aſſemblée ordonne la mention honorable de ces diverſes offrandes.

Sur la propoſition d'un Membre, l'aſſemblée nationale renvoie à ſon Comité d'Inſtruction publique l'examen de la queſtion des ſecours à accorder au Collége de Louhans, qui a perdu tous ſes revenus par la ſuppreſſion de revenus patrimoniaux de la Ville de Louhans.

M. Bonabel, Capitaine du Corps de la Gendarmerie nationale, fait hommage de ſa croix de Saint-Louis, & la deſtine au ſecours des veuves & enfans des braves Citoyens qui ſont péri dans la journée du 10 août. La mention honorable de ce don eſt décrétée.

Le Maire & les Gardes nationales de Villecreſne, venus à Paris pour eſcorter une caiſſe remplie d'argenterie, qui a été trouvée dans la maiſon des Dames Montboiſſier & le Touchel, ſituée à Cerçay, & dépoſée au Comité de Surveillance, demandent à prêter le ſerment de l'Egalité : l'Aſſemblée reçoit leurs ſermens & applaudit à leur zèle civique.

Le ſieur Lafontan, Pétitionnaire, dénonce des malverſations commiſes par les Agens du Gouvernement français en Eſpagne. Un Membre demande qu'il ſoit fait mention honorable de ſa ſurveillance, qu'on renvoie la dénonciation au Comité Diplomatique, en autoriſant le Pétitionnaire à ſe retirer devers le Pouvoir exécutif, pour lui faire part des renſeignemens particuliers qu'il peut avoir : ces propoſitions ſont décrétées.

La Commune de Nogent-ſur-Marne offre un don patriotique de la ſomme de 665 liv. 9 ſ. pour les frais de la guerre, & la

de la loi du 10 août 1791, assignera un fond pour le paiement des arrérages & le remboursement de ce capital, suivant la progression & dans les délais qui seront fixés par le Décret à intervenir.

» Le présent Décret ne sera envoyé qu'au Département d'Indre-&-Loire seulement. »

Ce décret est adopté.

Un Membre propose, au nom du Comité Militaire, le Décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur la nécessité de donner une nouvelle formation aux troupes indiennes; & considérant qu'il en résultera un bien pour le service de la Nation, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les deux Bataillons de Cipayes conservés & affectés à la garde de Pondichéry & Comptoirs dépendans, feront assimilés, en grande partie, aux régimens français, de manière cependant que les Officiers, sous-Officiers & Caporaux seront, autant que faire se pourra, composés mi-partie d'Européens & d'Indiens, & qu'à parité de grades, le commandement sera réservé aux Européens.

ART. II.

» L'Assemblée Nationale autorise en conséquence le Conseil exécutif provisoire à prendre le mode qui pourra le plus promptement opérer la nouvelle formation de ces deux bataillons.

ART. III.

» La dépense de ce Corps ne pourra, dans tous les cas, excéder cell

de 297,240 livres, pour la ſolde & les appointemens des Officiers & ſoldats. »

Les Adminiſtrateurs compoſant le Conſeil du Département du Nord annoncent qu'ils ont requis vingt mille gardes nationaux de marcher à l'extrême frontière, pour mettre ce Département à couvert des ravages & des inſultes de l'ennemi; ils ont pourvu à la ſubſiſtance de ces valeureux défenſeurs de la Patrie, au moyen des ſecours que le Corps légiſlatif leur avoit déja accordés; mais la marche & la ſolde de cette armée exigent de nouvelles avances; ils demandent que l'Aſſemblée décrète qu'il ſera mis entre leurs mains les fonds néceſſaires pour ſubvenir aux beſoins de ces généreux Citoyens.

L'Aſſemblée renvoie cette pétition au Pouvoir exécutif, & l'autoriſe à fournir au Conſeil-général du Département du Nord les fonds qui lui ſont néceſſaires.

Un Membre propoſe un article additionnel au Décret du 11 Septembre 1792, relatif aux acquéreurs de biens nationaux, qui pourroient avoir droit à un rembourſement, à raiſon de dîmes inféodées. Cet article eſt adopté dans les termes ſuivans :

« Ceux des acquéreurs mentionnés en l'article premier du Décret du 11 de ce mois, qui deſireront conſerver leurs acquiſitions, jouiront du délai d'un an pour le paiement du premier terme du prix de leurs adjudications, en payant l'intérêt preſcrit par les Décrets. Ils ſeront tenus, à cet effet, de le déclarer à chaque Directoire du Diſtrict de la ſituation des biens vendus, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour. Les Directoires de Diſtrict enverront une expédition de chaque déclaration, tant au Receveur du Diſtrict qu'au Commiſſaire près la Caiſſe de l'Extraordinaire ».

Les Commiſſaires nationaux départis dans le Nord demandent ſi

les Prêtres, âgés de plus de soixante ans, qui, en vertu du bénéfice de la loi, ne peuvent être déportés, sont dans le cas d'obtenir des passe-ports pour sortir de l'Empire.

Un Membre demande l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi rendue à cet égard s'explique d'une manière claire & précise. L'ordre du jour est adopté.

Un Membre propose, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, le Décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est nécessaire de fournir un prompt secours aux pensionnaires & gens à gages qui se vouent aujourd'hui à la défense de la patrie, après avoir été au service de Louis XVI & de ses frères; sur la demande du Ministre de l'Intérieur, & sur le rapport du Comité de l'Ordinaire des Finances, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de 60,000 liv. pour être remise par lui à la Municipalité de Versailles.

ART. II.

» La Municipalité de Versailles est autorisée à payer, sur ladite somme, un quartier de gages ou pensions à tous ceux des pensionnaires ou gens à gages qui étoient au service de Louis XVI ou de ses frères, & qui se sont enrôlés dans les bataillons de Volontaires marchant contre l'ennemi, en se conformant au *maximum* fixé par le Décret du 23 août dernier.

ART. III.

» La Municipalité de Versailles tiendra registres séparés des sommes payées à ces pensionnaires ou gens à gages, en distinguant ceux qui

étoient au ſervice de Louis XVI ou de ſes frères; elle tiendra compte de ladite ſomme, & verſera au Tréſor public les ſommes qui n'auroient pas été employées.

ART. IV.

» Les ſommes payées aux penſionnaires & gens à gages des frères de Louis XVI, ſeront à valoir ſur les rentes apanagères qui forment le gage des créanciers deſdits frères de Louis XVI ».

Le ſieur Sir, pétitionnaire, repréſente que, pour récompenſe de trente ans de ſervices militaires, il n'a obtenu qu'un penſion de 300 liv., qui ne peut ſuffire à ſes beſoins, & réclame une augmentation de ſecours. Sa demande eſt renvoyée au Comité de Liquidation.

Les ſieurs Perrier, frères, font offrande à la Nation d'une pièce de canon, du calibre de quatre livres de balles, de leur conſtruction, & numérotée 191; ils regrettent de ne pouvoir abandonner le poſte où les attache la nature de leurs travaux, pour aller combattre les ennemis.

Les ſieurs Perrier ont armé & équipé, à leurs frais, huit Citoyens qui feront le ſervice de cette pièce, auxquels ils feront payer, outre la ſolde nationale qu'ils recevront, 20 ſols par jour tant que durera la guerre.

Ces huit Citoyens jurent de combattre & de vaincre; ils ſont impatiens d'arriver au poſte où ils pourront ſe meſurer avec l'ennemi, & demandent à l'Aſſemblée de leur indiquer le lieu où ils doivent ſe rendre. L'Aſſemblée reçoit leur ſerment, applaudit à leur bravoure & à leur civiſme, en ordonne la mention honorable, ainſi que de l'offrande des frères Perrier, & renvoie la pétition au Pouvoir exécutif, pour pourvoir, le plus promptement poſſible, au départ de ces braves défenſeurs de la patrie, & ſeconder leur généreuſe ardeur.

Les Canonniers de la Section des Tuileries ſont admis à défiler dans la ſalle ; ils prêtent le ſerment de maintenir la liberté, l'égalité, & traverſent la ſalle au milieu des plus vifs applaudiſſemens.

L'Aſſemblée Nationale, ſur le rapport qui lui a été fait par les Commiſſaires envoyés dans les Départemens, du zèle & du patriotiſme des Citoyens de Falaiſe, décrète que mention honorable en ſera faite au Procès-verbal, & qu'il leur en ſera envoyé un extrait.

Une veuve du 14 Juillet, Madame Auclin, demande une penſion. Le renvoi de la pétition au Comité des Penſions eſt décrété.

On fait lecture d'une lettre du Miniſtre des Contributions publiques, relative à la loi concernant l'enregiſtrement des actes civils & judiciaires. Cette lettre eſt renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Le Miniſtre de l'Intérieur fait paſſer des obſervations ſur les Commiſſaires de la Commune de Paris envoyés dans les Départemens. La lettre du Miniſtre eſt renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire pour en faire ſon rapport dans la ſéance du ſoir.

M. le Préſident fait lecture d'une lettre qu'il avoit été chargé d'écrire, par l'Aſſemblée, à la veuve de l'intrépide Beaurepaire, qui n'a pas voulu ſurvivre à la lâcheté des habitans de Verdun. Cette lettre obtient de vifs applaudiſſemens, & l'Aſſemblée en ordonne l'impreſſion.

Un Membre a donné lecture d'une lettre du ſieur Boyer, Artiſte, de Clermont-Ferrand, par laquelle ce Citoyen offre à la patrie un attelier complet pour la fabrication & la confection des canons. L'Aſſemblée accepte l'offre avec mention honorable : &, ſur la motion du même Membre, charge la Commiſſion Extraordinaire de lui faire inceſſamment ſon rapport ſur la queſtion de ſavoir s'il ne convient pas de réduire à une ſeule toutes les cloches

des Egliſes conſervées, & d'employer les autres à une fabrication de canons & de monnoies.

Un Membre propoſe, au nom du Comité des Aſſignats & Monnoies, & l'Aſſemblée adopte les trois Décrets ſuivans.

Premier Décret.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des Aſſignats & Monnoies, conſidérant qu'il importe eſſentiellement de favoriſer toutes les meſures propres à accélérer l'avancement de la fabrication des aſſignats, décrète qu'il y a urgence; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» 1°. Le marché paſſé, le 20 Août dernier, avec le ſieur Pierre-François Didot le jeune, pour la fourniture de papier des aſſignats de cinquante ſols, à raiſon de trente ſols la livre, la rame n'excédant pas dix-huit livres;

» 2°. Les conventions paſſées le même jour par le Directeur-général de la confection des aſſignats, ſous le *viſa* du Miniſtre des Contributions publiques, avec la dame veuve Lejay & le ſieur Patris, Imprimeurs, pour l'impreſſion des aſſignats de cinquante ſols & de vingt-cinq ſols, à raiſon de quinze livres la rame, auront leur pleine & entière exécution, aux clauſes & conditions portées par leſdites conventions.

ART. II.

» L'Aſſemblée Nationale approuve également & confirme les marchés ſuivans; ſavoir : ceux paſſés le 20 Août dernier, avec les ſieurs Pierre Didot & Eleuthère-Irénée Dupont fils, pour l'impreſſion des aſſignats de quinze & dix ſols, à raiſon de ſeize livres la rame.

ART. III.

» Ceux passés le 21 Août dernier avec Madame veuve Delagarde, co-propriétaire, avec ses fils, des manufactures de Courtalin & du Marais, pour la fourniture du papier des cinquante millions d'assignats de cent livres, & des cent millions d'assignats de cinquante livres décrétés le 31 juillet dernier, à raison de cinquante livres la rame;

» Celui passé à ladite Dame veuve Delagarde, le 21 Août dernier, pour la fourniture du papier des cinquante millions d'assignats de cinq livres décrétés le 31 juillet dernier, à raison de trente-cinq sols la livre, la rame n'excédant pas le poids de vingt-six à vingt-huit livres;

» Celui passé avec ladite veuve Delagarde, le 2 septembre présent mois, pour la fourniture du papier des cent millions d'assignats de deux cent livres, décrétés le 31 août dernier, à raison de cinquante livres la rame;

» Celui passé, le 26 août dernier, avec le sieur Aze, pour l'impression en taille-douce des assignats de vingt cinq livres & dix livres, à raison de treize livres le cent de bonnes feuilles;

» Enfin ceux passés, les 10 & 11 du courant, avec le sieur Pierre Didot & le sieur Patris, pour l'impression des assignats de vingt-cinq livres & de dix livres, à raison de quinze livres la rame.

» Tous les marchés ci-dessus auront leur pleine & entière exécution, aux clauses & conditions y énoncées.

ART. IV.

» Le marché passé, le 21 août dernier, avec Madame veuve Delagarde, pour la fourniture du papier des cinquante millions d'assignats de cent livres, décrétés le 31 juillet dernier, est & demeure résilié, attendu la conversion de cette nature d'assignats en celle d'assignats de deux cents livres.

ART. V.

» Le marché passé, le 21 août dernier, avec la dame veuve Delagarde, pour la fabrication du papier des cent millions d'assignats de cinquante livres, décrétés le 31 juillet dernier, n'aura lieu que pour la fourniture de cinquante millions, conformément au changement porté par le Décret du 31 août dernier ».

Second Décret.

« L'Assemblée Nationale, considérant que, pour assurer à la Convention Nationale les moyens d'effectuer la refonte générale des assignats, & la mettre à portée de le faire avec succès & célérité, il est de son devoir de lui préparer un dépôt de papier d'assignats proportionné au besoin du service des caisses publiques, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Il sera sans délai fait des marchés pour la fabrication de sept cent cinquante rames de papier d'assignats de la forme des assignats de deux cents livres, & de trois mille rames de la forme des assignats de cinquante livres.

ART. II.

» Ces deux sortes de papier seront préparées en blanc & dans la grandeur ordinaire, c'est-à-dire, de quatre assignats par feuille.

ART. III.

» Le Directeur-général de la fabrication des assignats, sous la surveillance du Ministre des Contributions publiques, fera parvenir, le plus promptement possible, au Comité des Assignats &,

Monnoies, les doubles des marchés qu'il aura passés, pour être ratifiés par l'Assemblée Nationale ; & il se concertera avec le Comité pour déterminer la nature des filigranes qui devront être employés auxdits papiers ».

Troisième Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Assignats & Monnoies, décrète que les Administrateurs de la Caisse de l'Extraordinaire sont autorisés à donner en échange, d'assignats, à la Section du Théâtre Français, la somme de dix mille livres en coupures, pour les appoints des avances que fait ladite Section aux Volontaires & Citoyens qui marchent aux frontières.

» Les Administrateurs de la Caisse de l'Extraordinaire sont autorisés à échanger par semaine, contre des assignats trois mille livres de coupures de dix & quinze sous en faveur du Directoire des Postes, pour être employées à faciliter le service des Postes ».

M. Redon, Directeur des Spectacles à Charleville, ayant donné une représentation, moitié pour les frais de la guerre, moitié au profit des veuves & enfans des Citoyens qui ont péri dans la journée du 10, en envoie le produit, qui s'élève à la somme de 300 liv. L'Assemblée applaudit au patriotisme de M. Redon, & ordonne la mention honorable de l'offrande.

Les Bataillons de S.-Georges, de Fontenai-sous-bois, sont admis à défiler dans la salle, & prêtent le serment de l'égalité. L'Assemblée applaudit à leur civisme & à leur courage.

Les Soldats d'un Détachement de la Garnison de Philippeville font passer à l'Assemblée une somme de 287 liv. 7 s. en numéraire; elle est le produit d'un cheval que ces braves défenseurs de la patrie ont pris en combattant l'Ennemi. Cette Garnison présente en même-temps de justes réclamations, dont l'Assemblée

ordonne le renvoi au Pouvoir exécutif, avec mention honorable de l'offrande.

Un Membre propoſe, au nom de la Commiſſion Extraordinaire, le renvoi au Pouvoir exécutif d'une pétition de la Municipalité de Créqui, concernant ſes habitans qui partent pour les frontières; ce renvoi eſt décrété.

Un Membre préſente un projet de Décret relatif au paiement des ſommes exigibles dues par les Communautés eccléſiaſtiques ou laïques, additionnel à la Loi du 11 avril 1792. L'Aſſemblée l'adopte en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, par addition à l'article III de la Loi du 11 avril dernier, concernant la liquidation définitive & le rembourſement à faire des créances exigibles de 300 liv. & au-deſſous, dues par des Corps ou Communautés eccléſiaſtiques ou laïques, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Directoires de Départemens, autoriſés par les articles Ier & II de cette même Loi, à liquider définitivement les créances ci-deſſus mentionnées, à en délivrer des reconnoiſſances de liquidation, & à les faire payer par les Receveurs de Diſtrict, adreſſeront à l'Adminiſtrateur, avant de délivrer leurs reconnoiſſances de liquidation aux Parties prenantes, un état détaillé de ces mêmes reconnoiſſances, pour, par l'Adminiſtrateur, en faire verſer le montant aux Receveurs de Diſtrict, chargés de les acquitter.

ART. II.

» Il ſera fait autant d'états ſéparés qu'il y aura de Receveurs de Diſtricts chargés de ce paiement; chaque état préſentera le numéro d'enregiſtrement,

d'enregiſtrement, la date & la ſomme de chaque reconnoiſſance, le nom de la partie & l'énoncé ſuccinct de la créance.

ART. III.

» Les Receveurs de Diſtricts feront paſſer, le premier de chaque mois, au Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire, les reconnoiſſances qu'ils auront acquittées; ils y joindront un état de ces mêmes reconnoiſſances, dreſſé dans la même forme que celui mentionné ci-deſſus, lequel état aura été viſé par le Directoire du Département.

» Ils adreſſeront un ſemblable état à l'Adminiſtrateur de la Caiſſe de l'Extraordinaire.

ART. IV.

» Conformément à l'article III de ladite loi, les Directoires de Départemens continueront d'adreſſer au Directeur de la Liquidation-générale, les titres & pièces des créances par eux liquidées, avec un état ſommaire de ces créances. Il n'eſt dérogé à cet article qu'en ce qui concerne l'obligation qu'il preſcrivoit au Directeur de la Liquidation d'en faire opérer le rembourſement.

ART. V.

» Le Directeur de la Liquidation-générale, auſſitôt la notification qui lui aura été faite du préſent Décret, remettra à l'Adminiſtrateur de la Caiſſe de l'Extraordinaire les états ou bordereaux qui auroient pu lui être adreſſés juſqu'à ce jour, par les Directoires de Départemens, de leurs reconnoiſſances de liquidation déja acquittées ou à acquitter, pour les fonds en être faits ou remplacés aux Receveurs de Diſtricts par le Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire, ſur les ordonnances de l'Adminiſtrateur.

ART. VI.

» Les Propriétaires des créances mentionnées au préſent Décret,

qui, aux termes de l'article II de la loi plus haut citée, devoient joindre à la quittance qu'ils ont à donner aux Directoires de Départemens, un certificat conſtatant qu'il n'y a pas ſur eux d'oppoſition, ſeront à l'avenir diſpenſés de fournir ce certificat. »

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Miniſtre de l'Intérieur, relative aux moyens à prendre pour garantir d'une dévaſtation plus grande le château des Tuileries; cette lettre eſt renvoyée au Comité de Surveillance.

Le Conſeil-général de la Commune de Reims demande un ſecours extraordinaire de 50,000 livres, pour faire face aux avances qu'elle eſt obligée de faire pour les frais des illuminations de cette Ville; cette lettre eſt renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

On fait lecture d'une lettre de M. le Roux, qui dit avoir fait la découverte d'une étoffe capable de repouſſer les balles; l'Aſſemblée renvoie cette lettre à la Commiſſion des Armes, avec l'échantillon préſenté par l'auteur.

La Section de Marſeille demande qu'on diſtribue aux braves Marſeillois qui ſont ſur le point de partir, des aſſignats de 10 & 15 ſols, en échange d'aſſignats de plus forte ſomme; cette lettre eſt renvoyée au Comité des Aſſignats & Monnoies, pour en faire ſon rapport dans le jour.

Le ſieur Boſque, Juge-de-paix de la Section de 1792, fait paſſer à l'Aſſemblée un jugement de divorce qu'il a déja prononcé.

Les Maire & Officiers municipaux de la Commune de Valenciennes, adreſſent à l'Aſſemblée les extraits des Procès-verbaux de leurs ſéances des 7 & 8 du préſent mois, avec le rapport écrit du Général Moreton, & pluſieurs autres pièces; en même temps ils inſtruiſent le Corps légiſlatif des évènemens arrivés dans la journée du 9 ſeptembre; l'Aſſemblée renvoie ces diverſes pièces à la Commiſſion Extraordinaire.

La veuve Pichon fait offrande de plusieurs découvertes faites par son mari ; l'Assemblée applaudit à son offrande, & charge la Commission des Armes de lui présenter un rapport sur cet objet.

On fait lecture d'une lettre du Maire de Paris, qui annonce que tous les bons Citoyens de la Capitale veillent & travaillent à l'affermissement de la tranquillité publique.

Madame Olympe de Gouge présente à l'Assemblée un vieillard délivré des cachots de Bicêtre ; tout son crime, dit-elle, fut d'aimer la fille d'un noble ; il la demanda à sa famille, elle le fit passer pour fou & le fit enfermer : il est sauvé de la fureur du Peuple, qui, ajoute cette Dame patriote, au milieu de son égarement, laisse échapper de ces mouvemens d'humanité qui le rendent respectable aux yeux de la philosophie. L'Assemblée applaudit aux sentimens de Madame de Gouge, & renvoie la pétition au Comité des Secours.

Le Conseil-général de la Commune d'Anpes, & tous les Citoyens de la même Ville, le Corps électoral du Département de la Mayenne, les Membres remplaçant les Administrateurs suspendus du District de Lesneven, Département du Finistère, le Conseil-général de la Commune de Gap, les Electeurs du Département de la Manche, le troisième Bataillon des Volontaires des Bouches-du-Rhône, la deuxième Section de l'assemblée primaire du Canton d'Arpazon, le Corps électoral du Département de la Loire Inférieure, les Membres de l'Assemblée électorale du Département de l'Ille-&-Vilaine, la Commune de Saint-André de Valbergue, les Hommes libres de la ville de Forcalquier, le Département des Hautes-Pyrenées, les Membres du Conseil-général de la Commune de Langres, tous animés par les mêmes sentimens, également pénétrés d'horreur pour les Rois & d'amour pour la Liberté, adressent à l'Assemblée des témoignages de reconnoissance pour la conduite ferme & courageuse qu'elle a tenue le 10 août,

& s'empreſſent de donner l'adhéſion la plus entière à tous ſes Décrets ; l'Aſſemblée ordonne la mention honorable de ces différentes adreſſes.

Les Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale, MM. Albite & Lecointre, rendent compte de leurs opérations ; ils annoncent que ſi, d'un côté, ils ſont affligés des manœuvres des prêtres réfractaires qui pouſſent à bout l'infatigable patience du Peuple, de l'autre, ils ſont vivement touchés des actions de patriotiſme dont ils ſont conſtamment les témoins ; ils rapportent que le ſieur Leroi, Boulanger, père de ſept garçons, après en avoir envoyé quatre aux frontières, vient de faire partir les trois qui lui reſtoient, pour le camp de Maulde. L'Aſſemblée, touchée de ce trait de dévouement à la Patrie, en ordonne la mention honorable.

La Société patriotique de Salon expoſe à l'Aſſemblée que le ſieur Leydet, ayant donné ſa démiſſion de Juge, pour accepter une place de Commiſſaire du Roi, il ſe trouve aujourd'hui ſans emploi ; les habitans de Salon demandent que M. Leydet, recommandable par ſes vertus civiques, ſoit réintégré dans ſes fonctions de Juge : l'Aſſemblée renvoie cette lettre au Comité de Légiſlation.

Le ſieur Bergeron, Chef de la première Légion du Diſtrict de Saint Denis, écrit à l'Aſſemblée pour lui demander la ſolution de quelques difficultés qui ſe ſont élevées dans le Bataillon de Belleville, relativement à la nomination du Commandant en chef ; l'Aſſemblée renvoie cette lettre au Comité Militaire, pour en faire inceſſamment ſon rapport.

Les Membres compoſant le Conſeil de Guerre de Mézières, annoncent à l'Aſſemblée un acte de patriotiſme dont ils viennent d'être les témoins, de la part des Canoniers de la Garde nationale de Mézières ; ils aſſurent que les Citoyens de Mézières & de la Garniſon, pleins du même eſprit, mourront pour la

défenſe de la Liberté & l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

On a repris la diſcuſſion de la Loi ſur le divorce : les articles ſuivans ont été décrétés.

ARTICLE PREMIER.

» Le Mariage ſe diſſout par le divorce.

ART. II.

» Le Divorce a lieu par le conſentement mutuel des conjoints.

ART. III.

» L'un des conjoints peut auſſi demander le divorce contre l'autre, ſur la ſimple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. »

Bordereau des Dons patriotiques offerts pendant le cours de cette ſéance.

Un Citoyen de Ruffec, qui ne veut pas être connu, donne 20 liv. en aſſignats pour les frais de la guerre.

Le ſieur Vaſſal, Citoyen du Diſtrict de Rozoy, a envoyé, pour le ſervice de la Nation, le don patriotique ci-après déſigné :

SAVOIR,

Un baſſin à barbe, deux timballes en forme de caſſolettes avec leurs couvercles, une lampe de nuit & ſa bobèche, une baignoire pour les yeux ; le tout en argent, poinçon de Paris, peſant quatre marcs deux onces. Deux épaulettes à graines d'épinard, & une dragonne à galon d'or, peſant avec les garnitures en drap rouge & bleu quatre onces deux gros.

Une paire de piſtolets d'arçon, marqué ſur le tonerre au nom de Guillard, à Paris.

Enfin, un fuſil de petit calibre, ſans baïonnette, dont le canon eſt mince & la batterie bonne.

M. Bonabel, premier Capitaine de la Gendarmerie nationale ſervant près le Corps légiſlatif, fait hommage de ſa croix de Saint-Louis pour les veuves & orphelins de la journée du 10.

La Commune de Nogent-ſur-Marne envoie une ſomme de 665 liv. 9 ſols pour les frais de la guerre, & la Municipalité, celle de 162 liv. 5 ſols pour le ſoulagement des veuves & orphelins de la journée du 10 : plus 15 liv. pour le même objet. — Cette Commune annonce que, malgré le petit nombre de ſes habitans, elle a fait partir pour les frontières un détachement de Volontaires nationaux, armés & équipés à ſes frais ; qu'un ſecond, auſſi armé & équipé, attend avec impatience l'ordre du départ, & que ces braves Volontaires ont juré de ne revenir qu'après avoir exterminé les tyrans ; enfin, qu'elle adhère à tous les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Les Ecoliers de Louhans ont envoyé pour les frais de la guerre, la ſomme de 100 livres, que la Commune eſt dans l'uſage de donner annuellement pour l'achat des prix.

Les autres Ecoliers ont donné une pareille ſomme de 100 liv. provenant de leurs épargnes.

Un Journalier, nommé Claude Savie, a donné le produit de ſa pêche évalué à 10 liv.

Enfin, le total du don s'eſt trouvé monter à 210 liv.

Les élèves du Collège de Tarbes envoient la ſomme de 300 liv., valeur de leur prix.

Le Directoire du Département a arrêté que les prix à diſtribuer, conſiſteront en des branches de laurier & de chêne.

M. Redon, Directeur des Spectacles de Reims à Charleville, donne 300 livres en assignats, moitié pour les frais de la guerre, moitié pour le soulagement des veuves & orphelins de la journée du 10.

M. le Conte, Lieutenant-Colonel du Bataillon de Loir-&-Cher, envoie la somme de 287 liv. 7 sols en argent, provenant de la vente d'un cheval pris sur l'ennemi par ses braves Volontaires : il désire que cette somme soit employée pour les frais de la guerre.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des dons ci-dessus offerts, au Procès-verbal, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est suspendue à quatre heures.

Signé, HERAULT, *Président*; GAMON, ET LEJOSNE, TARTANAC, HENRI LARIVIÈRE, GOUPILLEAU, LEQUINIO, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Cambon, Vice-Président, occupe le fauteuil.

M. Goesman paroît à la barre. Il se plaint des vexations contre lui exercées par l'ancien Ministère, & notamment par M. Laporte, qui lui a obstinément refusé de remplir un engagement personnel du Roi. Le Pétitionnaire insiste pour qu'on lui paye ce qui lui est dû sur l'arriéré de la liste civile.

Renvoyé aux Comités des Secours publics & de Surveillance réunis.

MM. Aviat & Colleau, Membres de la Commune de Rozoy, & Commissaires nommés par le Conseil-général de cette Commune près l'Assemblée, ont demandé qu'attendu que, sur trois

cent ſeize habitans, il ne ſe trouve que cent trente fuſils, tant bons que mauvais, & que Rozoy eſt un chef-lieu de Diſtrict renfermant dans ſon ſein pluſieurs Adminiſtrations, les caiſſes du Diſtrict & d'enregiſtrement, un marché aux grains très-conſidérable, les Citoyens ne ſoient pas tenus de livrer leurs fuſils, offrant, la Commune de Rozoy, de remettre ſur-le-champ les treize fuſils que le Département lui a ci-devant adreſſés.

Renvoyé à la Commiſſion Extraordinaire pour faire ſon rapport ſéance tenante.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Miniſtre de la Juſtice, qui tranſmet à l'Aſſemblée un mémoire qui lui a été adreſſé par le Préſident du Diſtrict de Toulon, ſur la néceſſité de réorganiſer promptement le Tribunal de la ville de Toulon.

Renvoyée au Comité de Légiſlation.

Autre lettre du même Miniſtre, pour mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée les expéditions de deux jugemens du Tribunal du Diſtrict de Douay, par leſquels il a ordonné, avant faire droit, qu'il ſeroit référé au Corps légiſlatif de la queſtion de ſavoir ſi des ſommes ſaiſies ſous le prétexte d'exportation doivent être confiſquées.

Le renvoi de ces différentes pièces au Comité de Légiſlation eſt décrétée.

Troiſième lettre du Miniſtre de la Juſtice, pour réclamer que l'Aſſemblée s'empreſſe de réparer l'inſuffiſance de la loi du 24 août 1790, ſur l'organiſation judiciaire, & ſur-tout du titre relatif aux Tribunaux de famille. Le Miniſtre obſerve que deux queſtions entravent principalement l'inſtitution du Tribunal de famille: la première, que doit-on faire lorſqu'un Juge de famille refuſe ou néglige de juger, & ne veut pourtant pas ſe récuſer? La ſeconde, la récuſation applicable aux Juges donnés par la loi peut-elle être étendue aux Juges de famille, qui ne ſont inſtitués que par la confiance?

Renvoi au Comité de Légiſlation, pour faire inceſſamment ſon rapport

Pétition du ſieur Deſiennes. Renvoyée au Comité de Surveillance.

Joſeph Petitot, Citoyen d'Aix, offre un don patriotique de 48 liv. en numéraire, & demande à prêter le ſerment. L'Aſſemblée reçoit ſon offrande & ſon ſerment, en ordonne la mention honorable au Procès-verbal, & admet le pétitionnaire aux honneurs de la ſéance.

Un Membre dénonce à l'Aſſemblée qu'à Troyes, chef-lieu du Département de l'Aube, la loi ſur la déportation des Prêtres non-ſermentés reſte ſans exécution; que ces Eccléſiaſtiques ſont empêchés de partir par la crainte des violences dont ils ſont menacés, & que, d'un autre côté, ils courent le riſque, quoique forcément retenus, d'être déportés à la Guyanne, ce qui néceſſite une prompte détermination de l'Aſſemblée.

Cet objet eſt renvoyé à la Commiſſion Extraordinaire pour faire ſon rapport le plutôt poſſible.

Des pétitionnaires ſe préſentent à la barre pour demander que les Officiers de toute arme & de tout grade ſoient choiſis au ſcrutin épuratoire.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que nombre de pétitions de ce genre ont été déja ajournées à la Convention Nationale.

Deux Soldats Citoyens font lecture à la barre de pluſieurs lettres qui dépoſent des manœuvres inciviques de M. Martignac, contre lequel ils réclament les peines attachées à la déſertion.

Le renvoi de ces pièces au Comité de Surveillance eſt ordonné pour en faire le rapport à la ſéance de demain, & les pétitionnaires ſont admis aux honneurs de la ſéance.

Les Commiſſaires de la Section du Louvre viennent préſenter à l'Aſſemblée une compagnie franche de Volontaires, qui demandent à prêter le ſerment & à défiler dans le ſein du Corps légiſlatif.

chacun des quarante-huit poſtes déſignés aux Sections ; ils ſeront tenus de ſe rendre à l'heure indiquée pour partir avec les autres Citoyens. Les Directeurs des travaux pourront cependant former une réſerve des perſonnes payées, pour l'employer où le beſoin l'exigera.

ART. IV.

» Il ſera auſſi deſtiné des poſtes particuliers aux Communes environnantes qui le deſireront ; & les Citoyens deſdites Communes ſeront conduits au lieu indiqué par un Officier municipal, ou par un Membre du Conſeil-général.

ART. V.

» Les Citoyens ſe muniront d'outils & d'inſtrumens utiles pour les travaux, & lorſqu'ils ſeront rendus aux poſtes aſſignés à leurs Sections ou Communes, ils ſeront invités, au nom de l'intérêt public, à veiller à ce que l'ordre, ſi néceſſaire au prompt achèvement des ouvrages, n'y ſoit jamais troublé ».

La ſeconde compagnie des Citoyens armés de la Section des Droits de l'Homme, auxquels ſe trouvent réunis pluſieurs Suiſſes, qui, déſormais, ne veulent faire qu'un avec les Soldats de la liberté & de l'égalité, eſt admiſe à prêter le ſerment & à défiler devant l'Aſſemblée. Cette compagnie, dite *de la Liberté*, précédée de ſes Canonniers & de ſes canons, vole à l'ennemi pour atteindre au plutôt la première compagnie de leurs frères d'armes, déja partis, de la même Section.

En paſſant devant le bureau, Jean-Julien Liard, natif de Paris, premier Sergent de cette compagnie, dépoſe 1°. une épée d'argent pour les frais de la guerre ; 2°. deux billets de cent ſols pour les veuves & enfans de ceux qui ont péri dans la mémorable journée du 10 Août ; 3°. un autre billet de cent ſols pour les pauvres

L'un des Commiſſaires fait en même-temps hommage, pour les fruis de la guerre, d'un cachet & d'une breloque en or. L'offre eſt acceptée, & ces Citoyens ſont admis aux honneurs de la ſéance.

Ces abus & ces dilapidations denoncés par la Section des Quinze-vingts, ont mené un Membre à propoſer de ſuite un projet de Décret pour y remédier. Suit la teneur du Décret, précédé du Décret d'urgence.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt d'un intérêt frappant de ſeconder le vœu hautement exprimé par les Citoyens de la capitale, & par les Communes approximantes, de concourir gratuitement à l'accélération des travaux du camp retranché ſous Paris, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Officiers chargés de la direction des travaux du camp retranché ſous Paris, déſigneront quarante-huit poſtes & parties de retranchemens pour chacune des quarante-huit Sections de Paris ; & il ſera poſé ſur chacune des quarante-huit parties un fanion qui portera le nom de la Section qui devra y travailler.

ART. II.

» Les Citoyens de chaque Section qui voudront concourir à ces travaux, ſe rendront à leurs Sections à l'heure indiquée, & ſeront conduits ſur le terrein par un Commiſſaire de ladite Section.

ART. III.

» Les Citoyens payés pour travailler journellement aux retranchemens ſeront diviſés en quarante-huit parties, & attachés à

un Aide-de-camp de M. Victor Broglie, au moment de ſon arreſtation.

Renvoi au Comité de Surveillance.

Les Citoyens élus par les Sections pour porter les dépêches nationales du Pouvoir exécutif aux armées, &, réciproquement, des armées au Pouvoir exécutif, demandent à être mis en prompte activité de leur commiſſion.

Le Miniſtre de la Juſtice tranſmet à l'Aſſemblée copie d'une lettre qui lui a été adreſſée de la part des grands Juges de la Cour nationale, au ſujet des inconvéniens qui réſultent du ſéjour que font inutilement à Orléans les Hauts-Jurés, preſque tous Fonctionnaires publics, les témoins, dont la majeure partie ſont des militaires, brûlans du deſir ardent de rejoindre leurs drapeaux.

A la ſuite de la lecture de cette lettre, un Membre propoſe, & « l'Aſſemblée décrète que le Comité de Correſpondance invitera les grands Procurateurs de la Nation à accélérer le jugement des actes d'accuſation portés contre les Princes Français émigrés, & autres prévenus de conſpiration & de crimes de haute trahiſon ».

Le Rapporteur, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, reprend la lecture des articles qui reſtent à décréter du projet de Décret ſur les demandes en dégrévement, & les formalités à obſerver pour obtenir décharge ou réduction ſur les contributions directes.

Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII & XIV ſont ſucceſſivement adoptés en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale ayant entendu le rapport de ſon Comité de l'Ordinaire des Finances, ſur les pétitions qui lui ont été adreſſées par pluſieurs Départemens, afin d'obtenir un dégrèvement ſur leur part dans les contributions des années 1791 & 1792, ainſi que les trois lectures du projet de Décret, dans ſes ſéances

mmes dont les maris ont marché aux frontières pour la défenſe e la liberté & de l'égalité.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable de cette offrande, couverte par des applaudiſſemens réitérés.

Marc Berr, Kienlin & Rivage, Citoyens de Strasbourg, demandent que l'Aſſemblée veuille décréter le renouvellement de l'Etat-major des Gardes nationaux de leur ville.

Cette pétition, convertie en motion & généraliſée par un Membre, eſt décrétée en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale décrète que le Décret qui ordonne le renouvellement des Etats-majors des Gardes nationaux de toutes les villes dont le nombre d'habitans eſt au-deſſus de cinquante mille, s'étendra à toutes les villes frontières en état de guerre ».

M. Dazemar, au nom des propriétaires riverains des fleuves & des rivières, demande que l'Aſſemblée continue la diſcuſſion du projet de Décret du Comité des Domaines ſur le cours des eaux, dont les deux premiers titres ſont déja décrétés.

Le pétitionnaire obtient les honneurs de la ſéance.

Les Commandant & Adjudant de la quatrième légion de la Garde nationale de Paris demandent, & l'Aſſemblée les admet à prêter le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la ſûreté des perſonnes & des propriétés, & de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi.

Frédérick Chanlaire, propriétaire d'un titre de maîtriſe, père de famille, ſe trouvant preſſé par le beſoin, demande que l'Aſſemblée l'autoriſe à remettre ſon titre de créance devers le Commiſſaire-liquidateur, nonobſtant l'expiration des délais accordés pour la remiſe.

Renvoi au Comité de Liquidation.

Le Département des Voſges fait paſſer des pièces trouvées ſur

» Considérant enfin que les lois concernant les décharges & réductions laissent desirer plusieurs dispositions également importantes pour mettre à couvert les intérêts des contribuables & assurer la rentrée du produit des contributions au Trésor public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les décharges accordées à titre de dégrèvement, par le Décret du 16 Août 1791, sur les contributions directes de 1791, aux dix-sept Départemens dénommés dans le tableau qui y est annexé, auront lieu pour 1792, de la même manière & pour les sommes qui les concernent, conformément au tableau joint au présent Décret : lesdits Départemens en feront la répartition suivant les dispoqtions du Décret dudit jour 16 Août 1791.

ART. II.

» Il ne sera accordé à l'avenir aucune décharge à titre de dégrèvement ; mais les Administrations de Département qui se prétendroient lésées dans la répartition, se pourvoiront ainsi qu'il est prescrit par les Décrets des 20 Novembre 1790, 13 Janvier & 4 Août 1791, pour obtenir réduction à imputer sur la partie des fonds de non-valeurs à la disposition du Corps législatif, & conformément aux articles X, XI, XII, XIII & XIV du présent Décret.

ART. III.

» Les contribuables qui se prétendront imposés au-dessus du *maximum* déterminé par la loi pour la présente année, pourront se pourvoir en réduction dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du rôle dans leur Municipalité, & en justifiant du paiement des échus, ou du moins des trois neuvièmes de la cote dont ils demanderont la réduction.

ART.

ART. IV.

» A l'égard des termes qui écherront dans l'intervalle de la réclamation, au jour où il y ſera définitivement ſtatué, le contribuable ſera tenu de les acquitter dans la proportion de l'évaluation qu'il aura fournie en exécution de l'article VII du Décret du 4 août 1791. Dans le cas où cette évaluation ſeroit jugée au-deſſous de la valeur réelle, le contribuable paiera, outre la cote qui aura été réglée, un quart de l'excédent de ladite cote ſur le montant de l'évaluation fournie : il en ſera fait mention dans la déciſion du Directoire de Diſtrict. Les ſommes qui en proviendront, ſeront portées en diminution ou moins-impoſé ſur le rôle de la Commune de l'année ſuivante.

ART. V.

» Si, à l'époque de la réclamation, le paiement du montant des échus, ſoit pour 1791, ſoit pour la préſente année, dans les délais fixés par le Décret du 20 mars dernier, excède la ſomme à laquelle ladite cote ſe trouve définitivement modérée après l'inſtruction, il ſera accordé au contribuable, par le Directoire du Diſtrict, une ordonnance de reſtitution dudit excédent ſur le Receveur du Diſtrict, laquelle ordonnance lui ſera paſſée pour comptant.

ART. VI.

» Dans le cas où il aura été prononcé en faveur des contribuables d'une Commune, des réductions qui excéderoient le ſixième de la ſomme à laquelle ſa portion contributive eſt fixée, le rejet de l'excédent ſera fait ſur les rôles de la même année, conformément à l'article LIII de la Loi du 28 août 1791.

ART. VII.

» Si les réductions accordées à quelques Communes d'un même

Diſtrict, excèdent le neuvième de la part contributive de ce Diſtrict, le rejet de l'excédent ſera fait la même année ſur toutes les Communes de ce Diſtrict : les Communes qui auront obtenu réduction demeurant exceptées.

ART. VIII.

» Enfin, s'il a été accordé, ſur la réclamation d'un ou de pluſieurs Diſtricts, des réductions qui s'élèvent au-deſſus du douzième de la part de contribution miſe à la charge du Département, il ſera tenu d'en faire le rejet, par addition aux contributions de la même année, ſur tous les Diſtricts, autres que ceux qui auront obtenu leſdites réductions, à moins que l'Adminiſtration de Département ne fût en état de vérifier la ſurcharge du Département, ſuivant les formes établies par la Loi du 28 août 1791 ; ce qu'elles pourront faire dans le délai de deux mois, paſſé lequel, elles ne pourront ſe diſpenſer de procéder à la réimpoſition dudit excédent.

ART. IX.

» Toutes les fois qu'il y aura lieu à un rejet pour la contribution de la même année, ſoit ſur les Communes d'un même Diſtrict, ſoit ſur les Diſtricts d'un même Département, ſeront exceptés de ladite réimpoſition, les contribuables dont la cote aura été fixée d'après le *maximum* déterminé par la Loi, ainſi que les Communes ou Diſtricts dont la part contributive aura été réduite ſur leur réclamation, & d'après les formes établies par les Décrets.

ART. X.

» Les Adminiſtrations de Département qui demanderont décharge ou réduction de leur part contributive, ſeront tenues de ſe conformer à l'article III du titre IV de la Loi du premier décembre 1790, & d'adreſſer à l'Aſſemblée nationale leurs déciſions ſur les

réclamations des Administrations de Districts, avec les motifs de ces décisions.

ART. XI.

» Un double des pétitions ou mémoires ayant pour objet d'obtenir réduction à imputer sur les fonds de non-valeur à la disposition du Corps législatif, sera envoyé en même temps par les Administrations de Département au Ministre des Contributions publiques.

ART. XII.

» Lesdites pétitions ne contiendront que l'exposé des faits & moyens servant à établir la surcharge ou la lésion du Département dans la répartition générale, sans qu'il puisse y être fait mention des pertes ou diminutions de récoltes & autres accidens fortuits, qui donneroient droit, auxdits Départemens, à des secours ou modérations, pour lesquels lesdites Administrations se pourvoiront par mémoires séparés.

ART. XIII.

» Aussitôt que le Ministre des Contributions publiques aura reçu la pétition d'une Administration de Département qui se prétendra surchargée, il en donnera sans délai communication aux Administrations des Départemens dont le territoire sera limitrophe à celui du Département réclamant; & les Administrations de ces Départemens seront tenues de lui envoyer dans le mois leurs avis motivés sur la demande en réduction.

ART. XIV.

» Ces avis seront remis à l'Assemblée nationale par le Ministre des Contributions, dans la huitaine de leur réception, pour être par elle statué sur la demande en réduction. » (*).

(1) Voyez l'état des dégrèvemens ci-joint.

Un autre Membre, au nom du même Comité des Domaines, fait adopter, relativement aux biens des Emigrés, le Décret dont la teneur ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, ouï le rapport de ſon Comité des Domaines, conſidérant qu'il s'eſt élevé des doutes fondés ſur le texte littéral de l'article Ier de la Loi du 8 avril, relativement aux biens des Français émigrés depuis cette époque, ou qui viendroient à émigrer par la ſuite ; attendu qu'il importe de prévenir les erreurs que le défaut d'interprétation à cet égard pourroit occaſionner, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» La Loi du 8 avril dernier, relative au ſequeſtre des biens des Emigrés, s'applique, ſauf les exceptions y portées, à tous Français ſortis du Royaume, ſoit à l'époque de la publication du Décret du 9 février précédent, ſoit depuis, ou qui viendroient par la ſuite à émigrer.

ART. II.

» En conſéquence, tous ceux qui, à raiſon de leur réſidence dans le Royaume depuis ſix mois, à l'époque ci-deſſus, auroient envoyé au Directoire de la ſituation de leurs biens le certificat exigé d'eux par l'article IX de la Loi du 8 avril, ſeront tenus, dans le mois de la publication du préſent Décret, de réitérer dans la même forme la juſtification de leur réſidence actuelle & habituelle ; faute de quoi, & le délai paſſé, les Lois concernant le ſéqueſtre & l'aliénation des biens des Emigrés, ſeront exécutées à leur égard.

ART. III.

» Les perſonnes qui ont des biens hors le Département où elles font leur réſidence actuelle, ſeront, en outre, tenues, ſous les mêmes peines, de répéter, de deux mois en deux mois, à compter du 1^er^ octobre prochain, l'envoi de pareils certificats au Directoire du Département de la ſituation de leurs biens ».

Les Citoyens de la Section de Molière & Lafontaine, ci-devant dite de la Fontaine-Montmorenci, offrent à l'Aſſemblée la reconnoiſſance due à ſes travaux infatigables, & lui ſoumettent en même-temps l'inquiétude qui peut naître des circonſtances actuelles. « La Convention Nationale, diſent-ils, va bientôt » prendre le poſte que vous avez honoré, que vous avez cou» rageuſement défendu; mais le déſir de nos Concitoyens eſt que » vous ne le cédiez qu'au moment que les pouvoirs de ceux qui » devront vous remplacer ſeront vérifiés, & où ils pourront être » déja les organes de la volonté nationale ».

Les Pétitionnaires ſont admis aux honneurs de la ſéance, & l'objet de leur pétition eſt renvoyé à la Commiſſion Extraordinaire.

Un Membre, au nom des Comités de l'Extraordinaire des Finances & des Domaines réunis, propoſe un projet de Décret relatif au rachat des rentes appartenantes à la Nation. Ce Décret eſt adopté en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt de l'intérêt de la Nation d'augmenter, autant qu'il eſt poſſible, le gage des aſſignats;

» Que les rentes actives conſtituées dont elle eſt en poſſeſſion préſentent, dans la vente de leurs capitaux, une reſſource d'autant plus prompte, que les débiteurs de ces rentes s'empreſſeront d'uſer

des facilités qu'il eſt juſte de leur donner pour leur libération ;

» Qu'une grande partie de ces rentes provenant des biens du Clergé, étant à un intérêt inférieur au denier vingt, une portion de leurs capitaux eſt, dans l'état des choſes, un bien ſtérile qu'il importe de rendre productif, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de ſon Comité des Domaines, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Toutes les rentes conſtituées en argent, appartenantes à la Nation, & dont la perception & la régie ont été confiées à la Régie nationale, ſeront miſes en vente ſans délai, dans la forme des biens nationaux.

ART. II.

» Les débiteurs deſdites rentes ſeront admis, comme toute autre perſonne, à faire leurs ſoumiſſions pour la vente ; &, aux enchères & adjudications à prix égal, ils auront la préférence pour l'adjudication ſur les autres enchériſſeurs.

ART. III.

» Aucunes deſdites rentes ne pourront être diviſées pour être miſes en ventes, & les ſoumiſſions porteront ſur la totalité du capital.

ART. IV.

» Les ſoumiſſions néceſſaires pour autoriſer les affiches, enchères & adjudications, ne pourront être inférieures aux taux ci-après déterminés.

» Pour les rentes à cinq pour cent, elles ſeront de quinze fois le revenu net ;

» Pour celles à quatre & demi pour cent, de quinze fois, plus une demie, le revenu net;

» Pour celles à quatre pour cent, de ſeize fois le revenu net;

» Pour celles à trois & demi pour cent, de dix-huit fois le revenu net;

» Pour celles à deux & demi pour cent, de vingt fois le revenu net;

» Pour celles à deux pour cent, de vingt-deux fois le revenu net.

ART. V.

» Les adjudicataires ſeront tenus de payer le montant de leur adjudication dans l'année, avec l'intérêt au prorata du capital par eux acquis; &, en cas d'inexécution, il y aura lieu à la folle enchère & autres pourſuites preſcrites pour le paiement des autres biens nationaux.

ART. VI.

» Immédiatement après le paiement du montant total de l'adjudication, l'adjudicataire recevra du Directoire du Diſtrict la groſſe de la vente, y compris toute autre pièce & renſeignemens néceſſaires; le Secrétariat du Diſtrict tiendra regiſtre de cette remiſe.

ART. VII.

» Il ſera remis aux Prépoſés à la perception des droits de timbre & d'enregiſtrement, des extraits des procès-verbaux d'adjudication, dans la huitaine d'icelles, par le Secrétaire du Diſtrict.

ART. VIII.

» Du jour de cette remiſe, le Prépoſé ceſſera la perception, & ne pourra recouvrer ſur le Débiteur de la rente adjugée, que

le prorata des intérêts échus jusqu'au jour de l'adjudication, & les termes arriérés.

ART. IX.

« Les Receveurs de District compteront à la Caisse de l'Extraordinaire du montant des adjudications, dans la forme prescrite pour les autres biens nationaux.

ART. X.

« L'Assemblée Nationale déroge aux Lois précédentes, en tout ce qui seroit contraire au présent Décret ».

Un Membre fait lecture d'un projet de Décret, au nom de la Commission Extraordinaire.

Un autre Membre observe que les articles de ce Décret, qui portent sur la prohibition de toute communication avec le pays envahi par les armées étrangères, ne peuvent être discutés sur-le-champ, & qu'il est important que ce Décret soit, au préalable, imprimé.

L'impression est décrétée, & la discussion ajournée jusqu'après la distribution à chacun des Membres.

Une pétition de la 29^e Division de la Gendarmerie nationale est suivie du Décret adopté ainsi qu'il suit, sur le rapport du Comité Militaire.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur la pétition de la 29^e Division de la Gendarmerie nationale, considérant qu'il est essentiel d'entretenir l'harmonie entre les chefs & les subordonnés dans le Corps de la Gendarmerie nationale; que le meilleur moyen d'y parvenir est que tous les chefs, soit militaires, soit administratifs, de chaque

r le Décret des 12 & 13 septembre 1792.

TANT es YEMENS rdés.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS ACCORDÉS	
	Sur la contribution foncière.	Sur la contribution mobiliaire.
000 l. . .	. . 291,800 l. . .	. . . 62,200 l.
000 . . .	. . . 260,000 . . .	. . . 56,000
000 . . .	. . 424,000 . . .	. . . 98,900
000 . . .	. . 642,100 . . .	. . . 143,900
000 . . .	. . 281,200 . . .	. . . 64,800
000 . . .	. . . 296,700 . . .	. . . 68,300
000 . . .	. . 276,500 . . .	. . . 68,500
000 . . .	. . 201,400 . . .	. . 42,600
900 . . .	. . 55,100 . . .	. . . 12,800
200 . . .	. . 204,300 . . .	. . . 45,900
100 . . .	. . 92,100 . . .	. . . 20,000
000 . . .	. . 166,900 . . .	. . . 37,100
200 . . .	. . 94,900 . . .	. . . 24,300
700 . . .	. . 36,200 . . .	. . . 6,500
500 . . .	. . 29,300 . . .	. . . 6,200
800 . . .	. . 41,500 . . .	. . . 9,300
000 . . .	. . 86,300 . . .	. . . 20,700
400 l. . .	. . 3,480,400 l. . .	. . . 788,000 l.

Certifié conforme à l'original.

Diviſion, ſoient inveſtis de la plus grande confiance, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète le rapport de la partie de ſon Décret du 31 août, qui eſt relatif au Quartier-Maître de la 29e Diviſion de la Gendarmerie &, en conſéquence, que cette place eſt au choix des Gendarmes, ainſi que les autres emplois militaires ».

Les Citoyens de Bolbec, Diſtrict de Caudebec, Département de la Seine-Inférieure, annoncent à l'Aſſemblée que, du moment que la patrie a été déclarée en danger, ils ont réuni leurs ſoins & leurs moyens pour monter, équiper & habiller cinq hommes qui marcheront à l'Ennemi. Ils ne doutent point que leur exemple ne ſoit bientôt ſuivi par toutes les Communes de l'Empire.

La mention honorable de l'hommage eſt décrétée, & le renvoi de l'adreſſe au Pouvoir exécutif.

Lettre de M. de Parthenay, ancien Capitaine d'Artillerie, Commandant dans l'Inde. Cet officier, mémoratif du ſerment qu'il a fait de ſervir ſa patrie toute ſa vie, demande à être employé. Il joint à ſa lettre un état de ſes ſervices.

La mention honorable du dévouement civique de M. de Parthenay eſt ordonnée, & le renvoi des différentes pièces au Pouvoir exécutif.

Pierre-Joſeph Capdepon, Receveur du Diſtrict d'Oléron, repréſente, par une adreſſe à l'Aſſemblée, qu'il ne doit pas ſubir à pure perte le renvoi d'un aſſignat de 2000 liv. déclaré faux, qui lui a été fait dans le mois dernier, par M. Lecouteulx, Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire. Il joint à ſon adreſſe l'aſſignat déclaré faux.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui annonce à l'Aſſemblée que le Département de la Sarthe, qui, aux termes de la loi du 22 juillet dernier, n'étoit tenu que de fournir ſix Compagnies, en a mis ſur pied quatorze, indépendamment que pluſieurs Diſtricts de ce Département avoient déja envoyé au camp de Soiſſons un nombre ſuffiſant de Citoyens pour former un quinzième Compagnie.

L'Aſſemblée accueille avec tranſport le zèle de ces Adminiſtrateurs, & ordonne la mention honorable, dans ſon Procès-verbal, du dévouement des Citoyens du Département de la Sarthe à la cauſe de la liberté & de l'égalité.

Autre lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui inſtruit l'Aſſemblée que le Conſeil exécutif proviſoire a cru devoir ſuſpendre de leurs fonctions les Conſeils du Diſtrict & de la Commune de Sedan, ainſi que les Procureurs-ſyndics de la Commune & du Directoire du Département de la Marne. Les copies des proclamations rendues à cet effet ſont jointes à la lettre.

Renvoi de ces pièces au Comité de Légiſlation.

Bordereau des Dons patriotiques offerts pendant le cours de cette ſéance.

M. Joſeph Petitot, Citoyen d'Aix, Département des Bouches-du-Rhône, prête le ſerment décrété le 10 août, & fait un don patriotique de 48 liv. en argent monnoyé.

Une Députation de la Section des Quinze-vingts donne un cachet & une breloque en or.

Le ſieur Liard, premier Sergent de la 2^e^ Compagnie de la Liberté & de l'Egalité, & de la Section des Droits de l'Homme, dépoſe ſur le bureau, en partant pour les frontières, une épée d'argent pour les frais de la guerre; plus 10 liv. en aſſignats pour le ſoulagement des veuves & orphélins de la journée du 10;

enfin, 5 liv. pour les pauvres femmes dont les maris ſont partis pour les frontières, défendre la liberté & l'égalité.

L'Aſſemblée Nationale décrète la mention honorable des dons ci-deſſus offerts au Procès-verbal, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des Donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à dix heures & demie.

Signé, CAMBON, *Vice-Préſident*; TARTANAC, LOUVET, HENRI LARIVIÈRE, FILASSIER, LEQUINIO, GOUPILLEAU, LEJOSNE, *Secrétaires*.

Du Vendredi matin, 14 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

A dix heures M. Hérault, Préſident, reprend la ſéance & occupe le fauteuil.

L'Aſſemblée électorale de la Haute-Vienne envoie le procès-verbal de ſes ſéances.

Celle du Département du Pas-de-Calais donne la liſte des Députés qu'elle a choiſis.

Le Miniſtre de la Guerre invite l'Aſſemblée à nommer un ou pluſieurs de ſes Membres pour conſtater, lors de la levée des ſcellés appoſés chez le Major des Gardes-Suiſſes, l'état de la caiſſe, & établir le bilan général du régiment.

Renvoyé au Comité Militaire.

Les Officiers du dépôt du quatre-vingt-dix-neuvième régiment d'infanterie ci-devant Deux-Ponts, en garniſon à Philippeville, écrivent pour réfuter une aſſertion du Journal du Soir, rue d

Chartres, qui, dans ſa feuille du 29 août, avoit inculpé leur civiſme.

Un ſieur Dalby écrit de Strasbourg pour ſe plaindre à l'Aſſemblée de ſon ſilence à ſon égard, & du peu de ſuccès qu'ont eu ſes lettres, notamment celle du 26 mars dernier, qui eſt reſtée ſans réponſe, ainſi que toutes les autres.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Les Officiers députés par les régimens de Pondichéry & l'Iſle-de-France, ſupplient l'Aſſemblée d'ordonner à ſon Comité de faire enfin le rapport qu'ils attendent & qui leur eſt promis depuis le mois de janvier. Le temps de leur miſſion expire, & ils vont ſe trouver ſans moyens.

Renvoyé au Comité Colonial.

Louis Guérin, Grenadier d'Argenteuil, demande du ſervice, & ſupplie l'Aſſemblée de pourvoir aux beſoins de ſa femme & de ſes enfans.

Renvoyé au Pouvoir exécutif.

Le Directoire du Département des Hautes-Pyrénées demande à l'Aſſemblée quels ſont les Electeurs qui doivent procéder à la nomination des Cures vacantes : ſont-ce les nouveaux, ou les anciens ?

L'Aſſemblée déclare que ce ſont les nouveaux.

Celui du Département de la Côte-d'Or demande, par l'intermédiaire du Miniſtre de l'Intérieur, que Collonge, qui fait partie du Canton de Vergy, Diſtrict de Dijon, en devienne le Chef-lieu.

Renvoyé au Comité de Diviſion.

Les Adminiſtrateurs du Département du Haut-Rhin, qui ont déja ſuſpendu pluſieurs fonctionnaires, forcés à de nouvelles ſévérités, demandent, par l'organe du même Miniſtre, que les Commiſſaires qu'ils emploieront ſoient décorés du ſigne des

Magiſtrats du Peuple, afin que leur miſſion ſoit plus reſpectée.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Le Corps électoral du Département de la Somme fait part des nominations qu'il a faites.

Un jeune Français nommé Martel, actuellement en pays étranget, ne pouvant prendre les armes pour ſa patrie, envoie 50 liv., afin de contribuer du moins aux frais de la guerre.

L'Aſſemblée ordonne la mention honorable.

L'aſſemblée électorale du Département de la Dordogne donne avis de ſes nominations à la Convention nationale.

Le Miniſtre de la Guerre envoie une lettre du Général Biron, relative à la Diète Helvétique.

Renvoyée aux Comités Diplomatique, Militaire & Commiſſion Extraordinaire réunis, pour en faire le rapport inceſſamment.

Les Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale à l'armée du Var, annoncent qu'ils ont été contraints de ſuſpendre proviſoirement la Dame Leblanc, Directrice des poſtes à Avignon; & ils envoient les croix de Saint-Louis que les ſieurs Danſelme, Lieutenant-général, Commandant l'armée du Var; Brunet, Maréchal-de-camp; Dubois de Crancé, Adjudant-général; Dagobert, Colonel du cinquante-unième régiment; Darods, Lieutenant-Colonel d'artillerie; Millet Mureau, Capitaine au Corps du Génie; de Rivres, Lieutenant-Colonel du premier Bataillon de Vaucluſe, & Maſſiac, Lieutenant-Colonel du premier Bataillon du Département de l'Hérault, leur ont remiſes pour le ſoulagement des veuves & orphelins du 10 août.

L'Aſſemblée ordonne la mention honorable.

Le ſieur Caillemer demande le licenciement de la Haute-Cour nationale, & cette pétition eſt renvoyée à la Section des rapports du Comité de Légiſlation.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera formé dans chacune des quarante-huit Sections de Paris un bureau d'échange en coupures de 10 & 15 sols contre des billets de confiance, depuis 50 sols & au-dessous seulement ; les valeurs plus fortes ne seront pas admises à l'échange. En conséquence chaque Section nommera dans son sein des Commissaires pour la formation du bureau d'échange.

ART. II.

» Les Administrateurs de la Caisse de l'Extraordinaire verseront dans les mains des Commissaires des Sections la somme de 2,400,000 livres, divisée entre les quarante-huit Sections par portions égales, en échange de pareille somme en assignats. Cette somme sera un à-compte de celle attribuée au Département de Paris, conformément à l'article III du Décret du 24 août dernier.

ART. III.

» Les Compagnies, Banques, Caisses ou Citoyens, qui ont émis des billets de confiance de 50 sols & au-dessous, sous quelque dénomination que ce soit, feront concurremment le dépôt des 2,400,000 livres en assignats destinés à l'échange des coupures, en proportion de leurs émissions respectives de billets de confiance. Cette somme leur sera remboursée en billets de leurs Caisses, à fur & mesure qu'ils auront été retirés & échangés dans les Sections.

ART. IV.

» Après l'épuisement de cette première somme de 2,400,000 liv., il en sera versé une pareille, & successivement jusqu'à l'extinction totale

Sur la propoſition d'un de ſes Membres, l'Aſſemblée nationale rend le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt eſſentiel de veiller à ce que les biens nationaux, affermés aux émigrés & aux prêtres inſermentés, ne demeurent pas incultes, & qu'ils continuent d'être ſurveillés & adminiſtrés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les baux des biens nationaux paſſés au profit des émigrés, & des prêtres dont la déportation a été décrétée, demeurent annullés & réſiliés, à compter de la publication du préſent.

ART. II.

» Les Acquéreurs de ces biens affermés en jouiront auſſitôt, & ceux qui n'ont pas encore été vendus, rentreront ſous l'adminiſtration & la ſurveillance des corps adminiſtratifs. »

Procès-verbal de la preſtation ſolemnelle du ſerment fait le 18 août dernier, par le Conſeil permanent du Diſtrict de Vezelize.

Mention honorable.

Sur le rapport de ſon Comité Militaire, l'Aſſemblée nationale rend le décret dont ſuit la teneur :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité Militaire ſur la néceſſité de donner une nouvelle formation aux troupes indiennes, & conſidérant qu'il en réſulteroit un bien pour le ſervice de la Nation, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les deux bataillons de Cipayes conſervés & affectés à la garde de Pondichéry & Comptoirs dépendans, ſeront aſſimilés en grande

partie aux régimens français, de manière cependant que les Officiers européens qui entreront dans la compoſition de ces bataillons, commandent toujours les Officiers cipayes, quels que ſoient les grades de ces derniers.

ART. II.

» L'Aſſemblée Nationale autoriſe en conſéquence le Conſeil Exécutif proviſoire à prendre le mode qui pourra le plus promptement opérer la nouvelle formation de ces deux bataillons.

ART. III.

» La dépenſe de ce Corps ne pourra, dans tous les cas, excéder celle de 297,240 livres, pour la ſolde & les appointemens des Officiers & Soldats. »

Sur la propoſition d'un de ſes Membres, l'Aſſemblée nationale rend le décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que les habitans de Longwi & Verdun ont été déclarés traîtres à la Patrie, & qu'il eſt inſtant de leur ôter tous les moyens de conſommer leur trahiſon, en mettant leurs propriétés ſous la main de la Nation ; que, s'étant lâchement livrés au pouvoir de l'ennemi, ils ne ſont plus partie de l'Empire, & doivent être traités comme les Français qui ont renoncé à leur pays, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les paiemens qui doivent être faits par le Tréſor national aux habitans des villes de Longwi & de Verdun, pour offices ou autres créances nationales, ſont ſuſpendus juſqu'à ce qu'il ait été prononcé ſur la conduite des habitans de ces deux villes.

ART. II.

» Il eſt fait défenſe au Commiſſaire-Liquidateur de délivrer aux

habitans de Longwi & de Verdun aucune reconnoiſſance, ſoit proviſoire, ſoit définitive, ou autres mandats ſur la Tréſorerie nationale, & à tous payeurs ou autres agens publics de payer aucune ſomme ſur leſdites reconnoiſſances ou mandats délivrés ou à délivrer.

ART. III.

» Il eſt également fait défenſe à tous Receveurs de Diſtrict de recevoir en paiement des biens nationaux leſdites reconnoiſſances ou mandats, ſous peine, par les uns & les autres, d'en être perſonnellement reſponſables ».

Les Membres du Conſeil permanent de la Commune de Saint-Claude envoient un exemplaire imprimé d'un procès-verbal qui conſtate le civiſme dont tous leurs Concitoyens ont donné des preuves à la nouvelle du danger de la Patrie.

L'Aſſemblée nationale a ordonné la mention honorable.

Adhéſion de l'aſſemblée primaire du Canton de Solliés, Diſtrict d'Hyères, Département du Var.

Mention honorable.

Le Corps électoral du Département du Tarn ſe félicite de ce que Louis XVI a reçu le prix de ſes forfaits.

Les Citoyens de Vinay, bourg du Diſtrict de Saint-Marcellin, Département de l'Isère, adhèrent à tous les Décrets du Corps légiſlatif, & font éclater leur indignation contre le nouveau Charles IX & la ſeconde Médicis, dont les grandes meſures que l'Aſſemblée nationale a priſes, ont déconcerté les projets liberticides.

Sur le rapport de ſon Comité de l'Extraordinaire des Finances, l'Aſſemblée nationale rend le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de l'Extraordinaire des Finances, conſidérant que le rembourſement des actions & portions d'actions de l'ancienne Com-

pagnie des Indes, ſorties par le tirage fait le 22 août dernier, conformément à ſon Décret du 9 juillet précédent, ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

» La Caiſſe de l'Extraordinaire ouvrira inceſſamment le remboursement des 1,177,200 livres, montant du tirage des actions & portions d'actions mentionnées ci-deſſus. »

Les Officiers Municipaux & Habitans de la Ville d'Eymet, Diſtrict de Bergerac, Département de la Dordogne, adhèrent à tous les Décrets rendus depuis le 10 août.

Pareille adhéſion du Département des Baſſes-Alpes.

Autre de la Commune de Dangu, Canton de Giſors, Diſtrict d'Andelis, Département de l'Eure.

Autre des Adminiſtrateurs du Diſtrict de Gaillac, Département du Tarn.

Autre de la Commune de Dienay, Diſtrict d'Is-ſur-Tille, Département de la Côte-d'Or.

La Mention honorable de toutes ces adhéſions eſt décrétée.

M. Suber demande la liquidation de ſon office d'Apothicaire-Major de la Cavalerie.

Ajourné à la troiſième lecture très-prochaine du rapport.

Les Adminiſtrateurs du Département d'Indre-&-Loire donnent, ſur l'état de leur Département, des détails intéreſſans, qui ſont renvoyés à la Commiſſion Extraordinaire.

Une lettre du Miniſtre de la Marine eſt renvoyée au Comité de Marine, pour préſenter un rapport demain matin.

Une lettre de MM. Albite & Lecointre, Commiſſaires de l'Aſſemblée nationale, rend compte des évènemens qui ſe ſont paſſés dans le Diſtrict de Liſieux.

Cette lettre eſt renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire.

Lettre du Maire de Paris ſur l'état actuel de cette Ville.

Renvoyée à la même Commiſſion.

Les Electeurs du Département de Saône-&-Loire, ſe promettent que les Députés qu'ils ont choiſis répondront à leur attente; « mais s'ils étoient tentés, diſent-ils, de regarder un inſtant en arrière, nous ſommes là . . . . »

Les Adminiſtrateurs du Diſtrict de Clermont donnent avis de leur enlèvement par un détachement de Huſſards.

Leur lettre eſt renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire.

Le bataillon du Diſtrict de Montivilliers prête le ſerment, & défile devant l'Aſſemblée.

Le ſieur Dugas ſollicite le paiement des diverſes traductions qu'il a faites par ordre du Miniſtre de la Juſtice, en vertu d'un Décret de l'Aſſemblée conſtituante, des Décrets qui ont été rendus juſqu'à la Convention nationale.

Cette pétition a été renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire.

Un Membre fait lecture d'une lettre qui lui eſt adreſſée par un écolier âgé de 11 ans, fils de M. Galleron, Officier municipal de la ville de Dreux, & dépoſe, au nom de ce jeune Citoyen, une ſomme de 18 livres en numéraire, pour contribuer aux frais d'une guerre dont il ne peut encore ſupporter les fatigues.

L'Aſſemblée décrète mention honorable, & qu'extrait du Procès-verbal ſera envoyé au jeune Galleron.

Sur le rapport de ſon Comité des Domaines, l'Aſſemblée nationale rend le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des Domaines, ſur la pétition de Louis-Philippe-Joſeph, Prince français;

» Conſidérant que, par lettres-patentes du 13 août 1784, confirmées par la loi du 20 mars 1791, Louis-Philippe-Joſeph, Prince français, a obtenu la permiſſion d'aliéner à perpétuité trois mille

cinq cents toises de terrein dépendant du Palais-Royal, avec les bâtimens qu'il avoit fait construire sur ledit terrein, moyennant un cens de vingt sous par toise, emportant lods & ventes aux mutations, suivant la Coutume Paris;

» Considérant que l'abolition du régime féodal exclut pour l'avenir les aliénations à titre d'accensement, que, d'après ce principe le Corps législatif ne doit plus autoriser dans les actes translatifs de propriété la stipulation d'aucuns droits ou profits de mutation, ni d'aucunes clauses qui présentent l'aspect des anciennes conditions & charges féodales;

» Considérant que dans ces circonstances il est nécessaire de statuer sur le mode d'exécution des lettres-patentes de 1784, quant aux objets restant à aliéner, & de déterminer les conditions que le Prince imposera aux Acquéreurs, tant pour tenir lieu de la rente censuelle, que pour compenser les profits casuels qui ne pourront plus être réservés, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Louis-Philippe-Joseph, Prince français, pourra continuer les aliénations qu'il a été autorisé de faire par les lettres-patentes du mois d'août 1784, & la loi du 20 mars 1791, sous le titre de ventes pures & simples, en imposant aux Acquéreurs l'obligation d'une rente foncière & apanagère de 7 liv. 19 sols par toise de terrein exempte de toute retenue & imposition prévue ou imprévue, rachetable au denier 20.

ART. II.

» Lorsque les Acquéreurs voudront s'affranchir desdites rentes ils seront tenus d'en verser le capital sur le pied fixé par l'article du présent Décret, entre les mains des Commissaires du Roi, Régisseurs des Domaines nationaux, conformément aux lois rendues des rentes sur les rachats & amortissement des rentes dues à la nation

ART. III.

» En cas d'amortiſſement la Nation demeurera chargée des rentes envers le prince & ſes deſcendans, & elle les acquittera ſur le même pied que les acquéreurs auroient été tenus de le faire, tant que l'effet de la loi du 20 mars 1791 ſubſiſtera.

ART. IV.

» Les conditions portées par les précédens articles, ſeront énoncées dans tous les contrats paſſés en exécution du préſent Décret, afin que les droits hypothécaires de la Nation demeurent expreſſément conſervés.

ART. V.

» Le Prince ſera tenu de remettre aux Archives nationales une expédition en forme de chaque contrat, au plus tard dans le mois de ſa date.

ART. VI.

» Il dépoſera également aux Archives, dans trois mois, à compter de la publication du préſent Décret, des expéditions en bonne forme de tous les contrats d'aliénation qui ont été faits juſqu'à ce jour, en vertu des lettres-patentes de 1784, & de la loi du 20 mars 1791.

ART. VII.

» Seront au ſurplus les lettres-patentes de 1784, exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent Décret. »

Le Miniſtre de la Juſtice annonce qu'il renvoie le ſieur Têtu de Briſſy, qui ſe plaint d'avoir éprouvé des violences & des perſécutions de la part du ſieur Donnay, Membre de la Commune de Paris, devant les hommes de loi, dont les lumières le dirigeront dans la marche qu'il doit ſuivre pour obtenir juſtice.

Le ſieur Henry Pradon, Gendarme de la brigade de St.-Ambroix,

bleſſé pour la défenſe & le maintien des loix, au camp de Jalès, & menacé, par la nature de ſes bleſſures, de reſter eſtropié, ſupplie les Repréſentans d'un Peuple qu'il a défendu, de prendre en conſidération le triſte état de ſon défenſeur.

Renvoyé au Pouvoir exécutif pour y faire droit de ſuite.

Le ſieur Courtonne, Curé de Crécy en Lannois, dépoſe ſur l'autel de la Patrie une écuelle d'argent, une paire de boucles de ſouliers, & une boucle de col du même métal : il demande du fer en échange.

L'Aſſemblée lui donne les applaudiſſemens civiques, & ordonne la mention honorable de ſon patriotiſme, avec envoi de l'extrait du procès-verbal.

Un Membre demande qu'il ſoit décrété que toutes les élections faites par les aſſemblées électorales, & qui n'auroient pas été préciſément commandées par la majorité des aſſemblées primaires, ſoient déclarées nulles & attentatoires à la ſouveraineté nationale.

Cette demande eſt renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire.

Une pétition de la Section de Beaurepaire, ci-devant des Thermes-de-Julien, préſente une adreſſe qui eſt renvoyée au Comité de Légiſlation.

Placés entre la loi qui déclare traître à la patrie tout fonctionnaire public qui abandonne ſon poſte, & la prochaine deſtitution dont les menace l'arrêté du Corps électoral du Département de l'Aiſne, qui a réſolu de renouveler toutes les Adminiſtrations, les Membres du Conſeil du Diſtrict de Soiſſons demandent ce qu'ils doivent faire ; & à cette occaſion, le Miniſtre de l'Intérieur prie l'Aſſemblée de décréter des meſures générales.

Elle paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ſes précédens Décrets & déclarations.

Le même Miniſtre prie l'Aſſemblée d'affecter promptement des fonds à la nourriture & à l'entretien de ceux des eccléſiaſtiques inſermentés ou réfractaires qui, n'ayant ni revenu, ni traitement,

ni penſions, & étant infirmes ou ſexagénaires, doivent, conformément à la loi du 26 août dernier, être réunis dans une maiſon commune.

L'Aſſemblée renvoie au Comité des Secours.

Par l'organe du même Miniſtre, le Département de Seine-&-Marne demande une ſomme de 500 mille livres, afin d'acheter des armes & munitions de toutes eſpèces, pour armer ſes cinq Diſtricts, & oppoſer aux ennemis de l'Etat la réſiſtance la plus vigoureuſe.

Cette pétition eſt renvoyée à la Commiſſion des Armes.

Pétition relative à une expérience d'armes à feu.

Renvoyée au Pouvoir exécutif.

Le ſieur Freycinet, âgé de quatorze ans, donne 100 liv. pour la défenſe de ſa chère patrie, qu'il ne connoît encore, comme ſa mère, que par l'habitude de lui ſourire, mais dont bientôt il ſe rendra digne par ſes vertus & par ſes talens.

L'Aſſemblée ordonne la mention honorable, l'inſertion du nom au procès-verbal; & l'envoi de l'extrait à M. Freycinet.

Le ſieur Amable-Joſeph Dupuis fait une pétition ſur le mariage & la majorité des enfans.

On paſſe à l'ordre du jour.

M. Tavanel, Député nommé à la Convention nationale, demande & obtient un congé de 15 ou 20 jours.

Antoinette Clementiaux, malheureuſe veuve, qui depuis douze jours eſt à Paris, ſe plaint de la lenteur ou de l'embarras du Comité de Légiſlation ſur l'objet de ſa pétition.

L'Aſſemblée renvoie à ce même Comité, pour faire ſon rapport demain.

Les Adminiſtrateurs du Département de la Haute-Saône ſupplient l'Aſſemblée de prononcer ſoit ſur la réſidence, ſoit ſur le ſervice

des Chaſſeurs & Dragons qui ſe ſont rendus à Véſoul, après la capitulation de Verdun.

Renvoyé au Pouvoir exécutif.

Les mêmes Magiſtrats rendent compte des troubles qui ont eu lieu dans cette ville les 7, 8 & 9 de ce mois.

Renvoyé à la Commiſſion Extraordinaire.

Le ſieur Vieux, Tambour-Major de la Garde nationale de Moret, près de Fontainebleau, fait don de ſes deux épaulettes & de galons d'or.

L'Aſſemblée ordonne la mention honorable.

Le ſieur Louis Carpentier vient témoigner ſa ſollicitude, & ſolliciter une proclamation en faveur des Députés qui ne ſeront pas de la Convention nationale.

L'Aſſemblée l'admet à ſa ſéance.

Les Adminiſtrateurs du Département du Haut-Rhin envoyent les pièces relatives à l'expédition de la Commune de Belfort dans la principauté de Montbelliard.

Renvoyées à la Commiſſion Extraordinaire.

Les ſous-Officiers & Soldats du douzième régiment d'infanterie, ci-devant Auxerrois, écrivent de Dunkerque pour renouveler le ſerment de défendre juſqu'à la mort la liberté & l'égalité.

Mention honorable, envoi de l'extrait du procès-verbal.

Les Adminiſtrateurs du Diſtrict de Ville-Franche envoyent l'état général des enrôlemens faits juſqu'au 7 du préſent mois pour le recrutement de l'armée : il ſe monte à 1,124 hommes.

La mention honorable & l'envoi ſont décrétés.

Le deuxième bataillon de la Haute-Garonne demande à venir défendre, avec les braves Pariſiens, le Corps légiſlatif.

Renvoyé au Pouvoir exécutif.

Les Repréſentans de la Commune de Rouen ſe plaignent des calomnies que des journaux répandus dans Paris oſent haſarder contre leur civiſme, & ſollicitent une loi qui contraigne les li-

belliſtes à repréſenter les originaux de lettres qu'ils insèrent dans leurs feuilles.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Le ſieur Jean Jouvet, employé depuis plus de 40 ans aux loteries de France, ſollicite une penſion de 300 livres.

Renvoyé au Comité des Secours.

Le ſieur Letang, demande à être compris dans la Gendarmerie nationale.

Renvoyé au Pouvoir exécutif.

Les Membres du Directoire du Département de la Creuſe ſe plaignent de la conduite de la Municipalité de Gueret, & font paſſer l'arrêté qu'elle a pris à leur ſujet le 2 ſeptembre préſent mois.

Renvoyé à la Commiſſion Extraordinaire.

L'Aſſemblée électorale du Département de la Manche demande une loi qui l'autoriſe à réorganiſer tous les agens adminiſtratifs & judiciaires.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

On reprend la diſcuſſion ſur le divorce. Les articles V, VI du §. premier & les articles I juſqu'à X du §. II ont été décrétés avec divers amendemens, que le Rapporteur a été chargé de rédiger.

Le Miniſtre de la Guerre envoie, ſur la ſituation actuelle de nos armées du Nord, des renſeignemens qui annoncent l'heureux développement des germes de la valeur d'un peuple libre.

Les détails du Miniſtre ſont applaudis, & ſes lettres renvoyées à la Commiſſion Extraordinaire.

M. Louvet a été proclamé Secrétaire.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette ſéance.

Louis-René Courtonne, Curé conſtitutionnel de Saint-Pierre de

Crepy ſous Laon, dépoſe ſur l'autel de la patrie une écuelle d'argent, une paire de boucles à ſouliers, une boucle à col auſſi d'argent; il ne veut en échange que du fer pour combattre les ennemis de la liberté & de l'égalité.

M. Galeron, fils, âgé de douze ans, à Dreux, Département d'Eure-&-Loir, une ſomme de 18 livres pour les frais de la guerre.

M. Freycinet, Citoyen français, âgé de quatorze ans, donne 100 liv. en aſſignats pour les frais de la guerre.

Le ſieur Vieux, Tambour-major de la Garde nationale du Diſtrict de Nemours, Département de Seine-&-Marne, deux épaulettes & pluſieurs petits morceaux en or, pour les frais de la guerre.

Un jeune Français, nommé Martel, réſidant dans l'étranger, donne 50 liv en aſſignats pour la guerre.

MM. Brunet, Maréchal-de-camp, Dubois-de-Crancé, Adjudant général, M. Dagobert, Colonel du quinzième régiment, M. d'Arodes, Lieutenant-colonel d'artillerie, M. Millet Mureau, Capitaine au corps du génie, M. de Rivas, Lieutenant-colonel du premier bataillon de Vaucluſe, M. Maſſiac, Lieutenant-colonel du premier bataillon de l'Hérault, d'Anſelme, Lieutenant-général commandant l'armée du Var, pour les frais de la guerre, huit croix de Saint-Louis.

M. Lécuyer offre, tant en ſon nom qu'en celui de quelques ſans-culottes, hommes femmes & enfans de Villepreux, Fontenai, la Menagerie, Marly, Bailly, Sèvres & Verſailles, pour le ſoulagement des veuves de la journée du 10 août, la ſomme de 48 liv. en aſſignats.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable au Procès-verbal des Dons ci-deſſus offerts, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des Donateurs.

La ſéance a été ſuſpendue à trois heures.

Signé, HÉRAULT, *Preſident*; FILASSIER, TARTANAC, HENRY LARIVIÈRE, GOUPILLEAU, GARREAU, LOUVET, *Secrétaires*.

Les Commiſſaires de la Section de la Butte-des-Moulins, introduits à la barre, préſentent à l'Aſſemblée un bataillon armé de cette Section, auquel ſe ſont joints d'autres Citoyens de la Section des Tuileries, qui partent pour voler à l'ennemi. Les Commiſſaires demandent pour ces braves Citoyens armés la faveur de prêter leur ſerment dans le ſein de l'Aſſemblée, & de traverſer le lieu de ſes ſéances.

Les Commiſſaires ſont admis aux honneurs de la ſéance; les Citoyens armés ſe préſentent dans la ſalle, y prêtent le ſerment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant; ils défilent devant l'Aſſemblée, qui voit avec une vive ſatisfaction leur bonne tenue, la régularité de leur marche & de leurs mouvemens, & l'ardeur qu'ils témoignent de combattre pour la liberté.

Au nom de la Commiſſion Extraordinaire, un Membre fait un rapport relativement aux limites des pouvoirs qui peuvent être conférés aux Commiſſaires des Municipalités; il préſente à cet égard un projet de Décret, qui eſt adopté dans les termes ſuivans:

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que l'ordre ne peut exiſter dans l'Empire qu'autant que chaque autorité conſtituée ſe renfermera dans les limites preſcrites par la loi, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Les Municipalités ne pourront donner d'ordres, ni envoyer des Commiſſaires, ni exercer aucunes fonctions municipales que dans leur territoire; il eſt défendu à tous Corps adminiſtratifs ou militaires, & à tous Citoyens d'obéir à aucune réquiſition qui leur ſeroit faite par les Commiſſaires d'une Municipalité hors l'étendue de ſon territoire.

ART. II.

« Si, après la publication du préſent Décret, de prétendus Commiſſaires feſoient de pareilles réquiſitions, ils ſeront arrêtés, & leur procès leur ſera fait comme coupables d'offenſe & de rebellion à la loi.

ART. III.

« Le préſent Décret ſera envoyé ſur-le-champ aux armées & aux Départemens ».

M. Ruamps, au nom des Commiſſaires envoyés par l'Aſſemblée à Rochefort, pour s'aſſurer de la nature & du nombre des armes & munitions exiſtantes dans l'arſenal de Rochefort, & prendre les moyens de les faire tranſporter dans les lieux où la défenſe de la patrie les rend néceſſaires, fait un rapport intéreſſant ſur le ſuccès de leur miſſion, & ſur les meſures qu'ils ont priſes pour faire profiter à la défenſe de la Nation les différentes armes & munitions qu'ils ont cru pouvoir extraire de cet arſenal.

Ce rapport eſt entendu avec ſatisfaction ; on en demande l'impreſſion, la diſtribution, & l'envoi aux Départemens.

Cette motion eſt décrétée.

Le ſieur Auguſte, le père, demeurant aux Galeries du Louvre, fait hommage à la Nation d'une paire de piſtolets à deux coups, d'un couteau de chaſſe & d'une pomme de canne d'or, pour les frais de la guerre.

L'Aſſemblée l'admet à la ſéance, accepte ſon offrande, ordonne la mention honorable, & la remiſe de l'extrait du procès-verbal

Lettre du ſieur Auguſte Noulavé, qui envoie des obſervations ſur les moyens de remédier à la circulation des faux aſſignats.

Renvoyée au Comité des Aſſignats ; la mention honorable du zèle de ce Citoyen eſt décrétée.

fendant, ſeroient ſans effet, s'ils reſtoient plus long-temps ſans être armés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

» A compter du jour de la publication du préſent Décret, le fuſil ne ſera plus partie de l'armure des Canoniers. Ces fuſils ſeront dépoſés dans le local indiqué par les Officiers-généraux, aux Canoniers qui ſont en campagne, & par les Officiers municipaux des lieux où ils ſeront en garniſon.

» Ces armes ſont miſes à la diſpoſition du Pouvoir exécutif, pour en armer les bataillons de Volontaires nationaux.

» Ces fuſils ſeront remplacés par des piſtolets, & ſeront rendus aux Canoniers auſſitôt que le Pouvoir exécutif s'en ſera procuré un nombre ſuffiſant pour armer tous les Citoyens enrôlés pour la défenſe de la Patrie, & le maintien de la liberté & de l'égalité. »

Lettre du Miniſtre des Affaires Etrangères, relativement à la déſertion du régiment de Châteauvieux, Suiſſe ; à cette lettre ſont jointes d'autres pièces qui y ſont relatives.

Le tout eſt renvoyé aux Comités Diplomatique & Militaire, & à la Commiſſion Extraordinaire.

Le Miniſtre envoie l'état des lois qu'il a envoyées aux Départemens le 13 ſeptembre préſent mois.

Renvoyé au Comité des Décrets.

Lettre des Commiſſaires de l'Aſſemblée à l'Armée du Midi ; ils y rendent compte de pluſieurs ſuſpenſions & remplacemens proviſoires, & autres diſpoſitions par eux faites.

Renvoyée au Pouvoir exécutif & à la Commiſſion Extraordinaire.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui fait paſſer copie d'une lettre des mois Corps adminiſtratifs de Lyon, qui donne des

Les Commiſſaires de la Section de la Butte-des-Moulins, introduits à la barre, préſentent à l'Aſſemblée un bataillon armé de cette Section, auquel ſe ſont joints d'autres Citoyens de la Section des Tuileries, qui partent pour voler à l'ennemi. Les Commiſſaires demandent pour ces braves Citoyens armés la faveur de prêter leur ſerment dans le ſein de l'Aſſemblée, & de traverſer le lieu de ſes ſéances.

Les Commiſſaires ſont admis aux honneurs de la ſéance; les Citoyens armés ſe préſentent dans la ſalle, y prêtent le ſerment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant; ils défilent devant l'Aſſemblée, qui voit avec une vive ſatisfaction leur bonne tenue, la régularité de leur marche & de leurs mouvemens, & l'ardeur qu'ils témoignent de combattre pour la liberté.

Au nom de la Commiſſion Extraordinaire, un Membre fait un rapport relativement aux limites des pouvoirs qui peuvent être conférés aux Commiſſaires des Municipalités; il préſente à cet égard un projet de Décret, qui eſt adopté dans les termes ſuivans :

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que l'ordre ne peut exiſter dans l'Empire qu'autant que chaque autorité conſtituée ſe renfermera dans les limites preſcrites par la loi, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Municipalités ne pourront donner d'ordres, ni envoyer des Commiſſaires, ni exercer aucunes fonctions municipales que dans leur territoire; il eſt défendu à tous Corps adminiſtratifs ou militaires, & à tous Citoyens d'obéir à aucune réquiſition qui leur ſeroit faite par les Commiſſaires d'une Municipalité hors l'étendue de ſon territoire.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui envoie la copie du compte rendu par les Commiſſaires civils envoyés en Corſe; le Miniſtre expoſe que ces Commiſſaires civils demandent une indemnité pour leur tenir lieu de la perte qu'ils ont faite ſur les aſſignats.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances, pour faire ſon rapport demain.

L'Aſſemblée décrète auſſi l'impreſſion du compte rendu, comme contenant des obſervations qui peuvent être utiles.

Deux Citoyennes, qui ne diſent pas leur nom, offrent une ſomme de 125 liv. pour les frais de la guerre.

L'Aſſemblée accepte leur offrande, & en ordonne la mention honorable.

Au nom de la Commiſſion de Correſpondance, un Membre fait lecture d'une lettre des Commiſſaires de l'Aſſemblée au camp de Châlons, contenant des détails intéreſſans ſur l'organiſation des troupes qui s'y rendent, leur tenue, leur bonne volonté, ſur les approviſionnemens qui y arrivent en abondance, & des obſervations ſur un mode d'amélioration à cet égard.

Le même Membre obſerve, d'après les Commiſſaires, qu'il y a au Comité Militaire un rapport prêt, relativement à la demande que font les Volontaires du paiement de 3 ſous par lieue, indépendamment de l'étape. Il demande que ce rapport ſoit fait.

Adopté.

Un Membre propoſe relativement aux fuſils de l'artillerie, l'Aſſemblée adopte le projet de Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant qu'il eſt indiſpenſable de procurer, ſans aucun délai, des armes aux bataillons de Volontaires nationaux qui ſe ſont formés, & rendus aux frontières pour y défendre la Patrie; que dans la pénurie abſolue de fer où ſe trouve la Nation, tous les efforts des Citoyens qui ont juré de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les

tion des Mines, ont été ſuſpendus au moment de la ſuppreſſion des Fermes, & que la place qu'il occupe maintenant n'équivaut pas aux deux tiers des appointemens dont il jouiſſoit avant cette ſuppreſſion; l'Aſſemblée Nationale prenant en conſidération les motifs du ſieur Batailliard, décrète que ledit ſieur Batailliard ſera payé par la Tréſorerie nationale des 430 livres, pour leſquelles il eſt employé dans le troiſième état annexé au Décret du 9 juin dernier.

ART. VIII.

» Sur la demande faite par le ſieur Jacques Duval, tendante à être payé, 1°. d'une ſomme de 8,000 livres, qu'il déclare lui être due aux termes d'un acte de rétroceſſion des moulins & canal de Nogent-ſur-Seine, en date du 12 décembre 1770; 2°. de 600 liv. d'arrérages pour trois mois échus au premier juillet 1788, d'une ſomme annuelle de 2,400 livres, dont il jouiſſoit pour raiſon de cette même ceſſion;

» L'Aſſemblée Nationale décrète que la prétention de M. Duval, relativement à ladite ſomme de 8,000 livres, ſera renvoyée à un nouvel examen du Comité de Liquidation, comme faiſant partie de l'arriéré des Départemens, & qu'à l'égard des 600 liv. d'arrérages pour les trois mois qui complètent la durée de ſon bail, il en ſera payé par la Tréſorerie nationale, à la charge par lui de juſtifier qu'il n'eſt pas reliquataire pour raiſon dudit bail.

ART. IX.

» Les ſommes mentionnées dans le préſent Décret ſeront indépendantes, & ne feront point parties des fonds ordonnés par la Loi du 22 août 1790.

ART. X.

» Les paiemens des penſions, ſecours & indemnités, accordés

du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant Fermes & Administrations supprimées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale paiera à titre de pensions annuelles & viagères, aux Employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé au présent Décret, la somme de 206,190 liv. 7 sols 7 den. Laquelle somme sera répartie suivant la proportion établie par ledit état.

ART. II.

» Il sera également payé par la Trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles & viagères aux Employés supprimés de la deuxième classe, dénommés au deuxième état annexé au présent Décret, la somme de 29,107 livres 3 sols 8 deniers, laquelle somme sera répartie entre lesdits Employés, suivant la fixation établie par ledit état.

ART. III.

» Il sera payé de même par la Trésorerie nationale, à titre de secours, aux Employés supprimés de la troisième classe, compris dans le troisième état, également annexé au présent Décret, la somme de 66,082 liv. 17 sols 1 den., laquelle somme sera répartie entre lesdits employés, conformément à la proportion établie audit état.

ART. IV.

» Il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire aux vingt-six Employés dénommés au quatrième état annexé au présent Décret,

cinquième état annexé au préſent Décret, en remplacement des penſions dont elles jouiſſoient ſur les fonds de la loterie de France, le Port-Louis & autres caiſſes de bienfaiſance.

» 2°. Celle de 34,820 livres aux perſonnes dénommées au ſixième état également annexé au préſent Décret, tant pour les arrérages qui peuvent leur être dûs juſqu'au dernier décembre 1791, que pour l'année entière 1792, des ſecours annuels dont elles jouiſſoient précédemment ſur les fonds de leurs Communautés ſupprimées, laquelle ſomme de 34,820 livres ſera remiſe par le Payeur principal des dépenſes diverſes de la Tréſorerie nationale au bureau du département de police de Paris, ſur le récépiſſé de ſon Préſident, qui ſera tenu de juſtifier de l'emploi de ladite ſomme de 34,820 liv. au Conſeil exécutif proviſoire, lequel en certifiera à l'Aſſemblée nationale dans le mois à compter du jour de la publication du préſent Décret.

ART. VI.

» Sur le fonds de deux millions deſtiné aux gratifications par l'article XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, conformément aux articles IV & VI du titre premier, VI, VII, VIII & XII du titre II de la loi du 22 août 1790, il ſera payé,

» 1°. Au ſieur Jacques de Horne, né le 23 juillet 1720, ancien Médecin des hôpitaux militaires, la ſomme de 8,000 livres en remplacement & indemnité de 1,200 livres de penſion dont il jouiſſoit à titre de récompenſe d'un ouvrage intitulé : *Expoſition raiſonnée des différentes méthodes d'adminiſtrer le mercure dans les maladies vénériennes.*

» 2°. Au ſieur Fortanier de Caſtaignos, né le 4 mars 1726, ancien Capitaine de Grenadiers au dix-ſeptième régiment d'infanterie, ci-devant Auvergne, 3,600 liv. en remplacement d'une penſion de 400 liv. accordée pour récompenſe de la valeur avec laquelle ledit ſieur de Caſtaignos avoit chargé trois fois les enne-

2°. Aux perſonnes dénommées dans le ſecond état annexé au ent Décret, ſous le titre de penſions créées, & à compter du de ſa publication, la ſomme de 7634 liv. 15 ſols, laquelle me ſera répartie ſuivant la proportion établie par ledit état.

ART. III.

» Sur les fonds ordonnés par l'article XVIII du titre III de la i ſuſdatée, il ſera payé à titre de penſions rétablies, & à mpter du premier janvier 1790, la ſomme de 275,059 l. 19 ſ. 5 d. ux perſonnes compriſes dans le troiſième état annexé au préſent Décret, laquelle ſomme ſera répartie conformément à la proportion tabl'e par ledit état.

ART. IV.

» Sur le fonds de deux millions de ſecours, ordonné par l'art. XV du titre III de la loi du 22 août 1790, il ſera payé, à titre de ſecours, la ſomme de 25,800 liv. aux perſonnes dénommées au quatrième état annexé au préſent Décret, en remplacement de leurs penſions ſupprimées; & les anciennes penſions dont elles jouiſſoient ſeront acquittées juſqu'au premier janvier dernier, époque à laquelle les ſecours accordés en remplacement de ces mêmes penſions commenceront d'avoir lieu.

» Cette dernière diſpoſition ſera applicable à ceux des penſionnaires dont les penſions ont été ſupprimé s & remplacées en ſecours ſur le même fonds par les précédens Décrets.

ART. V.

» Sur le fonds de 150,000 liv. ordonné par l'article XI de la loi du 15 février 1791, & en conformité, tant de ladite loi, que du Décret du 18 août dernier, il ſera payé par le Payeur principal des dépenſes diverſes de la Tréſorerie nationale,

» 1°. La ſomme de 3,053 livres aux perſonnes dénommées au

ART. VIII.

» Il ſera payé par la Caiſſe de l'Extraordinaire, à la dame Anne-Jeane-Françoiſe Dutartre, veuve Perrenot, née le 6 avril 1759, une ſomme de 5,000 livres à titre d'indemnité, & en remplacement d'une penſion de 500 liv. accordée pour valeur d'une collection de titres originaux, cédée à la Bibliothèque du Roi par ladite Dame Perrenot.

» Et les arrérages de ſa penſion lui ſeront payés par la Tréſorerie nationale, juſqu'au jour de la publication du préſent Décret.

» Tous leſquels payemens ſeront faits d'après les conditions exigées par les précédens Décrets de l'Aſſemblée nationale.

ART. IX.

» A l'égard des penſions compriſes dans le huitième état annexé au préſent Décret, montant à la ſomme de 104,784 liv. 7 ſ. 6 d., répartie entre les perſonnes dénommées audit état, l'Aſſemblée nationale décrète que ladite ſomme demeure définitivement rayée des états de penſions à la charge de la Tréſorerie nationale.

ART. X.

» Quant aux demandes de penſions ou d'indemnités, faites par les perſonnes dénommées au neuvième état annexé au préſent Décret, l'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'aucune d'elles ne réunit les conditions preſcrites par la loi du 22 août 1790 pour obtenir penſion, gratification, ſecours ou indemnité, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

ART. XI.

» Sur la réclamation faite par le ſieur Louis-Antoine-François Pourcroy, né le 16 décembre 1720, qui prétend que ſa penſion doit être fixée, relativement au grade de Commiſſaire-général de la marine

marine dont il étoit pourvu, au traitement de 6,000 liv. qu'il déclaroit avoir en cette qualité, & ſur le pied de 38 ans 9 mois de ſervices qu'il déclaroit, au lieu de 29 ans 7 mois ſeulement, ſur leſquels ſa penſion a été réglée par Décret du 17 ſeptembre 1791; l'Aſſemblée nationale, attendu qu'il eſt conſtaté que ledit ſieur Fourcroy n'a jamais joui du traitement de Commiſſaire-général, mais ſeulement de celui de Commiſſaire ordinaire, & qu'il n'a fait aucun ſervice pendant la partie du temps qu'il compte pour former les 38 années de ſervices annoncées, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

ART. XII.

» Sur celle du ſieur Auguſtin-Louis Erard de Ray, Lieutenant-général, né le 27 Juin 1722, auquel il a été accordé une penſion de 10,000 liv. par Décret du 7 avril dernier, que la Tréſorerie nationale refuſe de lui payer, ſous prétexte qu'il eſt compris dans l'état des penſions rejetées, annexé au même Décret, pour une ſomme de 31,550 liv., montant de ſes anciennes penſions & traitemens; l'aſſemblée nationale paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les anciennes penſions dont jouiſſoit ledit ſieur Erard de Ray, n'ayant aucune identité avec celle de 10,000 liv. qui lui a été accordée en repréſentation de celle de 31,550 liv., il doit en être payé ſans difficulté, ſur le brevet qui lui en a été expédié par le Commiſſaire-liquidateur, en vertu du Décret ci-deſſus cité.

ART. XIII.

» La Demoiſelle Deſmarais, portée pour 300 livres dans l'état de répartition du ſecours de 150,000 liv. annexé au Décret du mai 1791, & pour 200 l. dans celui du 17 ſeptembre ſuivant, ſera rayée ſur leſdits états, comme ayant des biens-fonds ſuffiſans pour vivre, ainſi que cela eſt conſtaté par les renſeignemens fournis à cet égard par les Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict

Bellac, Département de la Haute-Vienne. L'Assemblée nationale enjoint aux Commissaires de la Trésorerie nationale, de veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit rien payé à ladite Demoiselle Desmarais, dérogeant à cet effet aux Décrets des 5 mai & 17 septembre 1791.

ART. XIV.

» L'omission faite d'un des noms de baptême de la Demoiselle Marie-Jeanne Noguère, née le 14 Juin 1726, sera rectifiée sur la minute & les expéditions du Décret du 9 juin dernier, qui a converti sa pension de 800 liv. en un secours de 500 liv. dont elle sera payée aussitôt la publication du présent Décret.

ART. XV.

» Dans le Décret du 17 septembre 1791, sanctionné le 2 octobre suivant, le nom de Coquerel sera substitué à celui de *Corquerel*, & cette erreur sera rectifiée sur la minute & les expéditions dudit Décret.

ART. XVI.

» Le Commissaire-liquidateur est autorisé à délivrer au sieur Pierre Rathelot, né en 1735, un brevet de pension de 1,870 liv., à laquelle somme sa pension a été fixée par Décret du 7 avril dernier dans l'état des pensions rétablies, naissances de 1725.

ART. XVII.

» Dans le Décret du 7 avril dernier, le nom de Jacquier-du-Soupat sera substitué à celui de *Vacquier-du-Soupat*, & cette erreur sera rectifiée sur la minute & les expéditions dudit Décret.

ART. XVIII.

» L'Assemblée nationale autorise ses Comités des Décrets & de Liquidation réunis à faire rectifier, d'après les pièces probantes

qui leur ſeront fournies, les erreurs & omiſſions qui auroient pu ſe gliſſer dans les précédens Décrets rendus ſur les penſions.

ART. XIX.

» Sur la demande du ſieur Ignace-François Morelli, natif de Baſtia, en Corſe, & ci-devant Préſident au Conſeil-ſupérieur de cette iſle, réclamant une penſion pour raiſon de 27 ans de ſervices conſécutifs, tant en qualité d'Aſſeſſeur, Juge de la Prévôté, qu'en celle de Conſeiller & Préſident au Conſeil-ſupérieur de Corſe, & en dédommagement de ce qu'il a eu un bras caſſé dans l'exercice de ſes fonctions militaires; l'Aſſemblée nationale, prenant en conſidération la poſition du ſieur Morelli, décrète que conformément aux articles XVII & XXI du titre premier de la loi du 22 août 1790, & à compter du jour de la ſuppreſſion de ſa place, il lui ſera créé une penſion annuelle & viagère de 1,500 liv., faiſant le quart des appointemens dont il jouiſſoit en activité, dérogeant à cet effet à l'article VIII du Décret du 2 juillet 1791, & que l'article qui le concerne dans le ſixième état annexé au Décret du 7 avril dernier, ſera rayé ſur la Minute & les expéditions dudit Décret, ainſi que par-tout où beſoin ſera (*) ».

Au nom du Comité des Domaines, un Membre fait un rapport & préſente un projet de Décret qui eſt adopté dans les termes ſuivans :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des Domaines, conſidérant qu'il eſt de l'intérêt national de ne pas payer plus long-temps des ſommes conſidérables, en conſéquence d'un acte frauduleux, décrète qu'il y a urgence.

(*) Tous les états ſe trouvent au volume des penſions.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Domaines & décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée nationale révoque les traité, vente & échange passés, le 3 Octobre 1786, entre les Commissaires du Roi d'une part; Charles de Rohan, ci-devant Prince de Soubise, comme fondé de la procuration de Jules-Hercule de Rohan & de Guémené, & Henri-Louis-Marie de Rohan Guémené, & tout ce qui a précédé & suivi; décrète, en conséquence, que tous les domaines cédés au nom du Roi, sont réunis au domaine national, pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent Décret.

ART. II.

» L'Agent du Trésor national se pourvoira par les voies de droit en restitution des sommes payées en conséquence du contrat ci-dessus, tant en capital qu'en rentes viagères, sous la déduction néanmoins des fermages & autres revenus perçus au profit de la Nation, & provenans des biens vendus par M. de Guémené.

ART. III.

» L'Agent du Trésor national se pourvoira également en remise des titres & pièces relatifs aux terres & ci-devant seigneuries de Trévoux, & autres ci-devant seigneuries formant l'ancienne principauté de la Dombe, lesquels biens seront, dès-à-présent, mis en vente, suivant les formes décrétées pour la vente des biens nationaux.

ART. IV.

» Les terres du Châtel, Carmant & autres vendues ou cédées par le sieur Guémené, par ledit acte du 3 octobre 1786, demeurent

en nantiſſement entre les mains de la Nation juſqu'à parfait rembourſement des ſommes payées, ſoit audit ſieur Guémené, ſoit à ſes créanciers, tant en capital que rentes viagères.

ART. V.

» La terre de Lorient, n'ayant pas ceſſé d'appartenir au domaine national, y eſt définitivement réunie pour être adminiſtrée comme tous les autres biens nationaux : les biens en dépendant ſeront vendus ſuivant les formes décrétées pour la vente des biens nationaux.

ART. VI.

» Tous paiemens de rentes conſtituées ou viagères, faits juſqu'à ce jour par la Tréſorerie nationale, en vertu dudit acte du 3 octobre 1786, ſoit au ſieur Guémené, ſoit à ſes créanciers ceſſeront à compter du jour de la publication du préſent Décret »

Deux pétitionnaires, députés de la Commune de Compiègne, ſe préſentent à la barre; ils demandent un à-compte ſur le ſeizième revenant à leur Commune ſur le produit des domaines nationaux pour ſubvenir aux dépenſes & entretiens des bataillons de Volontaires nationaux.

Ils ſont admis aux honneurs de la ſéance, & leur pétition eſt renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances, pour en faire le rapport demain matin.

Bordereau des Dons patriotiques qui ont été offerts pendant le cours de cette ſéance.

M. Michaut, Electeur du Département de la Creuſe, pour les frais de la guerre, 35 liv. en aſſignats.

MM. Chabanel, Chef de Légion, Panel, Commandant de Bataillon, Hanſlins, père, Commandant de bataillon, Hanſlins, fils Adjudant, Rappé, Commandant en ſecond, Mauge, Robine

cret du mois d'août dernier, en ce qui concerne l'envoi aux 83 Départemens, du Procès-verbal de ſa *permanence*, décrète que l'envoi en ſera reſtreint aux ſéances des 10 & 11 dudit mois.

L'Aſſemblée, ſur la motion d'un autre de ſes Membres, décrète que l'Imprimeur de l'Imprimerie ci-devant royale ſera tenu de fournir à chacun des Membres, dans le délai de trois jours au plus tard, les Lois en retard, antérieures aux mois de juillet & d'août, qui ne leur ont pas été envoyées. Il lui eſt enjoint de continuer les envois ſans interruption au fur & à meſure que les Lois ſeront imprimées.

Un membre ſe plaint de l'inexactitude de l'Imprimeur de l'Aſſemblée nationale dans la diſtribution des Procès-verbaux. Il obſerve qu'au lieu d'envoyer à chaque Député le tome XI, il a envoyé le commencement du tome XII; ſur ſa propoſition, l'Aſſemblée décrète que le ſieur Baudoüin enverra de ſuite à chaque Député le tome XI du Procès-verbal.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Dubouchage, ex-Miniſtre de la Marine, qui fait parvenir à l'Aſſemblée le compte de ſon adminiſtration. Il prie l'Aſſemblée de l'autoriſer à ſe rendre pour faire ſon inſpection, dans les ports & dans les différens établiſſemens de l'Artillerie de la Marine.

Cette dernière propoſition ayant été convertie en motion par un Membre, l'Aſſemblée décrète le renvoi du compte de l'adminiſtration de M. Dubouchage aux Comités de l'Examen des Comptes & de la Marine réunis, & l'autoriſe à ſe rendre dans les ports & dans les différens établiſſemens de l'Artillerie pour y faire ſon inſpection, à la charge par lui de revenir à Paris auſſitôt après ſa revue.

Le ſieur Avé, garçon du château des Tuileries, introduit à la barre, repréſente à l'Aſſemblée que, dans la journée du 10 août, il a eu le malheur d'éprouver, lui & ſa nièce, le ſort du moment, qu'on lui a pris linge, effets, argenterie, ne laiſſant dans ſon appartement que ce qui ne pouvoit oſtenſiblement être emporté. Il a

clame une indemnité. Sa pétition eſt renvoyée à la Commune de Paris, & il eſt admis aux honneurs de la ſéance.

Adreſſe de la ville de Beſançon, tendante à être approviſionnée de grains pour le cas de ſiége.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Adreſſe de la Commune de Douville, canton de Saint-Pierre-ſur-Dive, Diſtrict de Liſieux, Département du Calvados, qui réclame contre la réunion de ſa Paroiſſe au bourg dudit Saint-Pierre-ſur-Dive, demandée par cette dernière Commune.

Renvoyée au Comité de Diviſion.

Un Membre, M. Taillefer, Député du Département de la Dordogne, élu à la Convention nationale, demande un congé de quinze jours pour aller vaquer à des affaires domeſtiques très-importantes, & rétablir ſa ſanté chancelante.

Accordé.

La Commune de Chambord, Diſtrict de Blois, qui, malgré ſon peu de population, a fourni dix-ſept Gardes nationaux, offre à la Patrie vingt-quatre marcs, ſix onces d'argenterie.

Mention honorable.

Les Adminiſtrateurs du Département de la Seine-Inférieure écrivent à l'Aſſemblée qu'il eſt parti de Rouen, le 14 de ce mois, une nouvelle Compagnie de Volontaires pour le camp de Meaux; c'eſt, diſent-ils, la onzième depuis huit jours. Elle part armée en totalité & preſque équipée en entier.

Mention honorable.

Lettre des Adminiſtrateurs du Département de la Moſelle, qui font paſſer à l'Aſſemblée copie de celles qu'ils ont reçue des Adminiſtrateurs du Diſtrict de Thionville, en date du 9 de ce mois. Vous y verrez, diſent-ils, que les Citoyens de cette ville & ſa Garniſon ſont diſpoſés à une vigoureuſe réſiſtance, & que déjà nos ennemis ont eu ſujet de ſe repentir de leur témérité; mais elle

anque de mille hommes d'Infanterie & de deux eſcadrons de Cavalerie au moins, pour ſe défendre avec un plein ſuccès.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable du courage & du civiſme des Citoyens & de la Garniſon de Thionville.

Elle renvoie au Pouvoir exécutif la lettre des Adminiſtrateurs du Département de la Moſelle avec celle y jointe ; & ſur la propoſition d'un Membre, elle autoriſe le Miniſtre de la Guerre à faire paſſer dans cette place importante deux bataillons des Volontaires nationaux ſortis de Paris, & un Régiment de Cavalerie.

Un Membre préſente, au nom du Comité de Liquidation, un projet de Décret contenant 3959 parties prenantes, & formant un total de 8,065,975 l. 9 ſ. 3 d. Ce projet eſt adopté en ces termes (*).

Au nom du même Comité, les projets de Décret ſuivans ſont préſentés & adoptés.

Premier Décret.

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'il importe d'accélérer la liquidation & le rembourſement des indemnités dues pour les jurandes & maîtriſes, que les frais des quittances faites devant Notaires & ſujettes à l'enregiſtrement ſont exceſſifs, relativement à la modicité des ſommes liquidées pour ces objets, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Liquidation & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Directeur-général de la Liquidation ſe conformera aux diſpoſitions du Décret du 30 ſeptembre 1791, & continuera de liquider ſous ſa reſponſabilité les indemnités dues pour les jurandes & maîtriſes, & ces indemnités ſeront payées ſur les états ſignés de lui

(*) Ce Décret eſt au volume des Décrets de Liquidation.

titre II de la Loi du 27 avril 1791, au paiement des arrérages des rentes perpétuelles & viagères dues à des particuliers par les Corps, Communautés & Etabliſſemens ſupprimés, en preſcrivant aux Créanciers ce qu'ils doivent faire pour obtenir la reconnoiſſance deſdites rentes au nom de l'Etat, en ordonnant proviſoirement le paiement des arrérages juſqu'au premier janvier 1792, ſur l'avis des Corps adminiſtratifs, pour les parties qui ne pourroient être liquidées avant ce terme, & en accordant à ceux des Créanciers qui recevoient les arrérages dans les ci-devant Provinces, la faculté de ſe faire payer dans les Diſtricts qu'ils voudroient choiſir, à la charge de ſe conformer aux diſpoſitions des articles VIII, IX & X de la Loi du 1er ſeptembre 1790;

» Que la Loi du 29 ſeptembre 1791 avoit pareillement pourvu au paiement des arrérages des rentes dues par les ci-devant Pays d'Etats pour l'année 1791, en ordonnant que les Créanciers ſeroient payés de leurs intérêts échus ou à échoir juſqu'au 1er janvier 1792, par les Payeurs, Receveurs ou Tréſoriers qui en étoient précédemment chargés;

» Que les Créanciers qui ont obtenu la reconnoiſſance, au nom de l'Etat, des rentes qui leur ſont dues, n'éprouveront à l'avenir aucun retardement, mais que ceux qui n'ont pas encore obtenu une reconnoiſſance, éprouveroient un retardement dont on ne peut fixer le terme avec préciſion, s'ils ne pouvoient être payés des arrérages échus & à échoir avant qu'ils euſſent obtenu cette reconnoiſſance;

» Que ces rentes ſont le patrimoine & l'unique reſſource d'un grand nombre de familles, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Les Créanciers des rentes dues par les Corps, Communautés

ART. VI.

» Ceux des Créanciers qui voudront être payés dans leurs Diſtricts feront remettre aux mains des Payeurs, lors de la repréſentation du certificat du Directeur de la Liquidation, leurs quittances viſées par les Municipalités & les Directoires de Diſtrict; & les Payeurs leur remettront en échange un certificat des quittances fournies, &, au bas, une reſcription du montant de la ſomme, ſur le Tréſorier du Diſtrict ».

Troiſième Décret.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de faire acquitter ſans retard aux anciens Propriétaires des maiſons démolies dans la ville de Paris, ſur le Pont-au-Change, Pont-Marie, rue & quai de Gêvres, & rue de la Pelleterie, en vertu de l'Edit de ſeptembre 1786, ou autres ayant droit, les rentes échues des capitaux repréſentatifs des propriétés dont ils ont été privés pour l'utilité publique, en attendant que la liquidation définitive en ſoit faite, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Liquidation, & rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui ſuit :

» Il ſera fait fonds par les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale, entre les mains du ſieur Vallet de Villeneuve, Tréſorier-général des dépenſes de la ville de Paris, de la ſomme de *deux cent deux mille huit cent cinq livres dix-ſept ſous ſix deniers*, pour être par lui employés au paiement proviſoire, & dans la forme uſitée, des intérêts échus qui peuvent être dus aux anciens Propriétaires des maiſons démolies ſur les Pont-au-Change, Pont-Marie, rue & quai de Gêvres, & rue de la Pelleterie, ou autres ayant droit, depuis & y compris l'année 1787, juſques & y com-

» Décrète que, conformément audit réſultat, il ſera expédié aux Officiers y dénommés, & qui auront ſatisfait aux formalités preſcrites par les précédens Décrets, des reconnoiſſances définitives de liquidation, juſqu'à concurrence de la ſomme de ſix cent ſix mille cinq cent quatre livres quinze ſous onze deniers, laquelle ſera payée par la Caiſſe de l'Extraordinaire, dans les valeurs & proportions réſultantes des Décrets des 15 mai & 12 juin derniers ».

Résultat des rapports de liquidation des offices de Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuviſtes, remis au Comité par le Commiſſaire Directeur-général de la Liquidation, le 27 août 1792.

Nombre des Charges.	Noms des Villes.	Totaux des Liquidations.
18	Pézenas	6,748 l. 3 ſ. 4 d.
11	Gien	1,659 5
11	Romans	5,711 6 8
2	S.-Quentin	1,206
15	Elbeuf	4,201 13 4
11	Figeac	2,866 12
8	Bellême	1,011 1 10
8	Charolles	2,400
4	Beaumont-le-Vicomte	1,466 13 4
5	S.-Nicolas	1,589 5
1	Badonvillers	116 2 4
18	Brive	2,544
15	Villefranche	3,715 6 4
19	Falaiſe	10,062 19 4
18	Périgueux	12,184 6 8
154		57,282 l. 9 ſ. 2 d.

pris le ſemeſtre échu le premier juillet 1792; à la charge, par le ſieur Valet de Villeneuve, d'en rendre compte à la Tréſorerie nationale, & de lui en remettre les pièces juſtificatives ».

Quatrième Décret.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du Directeur-général de la Liquidation, dont l'état eſt annexé à la minute du préſent Décret;

» Comme auſſi après avoir entendu les trois lectures du projet de Décret qui lui a été préſenté dans ſes ſéances des 1^er^, 9 & 15 ſeptembre préſent mois, & avoir décidé qu'elle eſt en état de rendre ſon Décret définitif;

» Décrète que, conformément audit réſultat, il ſera expédié aux Officiers y dénommés, & qui auront ſatisfait aux formalités preſcrites par les précédens Décrets, des reconnoiſſances définitives de liquidation, juſqu'à concurrence de la ſomme de dix millions ſept cent vingt-huit mille trois cent ſoixante-quatorze livres dix-huit ſous ſix deniers, laquelle ſomme ſera payée par la Caiſſe de l'Extraordinaire, dans les valeurs & proportions réſultantes des Décrets des 15 mai & 12 juin derniers ».

Cinquième Décret.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du Directeur-général de la Liquidation dont l'état & annexé à la minute du préſent Décret;

» Comme auſſi après avoir entendu les trois lectures du projet de Décret qui lui a été préſenté dans ſes ſéances des 1^er^, 9 & 15 ſeptembre préſent mois, & avoir décidé qu'elle eſt en état de rendre ſon Décret définitif;

» Comme auſſi après avoir entendu les trois lectures du projet de Décret qui lui a été préſenté dans ſes ſéances des 1er, 9 & 15 ſeptembre préſent mois, & avoir décidé qu'elle eſt en état de rendre ſon Décret définitif, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Il ſera expédié par le Liquidateur de la Tréſorerie nationale aux Officiers dénommés au premier état, & dont le rembourſement a été ordonné devoir être fait comptant par les Edits ou Arrêts de ſuppreſſion qui les concernent, des reconnoiſſances définitives de liquidation juſqu'à concurrence de la ſomme de huit mille ſoixante-cinq livres cinq ſous ſix deniers, laquelle ſera payée par la Caiſſe de l'Extraordinaire dans les valeurs & proportions réſultant des Décrets des 15 mai & 12 juin derniers.

ART. II.

» A l'égard des Officiers compris au ſecond état, & dont la liquidation a été ordonnée rembourſable en quittances de finance par les Edits ou Arrêts de ſuppreſſion qui les concernent, il leur ſera délivré, par le Payeur principal de la dette publique à la Tréſorerie nationale, des quittances de finance juſqu'à concurrence de la ſomme de trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-ſeize livres ſept ſous un denier; deſquelles quittances de finance les intérêts ſeront exigibles ou commenceront à courir aux époques indiquées par les Edits ou Arrêts de ſuppreſſion, & relatées dans les Procès-verbaux de liquidation des Commiſſaires à la Tréſorerie nationale ».

Nombre des Charges.	NOMS DES VILLES.	Totaux des Liquidations.		
154	*Report*	57,282 l.	9 s.	2 d.
11	Château-Thierry	2,455	6	8
17	Boulogne sur-mer	14,780	12	4
15	Chatelletault	5,900	6	8
18	Toul	8,806	9	8
21	Auxerre	11,749	8	8
8	Amiens	19,772	1	5
14	Libourne	4,326	16	8
7	Annonay	2,323	16	
1	Rochefort	600		
7	S.-Jean-de-Losne	3,370		
47	Paris, vingtième procès verbal, 139,269 l. 2 s. 6 d.			
46	*Idem*, vingt-unième procès verbal, 136,413 l. 9 s. 6 d.	389,629	15	4
38	*Idem*, vingt-deuxième procès verbal, 113,947 l. 3 s. 4 d.			
25	La Rochelle	85,507	13	4
419	TOTAL	606,504 l.	15 s.	11 d.

Sixième Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, qui lui a rendu compte des opérations attribuées aux Commissaires de la Trésorerie nationale par les Décrets des 21 Septembre & 14 février derniers relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1 mai 1789, desquelles opérations les états sont annexés à la minute du présent Décret ;

« Comme

Report	37,915 l. 7 ſ. 1 d.
Danjou, Garde-général des	
iſe de Bayeux	600
aume Cailho, contrat	
icipal	781
AL	39,296 l. 7 ſ. 1 d.

ances, un Membre propoſe & rojet de Décret qui ſuit:

onale, conſidérant qu'il eſt de l'intérêt public ous les moyens poſſibles les entrepriſes qui tendent ervation & à l'amélioration des propriétés, décrète qu'il rgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & vu les délibérations du Conſeil-général de la Commune du lieu d'Aſpres, Diſtrict de Serres, Département des Hautes-Alpes, & l'avis du Directoire de Diſtrict & de Département, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» La Municipalité d'Aſpres eſt autoriſée à emprunter la ſomme de 12,000 liv. pour être employée à acquitter partie du montant de l'adjudication des digues qu'elle fait conſtruire ſur la rive droite du torrent du Buech.

ART. II.

» Cette ſomme ſera rembourſée, en principal & intérêts, dans dix années à compter du 1er janvier 1793. Les terrains conſervés & garantis par les ouvrages dont s'agit ſont ſpécialemen affectés au paiement de la ſuſdite ſomme.

RÉSULTAT des liquidations faites par les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale en exécution des Décrets des 21 ſeptembre & 14 février derniers.

Propriétaires & Offices remboursables comptant.

Louis-Antoine Mopinot, Juré-priſeur à Laon.	300	l.	f. d.
M. Letellier, repréſentant M. Neel-des-Iſs, Office de Préſident du Quart-bouillon à S.-Lô	4,000		
Les ſieur & dame Euſtache, Office de Concierge-Buvetier du Palais de Juſtice à Trévoux, dont le ſieur Féjoz étoit pourvu	3,105		
Le ſieur Bez-de-Bère; contrat provenant d'Office municipal	660	l.	5 f. 6 d.
TOTAL	8,065	l.	5 f. 6 d.

RÉSULTAT des liquidations faites par les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale, en exécution des Décrets des 21 ſeptembre & 14 février derniers.

Propriétaires & Offices dont le rembourſement doit être fait en quittances de finance.

La Commune de Perpignan, vingt Offices municipaux réunis à la ville.	33,140	l.	f. d.
Les Repréſentans le ſieur Bonaventure-Joſeph-Orry, Office de Procureur du Roi en la Poliee de S.-Maixant	500		
Les Repréſentans le ſieur Joſeph-Thomas Petit, Office de Receveur-particulier des Eaux & Forêts de la Maîtriſe d'Auxerre. .	4,275	l.	7 f. 1 d.
	37,915	l.	7 f. 1 d.

Report	37,915 l. 7 ſ. 1 d.
François-Michel Danjou, Garde-général des bois de la Maîtriſe de Bayeux	600
Le Curateur de Guillaume Cailho, contrat proyenant d'Office municipal	781
TOTAL	39,296 l. 7 ſ. 1 d.

Au nom du Comité des Finances, un Membre propoſe & l'Aſſemblée Nationale adopte le projet de Décret qui ſuit:

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt de l'intérêt public de faciliter par tous les moyens poſſibles les entrepriſes qui tendent à la conſervation & à l'amélioration des propriétés, décrète qu'il y a urgence. »

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & vu les délibérations du Conſeil-général de la Commune du lieu d'Aſpres, Diſtrict de Serres, Département des Hautes-Alpes, & l'avis du Directoire de Diſtrict & de Département, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» La Municipalité d'Aſpres eſt autoriſée à emprunter la ſomme de 12,000 liv. pour être employée à acquitter partie du montant de l'adjudication des digues qu'elle fait conſtruire ſur la rive droite du torrent du Buech.

ART. II.

» Cette ſomme ſera rembourſée, en principal & intérêts, dans dix années à compter du 1er janvier 1793. Les terrains conſervés & garantis par les ouvrages dont s'agit ſont ſpécialement affectés au paiement de la ſuſdite ſomme.

ART. III.

» La Caiſſe de l'Extraordinaire tiendra à la diſpoſition de la Municipalité d'Aſpres la ſomme de 7750 liv. pour le ſeizième qui lui revient ſur la vente des biens nationaux pour leſquels cette Municipalité avoit ſoumiſſionné, & dont la vente a été faite. Cette ſomme ſera employée à acquitter d'autant le prix des digues dont s'agit.

ART. IV.

» Le préſent Décret ſera adreſſé ſimplement au Département des Hautes-Alpes, qui en ſurveillera l'exécution ».

Il en eſt de même du projet de Décret préſenté à l'Aſſemblée, au nom de ſes Comités de Marine & des Finances réunis; il eſt adopté en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de Marine & de l'Ordinaire des Finances réunis, ſur les phares, amers, tonnes & baliſes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Miniſtre de la Marine ſera chargé de la ſurveillance des phares, amers, tonnes & baliſes.

ART. II.

» Sur le compte qui lui ſera rendu des réparations ou réédifications à faire à ces établiſſemens, & après que l'état & devis dreſſés par l'Ingénieur du Diſtrict lui en auront été préſentés, s'il juge que la dépenſe ſoit utile, le Miniſtre de la Marine requerrera le Miniſtre de l'Intérieur de donner les ordres néceſſaires pour ſon exécution.

ART. III.

» Le Ministre de la Marine aura soin de prévenir tous les ans le Ministre de l'Intérieur, de l'étendue de la dépense de ces objets, afin que le Ministre de l'Intérieur puisse en former un chapitre dans le compte des dépenses de son Département, qu'il doit présenter à l'Assemblée Nationale, pour que les fonds qui doivent être mis à sa disposition soient décrétés.

ART. IV.

» Comme il y a plusieurs objets de ce genre dont la dépense n'avoit point été prévue, qui sont de peu d'importance, & qu'il est urgent d'y pourvoir, les Commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à tenir provisoirement à la disposition du Ministre de l'Intérieur, & sous sa responsabilité, les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses qu'il aura ordonnées relativement aux phares, amers, tonnes ou balises, & dont il donnera l'état, lesquels fonds seront pris sur ceux destinés aux travaux des ports.

ART. V.

» Les Corps administratifs seront spécialement chargés de veiller à la conservation de ces établissemens, à l'exécution des travaux qui y seront faits, de pourvoir à tout ce qui peut être relatif à leur service & à leur entretien, & d'en arrêter & certifier les comptes de dépense.

ART. VI.

» Dans le cas où les balises sujettes à être abattues par les coups de mer seroient détruites, les Municipalités les plus voisines seront tenues de les faire réparer & rétablir, & d'en rendre compte sur-le-champ au Ministre de l'Intérieur.

ART. VII.

» Il eſt enjoint aux Pilotes-lamaneurs, ſous peine de trois jours de priſon, de prévenir les Officiers-municipaux du Canton, ou ceux de l'endroit où ils aborderont, de la deſtruction des baliſes, lorſqu'ils en auront connoiſſance, afin qu'on puiſſe y pourvoir.

ART. VIII.

» Les Tréſoriers de Diſtrict verſeront, tous les trois mois, dans la Caiſſe de la Tréſorerie nationale, les fonds que leur auront remis, tous les mois, les Tréſoriers prépoſés par les Tribunaux de commerce, provenant des droits de navigation, d'amirauté, des feux & autres de ce genre.

ART. IX.

» Les Adminiſtrateurs des Directoires de Département feront conſtater ce qui peut reſter dû ſur les travaux de conſtruction ou entretien des phares, amers, tonnes & baliſes, en diſtinguant l'état de ces dépenſes par exercice, & ils en feront l'envoi au Miniſtre de l'Intérieur, qui en rendra compte à l'Aſſemblée nationale, pour être par elle ſtatué ce qu'il appartiendra ».

Le ſieur Hainzelin, Orfèvre, Citoyen de la Section de Lombards, bleſſé dans la journée du 10 août, en combattant pour la défenſe de la liberté & de l'égalité, implore des ſecours de l'Aſſemblée Nationale.

Renvoyé au Comité des Secours.

Le ſieur Raquin, Citoyen de Paris, ſe préſente à la barre; il demande à être confirmé dans le droit d'exploitation des mines de fer & autres, découvertes & à découvrir ſur les terres de la ci-devant Vicomté des Portes, appartenantes au ſieur Bourbon-Conti.

Renvoyé au Comité Militaire, avec admiſſion aux honneurs de la ſéance.

L'Aſſemblée renvoie à ſon Comité de Marine une pétition d Louis Bonnet, Marin, qui réclame la ſomme de 885 liv. 10 : à lui due pour la durée d'une campagne de mer & de ſa dé tention dans les priſons d'Angleterre.

Elle renvoie auſſi au même Comité de Marine, pour en fair ſon rapport inceſſamment, une pétition du ſieur Armand Lafargue Sous-lieutenant de vaiſſeau de la première claſſe; laquelle pétitio a pour objet un rappel d'appointemens dus audit ſieur Lafargu depuis le 1er mai 1789 juſqu'à ce jour.

Le ſieur Cren, de la Section des Lombards, préſente à l'Aſ ſemblée Nationale une machine de guerre qu'il dit propre à re pouſſer la cavalerie avec beaucoup de ſuccès, & à défendr l'approche & l'entrée des camps. Il eſt admis aux honneurs de l ſéance, & ſa pétition, avec le modèle de ſa machine, renvoyé à la Commiſſion des Armes & au Comité Militaire réunis.

Lettre du Miniſtre des Affaires Etrangères, qui inſtruit l'Aſ ſemblée que toutes les dépêches qu'il reçoit d'Allemagne annon cent comme très-prochaine la guerre avec l'Empire.

Renvoyée au Comité Diplomatique, avec la propoſition, faite par un Membre, de rappeler tous nos Ambaſſadeurs.

Pétition du Conſeil-général de la Commune de Villeneuve-le-Roi, qui, après avoir proteſté de ſa ſoumiſſion aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & de ſon ardent amour pour la liberté & l'égalité, demande que l'Aſſemblée Nationale autoriſe la déli bération que cette Commune a priſe, de changer le nom de Ville neuve-le-Roi en celui de Villeneuve-ſur-Yonne.

Convertie en motion & adoptée avec mention honorable.

Adreſſe des Citoyens de Vigan, Département du Gard, qui dé clarent que, fidèles au ſerment qu'ils ont fait de maintenir de tou leur pouvoir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant

ils ne reconnoiſſent d'autre point de ralliement que l'Aſſemblée Nationale, & d'autres Lois que celles qui émanent d'elle.

Mention honorable.

Les Citoyens libres de la ville de Sainte-Foi, Diſtrict de Libourne, Département de la Gironde, annoncent à l'Aſſemblée qu'après avoir fourni cent quatre-vingt hommes diſtribués tant dans le 5^e^ Bataillon des Volontaires de la Gironde, que dans pluſieurs autres, déja en préſence de l'Ennemi, ils viennent d'envoyer de nouveau, pour l'Armée du Midi, vingt-cinq Soldats-Citoyens armés & équipés à leurs frais.

Ces Citoyens, ardens amis de la cauſe de la liberté & de l'égalité, ont, en outre, pourvu, par une ſouſcription volontaire, aux beſoins des femmes, enfans & parens infirmes de leurs frères partis pour les frontières.

L'Aſſemblée Nationale applaudit à leur généroſité & à leur dévouement, & en décrète la mention honorable dans ſon Procès-verbal.

Le ſieur Courtois, Lieutenant-colonel d'infanterie, fait don de ſa croix de S.-Louis pour ſecourir les veuves & orphelins de ceux qui ſont morts dans la journée du 10 août, pour la défenſe de la liberté & de l'égalité.

Mention honorable.

Jean Poujouls, de Villeneuve d'Agen, Département de Lot-&-Garonne, ancien Vétéran décoré du médaillon militaire, demande à être placé dans une Compagnie de Véterans ſur les frontières.

Renvoyé au Pouvoir exécutif.

Des Députés du Conſeil-général des Repréſentans de la Commune de la ville de Metz, ſe préſentent à la barre. Ils font part à l'Aſſemblée des meſures que les Citoyens de Metz ont priſes pour aſſurer la tranquillité publique, & prévenir les perfidies & les trahiſons des ennemis de la liberté & de l'égalité. Ils ſont admis aux honneurs de la ſéance; &, ſur la motion d'un Membre,

l'Assemblée Nationale, applaudissant au zèle & au patriotisme des Citoyens de la ville de Metz, décrète qu'elle confirme les mesures par eux prises depuis le 10 août, relativement à la formation du Conseil-général des Représentans de la Commune, & aux pouvoirs qu'ils lui ont attribués; que mention honorable de leur conduite sera faite au Procès-verbal, & qu'extrait en sera délivré aux deux Membres présens du Conseil-général de la Commune.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce que c'est par erreur que les Commissaires de l'Assemblée Nationale à l'Armée du Midi ont destitué de son emploi M. Félix Dumui, Lieutenant-général, sous prétexte qu'il étoit absent; que son absence avoit pour cause une mission particulière du Gouvernement pour aller en Suisse. Il demande à être autorisé à continuer d'employer dans nos Armées cet Officier-général. Un Membre a converti cette proposition en motion, & l'Assemblée l'a décrétée.

Les sieurs Dulac, frères, admis à la barre, réclament contre la suspension prononcée contre eux par MM. les Commissaires de l'Assemblée à l'Armée du Nord; ils protestent de leur civisme & de leur amour pour l'égalité & la liberté, & offrent, pour subvenir aux frais de la guerre, le cinquième de leurs biens échus ou à écheoir.

Renvoyés à la Commission Extraordinaire & au Comité de Surveillance réunis, pour en faire le rapport incessamment.

Les Pétitionnaires obtiennent les honneurs de la Séance.

Les Ouvriers de la fabrique de Réveillon, qui ont fait une souscription de 1800 liv. par an, payables en douze paiemens égaux, envoient 150 liv. pour le mois de septembre.

« Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée Nationale, considérant que, par son Décret du 8 de ce mois, relatif à la suppression des six Tribunaux criminels provisoires de Paris, elle n'a pas entendu retarder le jugement des affaires dont les pièces sont sur le bureau, les plaidoieries & rapports commencés, décrète qu'il y a urgence.

La diſcuſſion ſur la Loi relative au divorce eſt repriſe; les articles ſuivans ſont décrétés (*).

Le ſieur Pottier, Citoyen de Paris, ſe préſente à la barre, & demande à l'Aſſemblée ſi les objets de bijouterie ſont compris dans la prohibition d'exporter hors des frontières toute eſpèce de matières d'or & d'argent monnoyées & autres, prononcée par le Décret du 5 de ce mois. Le Pétitionnaire obtient les honneurs de la ſéance; &, ſur la propoſition d'un de ſes Membres, l'Aſſemblée Nationale rend le Décret ſuivant:

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant combien il eſt utile de conſerver dans le Royaume les matières d'or & d'argent, monnoyées ou non, & combien il eſt intéreſſant en même-temps de faire connoître les objets de l'induſtrie nationale à excepter de la prohibition prononcée le 5 de ce mois, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Toute exportation à l'Etranger des matières d'or ou d'argent, monnoyées ou non, des vaiſſelles d'or ou d'argent, & des vaſes d'or ou d'argent ſervant au culte, eſt défendue.

ART. II.

» Sont exceptés de cette prohibition les autres ouvrages d'orfèvrerie & ceux de Joaillerie neufs & poinçonnés de la marque actuellement exiſtante, la bijouterie neuve ornée en or ou argent, & les tiſſus neufs mêlés d'or ou d'argent.

(*) Ces articles ſont rapportés dans le Décret général.

ART. III.

» Ceux qui tenteront d'exporter les matières énoncées en l'article I.er ſeront ſoumis aux peines portées par le titre V de la Loi du 22 août 1791, relatif à l'exécution du tarif des droits d'entrée & de ſortie du Royaume ».

Les ſieurs Beyſſes, Capitaine de la Gendarmerie à Lorient, & Bernard, Lieutenant au quatrième Régiment d'Artillerie, font hommage à la patrie de leurs croix de S.-Louis pour ſubvenir aux frais de la guerre & aux beſoins des veuves & orphelins des braves Citoyens tués à la journée du 10 août, en combattant pour les droits du Peuple contre le deſpotiſme & l'ariſtocratie.

Mention honorable.

Le Conſeil-général de la Commune de Farnac, Département du Lot, fait part à l'Aſſemblée du zèle & du courage des Citoyens de cette Commune. Ils veulent tous partir pour les frontières. Le feu ſacré de la liberté, l'amour de la patrie & de l'égalité brûlent leurs ames. Ils périront tous plutôt que de ſouffrir qu'il ſoit porté la moindre atteinte aux principes de la déclaration des droits, unique baſe d'une conſtitution libre.

Mention honorable.

Le Procureur-général-ſyndic du Département du Finiſtère fait paſſer à l'Aſſemblée copie du procès-verbal des Commiſſaires qui ont dirigé la force armée ſur le Canton de Sérignan, qui s'étoit livré à la révolte; cent Citoyens patriotes ont diſperſé trois mille rebelles.

Renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, qui inſtruit l'Aſſemblée des réclamations de la part d'un grand nombre de Militaires qui ont été ſuſpendus par MM. les Commiſſaires de l'Aſſemblée Natio

nale, & demande que l'Assemblée délègue à quelque autorité le droit de juger ces suspensions en dernier ressort.

Renvoyée à la Commission Extraordinaire & au Comité de Surveillance, pour en faire leur rapport incessamment.

Lettre du même Ministre, qui réitère à l'Assemblée les assurances de l'exactitude avec laquelle il s'empressera de lui faire part de toutes les nouvelles qu'il pourra recevoir de nos Armées.

Lettre du sieur Diétrik, Maire de la ville de Strasbourg, qui fait part à l'Assemblée des motifs qui l'ont déterminé à passer à Bâle, au-lieu de se rendre à la barre de l'Assemblée.

Renvoyée au Comité de Surveillance & à la Commission Extraordinaire.

Le Ministre des Affaires étrangères demande la parole. Il annonce à l'Assemblée que le Pouvoir exécutif provisoire vient de donner ordre au Général de l'Armée du Midi d'attaquer la Savoie. Il expose, dans un mémoire circonstancié, les raisons qui ont déterminé le Pouvoir exécutif à prendre cette mesure vigoureuse.

L'Assemblée applaudit, décrète l'impression du mémoire, & en ordonne le renvoi au Comité Diplomatique.

Le Conseil-général du Département des Hautes-Pyrénées envoie à l'Assemblée copie d'un arrêté qu'il a pris pour mettre les frontières de ce Département à l'abri de toute invasion de la part des Espagnols, dont le Gouvernement se dispose, dit-il, à nous déclarer la guerre. Il demande des Commissaires de l'Assemblée Nationale, pour, de concert avec les Corps administratifs, prendre & arrêter toutes les mesures nécessaires dans la circonstance.

Renvoyé à la Commission Extraordinaire, pour en faire son rapport incessamment.

Lettre des mêmes Administrateurs, qui prient l'Assemblée de leur donner des éclaircissemens sur certaines dispositions du Décret du 2 de ce mois, relatif à l'obligation de servir personnellement, ou de remettre ses armes aux Citoyens qui voudront marcher à

l'Ennemi. L'Assemblée Nationale passe à l'ordre du jour, moti sur ce que le Décret n'étant connu de ces Administrateurs q par les papiers publics, où il se trouve inexactement rédig l'envoi qui leur en sera fait officiellement levera tous leu doutes.

Un Membre demande qu'il soit fait une proclamation po rappeler en France, dans un certain délai, tous les Français q sont actuellement au service militaire de l'Espagne, & qu'en c que ces Français ne se rendent pas à la voix de leur patrie, i soient regardés comme émigrés & rebelles, & soumis, dans leu biens & leurs personnes, aux Lois déja rendues concernant l Emigrés.

L'Assemblée Nationale renvoie cette proposition au Comi Diplomatique pour en faire son rapport.

Elle y renvoie également 1° la proposition, faite par un aut Membre, de faire la même proclamation pour rappeler les Fra çais qui sont au service du Roi de Sardaigne; 2° celle, faite p un autre Membre, de prononcer la confiscation des biens revenus des Princes de l'Empire & autres qui favoriseront o qui ont favorisé, directement ou indirectement, les ennemis d la France.

Des Députés du cinquième Bataillon des Volontaires nationau réunis au camp de Soissons sont admis à la barre; ils demande à aller en cantonnement dans telle ville qu'il plaira au Pouvoi exécutif de leur indiquer, en attendant qu'ils soient armés équipés, protestent de leur soumission aux Décrets de l'Assemblé Nationale, & renouvellent le serment de vivre libres ou d mourir.

L'Assemblée renvoie leur pétition au Pouvoir exécutif, ave mention honorable, & leur accorde les honneurs de la séance.

Un Membre demande que les propriétés du Margrave Bade, situées dans les Départemens du Bas-Rhin & de la Mosell

ſoient confiſquées au profit de la Nation, en punition de la retraite que lui & ſon Miniſtre d'Edelsheim ont donnée, dans le petit pays de Rotalben & de Grevenſtein, aux traîtres du Régiment ſuiſſe de Château vieux, lorſque ce Régiment a déſerté de Bitche, & que, par cet exemple de ſévérité, la Nation Françaiſe apprenne à des Princes de la catégorie de celui de Bade, & à leurs ſoit-diſant Miniſtres, le reſpect qui eſt dû à un grand Peuple, qui ne veut offenſer perſonne, mais qui ſait ſe venger des inſultes qu'on lui fait.

Renvoyé au Comité Diplomatique, pour en faire ſon rapport inceſſamment.

Sur la propoſition d'un de ſes Membres, l'Aſſemblée Nationale charge le Pouvoir exécutif proviſoire de lui préſenter, dans le plus court délai, ſes vues pour un nouveau coſtume à fournir aux Volontaires nationaux qui ne ſont point encore habillés, afin d'accélérer les moyens d'exécution de leur habillement.

Un Membre de la Commiſſion Extraordinaire préſente à l'Aſſemblée un projet de Décret, qui eſt adopté en ces termes:

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que le Corps légiſlatif eſt le centre d'unité auquel aboutiſſent tous les mouvemens qui font la vie & la force du Corps politique, & que le moindre intervalle, entre la ceſſation de la Légiſlature & l'ouverture de la Convention nationale, pourroit laiſſer aux ennemis du bien public les moyens d'exciter des déſordres, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

« L'Archiviſte de l'Aſſemblée nationale ſera tenu de lui faire parvenir la liſte des Députés à la Convention nationale auſſitôt que le nombre des inſcrits s'élèvera à deux cents.

ART.

ART. II.

» Le Miniſtre de l'Intérieur fera préparer une ſalle dans l'édifice national des Tuileries pour y recevoir les Députés à la Convention nationale pendant la vérification de leurs pouvoirs.

ART. III.

» La Légiſlature ceſſera ſes fonctions au moment où la Convention nationale lui aura fait connoître qu'elle eſt conſtituée ».

Bordereau des dons patriotiques qui ont été offerts pendant le cours de la ſéance.

M. Courtois, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, fait hommage à la Patrie, pour le ſoulagement des veuves & orphelins de la journée du 10 août, de deux croix de Saint-Louis.

Les Ouvriers de la fabrique de Réveillon, qui ont fait une ſouſcription de donner 1800 liv. par an pour les frais de la guerre, donnent 150 liv. pour le mois de ſeptembre.

M. Berneſſe, Capitaine d'Infanterie, offre ſa croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre.

Michel Verbeuf donne ſon épaulette & ſa contre-épaulette en or pour les frais de la guerre.

Deux autres, MM. Bernard, Lieutenant au quatrième Régiment d'Artillerie, & Beiſsère, Capitaine de la Gendarmerie, donnent chacun leur croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre.

La délibération eſt ſuſpendue à quatre heures.

Signé, HÉRAULT, *Préſident;* LEJOSNE, LEQUINIO, GOUPILLEAU, HENRY-LARIVIÈRE, GARRAU, FILASSIER, *Secrétaires.*

chiffe au loin les limites de notre territoire. Notre position géographique va nous mettre, ſi nous oſons ainſi dire, en contact immédiat avec tous les habitans de l'Empire. Oui, Légiſlateurs, dans un moment où les plaines de Châlons vont devenir le théâtre d'une guerre dont l'iſſue doit briſer, à la honte des deſpotes, ou river, au déſeſpoir des hommes libres, les fers de toute l'Europe; dans un moment où notre ville devient déja le point central de toutes les communications de l'Empire, notre patriotiſme ardent, notre zèle brûlant pour tout ce qui peut accélérer, avec la chûte des trônes, l'affermiſſement de la liberté univerſelle, doivent être connus de toute la France.

» Eh bien! Légiſlateurs, lorſque nous jouiſſions, dans le calme de notre conſcience, des témoignages multipliés de l'eſtime & de la confiance de nos Concitoyens, peignez-vous la ſurpriſe, l'horreur & l'indignation qui nous ont ſaiſis lorſque nous avons lu dans le Journal du Soir, n°. 354, & autres papiers publics, que le ſieur Billaud, dit *Varennes*, l'un des Commiſſaires civils du Pouvoir exécutif, nous avoit dénoncés ou plutôt calomniés aux yeux de toute la France dans une lettre à la Commune de Paris, dont il vous a été fait lecture à l'une de vos ſéances, & que vous avez renvoyée à votre Commiſſion Extraordinaire.

» Nous aimons à croire que c'eſt le patriotiſme dont Billaud a fait preuve, qui lui a mérité les pouvoirs dont il eſt en ce moment inveſti. Mais nous lui dirons que le véritable patriotiſme, aſſemblage de toutes les vertus, ne ſonne le tocſin ſur perſonne; qu'il ne cherche point, par des imputations calomnieuſes, à déſorganiſer les Autorités conſtituées & à mettre leurs Membres patriotes ſous le fer des aſſaſſins. Nous lui dirons qu'il a manqué au premier devoir que lui impoſoit ſa commiſſion, à la vérité, qui doit être l'idole de tout fonctionnaire public. Nous lui dirons qu'en écrivant qu'il n'exiſte qu'*un ſeul Citoyen bon patriote dans Châlons*, il a écrit tout-à-la-fois une abſurdité & une impoſture. Nous lui

dirons que, ſi ſes collègues qui parcourent, au nom du Pouvoir exécutif, les différentes parties de l'Etat, pour y concerter les moyens de ſauver l'Empire, confondoient ainſi le patriote avec l'ariſtocrate, & verſoient la calomnie ſur toutes les Autorités conſtituées, nous n'aurions pas beſoin des tyrans de la Germanie pour nous remettre ſous les fers du deſpotiſme; l'anarchie intérieure & toutes les horreurs de la guerre civile nous y auroient bientôt replongés.

» Légiſlateurs, quand des Magiſtrats populaires ont perdu la confiance de leurs Concitoyens, ce n'eſt point par un Décret qu'on peut la leur rendre; ce miracle d'ailleurs eſt au-deſſus de la puiſſance humaine. Nous aimons à vous le répéter: nos Concitoyens nous ont librement donné leur confiance, & nous nous enorgueilliſſons de la conſerver toute entière. Mais, comme ſur la foi d'une calomnie imprimée & répandue avec profuſion, notre adminiſtration pourroit devenir un objet de proſcription aux yeux de milliers de braves Citoyens qui accourent dans nos murs pour venger la cauſe de la liberté, nous attendons de votre juſtice & de votre ſageſſe que vous ſaurez prévenir un malheur qui en entraîneroit une foule d'autres à la ſuite.

» Si nous oſions vous propoſer une meſure, ce ſeroit celle-ci; nous vous dirions: Légiſlateurs, des Commiſſaires choiſis dans votre ſein, & connus par leur patriotiſme, ſont dans nos murs; qu'ils ſoient nos juges; qu'ils examinent notre conduite; nous ne demandons pas grace, mais la juſtice la plus ſévère. Si nous ne paroiſſons point à la barre pour vous rendre compte de notre adminiſtration, c'eſt parce que nous avons juré de mourir à notre poſte, & nous ſerons fidèles à notre ſerment ».

Le Miniſtre de l'Intérieur fait paſſer un état & des pièces relatives à des indemnités que quelques Municipalités & Hôpitaux réclament en exécution de la Loi du 10 avril 1791.

Renvoyé au Comité des Secours.

Le Miniſtre de l'Intérieur fait paſſer un mémoire accompag
d'un arrêté de l'Adminiſtration du Département de Paris, & aut
pièces qui ont pour objet la continuation de diſtributions de pain a
conſidérables qui ſe faiſoient ci-devant aux pauvres par l'Abb
de Saint-Denis & le Chapitre de Saint-Paul de l'Entrée de la mê
ville.

L'Aſſemblée renvoie les pièces à ſon Comité des Secours pour
faire le rapport très-inceſſamment.

Le Miniſtre de l'Intérieur rappelle à l'Aſſemblée nationale q
a fait paſſer, le premier juin dernier, une demande formée
les Sœurs de la Charité, dites *Sœurs griſes*, pour la continuat
des ſecours qui leur étoient accordés ſur le Tréſor public, & d
elles ſe trouvent privées depuis 1791. Il joint à ſa lettre d
demandes pareilles; l'une, pour les Hôpitaux de Saint-Germa
en-Laie; & l'autre, pour l'Hôpital de Sainte-Reine, qui ſe trouv
dans le même cas.

L'Aſſemblée renvoie toutes ces pièces à ſon Comité des Secc
pour en faire ſon rapport inceſſamment.

Le Miniſtre de la Juſtice adreſſe à l'Aſſemblée la note des
crets ſur leſquels il a appoſé le ſceau de l'Etat en vertu du Dé
du 10 août dernier.

Cet état eſt renvoyé au Comité des Décrets.

Le Miniſtre de l'Intérieur prie l'Aſſemblée d'autoriſer la Tr
rerie nationale à verſer une ſomme de 400,000 liv dans la C
d'Adminiſtration de l'Hôtel Militaire des Invalides, celle qui a
verſée en juillet pour le même objet ſe trouvant épuiſée.

Cette demande eſt convertie en motion par un Membr
décrétée.

Lettre de M. Vaujour, Colonel du troiſième régiment de
gons, en date du 28 août dernier, de Saint-Amand, par
quelle cet Officier ſe plaint d'être déplacé de ſon Régiment,

Renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire.

Lettre de M. Valant, Citoyen Français, qui annonce que, dans le jardin des plantes, il ſe trouve aſſez de fer & de plomb pour fabriquer 200,000 piques & 60,000 balles.

Renvoyée à la Commiſſion des Armes.

Lettre du Miniſtre des Affaires étrangères, de ce jour 15 ſeptembre; il fait paſſer à l'Aſſemblée nationale l'extrait de la lettre de l'Ambaſſadeur de France en Suiſſe, datée du 8 de ce mois.

Ces deux pièces ſont renvoyées au Comité de Surveillance & à la Commiſſion Extraordinaire, réunis.

On lit une lettre des Commiſſaires de l'Aſſemblée nationale envoyés à Châlons.

L'Aſſemblée la renvoie à ſon Comité Extraordinaire.

Un Secrétaire lit un Procès-verbal de la ſéance du vendredi 14 de ce mois, au ſoir.

La rédaction eſt adoptée.

M. Lefebvre, Receveur des loteries, rue Saint-Honoré, fait paſſer un précis des réclamations des Employés de la loterie nationale.

Renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Pluſieurs Citoyens patriotes viennent à la barre demander l'abolition de la Royauté.

Un Membre demande le renvoi de cette pétition à la Convention nationale.

L'Aſſemblée nationale décrète le renvoi, & les Pétitionnaires ſont admis aux honneurs de la ſéance.

La dame Hubert-des-Honnets, que ſes affaires commerciales appellent à Cadix, où ſon mari tient une maiſon de négoce, & à laquelle on a refuſé un paſſe-port pour s'y rendre avec ſes deux filles, deſquelles elle ne peut ſe ſéparer décemment, demande à l'Aſſemblée nationale qu'elle lui faſſe délivrer un paſſe-port.

Un Membre obſerve que la Loi qui interdit la ſortie du Royaume, excepte de la défenſe les Négocians, & qu'une femme, pour ſes

affaires de commerce, ſe trouve dans le même cas que ſon m
pour cette raiſon, il regarde comme ſuperflu que l'Aſſemblée
tionale rende un nouveau Décret à cet égard, & il demande l'o
du jour motivé.

L'Aſſemblée nationale paſſe à l'ordre du jour ainſi motivé, &
dame Pétitionnaire eſt admiſe aux honneurs de la ſéance.

M. Simon Renier, âgé de quarante-ſept ans, & M. Villem
âgé de ſoixante-ſept ans, tous deux réduits au beſoin le plus
gent par les infirmités qui ſont le réſultat de leurs ſervices m
taires, demandent à être admis à l'hôtel des Invalides.

Renvoyés au Pouvoir exécutif.

M. Detaintot demande le rembourſement d'une ſomme de 41,00
qu'il dit lui être due pour ſervices eſſentiels rendus à l'Etat dan
Département de la Guerre; il joint pluſieurs pièces à ſa pétition.

Renvoyé au Comité Militaire.

Pétition des Adminiſtrateurs de la Compagnie des aſſuran
pour les incendies, qui réclament une exception à la Loi du
août, relativement à l'impôt du quart.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Le Citoyen François Vergeard annonce à l'Aſſemblée la
couverte d'une mine d'argent dans une terre appartenant au ſi
ci-devant Mauvemes.

Renvoyé au Comité d'Agriculture.

Un Membre fait part à l'Aſſemblée que, malgré les Déc
qui rétabliſſent la libre circulation des choſes & des perſonn
le Procureur de la Commune de Verſailles, nommé, par le C
ſeil exécutif proviſoire, Régiſſeur des Domaines, eſt arrêté, a
voiture retenue dans la cour des Feuillans, quoiqu'il ait été
même certifier à la Section que cette voiture appartenoit au
Couturier, Procureur de la Commune.

L'Aſſemblée décrète que le Préſident de la Section ſera app
la barre pour y rendre compte de cette arreſtation.

Pétition de M. Gaugain, qui demande des ſecours en raiſon de ſervices militaires dont il joint un état.

Renvoyée au Comité des Secours.

Le Conſeil exécutif proviſoire fait paſſer à l'Aſſemblée des obſervations relatives à la deſtitution des Adminiſtrateurs généraux.

Renvoyé à la Commiſſion Extraordinaire.

M. Michaud, Citoyen de la Section des Quatre-Nations, envoie à l'Aſſemblée des vues relatives aux diſpoſitions qui peuvent concerner celles de nos Cités qui ſeroient priſes par l'ennemi.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

M. le Maire de Paris écrit à l'Aſſemblée pour lui rendre compte de l'état de la Capitale.

Le Miniſtre de la Guerre fait paſſer à l'Aſſemblée pluſieurs pièces relatives à l'enlèvement de deux Gendarmes de la Brigade de Saint-Mihiel, faits priſonniers par un détachement de Pruſſiens.

Ces pièces & la lettre du Miniſtre ſont renvoyées au Comité de Surveillance.

M. Aubry, Capitaine des Grenadiers, demande que l'Aſſemblée renvoie à ſes Comités les deux pétitions qu'il a préſentées; l'une, le 4 de ce mois; & l'autre, le 11, jour auquel il a offert & dépoſé une pique & un corcet de nouvelle invention.

L'Aſſemblée renvoie cette nouvelle pétition à ſa Commiſſion des Armes.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, relativement au ſupplice des Militaires condamnés par une cour martiale.

L'Aſſemblée renvoie cette lettre aux Comités Militaire & de Légiſlation, réunis.

M. Servan, Miniſtre actuel de la Guerre, fait paſſer à l'Aſſemblée les éclairciſſemens qu'il reçoit de M. Chartongne, Colonel du 61e Régiment, à qui le dernier Miniſtre de la Guerre les avoit demandés.

Ces pièces ſont renvoyées au Comité Militaire.

Le Miniſtre de l'Intérieur fait paſſer à l'Aſſemblée une lettre d Directoire du Département de Paris ſur la ſituation de la Maiſo de Secours.

Ces pièces ſont renvoyées au Comité de l'Extraordinaire des F nances.

Le Miniſtre de l'Intérieur fait paſſer à l'Aſſemblée l'état d Lois envoyées par lui aux Directoires des Départemens.

Renvoyé au Comité des Décrets.

M. Gentil, Curé de Longueville, annonce à l'Aſſemblée, p une lettre datée du 13 août dernier, qu'il offre pour les beſoi de l'Etat la ſomme de 100 liv. priſes ſur ſon traitement de 1200 en qualité de Curé; il demande s'il ſuffira de laiſſer cette ſomm aux mains du Receveur de Diſtrict de Dieppe, dans le reſſo duquel eſt ſituée ſa cure, ou s'il faut la faire paſſer par une aut voie.

L'Aſſemblée nationale décrète mention honorable du patriotiſm du ſieur Gentil, Curé de Longueville, & qu'il lui ſuffira laiſſer ſon don entre les mains du Receveur de Diſtrict de Dieppe.

Un Membre du Comité de Commerce préſente un rapport un projet de Décret tendant à faire rétablir, dans la caiſſe du R ceveur du Département de l'Isère, une ſomme de 18,000 liv. qui avoit été verſée pour être payée à M. Jubié, Entrepreneur d manufactures de la Saone, Diſtrict de Saint-Marcelin, ſur primes à lui accordées ſur 25,000 de ſoie à raiſon de 20 ſols p livre, & qui a été verſée au Tréſor public.

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion & ajourne la diſcuſſion projet de Décret à trois jours.

Le ſieur Duſaulx, Huiſſier à Aveſnes, demande une loi ſtatue que, dans les Provinces frontières ou voiſines des arm les Citoyens pourront ſe pourvoir en caſſation même après les t mois fixés par la loi.

L'Aſſemblée renvoie au Comité de Légiſlation.

Un particulier, dénonciateur de la fabrication des faux aſſignats ſaiſis rue de Rohan, réclame que le rapport de l'affaire qui y eſt relatif ſoit fait promptement.

L'Aſſemblée renvoie cette pétition à ſon Comité des Aſſignats & Monnoies.

M. Amelot fait part à l'Aſſemblée nationale des réclamations de pluſieurs acquéreurs de domaines nationaux, propriétaires de charges, comptables, & qui ont obtenu des reconnoiſſances proviſoires de liquidation.

L'Aſſemblée renvoie à ſon Comité de l'Extraordinaire des Finances.

L'Aſſemblée électorale du Département de la Vendée fait paſſer ſon adhéſion aux Décrets du 10 août & jours ſuivans.

Mention honorable en eſt décrétée.

Les Adminiſtrateurs du Département des Bouches-du-Rhône inſtruiſent l'Aſſemblée de la délibération que l'Adminiſtration du Diſtrict de Vaucluſe a priſe, le 20 du mois de juillet, pour la miſe des ſcellés ſur les papiers de MM. Fabre & Borelly, ci-devant Commiſſaires pour la formation des Diſtricts de Louvèze & de Vaucluſe.

L'Aſſemblée renvoie à ſon Comité de Surveillance.

Une Compagnie de cent cinquante hommes, enrôlés pour la défenſe de la Patrie, & équipés par la Section du Roule, vient prêter le ſerment de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant.

Ils prêtent le ſerment & défilent.

Un Membre obſerve que les Citoyens de la Section du Roule demandent le rembourſement des avances qu'ils ont faites pour l'habillement & l'équipement des cent cinquante hommes qui viennent de défiler; il ajoute que le Pouvoir exécutif a des fonds pour

pourvoir à ces objets, & demande en conſéquence le renvoi au Pouvoir exécutif pour faire droit à la demande des Pétitionnaires.

Le renvoi eſt décrété.

Le rapporteur de l'affaire relative au puits de Saltzbraun, propoſe & l'Aſſemblée décrète le projet de Décret ſuivant:

« L'Aſſemblée nationale décrète qu'il ſera inceſſamment procédé devant l'Adminiſtration du Diſtrict de Sarguemines à l'adjudication du puits de Saltzbraun pour cinq années, & que le Miniſtre des Contributions publiques préſentera, ſans délai, au Corps légiſlatif les clauſes & conditions qu'il croira les plus avantageuſes de ce bail, pour y être approuvées ».

Le Miniſtre de la Guerre écrit à l'Aſſemblée qu'il n'a rien d'officiel relatif à la lettre de M. Billaud de Varennes, mais que la tenant de M. Labourdonnaie qui la lui a tranſmiſe, il a tout lieu de penſer que nous avons remporté un avantage conſidérable.

Les Préſident, Secrétaires & quelques Membres de la Section des Tuileries viennent rendre compte des motifs qui les ont portés à arrêter la voiture du Citoyen Couturier; ils ont eu des inquiétudes réſultant de ce que l'attelage étoit compoſé de chevaux des écuries du Roi. D'après les explications qu'ils ont données, un Membre a invoqué l'ordre du jour, & il a été adopté.

Les Adminiſtrateurs des Bouches-du-Rhône préviennent l'Aſſemblée des obſtacles qu'éprouve, dans le Département de l'Hérault, l'approviſionnement des bleds deſtinés pour le Diſtrict de Marſeille, & prient l'Aſſemblée de prendre les moyens les plus prompts pour faire ceſſer ces obſtacles.

L'Aſſemblée nationale renvoie à ſon Comité de Commerce & à ſa Commiſſion Extraordinaire, réunis, pour faire très-inceſſamment leur rapport à cet égard.

Adhéſion des Citoyens de Strasbourg, en date du 8 août der-

nier, à l'adreſſe de la Commune de Paris, qui demande la déchéance du traître Louis XVI.

Mention honorable du patriotiſme des Citoyens de Strasbourg eſt décrétée.

Les Commiſſaires de l'Aſſemblée nationale à Maubeuge font paſſer quelques détails ſur l'état de cette place & la poſition des ennemis qui l'avoiſinent.

L'Aſſemblée décrète que la lettre des Commiſſaires ſera envoyée ſur-le-champ au Miniſtre de la Guerre.

Le Miniſtre de l'Intérieur ſe plaint de pluſieurs enlèvemens qui ont été faits au Carrouſel & aux Tuileries, où ſe préſentent continuellement des hommes revêtus d'écharpe & ſe diſant Officiers municipaux; il prie l'Aſſemblée de prendre un parti relativement à la garde des objets mis ſous ſa reſponſabilité. Pluſieurs motions ſont faites à cet égard, & l'Aſſemblée décrète ce qui ſuit:

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'il eſt du plus grand intérêt pour la ſociété que des particuliers ne puiſſent, pour faciliter l'exécution des projets criminels, ſe revêtir à volonté des décorations décrétées pour les Juges, les Adminiſtrateurs, les Magiſtrats du Peuple, & pour tous autres Officiers publics;

» Conſidérant qu'il eſt également important que les Citoyens connoiſſent les pouvoirs & le caractère de ceux qui ſe préſentent comme Officiers publics pour faire des viſites, perquiſitions, ou actes d'autorité dans les maiſons, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Il eſt expreſſément défendu à tout Citoyen de ſe revêtir d'une décoration décrétée pour les Juges, les Adminiſtrateurs, les Ma-

ſiſtrats du Peuple, & tous autres Officiers publics, à moins qu'il n'ait le caractère requis par la loi pour pouvoir la porter.

ART. II.

» Tout Citoyen qui ſera trouvé revêtu d'une décoration qu'il ne ſera point autoriſé par la loi à porter, ſera puni de deux années de fer.

ART. III.

» Si le Citoyen trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'a pas le droit de porter, eſt convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'Officier public a ſeul le droit de faire, il ſera puni de mort.

ART. IV.

» Tous Commiſſaires de Municipalités ou de Comités de Sections, chargés de faire des viſites, perquiſitions, ou actes d'autorité publique dans les maiſons, ſeront munis de deux expéditions de l'acte qui conſtitue leur pouvoir ſpécial, & tenus d'en remettre une au Citoyen chez lequel ils feront leſdites viſites, perquiſitions ou actes.

ART. V.

» Lorſque les viſites, perquiſitions, ou actes d'autorité ſe feront en exécution d'une loi particulière, ou d'une délibération légale, dans l'étendue d'une Commune, les Commiſſaires ne ſeront tenus que d'exhiber leurs pouvoirs, & de les faire connoître aux Citoyens qui les demanderont ».

Sur la propoſition d'un Membre, l'Aſſemblée rend le Décret ſuivant, relativement à la Maiſon ou Caiſſe dite de *Secours*, & au ſieur Guillaume, l'un de ſes Adminiſtrateurs.

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que des ſommes conſidé-

rables ſont encore à recouvrer pour le compte de la Caiſſe dite de *Secours*, que le ſieur Guillaume, ci-devant Adminiſtrateur de cette Caiſſe, en rendant compte de ſon adminiſtration, peut ſeul en faciliter la rentrée, & notamment d'une ſomme de 1,700,000 liv. due en Angleterre; que les avances conſidérables faites à cette Caiſſe exigent que ce compte ſoit rendu dans le plus bref délai;

» Conſidérant que la diſparution du ſieur Guillaume compromettroit évidemment le recouvrement de la majeure partie de ces avances, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſa Commiſſion Extraordinaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le ſieur Guillaume, ci-devant Adminiſtrateur de la Caiſſe dite de *Secours*, rendra les comptes de ſon adminiſtration dans le délai d'un mois, à compter de la date du préſent Décret, & fournira en même temps aux Commiſſaires chargés de vérifier la ſituation de cette Caiſſe tous les renſeignemens néceſſaires pour opérer la rentrée des ſommes appartenantes à ladite Caiſſe, & principalement d'une de ſomme 1,700,000 liv., due en Angleterre.

ART. II.

» A l'expiration de ce délai les Commiſſaires préſenteront les comptes de l'adminiſtration du ſieur Guillaume à la Municipalité de Paris, qui les vérifiera.

ART. III.

» Si, d'après la vérification de ces comptes, le ſieur Guillaume eſt préſumé coupable de divertiſſement de deniers, ou autres malverſations, la Municipalité de Paris le dénoncera à l'Accuſateur

public du Tribunal Criminel du Département, pour qu'il en poursuive le jugement.

ART. IV.

» Faute par le ſieur Guillaume de rendre ſes comptes dans le délai fixé par l'article premier, il ſera dénoncé par le Procureur de la Commune de Paris, & pourſuivi ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article III du préſent Décret.

ART. V.

» Le Pouvoir exécutif prendra les meſures les plus efficaces & les plus promptes pour que les ſommes à recouvrer, d'après les comptes de l'Adminiſtration de la Caiſſe de Secours, ne puiſſent être compromiſes par l'évaſion du ſieur Guillaume ».

M. Couturier, Régiſſeur-général des domaines & bois de Verſailles, Marly & Meudon, fait part à l'Aſſemblée des déſordres qui ſe commettent dans les parcs de ces maiſons, & prie l'Aſſemblée de prendre des meſures pour empêcher la dégradation de chefs-d'œuvre des arts qui s'y trouvent placés.

Un Membre convertit cette demande en motion, & l'Aſſemblé décrète ce qui ſuit :

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que, ſi, dans les premie momens qui ont ſuivi la journée du 10 août dernier, elle a c confier aux Repréſentans de la Commune de Paris la ſurveillan proviſoire & la conſervation de tous les effets qui étoient dans château des Tuileries & dépendances, c'eſt parce qu'il n'exiſtoit p d'action dans le Pouvoir exécutif, & que même après ſon org niſation nouvelle, il ne pouvoit embraſſer toutes les parties c appartenoient naturellement à ſon adminiſtration ; que mainten le Miniſtre de l'Intérieur peut, ſans inconvénient, être chargé

la ſurveillance & de la conſervation de tous les objets exiſtans dans le château des Tuileries & dépendances, & dans toutes les autres maiſons nationales ſiſes à Paris, & qu'il en réſulte une unité bien intéreſſante dans l'Adminiſtration, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Miniſtre de l'Intérieur eſt chargé de la ſurveillance & de la conſervation de tous les objets exiſtans dans le château des Tuileries & dépendances, & dans toutes les maiſons nationales ſiſes à Paris. Il choiſira & placera en conſéquence, ſous ſa reſponſabilité, dans le château des Tuileries, & dans les maiſons nationales ſiſes à Paris, des hommes pour veiller à ce qu'il ne ſoit fait aucune dilapidation, & à ce que rien ne puiſſe en ſortir ſans un ordre précis, ſigné de lui.

ART. II.

» Les inventaires commencés, ſoit au château des Tuileries, ſoit dans les maiſons nationales ſiſes à Paris, ſeront continués en préſence des Commiſſaires nommés par le Corps légiſlatif & du Miniſtre de l'Intérieur, ou des fondés de pouvoir pour le repréſenter à cet effet; & nul autre Citoyen ne pourra y aſſiſter comme Commiſſaire nommé, ſoit par les Sections, ſoit par les Repréſentans de la Commune de Paris.

ART. III.

» Les ſcellés non encore levés dans les dépendances des Tuileries, ou dans les maiſons nationales ſiſes à Paris, le ſeront par le premier Juge-de-paix requis, en préſence des Commiſſaires nommés par le Corps légiſlatif, & du Miniſtre de l'Intérieur, ou de ſes fondés de pouvoir pour le repréſenter.

ART.

ART. IV.

» Tout homme qui, ſans ordre précis du Miniſtre de l'Intérieu enlèvera des effets du château des Tuileries, & d'aucunes maiſo nationales ſiſes à Paris, ſera pourſuivi & puni comme coupab de vol.

ART. V.

» L'Aſſemblée nationale déroge à toutes lois contraires au pr ſent Décret ».

La ville de Compiègne fait paſſer à l'Aſſemblée nationale l'e preſſion de ſon civiſme, & ſa demande expreſſe de convertir emplettes de bleds, pour la proviſion des armées, la ſomme 20,000 liv. à prendre ſur le produit du ſeizième qui lui revient ſa ſouſcription pour des biens nationaux.

Cette demande eſt convertie en motion & décrétée dans les term ſuivans :

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant la néceſſité de mettre Municipalité de Compiègne à même de fournir à diverſes d penſes occaſionnées par les nombreux bataillons de Gardes nati nales qui ſe rendent dans cette ville, décrète qu'il y a urgence

» L'Aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon Comité de l'E traordinaire des Finances, après avoir décreté l'urgence, décr ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Le Miniſtre de l'Intérieur eſt autoriſé à remettre ſur les fo mis à ſa diſpoſition une ſomme de 20,000 liv. à la Municip lité de Compiègne, à la charge par ladite Municipalité de re bourſer cette ſomme ſur le ſeizième qui lui revient dans le p

duit de la vente des biens nationaux à elle aliénés en vertu des Décrets de l'Assemblée nationale.

ART. II.

» La Municipalité de Compiègne ne pourra faire l'emploi de ladite somme de 20,000 liv. que sous la surveillance & l'autorisation des Corps Administratifs du Département de l'Oise.

ART. III.

» Pour mettre le Ministre de l'Intérieur à même de poursuivre le remboursement de la somme de 20,000 liv., dont l'avance est ordonnée par le présent Décret, le Receveur du District de Compiègne fera passer incessamment au Commissaire-Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire l'état de situation des recouvremens faits par lui sur la vente des biens nationaux aliénés à la Municipalité ».

Dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

M. Genty, Curé de Longueville, fait sa soumission de payer 100 liv. sur son traitement pour les frais de la Guerre.

Un anonyme donne 25 liv. pour celui qui apportera une oreille du Roi de Prusse.

La séance est suspendue à minuit.

Signé, CAMBON, *Vice-Président;* LEQUINIO, LEJOSNE, HENRY-LARIVIÈRE, LOUVET, TARTANAC, FILASSIER, GARREAU, *Secrétaires.*

DEC 17 1958